



Strasbourg, 24 avril 2013

CEP-CDCPP (2013) 12F

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

CEP-CDPATEP

7^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR

LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

*Conférence organisée sous les auspices de la Présidence de l'Andorre
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*

RAPPORT

Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg
26-27 mars 2013

*Document du Secrétariat Général
Développement des politiques
Direction de la Gouvernance démocratique*

MARDI 26 MARS 2013

Ouverture de la Conférence

Mme Maria José FESTAS, Présidente de la Conférence de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe, Vice-Présidente du Comité directeur pour la culture, le patrimoine culturel et le paysage (CDCPP) a ouvert la réunion (Annexe 3.1. au présent rapport).

Mme Gabriella BATTAINI-DRAGONI, Secrétaire Général Adjointe du Conseil de l'Europe, a souhaité la bienvenue aux participants dont la liste figure à l'Annexe 1 au présent rapport et a prononcé une allocution d'ouverture dont le texte figure à l'Annexe 3.2. au présent rapport.

M. Francesc CAMP, Ministre du Tourisme et de l'Environnement de l'Andorre, au nom de la Présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a prononcé une allocution d'ouverture dont le texte figure à l'Annexe 3.3. au présent rapport.

La Stratégie nationale du paysage de l'Andorre a été présentée par M. Marc ROSSELL SOLER, Directeur de l'Environnement au Ministère du tourisme et de l'environnement de l'Andorre et Mme Anna MOLES, Représentante de l'Andorre pour la Convention européenne du paysage (Annexe 3.4. au présent rapport).

Mme Anne-Marie CHAVANON, Présidente de la Commission Démocratie, Cohésion sociale et Enjeux mondiaux de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, a prononcé une allocution d'ouverture dont le texte figure à l'Annexe 3.5. au présent rapport.

1. Adoption de l'ordre du jour

[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 1]

La Présidente a proposé 3 amendements au projet d'ordre du jour, qui ont été acceptés. L'ordre du jour tel qu'il figure à l'Annexe 2 a été adopté.

Session 1 – Mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

2. Rapport général d'activités de la Convention européenne du paysage et état des signatures et des ratifications

[Document pour information : CEP-CDCPP (2013) 2]

Mme Maguelonne DEJEANT-PONS, Chef de Division, Développement des politiques, Responsable de la Conférence, a :

- remercié les Gouvernements, les autorités régionales et locales, les délégués, les observateurs et les experts qui, de par leur participation aux réunions, leurs travaux, leurs efforts et leurs contributions financières et en nature, ont contribué à faire vivre et à appliquer la Convention européenne du paysage ;
- présenté le Rapport général d'activités de la Convention européenne du paysage en indiquant que les activités menées par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe ont eu pour objet de : veiller au suivi de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ; promouvoir la coopération

européenne ; rassembler des exemples de bonnes pratiques ; promouvoir la connaissance et la recherche ; développer la sensibilisation ; et de favoriser l'accès à l'information.

La Conférence a :

- rappelé les décisions adoptées par la 1^e Session plénière du Comité directeur pour la culture, le patrimoine culturel et le paysage (CDCPP) tenu à Strasbourg les 14-16 mai 2012 (CDCPP(2012) 35 REV., Strasbourg, 6 juin 2012) et les Délégués des Ministres lors de leur 1151^e Réunion – 18-19 septembre 2012 (CM/Del/Dec(2012)1151 du 20 Septembre 2012) ;
- pris note avec satisfaction du rapport général d'activités de la Convention européenne du paysage (Annexe 4 au présent rapport) et s'est félicitée du travail qui a été mené à bien afin de promouvoir la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (<http://www.coe.int/Conventioneuropéennedupaysage>) et a exprimé sa satisfaction de poursuivre des activités conformément au Programme de travail ;
- pris note de l'état des signatures et des ratifications de la Convention européenne du paysage en exprimant le souhait que l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe signent et ratifient la Convention ;
- s'est félicitée de la traduction de la Convention européenne du paysage, de la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et de la Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe dans de nombreuses langues des Etats membres du Conseil de l'Europe, et a invité les Parties à la Convention à traduire ces textes dans leur langue(s) nationale(s) et à communiquer les textes traduits au Secrétariat afin de les faire figurer sur le site Internet du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage.

3. Présentation des actions menées par les Etats Parties à la Convention européenne du paysage aux niveaux national, régional et local et communications des représentants d'Etats non Parties à la Convention

[Document pour information : CEP-CDCPP (2013) 3]

La Conférence a :

- pris connaissance avec grand intérêt des communications et du communiqué des délégations des Etats présents à la Conférence (la version écrite des communications transmises au Secrétariat figure à l'Annexe 5 au présent rapport) :
 - communications des représentants des Etats Parties à la Convention : Belgique, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Moldova, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, «l'ex-République Yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine et le Royaume-Uni,
 - Communiqué joint sur « *Les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du paysage et de l'aménagement du territoire* » des Etats Parties à la Convention et signataire : Finlande, Norvège, Suède et Islande ;
 - communications des représentants d'Etats non Parties à la Convention : Estonie, Fédération de Russie ;
- pris acte du fait que la Convention européenne du paysage génère des avancées majeures dans les politiques du paysage de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux niveaux national, régional et local ;

– décidé de reprendre à leur compte dans les conclusions finales de la Conférence et au nom de l'ensemble des participants à la Conférence, le Communiqué joint sur « *Les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du paysage et de l'aménagement du territoire* » présenté par les représentants de la Finlande, la Norvège, la Suède et l'Islande.

4. Politiques du paysage menées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

[Document pour information : CEP-CDCPP (2013) 5]

Considérant l'article 8 de la Convention européenne du paysage, intitulé « *Assistance mutuelle et échange d'informations* », la Conférence a :

- pris note avec grand intérêt des politiques menées dans les Etats membres, présentées sur la base du document adressé par le Secrétariat du Conseil de l'Europe aux représentants des Etats membres (Annexe 5 bis au présent rapport) ;
- noté que les informations réunies seraient actualisées, complétées et adaptées conformément aux données présentées par les Parties à la Convention dans le cadre du Système d'information de la Convention européenne du paysage – L6, en cours d'élaboration ;
- considéré que le Système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage remplacera la présentation actuelle des Rapports nationaux.

5. Classification des conventions du Conseil de l'Europe

Mme Claudia LUCIANI, Directeur de la Direction de la Gouvernance démocratique (DGII – Démocratie), à présent responsable de la Convention européenne du paysage, a souligné la nécessité de veiller à ce que l'importance et la pertinence politique des travaux sur le paysage du Conseil de l'Europe soit améliorée. Elle a considéré que beaucoup plus devait être fait à la fois par le Secrétariat et par les représentants à la Conférence. Comme exemple d'une telle « divergence », elle a cité la classification de la Convention du paysage dans le Rapport du Secrétaire général sur le passage en revue des Conventions du Conseil de l'Europe - SG/Inf(2012)12 Addendum du 16 mai 2012.

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1940587&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FD8C864&BackColorLogged=FD8C864>

Suivant cette information et la discussion qui s'en est suivie, et prenant en compte le grand nombre de signatures et de ratifications de la Convention européenne du paysage par les Etats membres du Conseil de l'Europe et l'importance de la Convention en lien avec les priorités du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme et de démocratie, la Conférence a exprimé le souhait que la Convention européenne du paysage puisse être reclassée parmi les Conventions clés du Conseil de l'Europe. La Présidente a demandé aux Etats membres intéressés d'agir sur cette base et de préparer une note sur ce sujet, demandant un examen de cette classification par l'organe approprié.

6. Présentation de la 1^e phase du Système d'information de la Convention européenne du paysage et de son Glossaire

[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 4]

La Conférence a pris des éléments qui suivent :

- le Comité directeur du patrimoine culturel et du paysage (CDPATEP) a adopté, lors de sa 2^e Réunion (Strasbourg, 12-13 mai 2009), les « Principes directeurs du Système d'information de la Convention européenne du paysage » devant être établi par un groupe de spécialistes ayant pour tâche de proposer le système à développer pour la Convention européenne du paysage ; le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pris note du rapport abrégé du CDPATEP contenant cette décision le 23 septembre 2009 [CM/Del/Dec(2009)1066] ;

– le rapport de la 6^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage [CEP-CDPATEP (2011) 18F, 24 mai 2011] indique :

« 8. *Etat d'avancement du Système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage (L6)*

[Document pour décision : CEP-CDPATEP (2011) 9 – *Système d'information du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage*]

La Conférence :

– a souligné l'intérêt des travaux du groupe de travail sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage (L6), en souhaitant que les travaux continuent à être menés à bien comme le prévoit le rapport de la dernière réunion du Groupe de travail [CEP-CDPATEP (2011) COE/ELCDatabase 10E] ;

– a souhaité que soit poursuivie et, si possible achevée, la mise en place du Système d'information de la Convention européenne du paysage (L6), et a renouvelé le mandat du groupe de travail existant, afin de permettre un suivi actif de la Convention, d'encourager les échanges d'information entre les parties et de promouvoir les valeurs du paysage auprès des Européens » ;

– le Rapport abrégé de la 1^e Session plénière du Comité directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage (CDCPP) tenu à Strasbourg les 14-16 mai 2012 (CM(2012)120, 22 août 2012) et dont les Délégués des Ministres ont pris note lors de leur 1151^e Réunion – 18-19 septembre 2012 (CM/Del/Dec(2012)1151 du 20 septembre 2012) indique que le CDCPP soutient les perspectives pour 2012-2013 de la Convention européenne du paysage ;

– le « Cadre pour la présentation des politiques paysagères des Etats Membres du Conseil de l'Europe » (annexe au document CEP-CDCPP (2013) 4) a été préparé et testé par les Membres du Groupe d'Experts pour la mise en place d'un Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

[Cf. *Rapports de la Réunion du Groupe d'experts sur le Système d'information sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage* –

et consultation écrite CEP-CDPATEP (2012) COE/ELC Database 12, 21 mars 2012]

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/reuniongroupe/groupe_FR.asp?

– le Glossaire du Système d'information de la Convention européenne du paysage a été préparé par M. Jean-François SEGUIN, Expert Consultant du Conseil de l'Europe et ancien Président de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, avec le soutien des Membres du Groupe de travail pour le Glossaire du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

[Cf. *Rapports des Réunions du Groupe d'experts sur le Glossaire du Système d'information sur la Convention européenne du paysage* – CEP-CDCPP (2013) COE/Glossaire 1, 2, 3, 4 et L6]

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/reuniongroupe/groupe_FR.asp?

– la partie publique de l'application disponible sur :

https://elcl6.coe.int/WebForms/Public_List.aspx.

La Conférence a :

– remercié les membres du Groupe de travail sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage et son Glossaire pour l'important travail réalisé, afin de préparer cette première phase du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage – L6, ainsi que la France et la Suisse pour leur soutien financier ;

– approuvé le projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage et son Glossaire et décidé de le transmettre au Comité directeur de la culture, du patrimoine culturel et du paysage (CDCPP) en vue de son adoption par le Comité des Ministres ;

- approuvé de commencer une phase de test élargie de L6 impliquant tous les Etats membres, Etats Parties et signataires ;
- souhaité que soit poursuivie la mise en place du Système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage en préparant une 2^e phase améliorée et proposé aux Etats membres du Conseil de l'Europe, Parties à la Convention européenne du paysage et signataires, de compléter et de soutenir la mise en place du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

7. Conclusions des Réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

[Lien pour information :

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/ReunionAteliers/Ateliers_fr.asp]

7.1. 10^e Ateliers sur « Paysage multifonctionnel », Evora, Portugal, 20-21 octobre 2011

[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 6]

La Conférence a :

- noté que le Rapport abrégé de la 1^e session plénière du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) tenue à Strasbourg les 14-16 mai 2012 (CM(2012)120 22 août 2012) et dont les délégués du Comité des Ministres ont pris note lors de leur 1151^e réunion tenue les 18-19 septembre 2012 (CM/Del/Dec(2012)1151 du 20 septembre 2012) indique : « *Le CDCPP a pris note avec satisfaction des résultats de la Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur 'le paysage multifonctionnel', organisée en octobre 2011 au Portugal, et de la 'Déclaration d'Evora sur la Convention européenne du paysage'* ;
- remercié chaleureusement la Direction générale du territoire du Portugal pour sa coopération avec le Conseil de l'Europe dans l'organisation de l'événement ;
- pris note également avec grand intérêt de la 'Déclaration d'Evora sur la Convention européenne du paysage' adoptée à l'occasion de la 10^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, organisée à Evora, Portugal, les 20-21 octobre 2011 (Annexe 7.1 au présent rapport) ;
- noté que les actes de la réunion seront publiés dans la Série du Conseil de l'Europe «*Aménagement du territoire européen et paysage*», 2013, N^o 96.

7.2. 11^e Ateliers sur « Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe Sessions 2008-2009 et 2010-2011 », Carbonia, Italie, 4-5 juin 2012

[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 7]

La Conférence a :

- remercié chaleureusement le Gouvernement de l'Italie – Ministère des Biens et des Activités culturelles, la Région de Sardaigne, la Province de Carbonia Iglesias et la Municipalité de Carbonia pour leur coopération avec le Conseil de l'Europe dans l'organisation de l'événement ;
- pris note des Conclusions présentées par M. Enrico BUERGI, Président de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage 2001-2008 et Président du Jury du Prix du paysage du Conseil de l'Europe 2009 et 2011, adoptées à l'occasion de la 11^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage «*Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe Sessions 2008-2009 et 2010-2011* », tenue à Carbonia, Sardaigne, Italie, les 4-5 juin 2012 (Annexe 7.2 au présent rapport) ;

- demandé au CDCPP de bien vouloir les présenter au Comité des Ministres afin que celui-ci puisse en prendre note ;
- noté que les actes de la réunion seront publiés dans la Série du Conseil de l'Europe «*Aménagement du territoire européen et paysage*», 2013, N° 98.

7.3. 12^e Ateliers sur « Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire... une autre manière de voir le territoire en impliquant la société civile... », Thessalonique, Grèce, 2-3 octobre 2012
[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 8]

La Conférence a :

- remercié chaleureusement le Ministère de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique de la Grèce pour sa coopération avec le Conseil de l'Europe dans l'organisation de l'événement ;
- pris note du Rapport de synthèse présenté par Mme Polyxeni ZEIKOU, Directeur de l'aménagement du territoire, Ministère de l'environnement, de l'énergie et des changements climatiques et M. Anestis GOURGIOTIS, Haut fonctionnaire, Direction de l'aménagement du territoire et du développement urbain, ainsi que des Conclusions du 16^e Symposium international de la CEMAT et 12^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur : « *Vision pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire. ...Une autre manière de voir le territoire en impliquant la société civile...* », tenus à Thessalonique, Grèce, les 2-3 octobre 2012 (Annexe 7.3 au présent rapport) ;
- demandé au CDCPP de bien vouloir les présenter au Comité des Ministres afin que celui-ci puisse en prendre note ;
- considéré avec intérêt la coopération établie avec la CEMAT pour l'organisation de ces Ateliers, tenus avec le 16^e Symposium international CEMAT, et a exprimé le souhait que cet expérience puisse se répéter, tant avec la CEMAT qu'avec d'autres comités ou projets du Conseil de l'Europe ;
- noté que les actes de la réunion seront publiés dans la Série du Conseil de l'Europe «*Aménagement du territoire européen et paysage*», 2013, N° 99.

8. Présentation des actions menées par des institutions et organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

[Document pour information : CEP-CDPATEP (2013) 3 bis]

La Conférence s'est félicitée du soutien apporté par les institutions et organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et de leurs activités en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage aux travaux de mise en œuvre de la Convention. La version écrite des communications transmises au Secrétariat par CIVILSCAPE, le Conseil européen des urbanistes (ECTP), le Conseil européen des écoles d'architecture du paysage (ECLAS), l'Association internationale ruralité-environnement-développement (RED), le Réseau européen RECEP, l'Association Arbres et Routes et la Fondation européenne Il Nibbio (FEIN) figurent à l'Annexe 8 au présent rapport.

Une réception officielle au Restaurant Bleu du Palais de l'Europe a été offerte par la Présidence de l'Andorre du Comité des Ministres

MERCREDI 27 MARS 2013

Session 2 – Information sur d'autres actions de mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

9. Prochaines Réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

La Conférence a considéré que les thèmes des Ateliers devraient résulter du programme de travail adopté, tout en prenant en considération autant que de possible les souhaits des Etats membres co-organisateurs.

9.1. 13^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « Devenir des territoires, identification et qualification des paysage : un exercice de démocratie », Monténégro, 2-3 octobre 2013

La Conférence a remercié chaleureusement le Gouvernement du Monténégro pour sa proposition d'accueillir la 13^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « Devenir des territoires, identification et qualification des paysage : un exercice de démocratie », au Monténégro, les 2-3 octobre 2013.

10. Rapports thématiques du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage

[Lien pour information :

Paysage et développement durable : les enjeux de la Convention européenne du paysage

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/PaysageDeveloppement%20_en.pdf

Facettes du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/Facettes_fr.pdf]

La Conférence s'est félicitée de la publication des ouvrages « *Paysage et développement durable : les enjeux de la Convention européenne du paysage* » et « *Les facettes du paysage* » aux éditions du Conseil de l'Europe, qui rassemblent les rapports établis ces dernières années par les experts du Conseil de l'Europe.

10.1. Rapport sur « Paysage et éducation »

[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 9]

La Conférence a :

– considéré l'article 6 de la Convention européenne du paysage qui indique que « *Chaque Partie s'engage à promouvoir : [...] des enseignements scolaire [...] abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement* » ;

– pris connaissance avec grand intérêt du rapport « *Paysage et éducation* » préparé par Mme Annalisa MANIGLIO CALCAGNO, Expert Consultant auprès du Conseil de l'Europe, réalisé dans le cadre du Programme de travail du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage avec le soutien de l'Office fédéral Suisse de l'environnement et du Ministère du tourisme et de l'environnement de l'Andorre et en particulier de ses conclusions (celles-ci figurent à l'Annexe 9.1. au présent rapport) ;

- décidé de le publier dans une publication du Conseil de l'Europe sur les rapports réalisés par les experts consultants du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage ;
- approuvé le Projet de Recommandation CM/Rec(2013)... du Comité des Ministres aux Etats membres sur le paysage et l'éducation à l'école primaire et secondaire (celui-ci figure à l'Annexe 10 au présent rapport) et décidé de le transmettre au Comité directeur de la culture, du patrimoine culturel et du paysage (CDCPP) en vue de son adoption par le Comité des Ministres.

10.2. Rapport sur « Paysage et loisirs »

[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 10]

La Conférence a :

- considéré le Préambule de Convention européenne du paysage qui indique :
« Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

...

*Notant que le paysage **participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social**, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent **contribuer à la création d'emplois** ;*

*Conscients que le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à **l'épanouissement des êtres humains** et à la consolidation de l'identité européenne ;*

*Reconnaissant que le paysage est **partout un élément important de la qualité de vie des populations** : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ;*

*Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de **loisirs**, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages ;*

*Désirant répondre au souhait du **public de jouir de paysages de qualité** et de jouer un rôle actif dans leur transformation ;*

*Persuadés que le paysage constitue un élément essentiel du **bien-être individuel et social**, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun » ;*

- pris connaissance avec grand intérêt du rapport « Paysage et loisirs » préparé par M. Niek HAZENDONK, Expert Consultant auprès du Conseil de l'Europe et M. BRINKHUIJSEN, Ch. JONG, H. DE JONGE et D. SIJMONS, réalisé dans le cadre du Programme de travail du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage avec le soutien de l'Office fédéral Suisse de l'environnement, et en particulier de ses conclusions (celles-ci figurent à l'Annexe 9.2. au présent rapport) ;

- décidé de le publier dans une publication du Conseil de l'Europe sur les rapports réalisés par les experts consultants du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

11. Actes de la Célébration du 10^e anniversaire de l'ouverture de la Convention européenne du paysage à la signature

[Lien pour information :

<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/ActesFlorence.pdf>]

La Conférence s'est félicitée de la publication des Actes de la Célébration du 10^e anniversaire de l'ouverture de la Convention européenne du paysage aux éditions du Conseil de l'Europe.

12. Revue Futuropa, pour une nouvelle vision du paysage et du territoire, sur « Paysage et espace public »

[Lien pour information :

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/naturopa_fr.asp]

La Conférence s'est félicitée de la prochaine publication de la revue « *Futuropa, pour une nouvelle vision du paysage et du territoire* », consacré à la Convention européenne du paysage sur « *Paysage et espace public* », n° 3, 2013.

13. Présentation du rapport

« La Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), considérant le paysage et ses valeurs patrimoniales »

[For information – 16CEMAT-CHF 94 (2012) 3F]

La Conférence a :

- pris note avec grand intérêt du Rapport « *L'aménagement du territoire du Conseil de l'Europe (CEMAT) en lien avec les valeurs du paysage et du patrimoine - CEMAT – Travailler pour l'environnement humain* » préparé à la demande du Secrétariat général du Conseil de l'Europe par M. Audun MOFLAG, ancien Représentant de la Norvège auprès du Comité des hauts fonctionnaires de la CEMAT et de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, en qualité d'Expert consultant (Annexe 11 au présent rapport) ;
- décidé de le présenter au Comité directeur pour la culture, le patrimoine culturel et le paysage (CDCPP) en vue de le transmettre pour information au Comité des Ministres, considérant sa grande valeur et utilité en tant que document de référence pour les travaux futurs ;
- demandé au Secrétariat de préparer une brochure d'information basée sur le rapport.

Prochains travaux et clôture de la Conférence

14. Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Troisième Session 2013

[Lien pour information :

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/LandscapeAwards_fr.pdf][Document pour information : CEP-CDCPP (2013) 11]

La Conférence a :

- pris note des éléments d'information qui suivent :
- conformément à la Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe et dans le cadre de l'organisation de la 3^e Session du Prix du paysage du Conseil

de l'Europe, les Parties à la Convention ont été invitées à présenter par la voie des Représentants permanents des Parties à la Convention pour le 15 décembre 2012 / 25 janvier 2013 des candidatures au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe ;

- le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe a reçu 18 candidatures en provenance des Parties suivantes : Belgique, République tchèque, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Royaume-Uni ;

- un jury international constitué en tant qu'organe subordonné des comités d'experts visés à l'article 10 de la Convention se réunira en mai 2013 afin d'examiner les candidatures et de se proposer le lauréat et possibles mentions spéciales ; Mme Mireille DECONINCK a été élue par le CDCPP comme sa représentante afin de siéger dans le Jury (Décision du CDCPP adoptée lors de sa 1^e Session Plénière, Strasbourg, 14-16 mai 2012 - CDCPP(2012) 35 REV., Point 5.4.2) ;

- lors de sa 2^e Réunion (Strasbourg, 27-29 mai 2013), le CDCPP examinera les propositions du jury et adressera ses propositions quant au lauréat du prix et, le cas échéant, les mentions spéciales, au Comité des Ministres ;

- au vu des propositions du CDCPP, le Comité des Ministres décernera le prix et les mentions spéciales éventuelles ;

- le prix et les mentions spéciales seront remis par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe avec la participation du (de la) Président(e) du CDCPP et du (de la) Président(e) de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, ou de leur représentants(es), à l'occasion d'une cérémonie publique ;

- une présentation de l'ensemble des candidatures figure sur le site Internet du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage, dans une nouvelle section consacrée au Prix du paysage du Conseil de l'Europe ;

- la candidature ayant été primée ainsi que celles reconnues par des mentions spéciales seront présentées à l'occasion de la 13^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

– noté que la Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008, lors de la 1018^e réunion des Délégués des Ministres), avait notamment été traduite en Arménien, Croate, Tchèque, Finnois, Hongrois, Italien, Lituanien, Polonais, Portugais, Russe, Slovaque et Suédois, et a invité les Parties à la Convention à la traduire dans leur langue(s) nationale(s) et à communiquer le texte au Secrétariat afin de le faire figurer sur le site Internet du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage.

15. Elections du/de la futur(e) Président(e) et du/de la futur(e) Vice-Président(e) de la Conférence

Donnant suite à l'information donnée par la Présidente selon laquelle cette Conférence serait sa dernière en qualité de déléguée du Portugal, étant ainsi nécessaire d'élire un(e) nouveau(elle) président (e), les Parties à la Convention ont élu à l'unanimité :

– Mme Liv Kristine MORTENSEN (Norvège) en qualité de Présidente de la prochaine Conférence de la Convention européenne du paysage ;

– Mme Sanja LJESKOVIC MITROVIC (Monténégro) en qualité de Vice-présidente de la prochaine Conférence de la Convention européenne du paysage.

Mme Liv Kristine MORTENSEN et Mme Sanja LJESKOVIC MITROVIC ont remercié les Etats Parties à la Convention de la confiance qui leur est ainsi témoignée et ont fait part de leur volonté de promouvoir la mise en œuvre de la Convention.

16. Programme de travail

La Directrice de la Gouvernance démocratique, Mme Claudia LUCIANI a brièvement présenté la restructuration organisationnelle en cours des services du Conseil de l'Europe mentionnant que le Programme de travail de la Convention européenne du paysage devrait être en accord avec les priorités, projets et activités du Conseil de l'Europe et de cette Direction et que la Direction était ouverte à considérer des propositions de travail qui correspondrait à ce cadre, prenant en considération le budget disponible.

La Conférence a :

- exprimé sa conviction que dans le cadre de la réforme du Conseil de l'Europe, une prise en compte appropriée doit être donnée à l'importance des politiques du paysage dans leur rôle de promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de la règle de droit ;
- considéré qu'il est nécessaire de poursuivre la tenue des Conférences du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, des réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention, la mise en place du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention - L6, de réunions de Groupes d'experts lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, ainsi que la préparation de rapports thématiques, conformément aux programmes de travail ;
- exprimé son souhait de participer à des activités jointes avec d'autres structures du Conseil de l'Europe, considérant aussi que davantage d'importance et de visibilité devrait être donnée à la Convention dans les projets et activités du Conseil de l'Europe ;
- remercié le Gouvernement du Monténégro de son accueil de la 13^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Devenir des territoires, identification et qualification des paysage : un exercice de démocratie* », les 2-3 octobre 2013 ;
- remercié le Gouvernement de la Turquie de sa proposition d'accueillir la 14^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage et économie* », en Turquie, en 2014.

17. Divers

Mme LUCIANI a informé les participants que les activités de la Convention européenne du paysage se poursuivraient dans le cadre de la nouvelle Division de la Gestion de la diversité, tous les contacts devant à présent être assurés [pour le CDCPP] par M. Gianluca SILVESTRINI, Chef de cette Division et pour la Convention européenne du paysage par Mme Maguelonne DEJEANT-PONS, Chef de Division, Développement des politiques]¹.

¹ Ajout des notes entre crochet, le 3 mai 2013.

18. Conclusions de la Conférence

par Mme Maria José FESTAS, Présidente de la Conférence de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe

Mme Maria José FESTAS, Présidente de la Conférence, a présenté les « Conclusions de la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage », approuvées par les participants, telles qu'elles figurent en Annexe au présent rapport.

Considérant l'importance que le Conseil de l'Europe poursuive tous les deux ans, la tenue de Conférences sur la Convention européenne du paysage en tant que plate-forme de dialogue et de coopération basée sur le Programme de travail de la Convention, et en vue de la préparation de la 8^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage en 2015,

les Parties ont exprimé le souhait que :

- le Comité des ministres du Conseil de l'Europe puisse en prendre acte et veiller à ce que la Conférence soit bien incluse dans le mandat des comités directeurs concernés ;
- les réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage soient organisés au moins chaque année ;
- soit poursuivie et développée la mise en place du Système d'information sur la Convention européenne du paysage - L6, afin de permettre un suivi actif de la Convention et des politiques des Etats membres, d'encourager l'échange d'information entre les Parties et de promouvoir les valeurs du paysage auprès des Européens ;
- le nombre de signatures et de ratifications de la Convention soit augmenté et pour cela que les représentants des Etats, des pouvoirs locaux et régionaux et les organisations non gouvernementales soient mobilisés.

Conformément à l'article 10 de la Convention européenne du paysage sur le « Suivi de la mise en œuvre de la Convention », qui prévoit qu' *«après chacune des réunions des Comités d'experts, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmet un rapport sur les travaux et le fonctionnement de la Convention au Comité des Ministres »*, les Parties ont demandé au Comité directeur de la culture, du patrimoine culturel et du paysage (CDCPP) de transmettre les présentes conclusions de la Conférence ainsi que le rapport de la Conférence au Comité des Ministres, afin que celui-ci le prenne en considération.

La Présidente a remercié les participants pour leur coopération particulièrement appréciée pendant la période durant laquelle elle a été Déléguée du Portugal et Présidente de la Conférence et a souhaité plein succès à la nouvelle Présidente.

Au nom du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, Mme Maguelonne DEJEANT-PONS a vivement remercié Mme Maria José FESTAS pour sa contribution majeure en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage tout au long de ces années.

* * *

ANNEXE



CONCLUSIONS DE LA 7^e CONFÉRENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE

Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg
26-27 mars 2013

Les participants à la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, représentants de Gouvernements et avec la participation d'organisations non gouvernementales, organisée sous les auspices de la Présidence de l'Andorre du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les 26-27 mars 2013 à Strasbourg, au Palais de l'Europe,

Ont remercié la Présidence de l'Andorre du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de leur soutien en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage,

Ont considéré l'importance de la Convention européenne du paysage comme instrument de mise en œuvre des grands enjeux du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'état de droit et en vue de traiter des grands problèmes de la société,

Ont demandé au Comité directeur de la culture, du patrimoine culturel et du paysage (CDCPP) – conformément à l'article 10 de la Convention européenne du paysage sur le « Suivi de la mise en œuvre de la Convention » qui prévoit qu'« après chacune des réunions des Comités d'experts, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmet un rapport sur les travaux et le fonctionnement de la Convention au Comité des Ministres » –, de transmettre au Comité des Ministres les présentes conclusions et le rapport de la Conférence, afin que celui-ci en prenne note et décide des suites qu'il conviendra de leur donner.

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE

En ce qui concerne les points qui suivent, la Conférence :

1. Statut de la Convention

– *se sont félicités* de l'extrême mobilisation des Etats membres du Conseil de l'Europe en faveur de la Convention européenne du paysage, à présent ratifiée par 38 Etats membres de l'Organisation et signée par deux autres Etats membres ;

– *ont exprimé* le souhait que l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe puissent, dès que cela leur sera possible, signer et ratifier la Convention européenne du paysage.

2. Rapport général d'activités de la Convention européenne du paysage et état des signatures et des ratifications

[Document CEP-CDCPP (2013) 2]

– *ont pris note* avec satisfaction du rapport général d'activités de la Convention européenne du paysage et s'est félicitée du travail qui a été mené à bien afin de promouvoir la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (<http://www.coe.int/Conventioneuropéennedupaysage>) et a exprimé sa satisfaction de poursuivre des activités conformément au Programme de travail.

3. Actions menées par les Parties à la Convention européenne du paysage aux niveaux national, régional et local et communications des représentants d'Etats non Parties à la Convention

[Document CEP-CDCPP (2013) 3]

– *ont pris connaissance* avec grand intérêt des interventions et communications des délégations des Etats présents à la Conférence :

- communications des représentants des Etats Parties à la Convention : Belgique, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Moldova, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, «l'ex-République Yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine et le Royaume-Uni,

- Communiqué joint sur « Les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du paysage et de l'aménagement du territoire » des représentants des Etats Parties à la Convention et signataire : Finlande, Norvège, Suède et Islande ;

- communications des représentants d'Etats non Parties à la Convention : Estonie, Fédération de Russie ;

– *ont pris acte* du fait que la Convention européenne du paysage génère des avancées majeures dans les politiques du paysage de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux niveaux national, régional et local.

4. Politiques du paysage menées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

[Document CEP-CDCPP (2013) 5]

– *ont pris note* avec grand intérêt des politiques menées dans les Etats membres, présentées sur la base du document adressé par le Secrétariat du Conseil de l'Europe aux représentants des Etats membres ;

– *ont noté* que les informations réunies seraient actualisées, complétées et adaptées conformément aux données présentées par les Parties à la Convention dans le cadre du Système d'information de la Convention européenne du paysage – L6, en cours d'élaboration ;

– *ont considéré* que le Système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage remplacera la présentation actuelle des rapports nationaux.

5. Classification des conventions du Conseil de l'Europe

– *ont exprimé* le souhait que la Convention européenne du paysage puisse classée parmi les Conventions clés du Conseil de l'Europe, considérant désormais le grand nombre de signatures et de ratifications de la Convention européenne du paysage par les Etats membres du Conseil de l'Europe et l'importance de la Convention en lien avec les priorités du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme et de démocratie.

6. Présentation de la 1^e phase du Système d'information de la Convention européenne du paysage et de son Glossaire

[Document CEP-CDCPP (2013) 4]

- *ont remercié* les membres du Groupe de travail sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage et son Glossaire pour l'important travail réalisé, afin de préparer cette première phase du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage – L6, ainsi que la France et la Suisse pour leur soutien financier ;
- *ont approuvé* le projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage et son Glossaire et décidé de le transmettre au Comité directeur de la culture, du patrimoine culturel et du paysage (CDCPP) en vue de son adoption par le Comité des Ministres ;
- *ont approuvé* de commencer une phase de test élargie de L6 impliquant tous les Etats membres, Etats Parties et signataires ;
- *ont souhaité* que soit poursuivie la mise en place du Système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage en préparant une 2^e phase améliorée et proposé aux Etats membres du Conseil de l'Europe, Parties à la Convention européenne du paysage et signataires, de compléter et de soutenir la mise en place du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

7. Conclusions des Réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

[http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/ReunionAteliers/Ateliers_fr.asp]

7.1. 10^e Ateliers sur « Paysage multifonctionnel », Evora, Portugal, 20-21 octobre 2011

[Document CEP-CDCPP (2013) 6]

- *ont remercié* chaleureusement la Direction générale du territoire du Portugal pour sa coopération avec le Conseil de l'Europe dans l'organisation de l'événement ;
- *ont pris note* avec grand intérêt de la 'Déclaration d'Evora sur la Convention européenne du paysage' adoptée à l'occasion de la 10^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, organisée à Evora, Portugal, les 20-21 octobre 2011 ;
- *ont noté* que les actes de la réunion seront publiés dans la Série du Conseil de l'Europe «Aménagement du territoire européen et paysage», 2013, N° 96.

7.2. 11^e Ateliers sur « Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe Sessions 2008-2009 et 2010-2011 », Carbonia, Italie, 4-5 juin 2012

[Document CEP-CDCPP (2013) 7]

- *ont remercié* chaleureusement le Gouvernement de l'Italie – Ministère des Biens et des Activités culturelles, la Région de Sardaigne, la Province de Carbonia Iglesias et la Municipalité de Carbonia pour leur coopération avec le Conseil de l'Europe dans l'organisation de l'événement ;
- *ont pris note* des Conclusions adoptées à l'occasion de la 11^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage « Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe Sessions 2008-2009 et 2010-2011 », tenue à Carbonia, Sardaigne, Italie, les 4-5 juin 2012 ;

– *ont demandé* au CDCPP de bien vouloir les présenter au Comité des Ministres afin que celui-ci puisse en prendre note ;

– *ont noté* que les actes de la réunion seront publiés dans la Série du Conseil de l'Europe «*Aménagement du territoire européen et paysage*», 2013, N° 98.

7.3. 12^e Ateliers sur « Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire... une autre manière de voir le territoire en impliquant la société civile... », Thessalonique, Grèce, 2-3 octobre 2012
[Document CEP-CDCPP (2013) 8]

– *ont remercié* chaleureusement le Ministère de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique de la Grèce pour sa coopération avec le Conseil de l'Europe dans l'organisation de l'événement ;

– *ont pris note* du Rapport de synthèse et des Conclusions du 16^e Symposium international de la CEMAT et 12^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur : « *Vision pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire. ...Une autre manière de voir le territoire en impliquant la société civile...* », tenus à Thessalonique, Grèce, les 2-3 octobre 2012 ;

– *ont demandé* au CDCPP de bien vouloir les présenter au Comité des Ministres afin que celui-ci puisse en prendre note ;

– *ont considéré* avec intérêt la coopération établie avec la CEMAT pour l'organisation de ces Ateliers, tenus avec le 16^e Symposium international CEMAT, et a exprimé le souhait que cet expérience puisse se répéter, tant avec la CEMAT qu'avec d'autres comités ou projets du Conseil de l'Europe ;

– *ont noté* que les actes de la réunion seront publiés dans la Série du Conseil de l'Europe «*Aménagement du territoire européen et paysage*», 2013, N° 99.

8. Présentation des actions menées par des institutions et organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage
[Document CEP-CDPATEP (2013) 3 bis]

– *se sont félicités* du soutien apporté par les institutions et organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et de leurs activités en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage aux travaux.

9. Prochaines Réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

9.1. 13^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « Devenir des territoires, identification et qualification des paysages : un exercice de démocratie », Monténégro, 2-3 octobre 2013

– *ont remercié* chaleureusement le Gouvernement du Monténégro d'accueillir la 13^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Devenir des territoires, identification et qualification des paysages : un exercice de démocratie* », au Monténégro, les 2-3 octobre 2013.

10. Rapports thématiques du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage
[Paysage et développement durable : les enjeux de la Convention européenne du paysage]

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/PaysageDeveloppement%20_en.pdf

Facettes du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/Facettes_fr.pdf

– *se sont félicités* de la publication des ouvrages « *Paysage et développement durable : les enjeux de la Convention européenne du paysage* » et « *Les facettes du paysage* » aux éditions du Conseil de l'Europe, qui rassemblent les rapports établis ces dernières années par les experts du Conseil de l'Europe.

10.1. Rapport sur « Paysage et éducation »

[Document CEP-CDCPP (2013) 9]

– *ont considéré* l'article 6 de la Convention européenne du paysage qui indique que « *Chaque Partie s'engage à promouvoir : [...] des enseignements scolaire [...] abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement* » ;

– *ont pris connaissance* avec grand intérêt du rapport « *Paysage et éducation* », réalisé dans le cadre du Programme de travail du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage avec le soutien de l'Office fédéral Suisse de l'environnement et du Ministère du tourisme et de l'environnement de l'Andorre et en particulier de ses conclusions ;

– *ont décidé* de le publier dans une publication du Conseil de l'Europe sur les rapports réalisés par les experts consultants du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage ;

– *ont approuvé* le Projet de Recommandation CM/Rec(2013)... du Comité des Ministres aux Etats membres sur le paysage et l'éducation à l'école primaire et secondaire et décidé de le transmettre au Comité directeur de la culture, du patrimoine culturel et du paysage (CDCPP) en vue de son adoption par le Comité des Ministres.

10.2. Rapport sur « Paysage et loisirs »

[Document CEP-CDCPP (2013) 10]

– *ont pris connaissance* avec grand intérêt du rapport « *Paysage et loisirs* », réalisé dans le cadre du Programme de travail du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage avec le soutien de l'Office fédéral Suisse de l'environnement, et en particulier de ses conclusions ;

– *ont décidé* de le publier dans une publication du Conseil de l'Europe sur les rapports réalisés par les experts consultants du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

11. Actes de la Célébration du 10^e anniversaire de l'ouverture de la Convention européenne du paysage à la signature

[<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/ActesFlorence.pdf>]

– *se sont félicités* de la publication des Actes de la Célébration du 10^e anniversaire de l'ouverture de la Convention européenne du paysage aux éditions du Conseil de l'Europe.

12. Revue Futuropa, pour une nouvelle vision du paysage et du territoire, sur « Paysage et espace public »

[http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/naturopa_fr.asp]

- *se sont félicités* de la prochaine publication de la revue « *Futuropa, pour une nouvelle vision du paysage et du territoire* », consacré à la Convention européenne du paysage sur « *Paysage et espace public* », n° 3, 2013.

13. Présentation du rapport

« La Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), considérant le paysage et ses valeurs patrimoniales »
[16CEMAT-CHF 94 (2012) 3F]

- *ont pris note* avec grand intérêt du Rapport « *L'aménagement du territoire du Conseil de l'Europe (CEMAT) en lien avec les valeurs du paysage et du patrimoine - CEMAT – Travailler pour l'environnement humain* » préparé à la demande du Secrétariat général du Conseil de l'Europe par M. Audun MOFLAG en qualité d'Expert consultant ;
- *ont décidé* de le présenter au Comité directeur pour la culture, le patrimoine culturel et le paysage (CDCPP) en vue de le transmettre pour information au Comité des Ministres, considérant sa grande valeur et utilité en tant que document de référence pour les travaux futurs ;
- *ont demandé* au Secrétariat de préparer une brochure d'information basée sur le rapport.

14. Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Troisième Session 2013

[http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/LandscapeAwards_fr.pdf][Document pour information : CEP-CDCPP (2013) 11]

- *ont pris note* des éléments d'information qui suivent :
 - conformément à la Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe et dans le cadre de l'organisation de la 3^e Session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, les Parties à la Convention ont été invitées à présenter par la voie des Représentants permanents des Parties à la Convention pour le 15 décembre 2012 / 25 janvier 2013 des candidatures au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe ;
 - le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe a reçu 18 candidatures en provenance des Parties suivantes : Belgique, République tchèque, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Royaume-Uni ;
 - un jury international constitué en tant qu'organe subordonné des comités d'experts visés à l'article 10 de la Convention se réunira en mai 2013 afin d'examiner les candidatures et de se proposer le lauréat et possibles mentions spéciales ; Mme Mireille DECONINCK a été élue par le CDCPP comme sa représentante afin de siéger dans le Jury (Décision du CDCPP adoptée lors de sa 1^e Session Plénière, Strasbourg, 14-16 mai 2012 - CDCPP(2012) 35 REV., Point 5.4.2) ;
 - lors de sa 2^e Réunion (Strasbourg, 27-29 mai 2013), le CDCPP examinera les propositions du jury et adressera ses propositions quant au lauréat du prix et, le cas échéant, les mentions spéciales, au Comité des Ministres ;
 - au vu des propositions du CDCPP, le Comité des Ministres décernera le prix et les mentions spéciales éventuelles ;
 - le prix et les mentions spéciales seront remis par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe avec la participation du (de la) Président(e) du CDCPP et du (de la) Président(e) de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, ou de leur représentants(es), à l'occasion d'une cérémonie publique ;

- une présentation de l'ensemble des candidatures figure sur le site Internet du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage, dans une nouvelle section consacrée au Prix du paysage du Conseil de l'Europe ;
- les candidatures ayant été primées ou reconnues par des mentions spéciales seront présentées à l'occasion de la 13^e Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ;
- *ont noté* que la Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008, lors de la 1018^e réunion des Délégués des Ministres), avait notamment été traduite en Arménien, Croate, Tchèque, Finnois, Hongrois, Italien, Lituanien, Polonais, Portugais, Russe, Slovaque et Suédois, et a invité les Parties à la Convention à la traduire dans leur langue(s) nationale(s) et à communiquer le texte au Secrétariat afin de le faire figurer sur le site Internet du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage.

15. Elections du/de la futur(e) Président(e) et du/de la futur(e) Vice-Président(e) de la Conférence

Les Parties à la Convention ont élu à l'unanimité :

- Mme Liv Kristine MORTENSEN (Norvège) en qualité de Présidente de la prochaine Conférence de la Convention européenne du paysage ;
- Mme Sanja LJESKOVIC MITROVIC (Monténégro) en qualité de Vice-présidente de la prochaine Conférence de la Convention européenne du paysage.

16. Programme de travail

Les participants à la Conférence :

- *ont été informés* de la restructuration organisationnelle en cours des services du Conseil de l'Europe ;
- *ont exprimé* leur conviction que dans le cadre de la réforme du Conseil de l'Europe, une prise en compte appropriée doit être donnée à l'importance des politiques du paysage dans leur rôle de promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de la règle de droit ;
- *ont considéré* qu'il est nécessaire de poursuivre la tenue des Conférences du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, des réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention, la mise en place du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention - L6, de réunions de Groupes d'experts lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, ainsi que la préparation de rapports thématiques, conformément aux programmes de travail ;
- *ont exprimé* le souhait de participer à des activités jointes avec d'autres structures du Conseil de l'Europe, considérant aussi que davantage d'importance et de visibilité devrait être donnée à la Convention dans les projets et activités du Conseil de l'Europe ;
- *ont remercié* le Gouvernement du Monténégro de son accueil de la 13^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Devenir des territoires, identification et qualification des paysages : un exercice de démocratie* », les 2-3 octobre 2013 ;

- *ont remercié* le Gouvernement de la Turquie de sa proposition d'accueillir la 14^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage et économie* », en Turquie, en 2014.

17. Perspectives pour le futur

Considérant l'importance des Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage en tant que plate-forme de dialogue et de coopération basée sur le Programme de travail de la Convention, et en vue de la préparation de la 8^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage en 2015,

les Parties ont exprimé le souhait que :

- le Comité des ministres du Conseil de l'Europe puisse prendre acte et veiller à ce que la Conférence biennale, soit incluse dans le mandat des comités directeurs concernés ;
- les réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage soient organisés chaque année ;
- soit poursuivie et développée la mise en place du Système d'information sur la Convention européenne du paysage - L6, afin de permettre un suivi actif de la Convention et des politiques des Etats membres, d'encourager l'échange d'information entre les Parties et de promouvoir les valeurs du paysage auprès des Européens ;
- le nombre de signatures et de ratifications de la Convention soit augmenté et pour cela que les représentants des Etats, des pouvoirs locaux et régionaux et les organisations non gouvernementales soient mobilisés.

Les Parties ont décidé de reprendre à leur compte le Communiqué joint sur « *Les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du paysage et de l'aménagement du territoire* » présenté par les Etats Parties et signataire de la Convention : Finlande, Norvège, Suède et Islande, et de l'inclure en annexe à ces Conclusions.

* * *

La Conférence a vivement remercié Mme Maria José FESTAS pour sa contribution majeure en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage tout au long de ces années.

* * *

Annexe

Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du paysage et de l'aménagement du territoire

Les experts nationaux de la Convention européenne du paysage s'inquiètent de la place qui sera accordée au paysage et à l'aménagement du territoire dans le processus de réforme et les futures priorités du Conseil de l'Europe.

Nous sommes très sensibles à la qualité des activités en cours dans le domaine du paysage, de l'aménagement du territoire, des droits de l'homme et de la démocratie. Le paysage et l'aménagement du territoire sont d'une grande importance pour toute société démocratique. Aussi la Convention européenne du paysage est-elle une convention clé. Or les conférences et ateliers du Conseil de l'Europe sont essentiels à la mise en œuvre de cet instrument. Selon nous, il est indispensable que le Conseil de l'Europe continue d'entretenir entre ses Etats membres une coopération paneuropéenne en la matière.

Lors de sa première session plénière (Strasbourg, 14-16 mai 2012), le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP)² :

- a adopté les perspectives 2012-2013 de la Convention européenne du paysage ;
- a apporté son soutien à leur mise en œuvre et souhaité que la méthode de travail mise au point pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage se poursuive avec l'organisation bisannuelle de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage et des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

Cependant, le mandat du CDCPP arrive à échéance le 31 décembre 2013. Selon l'avant-propos du projet d'ordre du jour de la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, la tenue d'une nouvelle conférence tout comme ses activités futures dépendront d'une décision du Comité des Ministres.

Les Etats membres sont par ailleurs informés que le Conseil de l'Europe a reporté la réunion de la Task Force du Comité des hauts fonctionnaires de la CEMAT, prévue à Strasbourg le 28 mars 2013.

Résumé des principaux messages

La Convention européenne du paysage a été conçue à des fins de démocratie et de participation

Le paysage est l'affaire de tous. Beaucoup d'entre nous ont réalisé que la qualité et la diversité de leur environnement et de leur vie quotidienne se détérioraient – en raison d'évolutions techniques et économiques qui leur ont été imposées. C'est pourquoi, en 1994, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (CPLRE) a mis sur pied un groupe de travail ad hoc. La Convention a été adoptée le 20 octobre 2000 à Florence (Italie) et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004.

Les échanges internationaux de connaissances et de bonnes pratiques s'inscrivent dans le texte même de la Convention

La Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et d'organiser la coopération européenne en ce domaine. A ce jour (mars 2013), la Convention a été ratifiée par 38 Etats membres et signée par 2 autres. Par conséquent, 40 des 47 Etats membres aspirent

² Voir liste des décisions, CDCPP (2012) 35 REV. Point 5.4.1. Perspectives de la Convention européenne du paysage – Propositions et suites à donner [CDCPP (2012) 7].

à une coopération en matière de paysage dans le cadre du Conseil de l'Europe (cette coopération fait l'objet d'une disposition de l'article 8 – Assistance mutuelle et échange d'informations).

Les activités relatives au paysage et à l'aménagement du territoire doivent clairement figurer parmi les priorités futures de l'Organisation

Les Etats membres attendent du Conseil de l'Europe qu'il offre des services de grande qualité et d'usage concret. Le montant du budget alloué au paysage et à l'aménagement du territoire n'est pas la question essentielle. Les Etats membres réunis disposent d'ores et déjà d'une grande partie des connaissances nécessaires. Plus importants sont le rôle du Conseil de l'Europe en tant qu'animateur et qu'espace de rencontre commun au sein d'un réseau paneuropéen d'experts nationaux, ainsi que sa capacité à organiser des échanges de connaissances et de bonnes pratiques.

Sans cela, l'afflux d'idées et modes de réflexion novateurs dans les Etats membres serait bien moins riche et, plus généralement, moins stimulant pour le renforcement des droits de l'homme, de la démocratie et de la bonne gouvernance à travers l'Europe.

Contexte

Rôle du Conseil de l'Europe en tant qu'espace de rencontre commun et qu'organisateur pour ses Etats membres

Les activités du Conseil de l'Europe en matière de paysage et d'aménagement du territoire sont de la plus haute importance.

Elles constituent une source unique d'informations et d'inspiration pour travailler au niveau national.

Le Conseil de l'Europe joue un rôle majeur dans la conception de politiques et la définition de principes et de normes officiellement reconnus. Le Conseil de l'Europe représente 47 Etats membres à travers tout l'espace européen – les 27 Etats membres de l'UE et 20 autres dans « l'Europe hors UE ». Les 47 Etats membres présentent une grande diversité ethnique, culturelle et religieuse, ainsi que physique, naturelle et environnementale.

Le Conseil de l'Europe offre des espaces de rencontre aux Etats membres pour leur permettre de travailler de concert en s'inspirant de leur expérience nationale respective. Les 47 Etats membres peuvent tous y participer, sur un pied d'égalité. Le Conseil de l'Europe propose également de vastes champs de travail au niveau infranational, ce qui multiplie les chances d'acceptation par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et l'Assemblée parlementaire et d'intégration dans leurs activités.

La Convention elle-même prévoit cet espace de rencontre. En vertu de *l'article 8 – Assistance mutuelle et échange d'informations*, les Parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux articles de la Convention. Aussi la capacité organisationnelle du Conseil de l'Europe est-elle primordiale pour permettre aux Etats membres de prendre de nombreuses et importantes mesures. C'est là un atout spécifique du Conseil de l'Europe. A ce jour, aucune autre organisation ne peut faire office d'espace de rencontre paneuropéen.

Interrelations entre le paysage humain (y compris le patrimoine culturel et naturel), l'aménagement du territoire, les droits de l'homme et la démocratie

Qu'entend-on par paysage?

La Convention européenne du paysage (STE n° 176, Conseil de l'Europe) a porté un regard nouveau et unique sur le paysage, en plaçant *l'être humain* en son centre – à l'intersection des sciences sociales, humaines et naturelles.

Le « paysage » est défini comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. La Convention ajoute ainsi des caractéristiques *humaines* au territoire – qu'elles soient tangibles ou non.

L'ensemble du territoire national est considéré comme un paysage : déserts, lacs, mers, patrimoine culturel, campagnes, villes. Le long d'un axe reliant un environnement purement naturel à un environnement purement urbain, seul le degré d'interaction humaine varie. En font partie des paysages que nous tenons pour remarquables, ordinaires ou dégradés – d'un point de vue humain.

Pourquoi de « bons » paysages sont-ils importants?

Le paysage – y compris son patrimoine culturel et naturel – constitue notre cadre de vie et nos sociétés. C'est un habitat pour la flore et la faune, important pour la biodiversité. Toute perte de biodiversité réduit la valeur du paysage, et ce également pour les êtres humains.

Le paysage n'est donc pas qu'un joli tableau à contempler. Nous vivons en son cœur, que cela nous plaise ou non.

- Notre perception du paysage va bien au-delà de l'esthétique visuelle, de la laideur ou de la beauté. Nous le percevons avec nos cinq sens, la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût et le toucher.
- Les paysages ne stimulent pas seulement nos sens. Dans n'importe quelle situation, ils présentent également des possibilités et des obstacles physiques qui influencent la façon dont nous choisissons de nous déplacer et l'expérience vécue au long de notre parcours.
- Cela entraîne des associations émotionnelles et forge une identité personnelle, comme le sentiment d'appartenance, la fierté, la confiance en soi, la sécurité, la détente et la gestion du stress.

Paysage et aménagement du territoire

L'aménagement du territoire influe sur notre vie, peut-être bien davantage que nous n'en avons conscience. Il concerne chaque citoyen, quel que soit son âge ou son origine. Il conditionne nos choix concernant notre domicile et notre mode de vie, le lieu de notre travail ou de notre établissement scolaire, les moyens utilisés pour nous y rendre et ce que nous éprouvons sur notre parcours. Il détermine aussi la création de rues, de places publiques et de points de contact – et parfois de friction – entre groupes ou individus.

Qualité de vie, santé physique et mentale

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité (Organisation mondiale de la santé). Aujourd'hui, une bonne santé est devenue une ressource – et peut-être même la ressource la plus importante d'un pays pour un développement durable.

La vie en plein air nous fournit soleil, oxygène et exercice, lesquels ont des effets bénéfiques sur la pression artérielle, le pouls et l'IMC. Les effets psychologiques d'ordre général sont le plaisir, le bien-être et une énergie accrue et peuvent même jouer sur la santé mentale. Le stress et les maladies qui y sont liées – tels le syndrome de l'épuisement professionnel, l'insomnie et la fatigue, la dépression, les sensations de panique, etc. – se sont considérablement répandus chez les adultes comme chez les enfants dans nos sociétés occidentales. Outre la souffrance personnelle engendrée, le coût d'une dégradation de la santé constitue une menace pour notre prospérité nationale.

Les paysages offrant au quotidien un environnement libre de toute contrainte et de tout stress semblent avoir des répercussions bénéfiques sur la santé des citoyens. L'environnement des enfants et des jeunes est particulièrement important. A quoi ressemble leur paysage quotidien ? Qu'est-ce qui forge leurs futurs souvenirs d'enfance ? Le paysage contribue également à donner aux enfants des racines.

Droits de l'homme – le droit au paysage

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), adoptée en 1948, traduit une aspiration visant à satisfaire à la fois aux nécessités matérielles de la survie et aux besoins spirituels/affectifs/psychologiques qui sont au cœur même de l'expérience humaine.

Le paysage, dans sa dimension à la fois matérielle et immatérielle, se confond partiellement avec les droits sur lesquels s'appuient la vie et la dignité humaine. Le paysage est aujourd'hui redéfini comme un bien public vital, ouvrant de nouvelles voies au dialogue sur la convergence du paysage et de la nature et du bien-être humains³.

Développement urbain et rural, ségrégation sociale

A l'heure actuelle, les gens instruits sont en quête d'un endroit où il fait bon vivre, pour eux et pour leurs enfants. L'environnement extérieur est désormais un facteur décisif. Les employeurs doivent désormais en tenir compte. C'est pourquoi le paysage est aujourd'hui un argument invoqué par les entreprises et les collectivités locales pour attirer une main-d'œuvre éduquée et mobile.

Cela joue dans les deux sens. Un paysage dégradé peut nuire à la qualité de vie des citoyens en multipliant les problèmes sociaux : dans un cadre de vie ayant perdu tout son attrait, ceux qui peuvent se le permettre s'en vont. Les plus démunis sont obligés de rester. Au fur et à mesure qu'il se dégrade, le quartier attire des personnes aux ressources encore plus limitées et il est pris dans une spirale sociale descendante.

Un aménagement du territoire rationnel requiert l'attention des responsables politiques et des politiques à long terme

L'aménagement ne peut être soumis aux aléas du marché. Dans une économie de marché, le terrain est essentiellement un bien immobilier. Les promoteurs exploitent les terres et les mers (de la surface jusqu'au fond), généralement dans l'objectif de faire autant d'argent et de bénéfices que l'autorisent les conditions du marché. La surexploitation, la « touristification », la pression subie par les parcs et l'expansion urbaine sont des problèmes bien connus. De plus, le marché exerce une discrimination entre ceux qui payent et ceux qui ne payent pas. C'est pour toutes ces raisons que les lois du marché ne peuvent à elles seules offrir de « bons » paysages aux citoyens.

Les municipalités et les conseils régionaux ou départementaux sont responsables de l'aménagement du territoire de leurs collectivités et de la qualité de vie de leurs citoyens. Cette obligation est également un droit fondamental dans l'autonomie locale et régionale – le droit des collectivités d'élaborer leurs propres politiques et stratégies concernant les infrastructures et le développement ruraux et urbains et de décider des modalités d'application de politiques nationales au sein de la collectivité.

Un aménagement du territoire fondé sur les qualités du paysage encourage la citoyenneté et la participation actives

En dernière analyse, les ressources premières d'une société moderne sont la connaissance, la créativité et l'ingéniosité de sa population. Dans une démocratie décentralisée, il est admis que les initiatives

³ Voir *'The Right to Landscape' Contesting Landscape and Human Rights* (décembre 2011). Edité par Shelley Egoz, Université Lincoln, Nouvelle-Zélande, Jala Makhzoumi, Université américaine de Beyrouth, Liban, et Gloria Pungetti, Université de Cambridge, Royaume-Uni. Cet ouvrage présente un nouveau discours sur le paysage et les droits de l'homme, servant de plate-forme susceptible d'inspirer une multiplicité d'idées et d'interprétations conceptuelles.

locales sont les mieux à même de relever les défis locaux. De fait, la mobilisation d'entrepreneurs, de jeunes et d'associations bénévoles locaux a insufflé un nouvel élan à de nombreuses collectivités.

En matière de paysage, il n'existe pas de hiérarchie établissant la supériorité des compétences de tel ou tel en ce domaine. Les professionnels et les citoyens ont tous voix au chapitre – indépendamment de leurs diplômes et de leur origine ethnique, sociale ou culturelle. Chacun a son avis sur l'endroit où il vit. Par ailleurs, selon la Convention, le paysage ne relève pas d'une seule discipline académique. C'est un espace de rencontre commun à diverses professions.

De nouvelles approches multiculturelles peuvent parfois voir le jour là où sont implantés des immigrants d'autres pays ou continents. Les caractéristiques du paysage peuvent également aider ces derniers à se familiariser avec leur nouveau pays d'accueil et à se forger une nouvelle identité.

Une citoyenneté et une participation publique actives apportent une vie nouvelle et permettent de concevoir des approches innovantes du débat politique. Si les citoyens comprennent, acceptent et reconnaissent parfaitement l'importance de la qualité de leur cadre de vie, ils s'engageront à la défendre et rechercheront probablement des solutions positives.

De plus, les électeurs conscients soutiendront leurs responsables politiques, par exemple face à des promoteurs présentant des projets mirifiques susceptibles d'entraîner des changements néfastes pour leur cadre de vie.

Des citoyens actifs exigent transparence et ouverture dans les processus de planification et de décision

Le paysage et l'aménagement du territoire sont une extraordinaire école de démocratie et de participation, en permettant:

- de sensibiliser et de responsabiliser les citoyens envers leur collectivité locale ;
- d'offrir une formation et une expérience en matière de démocratie participative ;
- de mettre en place des politiques et des mesures demandées par les citoyens eux-mêmes

Voici qui devrait stimuler la créativité politique, multiplier les actions réalisables au sein des collectivités locales et renforcer les capacités institutionnelles de leur administration. La transparence et l'ouverture décourageront toute tentative de corruption.

Il sera alors possible de prévenir les différends ou de les régler dans le cadre de processus ouverts, transparents et démocratiques. Le développement s'appuiera sur un raisonnement politique et un débat démocratique – et non plus sur une société régie par l'appât du gain des promoteurs, des procédures juridiques complexes et des décisions de justice.

* * *

LISTE DES ANNEXES

*[Documents disponibles dans l'Addendum à ce Rapport]
[CEP-CDCPP (2013) 12F Add.]*

Annexe 1 - Liste des participants

Annexe 2 - Ordre du jour

Annexe 3 - Allocutions d'ouverture

Annexe 4 - Rapport général d'activités de la Convention européenne du paysage et état des signatures et des ratifications

Annexe 5 - Présentation des actions menées par les Etats Parties et non Parties à la Convention européenne du paysage aux niveaux national, régional et local

Annexe 5 Bis - Politiques du paysage menées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Annexe 6 - Projet de Recommandation Rec(2013)... du Comité des Ministres aux Etats Membres sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage et son Glossaire

Annexe 7 - Conclusions générales des Réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

7.1. *Conclusions générales de la 10^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « Paysage multifonctionnel », Evora, Portugal, 19-20 octobre 2011*

7.2. *Conclusions générales de la 11^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe Sessions 2008-2009 et 2010-2011 », Carbonia, Italie, 4-5 juin 2012*

7.3. *Rapport de synthèse et Conclusions générales de la 12^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire... une autre manière de voir le territoire en impliquant la société civile... », Thessalonique, Grèce, 2-3 octobre 2012*

Annexe 8 - Présentation des actions menées par des organisations internationales non gouvernementales en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

Annexe 9 - Conclusions des rapports présentés à la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage

9.1. *Conclusions du rapport sur « Paysage et éducation »*

9.2. *Conclusions du rapport sur « Paysage et loisir »*

Annexe 10 - Projet de Recommandation CM/Rec(2013)... du Comité des Ministres aux Etats membres sur le paysage et l'éducation à l'école primaire et secondaire

[Annexe 11](#) - Rapport sur « La Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) en lien avec les valeurs du paysage et du patrimoine - Travailler pour l'environnement humain »

[Annexe 12](#) - Programme de travail 2013 sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

* * *



Strasbourg, 24 avril 2013

CEP-CDCPP (2013) 12F Add.

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

CEP-CDPATEP

7^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

***Conférence organisée sous les auspices de la Présidence de l'Andorre
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe***

ADDENDUM AU RAPPORT

ANNEXES

Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg
26-27 mars 2013

*Document du Secrétariat Général
Développement des politiques
Direction de la Gouvernance démocratique*

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Liste des participants

Annexe 2 - Ordre du jour

Annexe 3 - Allocutions d'ouverture

Annexe 4 - Rapport général d'activités de la Convention européenne du paysage et état des signatures et des ratifications

Annexe 5 - Présentation des actions menées par les Etats Parties et non Parties à la Convention européenne du paysage aux niveaux national, régional et local

Annexe 5 Bis - Politiques du paysage menées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Annexe 6 - Projet de Recommandation Rec(2013)... du Comité des Ministres aux Etats Membres sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage et son Glossaire

Annexe 7 - Conclusions générales des Réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

7.1. *Conclusions générales de la 10^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « Paysage multifonctionnel », Evora, Portugal, 19-20 octobre 2011*

7.2. *Conclusions générales de la 11^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe Sessions 2008-2009 et 2010-2011 », Carbonia, Italie, 4-5 juin 2012*

7.3. *Rapport de synthèse et Conclusions générales de la 12^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire... une autre manière de voir le territoire en impliquant la société civile... », Thessalonique, Grèce, 2-3 octobre 2012*

Annexe 8 - Présentation des actions menées par des organisations internationales non gouvernementales en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

Annexe 9 - Conclusions des rapports présentés à la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage

9.1. *Conclusions du rapport sur « Paysage et éducation »*

9.2. *Conclusions du rapport sur « Paysage et loisir »*

Annexe 10 - Projet de Recommandation CM/Rec(2013)... du Comité des Ministres aux Etats membres sur le paysage et l'éducation à l'école primaire et secondaire

Annexe 11 - Rapport sur « La Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) en lien avec les valeurs du paysage et du patrimoine - Travailler pour l'environnement humain »

[Annexe 12](#) - Programme de travail 2013 sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

* * *

ANNEXE 1**LIST OF PARTICIPANTS /
LISTE DES PARTICIPANTS****I – STATES WHICH HAVE RATIFIED THE CONVENTION /
ETATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION****1. ANDORRA / ANDORRE**

M. Francesc CAMP, Ministre du Tourisme et de l'Environnement de l'Andorre, au nom de la Présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Ministère du Tourisme et de l'Environnement, C/ Prat de la Creu 62-64, AD 500 ANDORRA LA VELLA

Tel : + 376 875 7000 E-mail : francesccamp@govern.ad

M. Josep DALLERÈS, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de l'Andorre auprès du Conseil de l'Europe

10, avenue du Président Robert Schuman 67000 Strasbourg

Tel : +33 (0) 3 88 35 61 55 Fax: 03 88 36 85 77 E-mail: rpand@andorrrcoe.org

M. Marc ROSSELL SOLER, Directeur de l'Environnement, Ministère du Tourisme et de l'Environnement, Gouvernement de l'Andorre, C/ Prat de la Creu 62-64, AD 500 ANDORRA LA VELLA

Tel : +376 875 700

E-mail: marc_rossell@govern.ad

Mme Anna MOLES, Chef d'Unité des Impacts sur l'Environnement, Représentante de l'Andorre pour la Convention européenne du paysage, Ministère du Tourisme et de l'Environnement, Gouvernement de l'Andorre, Edifici administratiu del Govern, Carrer Prat de la Creu, 62-64 AD500 ANDORRA LA VELLA

Tel: +376 875 700 +376 875 707 Fax : +376 869 833

E-mail: anna_moles@govern.ad

2. ARMENIA / ARMENIE

Mrs Ruzan ALAVERDYAN, Deputy Minister of Urban Development, 3 Government House, Republic Square, AR – YEREVAN 375010

Tél.: +3741 56 01 45 Fax: +3741 52 32 00

E-mail: ruzan_a@yahoo.com

Apologised for absence / Excusée

3. AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Ms Samadova ARZU, Advisor, Ministry of Ecology and Natural Resources, 100A, B. Agheyeg, BAKU 1073

Tel: +994 12 492 7369

E-mail: samadovaarzu@gmail.com

4. BELGIUM / BELGIQUE

Mme Mireille DECONINCK, Docteur Sciences géographiques, Attachée, Ministère de la Région Wallonne, Division de l'aménagement et de l'urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande 1, B - 5100 NAMUR

Tel: +32 81 33 25 22

Fax: +32 81 33 25 67

E-mail: Mireille.Deconinck@spw.wallonie.be

Mrs Sarah DE MEYER, Department of Spatial Planning, Housing and Immovable Heritage, Flemish Region, Koning Albert II-laan 19, bus 10, B - 1210 BRUSSEL

Tel.: +32 2 553 83 29

E-mail: sarah.demeyer@rwo.vlaanderen.be

M. Jacques STEIN, Premier Attaché chargé de recherche, Service public de Wallonie (DEMNA), rue des Genêts, 2, B – 6800 LIBRAMONT
Tel : +32 477 266046
E-mail: jacques.stein@gmail.com

5. BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Mrs Lamija ABDIJEVIC, Expert adviser for architectural heritage with the Bureau for Protection of Monuments of Federation of Bosnia and Herzegovina, Ministry of Civil Affairs, Trg Bosne i Hercegovine 1, 71 000 SARAJEVO
Tel +387 61 218 406
E-mail: lamija.abdijevic@gmail.com

6. BULGARIA / BULGARIE

7. CROATIA / CROATIE

Mrs Biserka DUMBOVIC-BILUSIC, Senior Advisor, Ministry of Culture, Runjaninova 2, 10000 ZAGREB
Tel: +385014851191 E-mail: bbilusic@gmail.com

Mrs Gordana KOVAČEVIĆ, Head of Department, Ministry of Construction and Physical Planning, Ulica Republike Austrije 20, 10000 ZAGREB
Tel: +38513782457 E-mail: gordana.kovacevic@mgipu.hr

Mrs Sanja ŠABAN, Assistant Minister, Ministry of Culture, Runjaninova 2, 10000 ZAGREB
Tel: +38514866609 E-mail: sanja.saban@min-kulture.hr

8. CYPRUS / CHYPRE

Mr Theodoulos PITTAKIS, Deputy to the Permanent Representative, Permanent Representation of Cyprus to the Council of Europe, 20, avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG
Tel.: 03 88 24 98 70 - Fax: 03 88 36 90 56
E-mail: strasbourg@mfa.gov.cy

Mr Phaedon ENOTIADES, Department of Town Planning and Housing, 1454 NICOSIA
+357 22 40 80 00 - +357 22408157 +357 22677570 E-mail: penotiades@tph.moi.gov.cy
Apologised for absence / Excusé

9. CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mrs Julia TOBIKOVA, National Focal Point for ELC, Ministry of the Environment of the Czech Republic, Vršovická 65, CZ – 100 00 PRAHA 10
Tel: +420 26 7122712 Fax: +420 267126126
E-mail: julia.tobikova@mzp.cz

10. DENMARK / DANEMARK

11. FINLAND / FINLANDE

Mr Tapio HEIKKILÄ, Senior Adviser, Ministry of the Environment, P.O. Box 35, FIN - 00023 GOVERNMENT
Tel: +358 50 594 7515 Fax: +358 9 1603 9364
E-mail: tapio.heikkila@ymparisto.fi

Mrs Tuija MIKKONEN, Senior Specialist, Ministry of the Environment, Kasarminkatu 25, Helsinki, P.O. Box 35, 00023 GOVERNMENT
Tel: +358400143970 E-mail: tuija.mikkonen@ymparisto.fi

Mrs Sonja FORSS, Co-ordinator, Finnish Environment Institute, Mechelininkatu 34 a, 00251, HELSINKI

Tel: +358-40-3567553 E-mail: sonja.forss@ymparisto.fi

12. FRANCE

Mme Aurélie FRANCHI, Chargée de mission, Bureau des paysages et de la publicité, Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie, DGALN - Sous-direction de la qualité du cadre de vie, La Grande Arche, F - 92055 La Défense, PARIS, Cedex

Tel : +33 01 40 81 33 92 E-mail : aurelie.franchi@developpement-durable.gouv.fr

13. GEORGIA / GEORGIE

14. GREECE / GRECE

Mrs Polyxeni ZEIKOU, Director of Spatial Planning, Ministry of Environment, Energy and Climate Changes, 15 Amaliados Street, 11523 ATHENS

Tél: 2106430050 E-mail: p.zeikou@prv.ypeka

Mr Anestis GOURGIOTIS, Senior Official, Directorate of Spatial Planning and Urban Development, Ministry of Environment, Energy and Climate Changes, 15 Amaliados Street, GR - 11523 ATHENS

Tel.: + 30 213 1515348 E-mail: a.gourgiotis@prv.ypeka.gr

15. HUNGARY / HONGRIE

Mr Gábor KISS, Head of Department, National Representative of ELC for Hungary, Ministry of Rural Development, H-1055 BUDAPEST, Kossuth tér 11.

Tel: +36/1/7952434 Fax: +36/1/7950079 E-mail address: gabor.kiss@vm.gov.hu

16. IRELAND / IRLANDE

Mrs Nessa ROCHE, Architectural Conservation Advisor, Department of Arts, Heritage and the Gaeltacht, Custom House Quay 1, DUBLIN

Tel: 00 353 1 888 2141 E-mail: nessa.roche@ahg.gov.ie

Mr Michael STARRETT, Chief Executive of the Heritage Council, Church Lane, KILKENNY

Tel: +353 (0) 56 777 0 777 Fax: +353 (0) 56 777 0 788

E-mail: mstarrett@heritagecouncil.ie

Apologised for absence / Excusé

17. ITALY / ITALIE

Mrs Maria Maddalena ALESSANDRO, Head of the implementation of the European Landscape Convention, Ministry for cultural heritage and activities, Via di San Michele, 22 - 00153 ROMA

E-mail: mariamaddalena.alessandro@beaiculturali.it

Apologised for absence / Excusée

Mrs Alessandra FASSIO, Architect, Landscape Preservation Service, General directorate for the Quality and Protection of Landscape, Contemporary Art and Architecture - Italian Ministry for Cultural Heritage and Activities, Via di San Michele 22, 00153 ROMA

Tel: +39 06 5843 4890 Fax +39 06 58 43 44

E-mail: alessandra.fassio@beniculturali.it

Apologised for absence / Excusée

18. LATVIA / LETTONIE

Mrs Kristine RASINA, Head of Spatial Planning Policy Division, Spatial Planning Department, Ministry of Environmental Protection and Regional Development, Peldu iela 25, RIGA LV 1494

Ph: +371 2638 1884 E-mail: kristine.rasina@varam.gov.lv

19. LITHUANIA / LITUANIE

Mrs Giedrė GODIENE, Chief Desk Officer of Landscape, Ministry of Environment, Division Department of Protected areas and Landscape, Jakšto 4/9, VILNIUS LT-01105
Tel: +370 5 266 3614, Fax: +370 5 2 66 3667
E-mail: g.godiene@am.lt

20. LUXEMBOURG

21. MOLDOVA

Mr Andrei URSACHE, Head of Unit, Ministry of the Environment, 9 Cosmonautilor str., 2005 CHISINAU
Tel. +373-204-513 E-mail: ursache@mediu.gov.md

22. MONTENEGRO

Mrs Sanja LJESKOVIC MITROVIC, Deputy Minister, Ministry of Sustainable Development and Tourism, IV Proleterske 19, 81000 PODGORICA
Tel: + 382 20 446 207 E-mail: sanja.ljeskovic@mrt.gov.me; sanja.ljeskovic@mrt.gov.me

Mr Vuc MARKOVIC, Advisor withing the Sector for Spatial Planning, Ministry of Sustainable Development and Tourism, IV Proleterske 19, 81000 PODGORICA
Tel: +382 20 446 282 E-mail: vuk.markovic@mrt.gov.me

23. NETHERLANDS / PAYS-BAS

24. NORWAY / NORVEGE

Mrs Liv Kirstine MORTENSEN, Senior Advisor, Department of Regional Planning, Norwegian Ministry of the Environment, P.O. Box 8013 Dep, N-0030 OSLO
Tel: +4722245919 E-mail: lkm@md.dep.no

25. POLAND / POLOGNE

Mrs Małgorzata OPECHOWSKA, Senior Expert, National Secretariat for the Landscape Convention, Department for Nature Protection, General Directorate for Environmental Protection, Wawelska 52/54, 00-922 WARSAW
Tel.: +48 22 57 92 1186 E-mail: malgorzata.opechowska@gdos.gov.pl

26. PORTUGAL

Mrs Maria José FESTAS, Chair of the Council of Europe Conference on the European Landscape Convention, Senior Advisor, General Directorate of Territorial Development, Ministry of Agriculture, Sea, Environment and Spatial Planning, Rua Artilharia Um, 107, 1099-052, LISBOA
Tel: +351 21 782 50 11 Fax: +351 21 782 50 03
E-mail: gabdg@dgterritorio.pt

27. ROMANIA / ROUMANIE

Mrs Anca GINAVAR, Director General in the Ministry of Regional Development and Tourism, Street Apolodor 17, Latura N, Sector 5, BUCURESTI
Tel.: +40 372 114 51 Fax: +40 372 114 587 E-mail: anca.ginavar@mdrt.ro
Apologised for absence / Excusé

Mr Teofil GHERCA, Ministry of Regional Development and Tourism, Street Apolodor 17, Latura N, Sector 5, BUCURESTI
Tel: +40 372 114 51 Fax: +40 372 114 587 E-mail: teofil.gherca@mdrt.ro
Apologised for absence / Excusé

28. SAN MARINO / SAINT-MARIN

Mr Tonino CECCOLI, Director of Environmental and Agricultural Resources Management Office, Department of Territory and Environment, V Ovella 12, BORGO MAGGIORE 47893
Tel: 378 0549 885 105 E-mail: tonino.ceccoli@pa.sm

29. SERBIA / SERBIE

Mrs Biljana FILIPOVIC, Senior Advisor for International Cooperation, Ministry of Environment and Spatial Planning, Department for EU Integration, International Cooperation and Project, 11070 Omladinskih brigada 1, BELGRADE
Tel: + 381 11 3131355 Fax: + 381 11 3131355 Email: biljana.filipovic@ekoplan.gov.rs

30. SLOVENIA / SLOVENIE

Mrs Jelena HLADNIK, Secretary, Head of the implementation of the European Landscape Convention, Ministry of Agriculture and the Environment, Dunajska c. 47, Si-1000, LJUBLJANA
Tel: +386 1 478 74 81 E-mail: jelena.hladnik@gov.si

31. SPAIN / ESPAGNE

Mme Maria Linarejos CRUZ-PEREZ, Technicienne en Patrimoine, Institut du patrimoine historique espagnol, Ministère de l'éducation, culture et sports, c/Greco 4, E - 28040 MADRID
Tel: +34 91 550 44 06 Fax: +34 91 550 44 44 E-mail: linarejos@mecd.es
Apologised for absence / Excusée

32. SWEDEN / SUEDE

Mrs Birgitta SANDER, Senior Advisor, Swedish National Heritage Board, Department for sustainable management, Box 5405, 114 84 STOCKHOLM
Tel: +46708839027 E-mail: birgitta.sander@raa.se

Mr Anders HEDLUND, Senior Advisor, Swedish National Heritage Board, Department for sustainable management, Storgatan 41, Box 5405, 114 84 STOCKHOLM
Tel: +46 519 185 89 E-mail: anders.hedlund@raa.se

33. SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mrs Ida REPASKA, State Advisor, Ministry of Transport, Construction and Regional Development of the Slovak Republic, Námestie Slobody 6, PO Box 100, 81005 BRATISLAVA
Tel: +421259364427 Fax: +42159364408 E-mail: ida.repaska@mindop.sk

Mrs Pavlina MISIKOVA, Adviser, Ministry of the Environment, Namestie L. Stura c.1, SK - 81235 BRATISLAVA

Tel: +421 2 5956 2190 Fax: +421 2 5956 2551

E-mail: misikova.pavlina@enviro.gov.sk

Apologised / excusée

34. SWITZERLAND / SUISSE

Mr Andreas STALDER, Chef de section, Office fédéral de l'environnement OFEV, Division Nature et Paysage, CH-3003 BERNE

Tel: + 41 31 322 93 75 / E-mail: Andreas.Stalder@bafu.admin.ch

35. "THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" / "L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"

Mrs Danica PAVLOVSKA, Head of Department, Ministry of the Environment and Spatial Planning, Bul. Gocedelčev 66, 1000 SKOPJE

Tel: +389 76 446 759

E-mail: cigipavlovska@yahoo.com; d.pavlovska@moepp.gov.mk

36. TURKEY / TURQUIE

Mrs Aynur ERTURHAN, Expert of Forestry and Water Affairs, Ministry of Forestry and Water Affairs, General Directorate of National Parks and Nature Conservation, Department of Vulnerable Areas, Survey and Inventory Division, Söğütözü Street 14/E, TR – 06560 BEŞTEPE/ANKARA
Tel: +90 312 207 61 36 E-mail : aerturhan@ormansu.gov.tr

Mrs Gülhan ÇETİN SÖNMEZ, General Directorate of National Parks And Nature Conservation, Landscape Protection Division, Chief, Ministry of Forestry and Water Affairs, Söğütözü Street 14/E, TR – 06560 BEŞTEPE/ANKARA
Tel: +90 312 207 60 05 E-mail: gsetinsonmez@ormansu.gov.tr

37. UKRAINE

Mrs Olena LEGKA, Chief Specialist of Land Resources Division, Department of Biotic Resources and EcoNet Ministry of Environmental Protection of Ukraine, 35 Uritskogo str., UA – 03035 KYIV
Tel.: +380 44 206 31 48 Fax: +380 44 206 3148
E-mail: olegka@menr.gov.ua

38. UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Chris BLAKE, Landscape and Outdoor Recreation, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Zone 1/03, Temple Quay House, 2 The Square, Temple Quay, BRISTOL BS1 6EB
Tel.: 0117 372 3565
E-mail: Chris.Blake@defra.gsi.gov.uk

II - SIGNATORY STATES
ETATS SIGNATAIRES

1. ICELAND / ISLANDE

Mr Toroddur TORODDSSON, Specialist MKB, Miljöavdelningen Skipulagsstofnun, National Planning Agency, Laugavegur 166, 150 REYKJAVÍK
E-mail: toroddur@skipulagsstofnun.is
Apologised for absence / Excusé

2. MALTA / MALTE

Mr Frans MALLIA, Malta Environment and Planning Authority, St. Francis Ravelin, Floriana
P.O. Box 200, MARSA MRS1000,
Tel: + 356 2290 1614 Fax: + 356 2122 4846
E-mail: frans.mallia@pa-malta.org; enquiries@mepa.org.mt
Apologised for absence / Excusé

III – OBSERVERS
OBSERVATEURS

1. MEMBER STATES
ETATS MEMBRES

1 - ALBANIA / ALBANIE

2 - AUSTRIA / AUTRICHE

3 - ESTONIA / ESTONIE

Mrs Urve SINIJÄRV, Senior Officer, Ministry of the Environment, Narva mnt 7a, 15172 TALLINN
Tel: +372 6262 878 E-mail: urve.sinijarv@envir.ee

Mrs Sibil JELIZAVETA, Councillor, Ministry of the Interior, Pikk 61, 15056 TALLINN
Tel: +372 6125 181 E-mail: jelizaveta.sibil@siseministeerium.ee

4 - GERMANY / ALLEMAGNE

Mrs Andrea Magdalena LANG, Regierungsdirektorin/Referentin Hessisches Ministerium für
Wissenschaft und Kunst, Rheinstrasse 23-25, 65185 WEISBADEN
Tel: +49 611 32 3284 E-mail: AndreaMagdalena.lang@HMWK.Hessen.de

5 – LIECHTENSTEIN

6 – MONACO

7 - RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Dmitry RYKOVSKOV, Deputy to the Permanent Representative, Permanent Representation of
Russia to the Council of Europe, 75 allée de la Robertsau, 67000 STRASBOURG
Tel: + 33 (0) 3 88 24 20 15 E-mail: d_rykovskov@hotmail.com

**2. OBSERVER STATES
ETATS OBSERVATEURS**

MEXICO / MEXIQUE

Mr Alejandro Martínez PERALTA, Chargé d'affaires *a.i.*, Mission Permanente du Mexique auprès du
Conseil de l'Europe, 8, boulevard du Président Edwards, 67000 STRASBOURG, France
Tél. + (33) (0) 3 88 24 07 72 / 26 81 Fax. + (33) (0) 3 88 24 10 87

Mr Diego SANDOVAL PIMENTEL, Mission Permanente du Mexique auprès du Conseil de l'Europe
8, boulevard du Président Edwards, 67000 STRASBOURG, France
Tél. + (33) (0) 3 88 24 07 72 / 26 81 Fax. + (33) (0) 3 88 24 10 87
E-mail: diego1sandoval@gmail.com

**3. INTERNATIONAL ORGANISATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

EUROPEAN UNION / L'UNION EUROPEENNE

Mrs Luisella PAVAN-WOOLFE, Ambassador, European Union Delegation to the Council of Europe,
18 Boulevard de l'Orangerie, 67000 STRASBOURG, France
Tel: +33 (0) 3 90 40 60 80 E-mail: luisella.pavan-woolfe@eeas.europa.eu

Mrs Donatella CANDURA, Deputy to the Head of Delegation, European Union Delegation to the
Council of Europe, 18 Boulevard de l'Orangerie, 67000 STRASBOURG, France
Tel: +33 (0) 3 90 40 60 83 E-mail : donatella.candura@eeas.europa.eu

**INTERNATIONAL UNION OF FOREST RESEARCH ORGANISATION / UNION
INTERNATIONALE DES INSTITUTS DE RECHERCHE FORESTIERS (IUFRO)**

Mr Mauro AGNOLETTI, Coordinator of the Working Group on Landscape, Ministry of Agriculture,
Food and Forestry, Via San Bonaventura 13, I - 50145 FLORENCE
Tel: +39 055 3288676 Fax:+39 055 3288676 E-mail : Mauro.agnoletti@unifi.it
Apologised for absence / Excusé

**4. NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

CIVILSCAPE

Mrs Inge GOTZMANN, President, CIVILSCAPE, Co. Archaeological Spessart-Project, Treibgasse 3,
D – 63739 ASCHAFFENBURG

Tel.: + 49 (0)228 299 71 111

E-mail: inge.gotzmann@civilscape.eu

Mr Dirk GOTZMANN, Director, CIVILSCAPE, Co. Archaeological Spessart-Project, Treibgasse 3, D
– 63739 ASCHAFFENBURG

Tel.: + 49 (0)228 299 71 101 Fax: +49 (0)6021 58 40 34 9

E-mail: dirk.gotzmann@civilscape.eu

Mr Gerhard ERMISCHER, Vice-President, CIVILSCAPE, Co. Archaeological Spessart-Project,
Treibgasse 3, D – 63739 ASCHAFFENBURG

Tel.: + 49 (0)6021 58 40 34 1

Fax: +49 (0)6021 58 40 34 9

E-mail: gerhard.ermischer@civilscape.eu

**EUROPEAN COUNCIL OF TOWN PLANNERS (ECTP) / CONSEIL EUROPEEN DES
URBANISTES (CEU)**

M. Luc-Emile BOUCHE-FLORIN, Representative of the European Council of Spatial Planners
(ECTP) on the Committee of Senior Officials of the CEMAT, 9 rue de Limoges, F - 78000
VERSAILLES

Tel.: +33 1 39 02 35 30, +33 6 11 74 96 20 Fax: +33 1 39 02 73 77

E-mail: boucheflorin@urban-concept.eu

**EUROPEAN COUNCIL OF LANDSCAPE ARCHITECTURE SCHOOLS / CONSEIL
EUROPÉEN DES ÉCOLES D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE (ECLAS)**

Mme Ingrid SARLÖV-HERLIN, Professor, Department of Landscape Architecture, Planning and
Transport, Faculty of Landscape Planning, Horticulture, Agriculture, P.O. Box 58, SE - 230 53
ALNARP

Tel: +46 707 194 195

E-mail:ingrid.sarlov-herlin@slu.se

Mrs Sabine BOUCHE-PILLON, Official Executive Committee, Ecole National Supérieure de la
Nature et du Paysage (ENSNP), 24 rue de la Chocolaterie – CS 2902, 41000 BLOIS, Cedex, France

Tel : +33 (0) 6 81 651 1124

E-mail : s.bouche-pillon@ensnp.fr

EUROPEAN FOUNDATION IL NIBBIO / FONDAZIONE EUROPEENNE IL NIBBIO (FEIN)

Mrs Alesandra BANA, Fein Press and Media, Via Sant Antonio 23, I – 20122 MILANO

Tel: +39 02 583 04 902

Fax: 00 39 02 583 05 005

E-mail: info@unidete.org

Mrs Paola Olivia MAGNANI, Fein Public and Scientific Affairs, Via Sant Antonio 23, I – 20122
MILANO

Tel: +39 02 583 04 902

Fax: 00 39 02 583 05 005

E-mail: fein@nibbio.org

**INTERNATIONAL ASSOCIATION RURALITY-ENVIRONMENT-DEVELOPPEMENT /
ASSOCIATION INTERNATIONALE RURALITE-ENVIRONNEMENT-DEVELOPPEMENT
(RED)**

M. Patrice COLLIGNON, Directeur, Association internationale Ruralité - Environnement - Développement, International Association Rurality-Environment-Development, 304 rue des Potiers, B - 6717 ATTERT

Tel: +32 63 23 04 90

Fax: +32 63 23 04 99

E-mail: patrice.collignon@ruraleurope.org

**EUROPEAN NETWORK OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES FOR THE
IMPLEMENTATION OF THE EUROPEAN LANDSCAPE CONVENTION / RESEAU
EUROPEAN DES AUTORITES LOCALES AT REGIONALES POUR LA MISE EN
OEUVRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE (RECEP – ENELC)**

Mr Eduard ROSSELL I MIR, Director, Av. Josep Tarradellas 2-6, BARCELONA 08029

Tel: +34 675 782 097, 34 93 495 8078

E-mail: eduard.rosell@recep-enelc.net; eduard.rosell@gencat.cat

**INTERNATIONAL FOUNDATION OF LANDSCAPE ARCHITECTURE / FONDATION
INTERNATIONALE POUR L'ARCHITECTURE DU PAYSAGE (IFLA)**

Mr Gertjan JOBSE, IFLA representative, Labriehof 21, 6952 HW DIEREN, Netherlands

E-mail: gertjanjobse@yahoo.co.uk

Apologised for absence / Excusé

**INTERNATIONAL FEDERATION FOR HOUSING AND PLANNING (IFHP) /
FEDERATION INTERNATIONALE POUR L'HABITAT, L'URBANISME ET
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (FIHUAT)**

Mme Anne-Marie CHAVANON, FIHUAT, 15 rue Falguière, 75015 PARIS

Tél. : + 33 (0)1 77 49 76 80

E-mail: amchavanon@yahoo.fr

**LANDSCAPE OBSERVATORY OF CATALONIA / OBSERVATOIRE DU PAYSAGE DE LA
CATALOGNE**

Mr Pere SALA, Technical co-ordinator, Landscape Observatory of Catalonia, Regional or Local Authority / Autorité Régionale ou Locale, C. Hospici, 8, 17800 OLOT

Tel: +34 607614332 E-mail: pere.sala@catpaisatge.net

**EUROPEAN ASSOCIATION TREES AND ROADS / ASSOCIATION EUROPEENNE ARBRES
ET ROUTES**

Mme Chantal PRADINES, Membre, 4 rue Morée, 88350 TRAMPOT

Tel : + 33 (0) 3 29 06 78 50 E-mail : chantal.pradines@wanadoo.fr

IV. EXPERTS

Mr Enrico BUERGI, President of the Council of Europe Conference on the European Landscape Convention 2001-2008 and President of the Jury of the European Landscape Convention 2009 and 2011, Via ai Ronchi 15, CH - 6654 CAVIGLIANO, Switzerland

Tel.: +41 78 792 04 12 E-mail: enrico.buergi@gmx.ch

Ms Annalisa CALCAGNO MANIGLIO, Professor, University of Genova, Via Zara, 26, 16145 GENOVA, Italy

Tel. +39 (010)318096 / (0039) 335/340935 E-mail: maniglio@arch.unige.it

Mr Niek HAZENDONK, Expert, Rosalie Lovelingpad 10, 4103 VD, CULEMBORG, the Netherlands

Tel.: +33 (0)6542 322 94 E-mail :niek@lovelingpioniers.nl

Mr Audun MOFLAG, Former representative of Norway at the Committee of Senior Officials of the CEMAT and the Council of Europe Conference on the European Landscape Convention, A. J. Horgens vei 20, NO-3055 KROKSTADELVA
Tel.: +47 971 96 724 E-mail: amoflag@ebnett.no

Ms Elena SADOVNIKOVA, Representative of the Russian Federation at the Committee of Senior Officials of the CEMAT, Zorge Str. 2, Appt 44, RU - 123 308 MOSCOW
Tel. +7963 605 4446 E-mail: e.sadovnikova@list.ru

Mr Jean-François SEGUIN, President of the of the Council of Europe Conference on the European Landscape Convention 2009-2011 and Jury of the European Landscape Convention, 10 rue de l'Évangile, 75018 PARIS, France
Tel : + 33 (0)6 24 94 28 28 E-mail : chanjefseg@orange.fr

COUNCIL OF EUROPE / CONSEIL DE L'EUROPE

- COMMITTEE OF MINISTERS / COMITE DES MINISTRES

M. Francesc CAMP, Ministre du Tourisme et de l'Environnement de l'Andorre, au nom de la Présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Ministère du Tourisme et de l'Environnement, C/ Prat de la Creu 62-64, AD 500 ANDORRA LA VELLA
Tel : + 376 875 7000

- COMMITTEE OF SENIOR OFFICIALS OF THE COUNCIL OF EUROPE CONFERENCE OF MINISTERS RESPONSIBLE FOR SPATIAL/REGIONAL PLANNING (CEMAT) / LE COMITE DES HAUTS FONCTIONNAIRES DE LA CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE DES MINISTRES RESPONSABLES DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (CEMAT)

Mrs Polyxeni ZEIKOU, Director of Spatial Planning, Ministry of Environment, Energy and Climate Changes, 15 Amaliados Street, 11523 ATHENS
Tél: 2106430050 E-mail: p.zeikou@prv.ypeka

Mr Anestis GOURGIOTIS, Senior Official, Directorate of Spatial Planning and Urban Development
Director of Spatial Planning
Ministry of Environment, Energy and Climate Changes, 15 Amaliados Street, GR - 11523 ATHENS
Tel.: + 30 213 1515348 E-mail: a.gourgiotis@prv.ypeka.gr

CONFERENCE OF INGOs OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONFERENCE DES OINGs DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mme Anne-Marie CHAVANON, Présidente de la Commission de la démocratie, de la cohésion sociale et des enjeux mondiaux – du Conseil de l'Europe, 15 rue Falguière, 75015 PARIS
Tél. : + 33 (0)1 77 49 76 80 E-mail: amchavanon@yahoo.fr

M. Luc-Emile BOUCHE-FLORIN, Representative of the European Council of Spatial Planners (ECTP) on the Committee of Senior Officials of the CEMAT, 9 rue de Limoges, F - 78000 VERSAILLES
Tel.: +33 1 39 02 35 30, +33 6 11 74 96 20 Fax: +33 1 39 02 73 77
E-mail: boucheflorin@urban-concept.eu

Mr Gerhard ERMISCHER, Secretary General, CIVILSCAPE, Co. Archaeological Spessart-Project, Treibgasse 3, D – 63739 ASCHAFFENBURG
Tel.: + 49 (0)6021 58 40 34 1 Fax: +49 (0)6021 58 40 34 9
E-mail: gerhard.ermischer@civilscape.eu

Ms Inge GOTZMANN, President, CIVILSCAPE, Co. Archaeological Spessart-Project, Treibgasse 3,
D – 63739 ASCHAFFENBURG
Tel.: + 49 (0)228 299 71 111
E-mail: inge.gotzmann@civilscape.eu

Mr Dirk GOTZMANN, Director, CIVILSCAPE, Co. Archaeological Spessart-Project, Treibgasse 3, D
– 63739 ASCHAFFENBURG
Tel.: + 49 (0)228 299 71 101 Fax: +49 (0)6021 58 40 34 9
E-mail: dirk.gotzmann@civilscape.eu

GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE

Secretariat of the Committee of Ministers / Secrétariat du Comité des Ministres

Mme Francine ARNOLD-PAULI, Secrétariat du Comité des Ministres, Conseil de l'Europe, F-67075
STRASBOURG CEDEX
Tel. : +33 (0)3 88 41 32 79 Fax : +33 (0)3 88 41 37 77
E-mail : francine.arnold-pauli@coe.int

Secretariat of the Parliamentary Assembly / Secrétariat de l'Assemblée parlementaire

Ms Aiste RAMANAUSKAITE, Secretary of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable
Development, Secrétaire de la Commission, Commission des questions sociales, de la santé et du
développement durable
Tel: +33 (0)3 88 41 25 18 Fax:+33 (0)3 90 21 56 49 E-mail : aiste.ramanauskaite@coe.int

**Secretariat of the Congress of Local and Regional Authorities of the Council of Europe /
Secrétariat du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe**

**Secretariat of the Partial Agreement Council of Europe of the Bank (CEB) / Secrétariat de
l'Accord Partiel de la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB)**

Mme Giusi PAJARDI, Chef de l'Accord Partiel de la CEB, Conseil de l'Europe, F-67075
STRASBOURG CEDEX
Tel. : +33 (0)3 88 41 32 79 E-mail : giusi.pajardi@coe.int
Apologised for absence / Excusée

Mme Esther STOUVNOT, Administrateur, Accord Partiel de la CEB, Conseil de l'Europe, F-67075
STRASBOURG CEDEX
Tel. : +33 (0)3 88 41 32 79

Private Office / Cabinet

Mrs Gabriella BATTAINI-DRAGONI, Deputy Secretary General of the Council of Europe /
Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tel. +33 (0) 3 88 41 21 72 Fax: +33 (0) 3 88 41 27 50
E-mail: gabriella.battaini-dragoni@coe.int

Mr Hallvard GORSETH, Advisor of the Private Office of the Secretary General and the Deputy
Secretary General of the Council of Europe, F – 67075 STRASBOURG CEDEX
Tel: + 33 (0) 3 88 41 32 65
E-mail: hallvard.gorseth@coe.int

DGII - Democracy / DG II – Démocratie

Mrs Snezana SAMARDZIC-MARKOVIC, Director General / Directrice Générale, Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tel. +33 (0) 3 88 41 21 72

Fax: +33 (0) 3 9021 6077

E-mail: snezana.markovic@coe.int

Apologised for absence / Excusée

Directorate of Democratic Governance / Direction de la Gouvernance Démocratique

Mrs Claudia LUCIANI, Director / Directeur, Direction de la Gouvernance démocratique, Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG-CEDEX

Tel. +33 (0) 3 88 41 22 52

Fax: +33 (0) 3 88 41 21 49

E-mail: claudia.luciani@coe.int

Mme Maguelonne DEJEANT-PONS, Head of Division / Chef de Division, Policy Development / Développement des politiques, Conseil de l'Europe, F - 67075 STRASBOURG CEDEX

Tel. +33 (0) 3 88 41 23 98

Fax +33 (0) 3 88 41 37 51

E-mail: maguelonne.dejeant-pons@coe.int

Mr Gianluca SILVESTRINI, Head of Division / Chef de Division, Managing Diversity / Gestion de la diversité, Conseil de l'Europe, F - 67075 STRASBOURG CEDEX

Tél. : +33 (0)3 88 41 35 59

E-mail: gianluca.silvestrini@coe.int

Mme Giuliana DE FRANCESCO, Administrator / Administrateur, Division de la gestion de la diversité, Conseil de l'Europe, F - 67075 STRASBOURG CEDEX

Tel : +33 (0) 3 88 41 39 57 E-mail: giuliana.de-francesco@coe.int

Mrs Nancy NUTTALL-BODIN, Administrative Assistant / Assistante administrative, Policy Development, European Landscape Convention, Conseil de l'Europe, F - 67075 STRASBOURG CEDEX

Tel: +33 (0)3 90 21 49 36

E-mail: nancy.nuttall-bodin@coe.int

Mrs Helena ORSULIC, Administrative Assistant / Assistante administrative, Managing Diversity / Gestion de la diversité, Conseil de l'Europe, F - 67075 STRASBOURG CEDEX

Tél. : +33 (0)3 88 41 35 59

E-mail: helena.orsulic@coe.int

Ms Charlotte KOK, Trainee / Stagiaire, European Landscape Convention, Conseil de l'Europe, F - 67075 STRASBOURG CEDEX

E-mail: charlotte.kok@coe.int

INTERPRETERS

INTERPRETES

Mrs Sylvie BOUX

Mr Luke TILDEN

Mr Derrick WORSDALE

* * *

ANNEXE 2

ORDRE DU JOUR

Présentation

La Convention européenne du paysage a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 19 juillet 2000 et ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation à Florence le 20 octobre 2000, afin de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et de favoriser la coopération européenne. Il s'agit du premier traité international exclusivement consacré à l'ensemble des dimensions du paysage européen. La Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle concerne donc de la même façon les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

A ce jour, 38 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, «l'ex-République Yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine et le Royaume-Uni. Deux Etats l'ont également signée : Islande et Malte.

La Convention apporte une importante contribution à la mise en œuvre des objectifs du Conseil de l'Europe, qui sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme, la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux grands problèmes de société. En développant une nouvelle culture du territoire, le Conseil de l'Europe cherche à promouvoir la qualité de vie et le bien-être des populations.

La Conférence a pour objet de présenter à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats observateurs et aux institutions et organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, l'état d'avancement des travaux tendant à la mise en œuvre de la Convention et de traiter des questions pratiques posées en vue de sa mise en œuvre.

La Conférence constitue le moyen permettant au Conseil de l'Europe d'assurer, conformément à l'article 10 de la Convention, le suivi de celle-ci, le comité d'experts compétent étant, en vertu d'un mandat du Comité des Ministres, le CD-CPP. Les conclusions de la Conférence seront portées à l'attention du CD-CPP qui fera ensuite rapport au Comité des Ministres. L'attention de la Conférence est attirée sur le fait que le mandat du CD-CPP venant à expiration le 31 décembre 2013, la tenue d'une nouvelle conférence tout comme ses activités futures dépendront d'une décision ultérieure du Comité des Ministres.

* * *

<http://www.coe.int/Conventioneuropéennedupaysage>
<http://www.coe.int/EuropeanLandscapeConvention>

MARDI 26 MARS 2013

Ouverture de la Conférence

9.00-9.30 *Accueil des participants*

9.30-10.45

Ouverture par Mme Maria José FESTAS, Présidente de la Conférence de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe, Vice-Présidente du Comité directeur pour la culture, le patrimoine culturel et le paysage (CDCPP)

Allocutions d'ouverture

Mme Gabriella BATTAINI-DRAGONI, Secrétaire Général Adjointe du Conseil de l'Europe

M. Francesc CAMP, Ministre du Tourisme et de l'Environnement de l'Andorre, au nom de la Présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Présentation de la Stratégie nationale du paysage de l'Andorre

Mme Anne-Marie CHAVANON, Présidente de la Commission Démocratie, Cohésion sociale et Enjeux mondiaux de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe

10.45-11.00

1. Adoption de l'ordre du jour

[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 1]

11.00-11.30 *Pause*

* * *

Session 1 – Mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

11.30-13.00

2. Rapport général d'activités de la Convention européenne du paysage et état des signatures et des ratifications

[Document pour information : CEP-CDCPP (2013) 2]

3. Présentation des actions menées par les Parties à la Convention européenne du paysage aux niveaux national, régional et local et local et communications des représentants d'Etats non Parties à la Convention

[Document pour information : CEP-CDCPP (2013) 3]

Communications des représentants des Etats Parties à la Convention

Communications des représentants d'Etats non Parties à la Convention

13.00-14.30 *Déjeuner*

14.30-16.00

4. **Politiques du paysage menées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe**
[Document pour information : CEP-CDCPP (2013) 5]
5. **Classification des conventions du Conseil de l'Europe**
6. **Présentation de la 1^e phase du Système d'information de la Convention européenne du paysage et de son Glossaire**
[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 4]

16.00-16.30 *Pause*

16.30-18.00

7. **Conclusions des Réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage**
[Lien pour information :
http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/ReunionAteliers/Ateliers_fr.asp]

- 7.1. **10^e Ateliers sur « Paysage multifonctionnel », Evora, Portugal, 20-21 octobre 2011**
[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 6]
- 7.2. **11^e Ateliers sur « Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe Sessions 2008-2009 et 2010-2011 », Carbonia, Italie, 4-5 juin 2012**
[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 7]
- 7.3. **12^e Ateliers sur « Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire... une autre manière de voir le territoire en impliquant la société civile... », Thessalonique, Grèce, 2-3 octobre 2012**
[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 8]

8. **Présentation des actions menées par des institutions et organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage**
[Document pour information : CEP-CDPATEP (2013) 3 bis]

18.00-19.30 *Réception officielle au Restaurant Bleu du Palais de l'Europe offerte par la Présidence de l'Andorre du Comité des Ministres*

MERCREDI 27 MARS 2013

9.00-10.30

Session 2 – Information sur d'autres actions de mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

9. Prochaines Réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

9.1. 13^e Ateliers sur « Devenir des territoires, identification et qualification des paysage : un exercice de démocratie », Monténégro, 2-3 octobre 2013

10. Rapports thématiques du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage
[Lien pour information :
Paysage et développement durable : les enjeux de la Convention européenne du paysage
http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/PaysageDeveloppement%20_en.pdf
Facettes du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage
http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/Facettes_fr.pdf]

10.1. Rapport sur « Paysage et éducation »
[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 9]

10.2. Rapport sur « Paysage et loisirs »
[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 10]

11. Actes de la Célébration du 10^e anniversaire de l'ouverture de la Convention européenne du paysage à la signature
[Lien pour information :
<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/ActesFlorence.pdf>]

12. Revue Futuropa, pour une nouvelle vision du paysage et du territoire, sur « Paysage et espace public »
[Lien pour information :
http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/naturropa_fr.asp]

13. Présentation du rapport
« La Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), considérant le paysage et ses valeurs patrimoniales »
[For information – 16CEMAT-CHF 94 (2012) 3F]

10.30-11.00 Pause

Prochains travaux et clôture de la Conférence

11.00-12.00

14. Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Troisième Session 2013

[Lien pour information :

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/LandscapeAwards_fr.pdf

[Document pour information : CEP-CDCPP (2013) 11]

15. Elections du/de la futur(e) Président(e) et du/de la futur(e) Vice-Président(e) de la Conférence

16. Programme de travail

17. Divers

18. Conclusions de la Conférence

par Mme Maria José FESTAS, Présidente de la Conférence de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe

* * *

ANNEXE 3

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

3.1. Allocution d'ouverture de

*Mme Maria José FESTAS,
Présidente de la Conférence de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe,
Vice-Présidente du Comité directeur pour la culture, le patrimoine culturel et le paysage (CDCPP)*

* * *

3.2. Allocution d'ouverture de

*Mme Gabriella BATTAINI-DRAGONI,
Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe*

Mesdames et Messieurs les Ministres,

Mesdames et Messieurs,

C'est avec un grand plaisir que je m'adresse à vous à l'occasion de la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, qui se déroule dans le cadre de la Présidence andorrane du Comité des Ministres. Je tiens à souhaiter chaleureusement la bienvenue à M. Francesc Camp, ministre du Tourisme et de l'Environnement d'Andorre.

Les paysages européens sont un élément de notre cadre de vie et revêtent une importance fondamentale pour notre bien-être individuel et social, notre qualité de vie et notre identité. Ils jouent un rôle essentiel sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et représentent également, par le biais du tourisme, une ressource précieuse pour l'activité économique.

Les évolutions des techniques et les besoins de nos économies soumettent nos ressources et notre patrimoine culturel à des pressions constantes. Nous avons bien trop souvent assisté à la destruction de paysages ou à la réalisation d'aménagements qui ont conduit à une banalisation de paysages remarquables.

Il est parfois difficile de concilier les besoins conflictuels de nos sociétés et d'entretenir le paysage comme une ressource importante. Mais nous avons le devoir, pour les générations futures, de préserver et de gérer ce patrimoine commun, précieux mais fragile.

La Convention européenne du paysage constitue un excellent exemple d'instrument juridique novateur qui a clairement sa place dans la législation internationale définissant les principes du développement durable.

Tous les citoyens doivent contribuer à la préservation de la qualité du paysage, mais les pouvoirs publics ont le devoir de définir un cadre général. La Convention considère que la protection, la gestion et l'aménagement du paysage impliquent « des droits et des responsabilités pour chacun » et établit les principes juridiques généraux devant guider l'adoption de politiques nationales concernant le paysage ainsi que l'instauration d'une coopération internationale en la matière.

Ratifiée par 38 Etats membres du Conseil de l'Europe, cette Convention est devenue un important instrument pour la définition de lois et de politiques dans le domaine du paysage et de l'environnement. Elle a entraîné de nombreux changements et évolutions positives de la législation et des politiques locales, régionales et nationales.

Nous avons beaucoup à apprendre de nos expériences mutuelles en matière de préservation du paysage. La nécessité d'agir en coopération et de promouvoir l'assistance mutuelle est affirmée dans la Convention. Il s'agit là d'un impératif pour garantir des échanges méthodologiques d'expériences en Europe.

Le but de cette Conférence est de présenter à tous les Etats membres et observateurs auprès du Conseil de l'Europe, de même qu'aux institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et les questions pratiques relatives à son application.

Je suis particulièrement heureuse d'apprendre que les gouvernements et les autorités régionales travaillent aux côtés du Secrétariat à la préparation de la première phase du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention. Ce mécanisme de contrôle contribuera à développer une « intelligence collective » qui renforcera assurément l'efficacité des mesures prises en application de la Convention.

Depuis son ouverture à la signature à Florence, il y a 13 ans, la Convention n'a rien perdu de son importance. Bien au contraire, dans le contexte actuel de crise économique, sociale et institutionnelle en Europe, elle constitue un rappel utile et une garantie des principes qu'elle a vocation à défendre.

En conséquence, je vous souhaite le plus grand succès dans vos travaux pendant ces deux jours.

Je souhaite adresser mes sincères salutations et tous mes remerciements à Mme Festas et à Mme Chavanon pour la promotion de la Convention.

* * *

3.3. Allocution d'ouverture de

*M. Francesc CAMP,
Ministre du Tourisme et de l'Environnement de l'Andorre,
au nom de la Présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*

Merci Madame la Présidente,

Madame la Secrétaire Générale Adjointe, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

En ma qualité de Ministre du Tourisme et de l'Environnement de l'Andorre et au nom de la Présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, je suis particulièrement heureux d'ouvrir cette 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, et je salue chaleureusement tous les participants.

Le 7 mars 2012, l'Andorre a ratifié la Convention Européenne du Paysage qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier. C'est un honneur pour mon pays de faire désormais partie des 38 Etats Membres à cette convention qui n'a cessé de se consolider depuis son ouverture à la signature à Florence en l'an 2000. Dans ce sens, nous nous réjouissons tout spécialement de la récente ratification de la Convention par la Suisse.

Mesdames et Messieurs

Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres à travers la sauvegarde et la promotion de la Démocratie, des Droits de l'Homme et de l'Etat de Droit.

La Présidence du Comité des Ministres de l'Andorre a voulu recentrer ses priorités sur les éléments qui, dans nos sociétés, contribuent à créer des démocraties durables. Notre réflexion a surtout porté sur l'éducation à la Citoyenneté Démocratique et aux Droits de l'Homme, mais nous tenons à manifester que la préservation et la mise en valeur du paysage est un aspect important dans la construction de ce vivre ensemble en harmonie, dans nos villes, dans nos régions, et ceci dans des sociétés de plus en plus culturellement diverses.

Je tiens à féliciter le Conseil de l'Europe pour l'excellente qualité des travaux réalisés durant les 13 années d'existence de la Convention et pour la grande utilité de l'ensemble des documents qui sont à la disposition des pays qui souhaitent développer leur politique sur le paysage. Pour ce qui est de l'Andorre, nous avons pu bénéficier des acquis et des expériences des Etats déjà partie grâce aux nombreux rapports d'activités, rapports thématiques et ateliers pour l'application de la Convention auxquels nous avons eu accès.

Grâce à l'ensemble de ces actions, les objectifs de la Convention sont de plus en plus reconnus en Europe et nous servons d'exemple hors de l'espace européen grâce à cette vision avancée et moderne de la considération du paysage dans nos politiques, aussi bien en ce qui concerne la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, que dans le cadre de la coopération européenne en la matière. Ceci est important non seulement pour mettre en valeur le territoire lui-même mais aussi la culture et le patrimoine ; cela permet aux personnes de mieux percevoir au jour le jour leur environnement, et d'interagir avec lui.

Le paysage, tel qu'il est défini par la Convention, fait maintenant partie des préoccupations politiques des gouvernements. Les pouvoirs publics et les populations ont de plus en plus conscience de la valeur des paysages dans lesquels ils évoluent, et qu'ils méritent toute notre attention en tant que cadre de vie.

C'est dans cet esprit que l'Andorre a travaillé et c'est avec une grande satisfaction qu'aujourd'hui nous sommes en mesure de vous présenter la Stratégie nationale du paysage de l'Andorre que nous

avons commencé à préparer fin 2010, dans le cadre d'un processus de participation citoyenne qui a abouti en 2011 à l'approbation par le gouvernement d'Andorre de cette stratégie à l'horizon 2020. Aussi, début 2012 nous avons adopté le suivi des actions pour la période 2012 – 2015.

Ces actions ont pour objectif la préservation des paysages naturels de haute montagne, la mise en valeur et le renforcement des paysages ruraux et l'amélioration des paysages urbains. Nous devons également nous attacher à une meilleure intégration des routes, et des installations touristiques et de loisirs. L'adhésion et la participation citoyenne sont considérées essentielles dans cette stratégie. Il est nécessaire par ailleurs de promouvoir un tourisme qui connaît nos paysages et ses valeurs, et qui les respecte.

Ainsi pour la période 2012 – 2015, et à titre d'exemples de la Stratégie que nous avons mis en place, un de nos objectifs est de réaliser un inventaire de points noirs paysagers à résoudre, en collaboration avec les communes. Nous avons également publié à l'intention des stations de ski un guide pour l'intégration paysagère de leurs aménagements. Afin de promouvoir la participation et l'implication citoyenne, nous avons mis en place un concours de photographies sur les paysages de l'Andorre ainsi qu'un mécanisme de photo dénonciation. Finalement, nous travaillons sur des produits touristiques diversifiés et orientés à la découverte et au vécu de tous nos paysages.

Pour vous faire une présentation détaillée de la Stratégie nationale du paysage et des principales actions qui en découlent, je passe donc la parole à M. Marc Rossell, directeur de l'Environnement et Mme Anna Moles Chef de l'Unité d'Impacts sur l'Environnement.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre attention.

* * *

3.4. Présentation de la Stratégie nationale du paysage de l'Andorre

*M. Marc ROSSELL SOLER,
Directeur de l'Environnement, Ministère du tourisme et de l'environnement de l'Andorre
Gouvernement de l'Andorre*

*Mme Anna MOLES,
Chef d'Unité des Impacts sur l'Environnement
Représentante de l'Andorre pour la Convention européenne du paysage
Ministère du Tourisme et de l'Environnement, Gouvernement de l'Andorre
Gouvernement de l'Andorre*

Mesdames, Messieurs,

C'est pour nous un grand honneur de participer à cette 7^e Conférence sur la Convention européenne du paysage et nous remercions le Conseil de l'Europe de nous avoir invités à présenter la Stratégie nationale du paysage de l'Andorre.

1. Brève présentation de l'Andorre

Situé au cœur des Pyrénées, l'Andorre est un petit état de 468 km². Ce territoire de montagne, dont l'altitude moyenne est de 1900 mètres, est structuré en trois vallées principales en forme de Y au fond desquelles se sont développées les principales zones urbaines des 7 communes de la Principauté.

Pendant des siècles et jusqu'aux années 50, le pays comptait 5 000 habitants établis dans des petits villages. Son économie était basée sur l'agriculture et l'élevage traditionnel de montagne. Son statut politique est singulier. En effet, notre pays est une co-principauté dont les bases ont été établies en 1278.

Dès la deuxième moitié du 20^e siècle, l'Andorre connaît un essor du commerce et du tourisme de neige. La beauté des paysages et la richesse du patrimoine culturel ont contribué à la transformation de l'économie traditionnelle vers les services touristiques, l'immobilier et le commerce. La population actuelle est de 76 000 habitants.

La croissance du tourisme dans le pays a été très importante jusqu'en 2004 et a atteint le chiffre record de 11 millions et demi de visiteurs. Ceci a entraîné un très rapide développement des stations de ski dans les étages alpins et subalpins et une croissance accélérée des zones urbaines au fond des vallées provoquant des grandes transformations de certains paysages naturels de haute montagne et des paysages ruraux en général.

2. La Stratégie nationale du paysage

Conscient de cet état de fait, le Ministère en charge de l'environnement du Gouvernement de l'Andorre, a parié sur la mise en place d'actions suivant l'esprit de la Convention européenne du paysage, et dans le cadre d'une Stratégie nationale du paysage. Cette Stratégie fut adoptée le 27 avril 2011 par le Gouvernement andorran.

De 2006 à 2009, nous avons réalisé la carte des unités paysagères du territoire national aux échelles du 15 000^e et du 50 000^e, correspondant aux paysages objectifs composés de leurs éléments naturels, physiques et biologiques, et de leurs éléments anthropiques, ainsi que des énergies qui les transforment. En 2008, une enquête auprès de la population a été réalisée et les résultats de ces consultations sur les paysages les plus connus et les plus appréciés par la population ainsi que leurs souhaits quant au futur de ces paysages ont été analysés et intégrés dans le Catalogue des paysages achevé en avril 2009 lequel a débouché sur des recommandations pour la gestion, la préservation, voire l'amélioration ou la mise en valeur des paysages.

Ces recommandations ont permis d'établir une proposition d'objectifs de qualité paysagère qui ont été soumis à leur tour à un processus de participation citoyenne : le Forum de la Stratégie nationale du paysage, qui s'est tenu à la fin de l'année 2010. Quarante-vingt personnes y ont participé parmi lesquels des techniciens des administrations, des professionnels de l'ingénierie et du paysage, ainsi que des représentants de diverses associations socioprofessionnelles et d'ONGs.

Ce Forum a permis de dégager sept objectifs de qualité paysagère et cinquante actions pour atteindre ces objectifs priorisés selon leur importance et leur urgence. Cet ensemble d'objectifs et d'actions est ainsi repris dans la Stratégie nationale du paysage.

2.1. Les objectifs de qualité paysagère

Les objectifs de qualité paysagère qui ont été validés lors du Forum concernent pour les trois premiers les trois grands types de paysages qui ont été identifiés en Andorre : les paysages de haute montagne, lesquels doivent être de qualité et préservés, les paysages ruraux qui doivent être remis en valeur et renforcés et, les paysages urbains devant être de qualité, bien délimités, agréables pour y vivre et accueillants pour le tourisme. Le quatrième objectif concerne les paysages des abords des routes. Celles-ci affectent la morphologie des versants et altèrent les transitions harmonieuses entre paysages. Les objectifs 5 et 7 concernent le tourisme. L'objectif 5 concerne les zones touristiques et de loisirs, comme les stations de ski, qui doivent être de qualité et respectueuses des paysages où elles se situent. L'objectif 6, lui, vise les activités touristiques proprement dites, elles devraient être plus diversifiées et plus proches et respectueuses de nos paysages. Pour finir le septième objectif de qualité paysagère cherche à atteindre une meilleure connaissance et compréhension de nos paysages par toute la population résidente, afin qu'elle les aime et les respecte mieux.

2.2. Les actions pour la période 2012-2015

Pour la période 2012 -2015, les 21 actions les plus prioritaires ont été choisies et un calendrier de leur réalisation a été établi. Cinq actions transversales permettent d'atteindre les sets objectifs de qualité paysagère. De plus, pour chaque objectif il y a de une à cinq actions. Ce programme d'actions a été approuvé en février 2012 par le Gouvernement, après qu'elles aient été présentées aux participants du Forum de la Stratégie nationale du paysage.

Les objectifs de qualité paysagère, ainsi que les actions 2012- 2015, sont exposés dans le CD que nous avons amené sur la Stratégie nationale du paysage (documents également disponibles à la page Internet du Département de l'Environnement:

<http://www.mediambient.ad/images/stories/Docs/Paisatge/EstrategiaNacionalPaisatge-ENP.pdf>, <http://www.mediambient.ad/images/stories/Docs/Paisatge/ENPAccions2012-2015.pdf>).

La première action transversale vise à traiter les points noirs paysagers pour offrir un meilleur cadre de vie à la population et améliorer l'image du pays envers nos visiteurs. Il s'agit de simples mesures de nettoyage de déchets abandonnés, de réaménagements, d'embellissements, ou de mise en place de barrières opaques. Dans le cadre de cette action un inventaire de points noirs est réalisé annuellement et les points sont traités avec les communes. Nous avons également créé une rubrique photo dénonciation dans laquelle tous les citoyens peuvent indiquer des lieux à traiter. En 2012, cent cinquante-deux points noirs ont été inventoriés et trente et un ont été nettoyés ou arrangés, nous avons eu trente photos dénonciations dont la moitié a déjà été résolue.

La deuxième action transversale consiste en la création d'une Commission nationale du paysage, chargée de coordonner, suivre et évaluer les actions menées dans le cadre de la Stratégie nationale du paysage. Constituée par les représentants des ministères concernés du Gouvernement, des techniciens des communes, elle sera progressivement ouverte à la participation d'autres entités telles que la société nationale d'électricité, l'association d'agriculteurs...

Les actions transversales AT.3 et AT. 5 visent elles à la réalisation de législations manquantes, d'une part en matière de paysage pour intégrer les principes de la Convention européenne du paysage et donner un cadre légal à la Stratégie nationale du paysage, et d'autre part, pour moderniser nos outils réglementaires en matière d'évaluation environnementale. Par ailleurs dans l'action AT. 4 il s'agit aussi de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables mais avec un moindre impact sur le paysage.

Les deux actions suivantes concernent le premier objectif de qualité paysagère pour une préservation et une bonne qualité des paysages naturels de haute montagne. Pour cela une législation en matière de protection de la nature doit être établie. Il est également nécessaire d'établir un plan de gestion et de conservation des plus de 1700 zones humides de montagne inventoriées dans le pays depuis 2002. Ces zones ont une remarquable valeur paysagère mais elles sont menacées par les aménagements de pistes de skis et de remontées mécaniques et, par les infrastructures routières et l'urbanisation des parties hautes des vallées.

L'action 2.1 comprend toute une batterie de mesures dont le but est de développer l'agriculture et de la renforcer. Ce secteur est un secteur clé pour les paysages de l'Andorre. En effet les paysages agricoles sont très appréciés par la population et jouent un rôle de transition entre les paysages urbains et les paysages naturels de haute montagne.

Enfin l'action 3.1 vise quant à elle une amélioration des paysages urbains, pour les rendre plus accueillants et agréables pour y vivre. Pour cela la planification territoriale doit promouvoir la gestion des paysages, ce qui doit être transposé légalement par des modifications de la loi existante.

Pour les paysages ruraux et urbains l'action 2.3.1 prévoit le maintien et la restauration des bordures végétales des cours d'eau qui tendent à disparaître au profit du développement urbain et l'aménagement de certains terrains agricoles.

Les deux actions suivantes concernent les routes. Il s'agit d'une part de réduire leur impact sur le paysage en développant des outils techniques comme un cahier des charges pour la réalisation de projets routiers avec un catalogue de solutions constructives respectueuses du paysage. D'autre part le salage hivernal des routes doit être progressivement réduit et des solutions alternatives doivent être trouvées afin de réduire les affections par le sel des sols et par voie de conséquence de la végétation des abords des routes.

L'action qui a pour objectif d'avoir des installations touristiques et de loisirs de qualité et respectueuses des paysages qui les entourent est déjà réalisée en grande partie. Ainsi un guide technique pour l'intégration des stations de ski au paysage a été réalisé en 2012 (<http://www.mediambient.ad/images/stories/Docs/Paisatge/GuiaIntegracioPaisatgistica.pdf>). Ce document a été présenté lors d'une journée technique sur le paysage et les stations de ski, à laquelle ont assisté une soixantaine de personnes. Nous remercions le Conseil de l'Europe et Mme Déjeant-Pons pour sa participation à cette journée.

Une suite de trois activités ont comme objectif d'atteindre un tourisme qui connaît et aime nos paysages et qui les respecte. Il s'agit de promouvoir le tourisme de montagne en améliorant le réseau de refuges existants en Andorre. Un refuge est en cours d'agrandissement dans le parc naturel de Sorteny et un nouveau refuge sera construit dans la vallée du Madriu, dans le but de permettre aux montagnards de faire le tour du pays en allant de refuge en refuge. En parallèle nous sommes en train d'étudier la possibilité d'implanter un label de qualité paysagère pour le pays. Enfin le ministère met en place et étudie des produits touristiques en relation avec nos paysages et leurs valeurs patrimoniales naturelles et culturelles. Une réglementation en matière d'établissements touristiques ruraux a été élaborée pour permettre leur développement ordonné et respectueux du paysage.

Nous finissons notre exposé par les actions pour une population qui connaît, et aime tous les paysages de l'Andorre. Les actions de la Stratégie sont déjà adoptées par le Gouvernement et nous sommes en train de travailler un pacte pour la Stratégie nationale du paysage auquel adhéreront les communes et

les autres acteurs impliqués. Sont également prévues des actions formatives régulières pour les professionnels qui interviennent sur le paysage, ainsi que l'amélioration du contenu des programmes scolaires en matière de paysage.

Dans cette ligne d'actions, nous avons également organisé en 2012 un concours photographique amateur sur l'Andorre des paysages, avec trois catégories : adultes, juniors et, Instagram ou équivalent. Nous avons eu 119 participants. Les thèmes proposés par les photographes amateurs ont été très divers avec une prédominance pour les paysages naturels de haute montagne et leurs valeurs naturelles, surtout les milieux aquatiques. Les paysages ruraux et urbains prennent la suite. Étant donné le succès de ce concours, notre ministère a ouvert une deuxième session 2013. Cette session est également ouverte aux visiteurs non-résidents à travers la modalité Instagram. Pour cette modalité, les photos gagnantes seront élues par votation populaire à travers les réseaux sociaux.

3. Conclusion

Pour conclure, la Stratégie que nous venons de présenter est un cadre large pour la préservation, la gestion et l'aménagement des paysages à l'horizon 2020. Sa réalisation c'est entièrement inspirée de la Convention européenne du paysage, et ceci depuis les travaux d'identification et la qualification des paysages, jusqu'à la proposition des objectifs de qualité paysagère et des actions 2012-2015, moyennant un processus de participation citoyenne.

Adoptée par le Gouvernement, cette Stratégie constitue une véritable politique du paysage et un outil de base pour garantir l'intégration du paysage dans les politiques environnementales, touristiques, agricoles, culturelles et d'aménagement du territoire.

Avec la réalisation de ces actions 2012- 2015 nous pensons contribuer en grande mesure à atteindre les sept objectifs de qualité paysagère, avec la collaboration et l'implication de tous les acteurs concernés, et des citoyens de l'Andorre.

* * *

3.5. *Allocution d'ouverture de*

*Mme Anne-Marie CHAVANON,
Présidente de la Commission Démocratie, Cohésion sociale et Enjeux mondiaux de
la Conférence des OING du Conseil de l'Europe*

Monsieur le Ministre, Madame la Secrétaire Générale, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les directeurs, chers collègues,

Je voudrais tout d'abord vous remercier de l'invitation à participer à l'ouverture de cette Conférence, qui honore la Conférence des OING. C'est une Conférence très attendue par les ONG membres de sa commission Démocratie, cohésion sociale et enjeux mondiaux dont plusieurs sont dans la salle et que je voudrais, si vous le permettez, associer à mon intervention.

Monsieur le Ministre, Madame, Monsieur le Directeur, vous venez de nous présenter un plan tout à fait exemplaire. Et je voudrais ajouter que, chez vous, en Andorre, au cœur des Pyrénées qui me sont chères, le Conseil général, qui est le parlement de la Principauté, s'est appelé pendant plusieurs siècles « Consell de la Terra », « Conseil de la terre », un nom très beau, riche de sens, en particulier dans les langues latines puisque la terre y désigne à la fois le sol et la planète, par conséquent le proche et le lointain, le local et le global auxquels on a coutume de faire référence aujourd'hui, mais aussi le lieu d'origine, le lieu qui nous identifie.

La Convention européenne du paysage est, pour moi, par ses fondements, ses objectifs et sa richesse de contenu, une véritable « Convention européenne de la Terre », de notre terre d'Europe, urbaine et rurale, terre de la nature et des hommes, une terre sur laquelle nous pouvons agir, où nous pouvons mettre en œuvre les objectifs du Conseil de l'Europe qui sont de *promouvoir la démocratie, les droits de l'Homme, la prééminence du droit*.

Une convention qui enracine les droits de l'Homme

« Les droits de l'Homme commencent et finissent sur le terrain ! ». Ce sont les paroles de l'ancien directeur général des Droits de l'Homme au Conseil de l'Europe, Pierre-Henri IMBERT que plusieurs d'entre vous connaissent. Pour lui, ce qui est fait à Strasbourg n'a aucune valeur si cela ne s'exprime pas sur le terrain. C'était aussi l'avis, Monsieur le Ministre, de l'un de vos voisins catalans, malheureusement disparu aujourd'hui, l'ancien président de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Lluís Maria de PUIG, qui en avait fait son combat quotidien.

Car c'est bien sur le terrain, sur nos « terres », que jaillissent la plupart des conflits, que les mutations et les crises mondiales font sentir leurs effets. Le changement climatique, la raréfaction des ressources naturelles, les mouvements migratoires – dont témoigne la poussée démographique de l'Andorre –, la polarisation humaine et sociale des territoires, l'étalement urbain et les pollutions croissantes sont des problématiques planétaires qu'il nous faut traiter à l'échelle locale, qu'elle soit nationale ou transfrontalière.

Et c'est là que la Convention européenne du paysage nous est utile ! Et qu'elle nous est utile à tous, quelles que soient nos compétences particulières ! Elle nous est utile en tant que réalité de terrain. Le plan infranational et local est indiscutablement le lieu privilégié pour développer les processus de démocratie et de mise en œuvre des droits de l'Homme. Le paysage est l'un d'eux, à la croisée des enjeux environnementaux, sociaux et économiques, d'enjeux vitaux indissolublement liés à la pratique de la démocratie et au respect des droits de l'Homme. Nous le voyons aujourd'hui à travers l'Europe.

Et nous savons tous qu'il faut sans relâche adapter, la mise en œuvre des principes de la démocratie et des droits de l'Homme à l'évolution politique, économique, sociale et culturelle particulière de nos pays. C'est ce qu'a fait la Stratégie nationale du paysage andorrane.

C'est d'autant plus difficile aujourd'hui, dans un climat d'inquiétude favorisé par les crises, dans un climat individualiste où les Droits de l'Homme sont d'abord perçus comme « mes » droits. Il ne faudrait pas, ainsi que le dit l'ancien président de la commission des Droits de l'Homme de la conférence des OING du Conseil de l'Europe, Gabriel NISSIM, que « l'avancée incommensurable des droits de l'Homme, depuis 60 ans, se pervertisse en tournant à la seule revendication égoïste de ce qui m'est dû, à moi, par les pouvoirs publics et par les autres ». Et, dit-il, pour éviter ce risque déjà bien présent, il est indispensable « d'apprendre à ne plus regarder les autres comme un objet dans notre environnement mais comme des co-sujets avec lesquels construire ensemble notre environnement humain ». C'est précisément ce que permet la Convention européenne du paysage.

Un moyen d'action et de médiation puissant

La Convention européenne du paysage est un moyen d'action sans équivalent :

- parce qu'un projet de paysage, vous le savez tous, permet de réintroduire l'humain à travers les populations concernées : le paysage est pour des gens, il est un lieu de vie. On ne peut pas préserver un paysage sans préserver les activités qui l'ont produit et les gens qui pratiquent ces activités. On ne peut pas faire évoluer un paysage de façon satisfaisante si ces activités sont en crise ;
- parce qu'aucune action de protection ou de valorisation d'un paysage ne peut se passer d'une réflexion sur sa gestion, mais surtout sur ses acteurs et sur leur mode d'intervention. Et parce qu'aucune action ne peut se passer d'un travail en commun entre ces divers acteurs, ainsi que vous l'avez fait en Andorre, Monsieur le Ministre.

La Convention européenne du paysage est un outil de médiation sociale indiscutable car son but final, c'est aussi d'assurer une communauté de bien-être entre des citoyens qui peuvent avoir des intérêts concurrents, et même divergents. C'est encore plus vrai lorsque s'affrontent des logiques de valeur différentes, souvent celles d'acteurs économiques.

Or le projet de paysage, tel que porté par cette Convention, englobe les intérêts particuliers au service de tous. Il aide à régler les problèmes du « vivre ensemble », là où ils sont. Il permet d'agrèger les identités particulières pour un « vivre ensemble » harmonieux. Vous l'avez évoqué, Monsieur le Ministre, à l'instant.

La Convention européenne du paysage est un outil précieux pour l'ensemble des organes du Conseil de l'Europe, dans l'exercice des responsabilités de chacun. C'est un outil qui permet, au même titre, pour moi, que la Charte Sociale Européenne, de faire advenir les droits de l'Homme dans notre cadre de vie, et plus encore dans notre façon de vivre ensemble.

Le Conseil de l'Europe a produit un énorme travail sur le dialogue interculturel et le « vivre ensemble », sous la direction de Madame BATTAINI-DRAGONI. Or la Convention européenne du paysage devrait être, à mon sens, clairement perçue et identifiée comme l'un de ses outils concrets, un de ses outils de terrain. Nous avons, parmi nos collègues, des ONG qui utilisent le paysage promu par cette Convention pour accomplir un travail dans des quartiers difficiles, des quartiers sensibles où les antagonismes sont très forts. Le dialogue est réintroduit grâce aux orientations de la Convention européenne du paysage qui fait du paysage un bien appropriable par tous.

Cette Convention est aussi un outil d'action et de médiation en ce qu'il participe à la territorialisation des politiques publiques et à la redéfinition des modes de gouvernance, modes qui sont, en ce moment, vous le savez tous, un sujet de préoccupation et de recherche dans bien des Etats. C'est notamment le cas en France. Or, c'est parce qu'elle agit à plusieurs échelles, temporelles et spatiales, que la Convention européenne du paysage permet de franchir des frontières sociales et administratives souvent étanches.

Une voie de passage pour « l'agir ensemble » du Conseil de l'Europe vers le terrain

Je terminerai en disant que les textes ne suffisent absolument pas, quelle que soit leur excellence. Et la reconnaissance de celui-ci par les Etats témoigne de cette excellence.

Le respect des articles 8 et 10 sur « Suivi de la mise en œuvre de la Convention » et « Assistance mutuelle et échange d'informations » est primordial pour que le potentiel extraordinaire de ce texte reste et devienne plus encore une réalité sur le terrain.

Les Conférences et les Ateliers du paysage du Conseil de l'Europe, la dynamique créée par les éditions successives du Prix européen du paysage du Conseil de l'Europe sont déterminants.

La Convention européenne du paysage a été une co-production exemplaire portée par le secteur ministériel, par vous tous, au cours des dix dernières années, avec le soutien des ONG. Et je voudrais ici rendre un hommage particulier à Mme BATTAINI-DRAGONI qui connaît mieux que quiconque l'inestimable valeur de la Convention de Florence et qui l'a montré tout au long de ces années, à la présidente, Maria-José FESTAS, et à ses prédécesseurs présents dans la salle, Jean-François SEGUIN et Enrico BUERGI, ainsi qu'à Maguelonne DEJEANT-PONS qui a forcé notre admiration à tous, tout au long de ces années, ne ménageant ni sa peine ni son temps, veillant à ce que chaque réunion apporte une substance abondante, tant en expériences qu'en recherche.

Aussi, permettez-moi de dire qu'une Convention de cette qualité ne doit pas être rangée dans la bibliothèque, certes prestigieuse, des grands textes du Conseil de l'Europe, qu'elle doit être non seulement un outil de référence mais aussi une Convention qui irrigue en profondeur l'ensemble des organes du Conseil de l'Europe, pour faire prendre conscience à chacun d'eux que sur le terrain, là où ils sont, au niveau national, régional et local – et international pour les ONG - ils ont à portée de main un outil qui peut les aider puissamment, dans des domaines qui vont bien au-delà des formes urbaines et de la destination des sols.

Je me tourne à nouveau vers Madame BATTAINI-DRAGONI, et je crois ne trahir aucun de vous – en tous cas certainement pas les ONG internationales présentes – en disant que nous souhaitons ardemment, Madame, voir se poursuivre la recherche et l'échange très riches qui ont marqué ces dernières années, formant le vœu qu'ils se développent au service de la Démocratie et des Droits de l'Homme au cours des années à venir.

Je vous remercie

* * *

ANNEXE 4

RAPPORT GENERAL D'ACTIVITES DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE ET ETAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS

*Mme Maguelonne DEJEANT-PONS
Chef de Division, Développement des politiques
Conseil de l'Europe*

[Document CEP-CDCPP (2013) 2]

La Convention européenne du paysage a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 19 juillet 2000 et a été ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation à Florence le 20 octobre 2000. Elle a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et de favoriser la coopération européenne.

La Convention est le premier traité international exclusivement consacré à l'ensemble des dimensions du paysage européen. Elle s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle concerne donc de la même façon les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

A ce jour, 38 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, «l'ex-République Yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine et le Royaume-Uni. Deux Etats l'ont également signée : Islande et Malte (Liste en annexe).

La Convention apporte une importante contribution à la mise en œuvre des objectifs du Conseil de l'Europe, qui sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme, la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux grands problèmes de société. En développant une nouvelle culture du territoire, le Conseil de l'Europe cherche à promouvoir la qualité de vie et le bien-être des populations.

Le Plan d'action adopté par les chefs d'Etat et de gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, à Varsovie le 17 mai 2005 à l'occasion du troisième Sommet du Conseil de l'Europe consacre une section à la « promotion du développement durable », qui prévoit : « *Nous nous engageons à améliorer la qualité de vie de nos citoyens. Le Conseil de l'Europe continuera [...], sur la base des instruments existants, à développer et à soutenir des politiques intégrées dans les domaines ... du paysage, de l'aménagement du territoire..., dans une perspective de développement durable* ». Les travaux menés par le Conseil de l'Europe ont pour objet de promouvoir une vision globale et cohérente de la notion de « patrimoine commun » en présentant le paysage comme un moyen de favoriser un aménagement du territoire durable, de renforcer les liens sociaux et d'améliorer le cadre de vie des populations.

Les activités menées en vue de mettre en œuvre la Convention européenne du paysage ont pour objet de veiller au suivi de la mise en œuvre de la Convention ; promouvoir la coopération européenne ; rassembler des exemples de bonnes pratiques ; promouvoir la connaissance et la recherche pour le développement des politiques ; développer la sensibilisation ; et favoriser l'accès à l'information.

I. VEILLER AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

1. La Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

La Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage a été adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 2008. Ce document, qui comprend un ensemble d'orientations théoriques, méthodologiques et pratiques, est destiné aux Parties à la Convention qui se fixeraient pour objectif d'élaborer et de mettre en œuvre une politique du paysage s'inspirant de la Convention. Il comprend en outre deux annexes intitulées :

- Exemples d'instruments utilisés pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ;
- Proposition de texte pour la mise en œuvre pratique de la Convention européenne du paysage au niveau national.

L'annexe 1 de la Recommandation peut être enrichie des expériences que les Parties ont développées sur leur territoire et qui constituent des enseignements méthodologiques et pratiques. Il est proposé que chacune des Parties contribue à la constitution d'une base de données figurant sur le site Internet de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe, qui constituerait une « boîte à outils » favorisant une assistance technique et scientifique mutuelle, comme prévu à l'article 8 de la Convention.

2. Les Fiches synthétiques de présentation des politiques de paysage menées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe / la Base de données du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage

Un document de présentation des politiques de paysage menées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, faisant état des données essentielles concernant le paysage des différents Etats membres du Conseil de l'Europe est régulièrement établi et une synthèse des données réalisée.

Les données rassemblées seront progressivement insérées dans le Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

Le concept de paysage traverse une période de transformation rapide et profonde, avec des avancées significatives. La Convention constitue, avec les documents pour sa mise en œuvre, une réelle innovation par rapport aux autres documents internationaux concernant le patrimoine culturel et naturel. Elle a été le moteur d'évolutions intervenues dans de nombreux Etats européens, indépendamment de leur adhésion officielle à la Convention, non seulement dans leur législation nationale et régionale, mais aussi aux différents niveaux administratifs, voire dans des documents méthodologiques et les expérimentations de politiques du paysage actives et participatives.

Cette situation s'est produite soit dans des Etats dotés depuis longtemps de politiques et d'instruments éprouvés pour le paysage, soit dans des Etats qui ne s'en sont pas encore dotés. La Convention est utilisée comme référence par certains Etats afin d'engager un processus de transformation profonde de leur politique du paysage et a constitué ou constitue pour d'autres Etats l'occasion de la définir.

Le paysage est ainsi progressivement introduit dans l'agenda politique des gouvernements ; un important réseau de coopération international en faveur de la mise en œuvre de la Convention se développe ; le concept de paysage tel que défini par la Convention est de plus en plus reconnu par les pouvoirs publics et par les populations ; de nouvelles formes de coopération apparaissent entre les différents niveaux d'autorité – national, régional, local – ainsi qu'entre les ministères ou départements d'un Etat ou d'une région ; des structures de travail pour le paysage – observatoires, centres ou instituts du paysage – se mettent en place ; des lois et règlements spécifiques se référant au paysage sont adoptés ; des Etats ou régions coopèrent par-delà leurs frontières pour les paysages transfrontiers ;

des prix du paysage se référant au Prix du paysage du Conseil de l'Europe sont lancés ; des programmes universitaires se référant à la Convention sont adoptés, des universités d'été sur le paysage sont organisées, des biennales, festivals du paysage et expositions se référant aux principes de la Convention se mettent en place.

3. Les Séminaires nationaux d'information sur la Convention européenne du paysage

Organisés pour des Etats ayant ou n'ayant pas encore ratifié la Convention, les Séminaires nationaux d'information sur la Convention européenne du paysage permettent de susciter un débat sur le thème du paysage.

Divers Séminaires nationaux d'information sur la Convention européenne du paysage ont été organisés et des déclarations ou conclusions ont été adoptés à l'issue de chacun d'entre eux :

Séminaires nationaux

- « *Aménagement du territoire et paysage* », Erevan (Arménie), 23-24 octobre 2003
- « *L'aménagement du territoire et le paysage* », Moscou (Fédération de Russie), 26-27 avril 2004
- « *Le développement territorial et la Convention européenne du paysage* », Tulcea (Roumanie), 6-7 mai 2004
- « *La contribution de l'Albanie à la mise en œuvre Convention européenne du paysage* », Tirana (Albanie), 15-16 décembre 2005
- « *Le paysage* », Andorre la Vieille (Principauté d'Andorre), 4-5 juin 2007
- Autres séminaires nationaux 2007-2012

Les actes de ces Séminaires sont publiés dans la Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage ».

II. PROMOUVOIR LA COOPERATION EUROPEENNE

La Convention européenne du paysage prévoit que les Parties contractantes s'engagent à coopérer au niveau international sur un plan européen lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux. Le Conseil de l'Europe organise cette coopération dans le cadre des Conférences de la Convention européenne du paysage et des réunions des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

1. Les Conférences du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage

Plusieurs Conférences sur la Convention européenne du paysage ont déjà été organisées. Les représentants des Parties à la Convention ou signataires, des représentants des trois organes du Conseil de l'Europe – le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe – prennent part à ces Conférences. Y assistent également, avec le statut d'observateurs, les représentants des Etats membres du Conseil de l'Europe non encore Parties ou signataires, ainsi que diverses organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage

1. 22-23 novembre 2001, Palais de l'Europe, Strasbourg
2. 28-29 novembre 2002, Palais de l'Europe, Strasbourg
3. 17-18 juin 2004, Palais de l'Europe, Strasbourg
4. 22-23 mars 2007, Palais de l'Europe, Strasbourg
5. 30-31 mars 2009, Palais de l'Europe, Strasbourg
6. 3-4 mai 2011, Palais de l'Europe, Strasbourg
7. 26-27 mars 2013, Palais de l'Europe, Strasbourg

2. Les réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

Organisées périodiquement depuis 2002 par le Conseil de l'Europe, les réunions des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ont pour objet d'approfondir la mise en œuvre de la Convention. Les expériences réalisées par l'Etat qui accueille la réunion sont tout spécialement présentées. Véritable forum d'échange de pratiques et d'idées, ces réunions permettent de présenter de nouveaux concepts et réalisations en application de la Convention.

Les réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage qui suivent ont jusqu'à été organisées.

Réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

1. « *Politiques du paysage : contribution au bien-être des citoyens européens et au développement durable (approches sociale, économique, culturelle et écologique) ; Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles ; Sensibilisation, éducation et formation; Instruments novateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage* », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002
 2. « *L'intégration du paysage dans les politiques et programmes internationaux et les paysages transfrontaliers ; Paysage et le bien-être individuel et social ; Paysage et l'aménagement du territoire* », Strasbourg (France), 27 et 28 novembre 2003
 3. « *Des paysages pour les villes, les banlieues et les espaces péri-urbains* », Cork (Irlande), 16-17 juin 2005
 4. « *Paysage et société* », Slovénie (Ljubljana), 11 et 12 mai 2006
 5. « *Les objectifs de qualité paysagère, de la théorie à la pratique* », Gironne (Espagne), 28-29 septembre 2006
 6. « *Paysage et patrimoine rural* », Sibiu (Roumanie), 20-21 septembre 2007
 7. « *Le paysage dans les politiques de planification et la gouvernance : vers un aménagement intégré du territoire* », Piastany (République slovaque), 24-25 avril 2008
 8. « *Paysage et influences déterminantes* », Malmö/Alnarp (Suède), 8-9 octobre 2009
 9. « *Paysage, infrastructures et société* », Cordoue, Espagne, 15-16 avril 2010
- « *Célébration du Conseil de l'Europe de l'Anniversaire des dix ans de la Convention européenne du paysage 2000-2010 – Nouveaux défis, nouvelles opportunités*, Florence, Italie, 20-21 octobre 2000
10. « *Paysage multifonctionnel* », Evora (Portugal), 20-21 octobre 2011
 11. « *Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Sessions 2008-2010 et 2010-2011* », Carbonia, Italie, 4-5 juin 2012
 12. « *Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme une nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire* », Grèce, 1-2 octobre 2012

Les actes de ces Réunions des ateliers sont publiés dans la Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage ».

III. RASSEMBLER DES EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES : LE PRIX DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Convention européenne du paysage prévoit l'attribution d'un Prix du paysage du Conseil de l'Europe (article 11). Elle mentionne que sur proposition des Comités d'experts chargés du suivi de la mise en œuvre de la Convention, le Comité des Ministres définit et publie les critères d'attribution du Prix du paysage, adopte son règlement et décerne le prix. Le Comité des ministres a adopté la Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe le 20 février 2008. Le Prix a été lancé en 2008 et deux sessions du prix ont été organisées en 2008-2009 et en 2010-2011.

Les Critères d'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe sont les suivants :

- *Développement territorial durable* : Les réalisations présentées devront être l'expression concrète de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages. Par expression concrète, on entend une réalisation achevée et ouverte au public depuis au moins trois ans au moment de la présentation de la candidature. Elles doivent en outre : s'inscrire dans une politique de développement durable et s'intégrer harmonieusement dans l'organisation du territoire concerné ; faire preuve de qualités environnementales, sociales, économiques, culturelles et esthétiques durables ; s'opposer ou remédier aux déstructurations du paysage ; contribuer à valoriser et à enrichir le paysage et à développer de nouvelles qualités.
- *Exemplarité* : La mise en œuvre de la politique ou les mesures prises qui ont contribué à renforcer la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages concernés devront avoir une valeur exemplaire de bonne pratique, dont d'autres acteurs pourraient s'inspirer.
- *Participation du public* : La mise en œuvre de la politique ou des mesures prises en vue de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages concernés devront impliquer une étroite participation du public, des autorités locales et régionales et des autres acteurs concernés, et devraient refléter clairement les objectifs de qualité paysagère. Le public devrait pouvoir participer simultanément de deux manières : au moyen de dialogues et d'échanges entre les membres de la société (réunions publiques, débats, procédures de participation et de consultation sur le terrain, par exemple) ; au moyen de procédures de participation et d'intervention du public dans les politiques du paysage mises en œuvre par les autorités nationales, régionales ou locales.
- *Sensibilisation* : L'article 6.A de la Convention prévoit que « chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation ». Les actions en ce sens mises en œuvre dans le cadre de la réalisation concernée seront évaluées.

Le prix s'inscrit dans la lignée du travail accompli par le Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et du développement durable, et met en valeur la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie, en reconnaissant l'importance des mesures prises pour améliorer les caractéristiques paysagères du cadre de vie des populations.

Les travaux suivants ont été réalisés en 2012 :

- organisation de la 11^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage « *Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Sessions 2008-2010 et 2010-2011* », Carbonia, Italie, 4-5 juin 2012 ;
Lien vers les actes :

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/ReunionAteliers/carbonia_fr.asp

- publication de « *Prix du paysage du Conseil de l'Europe* », Série du Conseil de l'Europe aménagement du territoire et paysage, 2012, n° 96 (présentation des réalisations des sessions 1 et 2 du Prix).

Lien vers la publication :

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/LandscapeAwards_fr.pdf

Session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe :

1^e Session 2008-2009

Les réalisations suivantes ont été présentées :

Etats	Candidats	Titre du projet
Espagne	San Sebastián City Council	Parque de Cristina Enea
Finlande	Hämeenkyrö	Landscape Management of Hämeenkyrö National Landscape Area
France	Lille Métropole	Parc de la Deûle
Hongrie	Public Foundation for Nature Conservation Pro Vértes	Implementation of the Complex Nature Conservation and Landscape Management Programme in the Zámoly Basin
Italie	Val di Cornia	The Val di Cornia Parc System
République tchèque	Tourist Club	Marking system of the tourist trails
Slovénie	University of Ljubljana	Regional Distribution of Landscape Types
Turquie	Association for Nature Conservation	Biodiversity and Natural Resources Management Project

Lors de leur [1066e réunion](#) du 23 septembre 2009, les Délégués du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont, conformément au règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe ([CM/Res\(2008\)3](#)) et sur proposition du CDPATEP, décidé :

- d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage au « *Parc de la Deûle* », Lille Métropole, France ;
- d'attribuer une mention spéciale du Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage au « *Parc Cristina Enea* », San Sebastian, Espagne ;
- de féliciter et de reconnaître l'exemplarité des autres projets.

Le prix et les mentions spéciales ont été remis par le représentant du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, avec la participation du président de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage à l'occasion d'une cérémonie publique qui s'est tenue le 8 octobre 2009 à Malmö, en Suède, à l'occasion de la 8^e réunion du Conseil de l'Europe des ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

2^e Session 2010-2011

Le 9 février 2010, les Parties à la Convention ont été invitées à présenter des candidatures au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe pour le 31 décembre 2009.

Les réalisations suivantes ont été présentées :

Etats et Prix nationaux	Candidats	Titre du projet
Belgique	Parc naturel des Plaines de l'Escaut	Route paysagère réalisée par le Parc naturel des Plaines de l'Escaut
Chypre	Polystypos Community Council	Hazel orchards located within the CY2000009 Natura 2000 site
Espagne	Government of Catalonia's Ministry of Education and Ministry of Town, Country Planning and Public Works	City, territory, landscape: A project to educate and raise awareness about landscape

	(DPTOP), Landscape Observatory of Catalonia (OPC)	
Finlande	Finnish Association for Nature Conservation	Management of endangered traditional biotopes and the preservation of the traditional Finnish rural landscape
France	Syndicat mixte d'étude d'aménagement et de gestion de la base régionale de plein air et de loisirs du Port aux Cerises	Le Port aux Cerises
Hongrie	Kaptárkő Természetvédelmi és Kulturális Egyesület (<i>Beehive rock Nature Conservation and Cultural Association</i>)	Maintaining landscape heritage of Bükkalja Region
Italie	City of Carbonia	Project Carbonia: Landscape Machine
Norvège	County of Hordaland	Herand Landscape Park
Pays-Bas	Foundation Landscape manifesto	Stichting Landschapsmanifest
République tchèque	Regional Land Office Prostějov	Čehovice, district Prostějov – Moravia
Royaume-Uni	Durham Heritage Coast Partnership	Durham Heritage Coast
Serbie (<i>Etat signataire</i>)	"Podunav" Backi Monostor	Backi Monostor
Slovaquie	Ekopolis Foundation	The Grant Programs of Ekopolis Foundation
Slovénie	Slovenian Association of Landscape Architects	We are Making our Landscape

Lors de leur 1123e réunion du 12 octobre 2011, les Délégués du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont décidé, conformément au règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe ([CM/Res\(2008\)3](#)) et sur proposition du CDPATEP,

- d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe 2010-2011 au « *Projet Carbonia : la machine paysage* », Mairie de la Commune de Carbonia, Italie ;
- d'attribuer des mentions spéciales identiques à trois réalisations :
 - « *Les programmes de subvention en faveur des communautés locales désireuses de requalifier leur paysage urbain et rural en un cadre de vie agréable* », Fondation Ekopolis, Slovaquie ;
 - « *Le projet pour éduquer et sensibiliser au paysage : Ville, territoire et paysage* », Generalitat de Catalogne et Observatoire du paysage de Catalogne, Espagne ;
 - « *Le patrimoine côtier de Durham* », Partenariat pour le patrimoine côtier de Durham, Royaume-Uni ;
- de féliciter et de reconnaître l'exemplarité des autres projets.

Le prix et les mentions spéciales ont été remis par le représentant du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, avec la participation des présidents du CDPATEP et de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage à l'occasion d'une cérémonie publique qui s'est tenue le 20 octobre 2011 à Evora, au Portugal, à l'occasion de la 10^e réunion du Conseil de l'Europe des ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

3^e Session 2012-2013

Le 12 janvier 2012, les Parties à la Convention ont été invitées à présenter des candidatures au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe pour le 10 décembre 2012 / 25 janvier 2013.

IV. PROMOUVOIR LA CONNAISSANCE ET LA RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES

Des rapports exploratoires réalisés par d'experts du Conseil de l'Europe et présentés aux comités d'experts concernés sont établis sur des thèmes liés à la Convention européenne du paysage. Des rapports ont ainsi d'ores et déjà été réalisés sur les sujets suivants :

Rapports

- Politiques du paysage : contribution au bien-être des citoyens européens et au développement durable (approches sociale, économique, culturelle et écologique)
- Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles
- Sensibilisation, éducation et formation
- Instruments novateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage
- Paysage, villes et espaces péri-urbains et suburbains
- Paysage et infrastructures de transport : les routes
- *Selected EU funding opportunities to support the implementation of the European Landscape Convention* (en anglais seulement)
- L'étude du paysage local européen : la méthode des aires circulaires
- Paysage et éducation des enfants
- Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage
- Paysage et éthique
- Paysage et éoliennes
- Paysage et loisirs
- Paysage et éducation

Les rapports sont publiés aux Editions du Conseil de l'Europe :

- Conseil de l'Europe, « *Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage* », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/PaysageDeveloppement%20_en.pdf
- Conseil de l'Europe, « *Facettes du paysage* », Editions du Conseil de l'Europe, 2012
http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/Facettes_fr.pdf

V. DEVELOPPER LA SENSIBILISATION

Revue « Futuropa, pour une nouvelle vision du territoire et du paysage »

Plusieurs documents d'information et numéros de la revue « *Naturopa* » du Conseil de l'Europe ont par ailleurs été consacrés au thème du paysage et à la Convention européenne du paysage. La revue a été renommée « *Futuropa, pour une nouvelle vision du territoire et du paysage* » afin de mieux rendre compte de la transversalité des thèmes traités.

Thèmes consacrés au paysage :

- « Le paysage : cadre de vie de demain », *Naturopa*, 1998, n° 86
- « La Convention européenne du paysage », *Naturopa*, 2002, n° 98
- « Le paysage à travers la littérature », *Naturopa/Culturopa*, 2005, n° 103
- « L'habitat rural vernaculaire, un patrimoine dans le paysage », *Futuropa : pour une nouvelle vision du paysage et du territoire*, 2008, n° 1
- « Paysage et coopération transfrontalière », *Futuropa : pour une nouvelle vision du paysage et du territoire*, 2010, n° 2

– « Paysage et espace public », *Futuropa : pour une nouvelle vision du paysage et du territoire*, 2013, n° 3

Site Internet de la revue *Naturopa/ Futuropa* :
<http://www.coe.int/naturopa/fr> / www.coe.int/naturopa

Exposition EPIM

L'« Expérience Photographique Internationale des Monuments - Patrimoine et paysage (EPIM) » a comme objectif d'encourager les jeunes à adopter une démarche créative en posant un regard personnel, via le médium photographique, sur les éléments du patrimoine culturel qui les entourent, en liaison avec le paysage. Une remise de prix à une centaine de jeunes lauréats venus de différents pays a eu lieu en décembre 2009, 2010, 2011 et 2012 au Palais de l'Europe.

VI. FAVORISER L'ACCES A L'INFORMATION : LE SITE INTERNET DE LA CONVENTION

Le site Internet de la Convention européenne du paysage comprend les éléments qui suivent :

<http://www.coe.int/Conventioneuropeennedupaysage>

La Convention européenne du paysage



Reflet de l'identité et de la diversité européenne, le paysage est notre patrimoine naturel et culturel vivant, qu'il soit remarquable ou quotidien, urbain ou rural, terrestre ou aquatique.

La [Convention européenne du paysage](#) - appelée également la Convention de Florence - a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Elle a été adoptée le 20 octobre 2000 à Florence (Italie) et est entrée en vigueur le 1er mars 2004 (série des Traités du Conseil de l'Europe n° 176). Elle est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'adhésion de la Communauté européenne et des Etats européens non membres. Elle constitue le premier traité international exclusivement consacré à l'ensemble des dimensions du paysage européen. ([suite...](#))



EUROPEAN LANDSCAPE CONVENTION
CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE
COUNCIL OF EUROPE / CONSEIL DE L'EUROPE

A propos de la Convention

- ▶ [Texte de la Convention](#) | [Versions linguistiques](#)
- ▶ [Rapport explicatif](#) | [Versions linguistiques](#)
- ▶ [Orientations pour la mise en œuvre de la Convention](#) | [Versions linguistiques](#)
- ▶ [Parties à la Convention](#)

Documentation

- ▶ [Textes de référence du Conseil de l'Europe concernant le paysage](#)
- ▶ [Publications du Conseil de l'Europe](#)
- ▶ [Brochure de la Convention](#)
- ▶ [Revue Naturopa/Futuropa](#)

Réunions de la Convention

- ▶ [Conférences](#)
- ▶ [Ateliers](#)
- ▶ [Séminaires nationaux](#)
- ▶ [Groupes de travail](#)

Prix du paysage

- ▶ [Sessions du Prix](#)
- ▶ [Règlement du Prix du paysage du Conseil de l'Europe](#) | [Versions linguistiques](#)

Actions nationales

- ▶ [Compendium des données nationales](#)
- ▶ [Mise en œuvre nationale](#)

Actualités

▶

CDPATEP

▶

Activités liées

▶ [La Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire \(CEMAT\)](#)

Contacts

▶ [Conseil de l'Europe](#)

Le site sera enrichi par l'accès au Système d'information prévu par la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

**ETAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS DE
LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE**

**Convention européenne du paysage
STCE no. : 176**

Traité ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'adhésion de l'Union européenne et des
Etats européens non membres

Ouverture à la signature

Lieu : Florence
Date : 20/10/2000

Entrée en vigueur

Conditions : 10 Ratifications.
Date : 1/3/2004

Situation au 26/2/2013

Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie										
Allemagne										
Andorre	23/3/2011	7/3/2012	1/7/2012							
Arménie	14/5/2003	23/3/2004	1/7/2004							
Autriche										
Azerbaïdjan	22/10/2003	30/8/2011	1/12/2011							
Belgique	20/10/2000	28/10/2004	1/2/2005							
Bosnie-Herzégovine	9/4/2010	31/1/2012	1/5/2012							
Bulgarie	20/10/2000	24/11/2004	1/3/2005							
Chypre	21/11/2001	21/6/2006	1/10/2006							
Croatie	20/10/2000	15/1/2003	1/3/2004							
Danemark	20/10/2000	20/3/2003	1/3/2004					X		
Espagne	20/10/2000	26/11/2007	1/3/2008							
Estonie										
Finlande	20/10/2000	16/12/2005	1/4/2006							
France	20/10/2000	17/3/2006	1/7/2006							
Géorgie	11/5/2010	15/9/2010	1/1/2011							
Grèce	13/12/2000	17/5/2010	1/9/2010							
Hongrie	28/9/2005	26/10/2007	1/2/2008							
Irlande	22/3/2002	22/3/2002	1/3/2004							
Islande	29/6/2012									
Italie	20/10/2000	4/5/2006	1/9/2006							
Lettonie	29/11/2006	5/6/2007	1/10/2007							
L'ex-République yougoslave de Macédoine	15/1/2003	18/11/2003	1/3/2004							
Liechtenstein										
Lituanie	20/10/2000	13/11/2002	1/3/2004							

Luxembourg	20/10/2000	20/9/2006	1/1/2007							
Malte	20/10/2000									
Moldova	20/10/2000	14/3/2002	1/3/2004							
Monaco										
Monténégro	8/12/2008	22/1/2009	1/5/2009							
Norvège	20/10/2000	23/10/2001	1/3/2004							
Pays-Bas	27/7/2005	27/7/2005	1/11/2005					X		
Pologne	21/12/2001	27/9/2004	1/1/2005							
Portugal	20/10/2000	29/3/2005	1/7/2005							
République tchèque	28/11/2002	3/6/2004	1/10/2004							
Roumanie	20/10/2000	7/11/2002	1/3/2004							
Royaume-Uni	21/2/2006	21/11/2006	1/3/2007					X		
Russie										
Saint-Marin	20/10/2000	26/11/2003	1/3/2004							
Serbie	21/9/2007	28/6/2011	1/10/2011							
Slovaquie	30/5/2005	9/8/2005	1/12/2005							
Slovénie	7/3/2001	25/9/2003	1/3/2004							
Suède	22/2/2001	5/1/2011	1/5/2011							
Suisse	20/10/2000	22/2/2013	1/6/2013							
Turquie	20/10/2000	13/10/2003	1/3/2004							
Ukraine	17/6/2004	10/3/2006	1/7/2006							

Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
-------	-----------	--------------	-------------------	-------	----	----	----	----	----	----

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	2
Nombre total de ratifications/adhésions :	38

Renvois :

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

* * *

ANNEXE 5

**PRESENTATION DES ACTIONS MENEES PAR LES ETATS PARTIES ET NON PARTIES
A LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET LOCAL**

[Document CEP-CDCPP (2013) 3]

**Addresses from representatives of States non Parties to the Convention /
Communications des représentants des Etats Parties à la Convention**

ANDORRA / ANDORRE

From: Anna_Moles@govern.ad [mailto:Anna_Moles@govern.ad]
Sent: jeudi 4 avril 2013 15:45
To: DEJEANT-PONS Maguelonne
Cc: NUTTALL-BODIN Nancy
Subject: Re: Mes. Participants 7th Council of Europe Conference on the European Landscape Convention -
 7e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage - 26-27 March 2013

* * *

*M. Marc ROSSELL
 Directeur de l'environnement
 Ministère du Tourisme et de l'Environnement
 Gouvernement d'Andorre*

*Mme Anna MOLES
 Chef d'Unité des impacts sur l'environnement
 Ministère du Tourisme et de l'Environnement
 Gouvernement d'Andorre*

Mesdames, Messieurs,

C'est pour nous un grand honneur de participer à cette 7e Conférence sur la Convention européenne du paysage et nous remercions le Conseil de l'Europe de nous avoir invités à présenter la Stratégie nationale du paysage d'Andorre.

Brève présentation de l'Andorre

Situé au cœur des Pyrénées, l'Andorre est un petit Etat de 468 km². Ce territoire de montagne, dont l'altitude moyenne est de 1900 mètres, est structuré en trois vallées principales en forme de Y au fond desquelles se sont développées les principales zones urbaines des 7 communes de la Principauté.

Pendant des siècles et jusqu'aux années 50, le pays comptait 5 000 habitants établis dans des petits villages. Son économie était basée sur l'agriculture et l'élevage traditionnel de montagne. Son statut politique est singulier. En effet, notre pays est une co-principauté dont les bases ont été établies en 1278.

Dès la deuxième moitié du 20^e siècle, l'Andorre connaît un essor du commerce et du tourisme de neige. La beauté des paysages et la richesse du patrimoine culturel ont contribué à la transformation de l'économie traditionnelle vers les services touristiques, l'immobilier et le commerce. La population actuelle est de 76 000 habitants.

La croissance du tourisme dans le pays a été très importante jusqu'en 2004 et a atteint le chiffre record de 11 millions et demi de visiteurs. Ceci a entraîné un très rapide développement des stations de ski dans les étages alpins et subalpins et une croissance accélérée des zones urbaines au fond des vallées provoquant des grandes transformations de certains paysages naturels de haute montagne et des paysages ruraux en général.

La Stratégie nationale du paysage

Conscient de cet état de fait, le Ministère en charge de l'environnement du Gouvernement de l'Andorre, a parié sur la mise en place d'actions suivant l'esprit de la Convention européenne du paysage, et dans le cadre d'une Stratégie nationale du paysage. Cette stratégie fut adoptée le 27 avril 2011 par le Gouvernement andorran.

De 2006 à 2009, nous avons réalisé la carte des unités paysagères du territoire national aux échelles de 15 000^e et de 50 000^e, correspondant aux paysages objectifs composés de leurs éléments naturels, physiques et biologiques, et de leurs éléments anthropiques, ainsi que des énergies qui les transforment. En 2008, une enquête auprès de la population a été réalisée et les résultats de ces consultations sur les paysages les plus connus et les plus appréciés par la population ainsi que leurs souhaits quant au futur de ces paysages ont été analysés et intégrés dans le Catalogue des paysages achevé en avril 2009 lequel a débouché sur des recommandations pour la gestion, la préservation, voire l'amélioration ou la mise en valeur des paysages.

Ces recommandations ont permis d'établir une proposition d'objectifs de qualité paysagère qui ont été soumis à leur tour à un processus de participation citoyenne : le Forum de la Stratégie nationale du paysage, qui s'est tenu à la fin de l'année 2010. Quarante personnes y ont participé parmi lesquels des techniciens des administrations, des professionnels de l'ingénierie et du paysage, ainsi que des représentants de diverses associations socioprofessionnelles et d'ONGs.

Ce Forum a permis de dégager sept objectifs de qualité paysagère et cinquante actions pour atteindre ces objectifs priorisés selon leur importance et leur urgence. Cet ensemble d'objectifs et d'actions est ainsi repris dans la Stratégie nationale du paysage.

Les objectifs de qualité paysagère

Les objectifs de qualité paysagère qui ont été validés lors du Forum concernent pour les trois premiers les trois grands types de paysages qui ont été identifiés en Andorre : les paysages de haute montagne, lesquels doivent être de qualité et préservés, les paysages ruraux qui doivent être remis en valeur et renforcés et, les paysages urbains devant être de qualité, bien délimités, agréables pour y vivre et accueillants pour le tourisme. Le quatrième objectif concerne les paysages des abords des routes. Celles-ci affectent la morphologie des versants et altèrent les transitions harmonieuses entre paysages. Les objectifs 5 et 7 concernent le tourisme. L'objectif 5 concerne les zones touristiques et de loisirs, comme les stations de ski, qui doivent être de qualité et respectueuses des paysages où elles se situent. L'objectif 6, lui, vise les activités touristiques proprement dites, elles devraient être plus diversifiées et plus proches et respectueuses de nos paysages. Pour finir le septième objectif de qualité paysagère cherche à atteindre une meilleure connaissance et compréhension de nos paysages par toute la population résidente, afin qu'elle les aime et les respecte mieux.

Les actions pour la période 2012-2015

Pour la période 2012 -2015, les 21 actions les plus prioritaires ont été choisies et un calendrier de leur réalisation a été établi. Cinq actions transversales permettent d'atteindre les sets objectifs de qualité paysagère. De plus, pour chaque objectif il y a de une à cinq actions. Ce programme d'actions a été approuvé en février 2012 par le Gouvernement, après qu'elles aient été présentées aux participants du Forum de la Stratégie nationale du paysage.

Les objectifs de qualité paysagère, ainsi que les actions 2012-2015, sont exposés dans le cd que nous avons amené sur la Stratégie nationale du paysage (documents également disponibles à la page Internet du Département de l'environnement:

<http://www.mediambient.ad/images/stories/Docs/Paisatge/EstrategiaNacionalPaisatge-ENP.pdf>,

<http://www.mediambient.ad/images/stories/Docs/Paisatge/ENPAccions2012-2015.pdf>.

La première action transversale vise à traiter les points noirs paysagers pour offrir un meilleur cadre de vie à la population et améliorer l'image du pays envers nos visiteurs. Il s'agit de simples mesures de nettoyage de déchets abandonnés, de réaménagements, d'embellissements, ou de mise en place de barrières opaques. Dans le cadre de cette action un inventaire de points noirs est réalisé annuellement et les points sont traités avec les communes. Nous avons également créé une rubrique photo dénonciation dans laquelle tous les citoyens peuvent indiquer des lieux à traiter. En 2012, cent cinquante-deux points noirs ont été inventoriés et trente et un ont été nettoyés ou arrangés, nous avons eu trente photos dénonciations dont la moitié a déjà été résolue.

La deuxième action transversale consiste en la création d'une Commission nationale du paysage, chargée de coordonner, suivre et évaluer les actions menées dans le cadre de la Stratégie nationale du paysage. Constituée par les représentants des ministères concernés du Gouvernement, des techniciens des communes, elle sera progressivement ouverte à la participation d'autres entités telles que la société nationale d'électricité, l'association d'agriculteurs...

Les actions transversales AT.3 et AT. 5 visent elles à la réalisation de législations manquantes, d'une part en matière de paysage pour intégrer les principes de la Convention européenne du paysage et donner un cadre légal à la Stratégie nationale du paysage, et d'autre part, pour moderniser nos outils réglementaires en matière d'évaluation environnementale. Par ailleurs dans l'action AT. 4 il s'agit aussi de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables mais avec un moindre impact sur le paysage.

Les deux actions suivantes concernent le premier objectif de qualité paysagère pour une préservation et une bonne qualité des paysages naturels de haute montagne. Pour cela une législation en matière de protection de la nature doit être établie. Il est également nécessaire d'établir un plan de gestion et de conservation des plus de 1700 zones humides de montagne inventoriées dans le pays depuis 2002. Ces zones ont une remarquable valeur paysagère mais elles sont menacées par les aménagements de pistes de skis et de remontées mécaniques et, par les infrastructures routières et l'urbanisation des parties hautes des vallées.

L'action 2.1 comprend toute une batterie de mesures dont le but est de développer l'agriculture et de la renforcer. Ce secteur est un secteur clé pour les paysages de l'Andorre. En effet les paysages agricoles sont très appréciés par la population et jouent un rôle de transition entre les paysages urbains et les paysages naturels de haute montagne.

Enfin l'action 3.1 vise quant à elle une amélioration des paysages urbains, pour les rendre plus accueillants et agréables pour y vivre. Pour cela la planification territoriale doit promouvoir la gestion des paysages, ce qui doit être transposé légalement par des modifications de la loi existante.

Pour les paysages ruraux et urbains l'action 2.3.1 prévoit le maintien et la restauration des bordures végétales des cours d'eau qui tendent à disparaître au profit du développement urbain et l'aménagement de certains terrains agricoles.

Les deux actions suivantes concernent les routes. Il s'agit d'une part de réduire leur impact sur le paysage en développant des outils techniques comme un cahier des charges pour la réalisation de projets routiers avec un catalogue de solutions constructives respectueuses du paysage. D'autre part le salage hivernal des routes doit être progressivement réduit et des solutions alternatives doivent être trouvées afin de réduire les affections par le sel des sols et par voie de conséquence de la végétation des abords des routes.

L'action qui a pour objectif d'avoir des installations touristiques et de loisirs de qualité et respectueuses des paysages qui les entourent est déjà réalisée en grande partie. Ainsi un guide technique pour l'intégration des stations de ski au paysage a été réalisé en 2012 (<http://www.mediambient.ad/images/stories/Docs/Paisatge/GuiaIntegracioPaisatgistica.pdf>). Ce document a été présenté lors d'une journée technique sur le paysage et les stations de ski, à laquelle ont assisté une soixantaine de personnes. Nous remercions le Conseil de l'Europe et Mme Déjeant-Pons pour sa participation à cette journée.

Une suite de trois activités ont comme objectif d'atteindre un tourisme qui connaît et aime nos paysages et qui les respecte. Il s'agit de promouvoir le tourisme de montagne en améliorant le réseau de refuges existants en Andorre. Un refuge est en cours d'agrandissement dans le parc naturel de Sorteny et un nouveau refuge sera construit dans la vallée du Madriu, dans le but de permettre aux montagnards de faire le tour du pays en allant de refuge en refuge. En parallèle nous sommes en train d'étudier la possibilité d'implanter un label de qualité paysagère pour le pays. Enfin le ministère met en place et étudie des produits touristiques en relation avec nos paysages et leurs valeurs patrimoniales naturelles et culturelles. Une réglementation en matière d'établissements touristiques ruraux a été élaborée pour permettre leur développement ordonné et respectueux du paysage.

Nous finissons notre exposé par les actions pour une population qui connaît, et aime tous les paysages de l'Andorre. Les actions de la Stratégie sont déjà adoptées par le Gouvernement et nous sommes en train de travailler un pacte pour la Stratégie nationale du paysage auquel adhéreront les communes et les autres acteurs impliqués. Sont également prévues des actions formatives régulières pour les professionnels qui interviennent sur le paysage, ainsi que l'amélioration du contenu des programmes scolaires en matière de paysage.

Dans cette ligne d'actions, nous avons également organisé en 2012 un concours photographique amateur sur l'Andorre des paysages, avec trois catégories : adultes, juniors et, Instagram ou équivalent. Nous avons eu 119 participants. Les thèmes proposés par les photographes amateurs ont été très divers avec une prédominance pour les paysages naturels de haute montagne et leurs valeurs naturelles, surtout les milieux aquatiques. Les paysages ruraux et urbains prennent la suite. Etant donné le succès de ce concours, notre ministère a ouvert une deuxième session 2013. Cette session est également ouverte aux visiteurs non-résidents à travers la modalité Instagram. Pour cette modalité, les photos gagnantes seront élues par votation populaire à travers les réseaux sociaux.

Conclusion

Pour conclure, la Stratégie que nous venons de présenter est un cadre large pour la préservation, la gestion et l'aménagement des paysages à l'horizon 2020. Sa réalisation c'est entièrement inspirée de la Convention européenne du paysage, et ceci depuis les travaux d'identification et la qualification des paysages, jusqu'à la proposition des objectifs de qualité paysagère et des actions 2012-2015, moyennant un processus de participation citoyenne.

Adoptée par le Gouvernement, cette stratégie constitue une véritable politique du paysage et un outil de base pour garantir l'intégration du paysage dans les politiques environnementales, touristiques, agricoles, culturelles et d'aménagement du territoire.

Avec la réalisation de ces actions 2012-2015 nous pensons contribuer en grande mesure à atteindre les sept objectifs de qualité paysagère, avec la collaboration et l'implication de tous les acteurs concernés, et des citoyens de l'Andorre.

* * *

ARMENIA / ARMENIE

From: Ruzan Alaverdyan [mailto:ruzan_a@yahoo.com]
Sent: jeudi 4 avril 2013 08:31
To: DEJEANT-PONS Maguelonne
Cc: NUTTALL-BODIN Nancy
Subject: Re: Mes. Participants 7th Council of Europe Conférence on the European Landscape Convention - 7e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage - 26-27 March 2013

* * *

**Information on implementation concepts of national landscape policy of
the Republic of Armenia**

Mrs Ruzan ALAVERDYAN
Deputy Minister of Urban Development

By verifying the “European Landscape Convention” (ETS No. 176) on May 9, 2004, the Republic of Armenia has assumed the obligation of protecting, managing and planning of natural and man-made landscapes.

Implementation of National Landscape Policy of the Republic of Armenia pursues a goal of establishing necessary prerequisites for sustainable development based on well-balanced and harmonious interactions between the needs, economic activity of the society, and environment in compliance with the ideology of European Landscape Policy.

With the development of civilization a significant part of landscapes is formed under various impacts of human factors.

In fact landscapes reflect all the achievements and shortcomings of human activity, thus creating a unique picture of the earth, express the value system of the people as well as promote or inhibit economic growth.

Within the framework of the ideology of sustainable development European Landscape Convention introduced itself as a “new philosophy” related to landscapes. The convention is based on the simple idea according to which the quality of human life is directly dependant on the quality of the surrounding environment and, consequently, not only valuable natural landscapes, but also everyday environment, deserted and degraded areas are important.

In fact, being based on the ideology of harmonisation of natural and man-made environments, and discovering ways of preventing negative anthropogenic impacts on the landscape, Convention may be considered as an efficient tool for achieving the goals of sustainable development.

Taking into consideration the small size of our country, its geographical location, energy resources and the lack of exit to the sea, as well as the limited amount of land suitable for settlement and agriculture and, in the meantime, particularly rich cultural and natural heritage, it is especially important to properly evaluate and promote resources available for endogenous development, creating harmonic urban and rural environments, i.e. well-groomed and attractive landscape. This idea completely coincides with the main goal set before the urban development, which is legally defined as “Creation of Environment Favorable to Life”.

Thus, in order to avoid negative impacts on landscapes caused by economic development it is important to extensively introduce interconnected operations of protection, management and planning of landscape in the country in compliance with European standards by developing landscape policy and using up-to-date methods of spatial and landscape planning.

The process of implementation of the Convention in Armenia

During the recent years a number of consistent steps have been taken in Armenia towards discovering landscape problems, analyses, and providing basis for national policy. Phase activities have been prescribed by the relevant legal acts, including:

- Inter-ministerial Committee has been established to coordinate the implementation of European Convention in Armenia based on the Decree of the Prime Minister of the Republic of Armenia N650-A, dated July 31, 2009;
- “List of Measures on Fulfilling Obligations Assumed by the Republic of Armenia Emanating from European Landscape Convention” has been approved by the Republic of Armenia Government Decree N308-N, dated March 24, 2011;
- “The Republic of Armenia National Landscape Policy Implementation Directions” have been approved by the Protocol Decree N45 of the Republic of Armenia, dated November 17, 2011;
- By the Decree of Civil Service Council N 952-A, dated December 12, 2011, addenda have been made to the civil service trainings with the purpose of including landscape problems. The requirement concerning the knowledge of the Convention has been added into the job descriptions of relevant civil servants;
- The Decree N164-N on “The Republic of Armenia Landscape Prize Award” has been approved by the Government of the Republic of Armenia on February 16, 2012;
- The Republic of Armenia Government Decree N 807-A, dated June 28, 2012, on “Approval of Sketches and Description of the Republic of Armenia Landscape Award, i.e. Diploma and Statuette”;
- “The Republic of Armenia Strategy for Landscape Protection, Management and Planning” has been approved by Protocol Decree N 29 of the Government of the Republic of Armenia, dated July 19, 2012;
- Legal acts regulating the elaboration of spatial planning documents have been supplemented by provisions related to landscape organisation issues;
- Methodological manual of “Instructions for Development of “Landscape Protection, Management and Planning” Section in Spatial Planning Documents” has been developed and published.

The aforementioned legal acts have been developed based on the directive “Priority Areas of Implementation of European Landscape Convention” [CM/Rec(2008)3].

A few words about the above-mentioned Committee:

Representatives of all parties interested in landscape problems, i.e., state and local governments, scientific, educational institutions and NGOs have been included in the Inter-ministerial Committee coordinating the implementation activities of European Landscape Convention in the Republic of Armenia, established by the Prime Minister of the Republic of Armenia.

Based on the same decree the Ministry of Urban Development of the Republic of Armenia shall be responsible for the implementation of the Convention.

The large size of the Committee enables to establish both horizontal and vertical cooperation ties around landscape problems by avoiding the risk of disconnected or even conflicting approaches in the functions performed by institutions. The Committee is an effective consultative platform for implementation of mutually agreed activities.

The Committee prepares Convention Implementation Reports every six months and submits to the Prime Minister.

Main goals and problems of National Landscape Policy

The main goal of Landscape Policy is to establish a valuable biosphere from aesthetic standpoint in the Republic of Armenia, which will be favourable and comfortable to live in, and free from visual pollution.

Anthropogenic impact on the landscape may be of destructive, stabilizing or constructive character. Destructive impact on the landscape is perceived by the humans on the sensory level as visual pollution of landscape.

The concept of “visual pollution” has been defined by legal acts, and is used for distortion of landscape perception with unattractive, disharmonious and uncomfortable elements. The impact of visual pollution on the psychological condition, mentality, formation of value system of people and their world outlook should not be underestimated. It may not be less dangerous than the other forms of environmental pollution, which has a negative impact on peoples’ health and the way they feel. In this regard visual purity is also an important constituent for formation of good and safe biosphere for the achievement of which both professional potential and the efforts of the users of these territories should be combined.

Spatial development disparities also reflect the qualitative features of the country’s landscapes. In particular, increasing density of construction, public green areas interfered with fragmented and diverse constructions no longer ensure the role of the creator of natural microclimate prescribed to them, thus forming the over-urbanized image of the city.

Even spatial development policy is considered to be a decisive factor for overcoming the shortcomings of existing environment, which is a guarantee for sustainable development of our country and a priority area for the Government of the Republic of Armenian.

On-going process of urbanization inevitably generates new human aspirations and priorities. The role of the factors such as genetic requirement for being in touch with living nature in daily urban life, desire to enjoy intellectual and spiritual contentment of having a comfortable and decent biosphere is increasing gradually.

To meet the public’s expectations it should be taken into consideration that preconditions for achieving the desired quality biosphere (or landscapes) in the future greatly depend on the mentality and value system of the present generation, as well as the sense of responsibility towards future generations.

Representing a global and universal value, landscapes are, in the meantime, created though certain small and large scale operations, and sooner or later any activity shall have a positive or a negative impact on the quality of the environment.

Landscape and spatial planning

In the Convention “Landscape Planning” is defined as a sustainable activity aimed at predetermination of perspective development, restoration, establishment (creation) of landscapes. In fact its target goals are the same as the goals of spatial planning, which, taking into consideration economic, natural on-going social developments, are meant to plan such landscape changes, which will meet the requirements of the society and, in the meantime, be compatible with sustainable development goals.

Integration of landscape component into sectoral policies should be fully incorporated into the policies of urban development, nature protection, disaster prevention, historical monuments’ protection, water resources management, construction, agriculture, transport, energy, utility services, mining industry, as well as other policies which have an impact on the quality of the areas. Integration refers to the functions of both various administrative bodies of the same management level (horizontal integration) and to management bodies of different levels (vertical integration).

In the meantime, landscapes are the interrelated results of all the above-mentioned impacts, therefore landscape problems and goals should be viewed from the standpoint of numerous and diverse simultaneous effects and, as a result of their evaluation and analyses, mutually agreed goals of landscape quality and the ways of achieving these goals should be identified.

In fact spatial planning is the area, which greatly satisfies the above-mentioned goals.

Under the legislation of the Republic of Armenia spatial planning documents shall be elaborated in three main phases:

- review and analyses of the current situation of the area (baseline data),
- comprehensive assessment of the area, with the consideration of numerous natural (dangerous natural phenomena, geological basis, climatic conditions, relief, land, water and mining resources, biodiversity, etc.) and man-made (settlements, operational areas, immovable historical and cultural monuments, engineering and transportation infrastructure, dangerous anthropogenic phenomena, etc.) factors,
- perspective development of the area (vision of quality landscape) and, in order to accomplish it, the system of protection, management and planning operations, which are the outcome of spatial planning.

Comparing the three phases of spatial planning with the main landscape operations, it becomes evident that they coincide with the “identification-assessment-definition of landscape quality objectives” chain of landscapes.

Spatial planning documents are elaborated on the national, regional and local levels with the participation of all the interested bodies related to the problems of the management of the areas, thus providing conditions for both horizontal and vertical integration.

Under the extant legislation of our country the scopes of spatial planning already include a substantial part of landscape measures, and may respond to the full diversity of landscape problems in terms of knowledge acquisition, definition of long-term goals and development of measures to achieve them. Planning, in fact, is the spatial reflection of the ways to achieve sustainable development goals, thus being the basis for implementation of management functions.

All landscape and spatial planning activities should be accompanied with open participatory procedures and with the consideration of perceptions and desires of the society to ensure the participation of people in strengthening mutual ties between the population and biosphere, social perception of landscape, as well as establishment, implementation and monitoring of landscape policy. It is particularly essential that participation take place in all the phases of implementation of landscape activities, from the initial phase of knowledge acquisition to the implementation of the adopted decisions.

International cooperation

Within the framework of international cooperation information exchange on the concept of landscape and circulation of theoretical, methodological and empirical ideas are of great importance for ensuring effective implementation of the Convention and for achievement of its goals.

We attach great importance to the organisation of events related to the issues considered to be problematic by the Council of Europe. It is worth to note the series of conferences held in Yerevan in 2003-2008 within the framework Council of Europe Conference of Ministers Responsible for Spatial/Regional Planning (CEMAT) during which landscape problems were also among the key topics for discussion.

I also believe that cooperation on spatial planning and landscape problems should be on-going and be implemented by assisting international events and projects, participating in discussions, showing technical and scientific assistance to each other, research projects and practices, as well as exchange of landscape specialists for training and information purposes.

* * *

BELGIUM / BELGIQUE

Part 1 / Partie 1 - Report on the initiatives taken by the Flemish Region in implementation of the ELC (2011-2012)

Part 2 / Partie 2 - Communication de la délégation de la Belgique (Région wallonne)

From: Mireille Deconinck [mailto:Mireille.DECONINCK@spw.wallonie.be]

Sent: vendredi 22 mars 2013 11:53

To: DEJEANT-PONS Maguelonne

Cc: NUTTALL-BODIN Nancy

Subject: Conférence Convention européenne du paysage - Communication Belgique

* * *

Part 1 / Partie 1 - Report on the initiatives taken by the Flemish Region in implementation of the ELC (2011-2012)

Mrs Sarah DE MEYER

Department of Spatial Planning, Housing and Immovable Heritage, Flemish Region

Good afternoon, I represent the Flemish Region, where landscape policy is to a large extent prepared and implemented by the Flanders Heritage Agency. The focus of attention remains on the further implementation of the European Landscape Convention. For the years 2011 and 2012, I will present 4 initiatives, each putting the landscape in specific way on the policy agenda.

The First initiative

During the previous conference in 2011, a new Flemish Parliament Act on Immovable Heritage was announced. This Act was definitively adopted by the Flemish Government two months ago. It is now further discussed in Parliament. The draft Flemish Parliament Act contains various instruments for landscape policy. These instruments cover a broad range of issues of interest, including vision development, production of an inventory, protection and management. Apart from the classical protection and management tools, the Act provides an entirely new planning instrument. The so-called "Immovable Heritage Master Plan" allows for an integrated approach to the landscape and various measures and actions to be taken in consultation with other sectors. It is a vision paper outlining a strategy to effectively achieve the objectives for a certain area. The aim of the master plan on immovable heritage is the adoption of the action programme. The instrument will lower the threshold to a more transversal landscape policy. Finally, the European definition of landscape is also included in the draft Act, which will probably come into effect next year.

Second initiative

In preparation of the commemoration of the First World War, the Flanders Heritage Agency carried out a fundamental research project with a view to protecting the World War I heritage in the Flanders Fields region. To this effect, World War I-related data in the digital heritage inventory was extended with new results of recent archaeological and landscape research. We also aimed to delineate sites of the earlier front zone that are still visible in the current landscape as sites of memory ("lieux de

mémoire”). The sites are historically significant for the Great War, where the relation with the war landscape is still clearly present and can be experienced visually, where visible material WWI relics and spatial points of reference are looked at in their mutual coherence and which we want to preserve for future generations by minimizing pressures on or threats to the character of the landscape, while intending to keep the (war) landscape readable. The idea is to use this information for future protection and management strategies.

Third initiative

In May 2012, the Flemish Government took the first formal step in the development of a long-term spatial planning vision. The planning horizon is 2020-2050. Great importance is attached to participation and consultation. A large-scale citizens’ survey revealed that people think environmental quality today is not always sufficient and that a large majority of the population gives substantial weight to the preservation of valuable landscapes. So, it is essential to use societal challenges as leverage for conducting a more quality-focused spatial policy. In the meantime, the social debate is in full swing and the long-term vision will be further outlined in the course of the year. The preparation of this vision of Flanders’ spatial development is a unique opportunity to further integrate the provisions of the European Landscape Convention in policy in Flanders. Indeed, the care for the landscape is inherently embedded in the pursuit of spatial quality and sustainable spatial development. The need for landscape planning is increasingly being recognised. Last year, the Minister responsible for immovable heritage visited the Catalan Landscape Observatory. Furthermore, the Flemish and Catalan administrations mutually exchanged experiences in the field of landscape policy.

Fourth and last initiative

For the second time, Belgium participates in the Europe Landscape Award. In Belgium, the national nominee is chosen by means of a preselection. The national preselection is organised in turn by the three Regions. It was the first time that the Flemish Region ensured the practical organisation of this preselection. Six Flemish landscape projects submitted an application. The Nationaal Park Hoge Kempen (High Campine National Park) was appointed laureate by the jury. It is the first – and until now only – National Park in Belgium. The project distinguishes itself by putting landscape experience at the centre. The project approaches Flemish reality in a reasoned way and does not separate the management of valuable landscapes from the wider, strongly urbanised environment. The Nationaal Park Hoge Kempen (High Campine National Park) tells a story of successful landscape revaluation of an area with a strongly intertwined rural and industrial past.

* * *

Part 2 / Partie 2 - Communication de la délégation de la Belgique (Région wallonne)

Mme Mireille DECONINCK, Docteur Sciences géographiques, Attachée, Ministère de la Région Wallonne, Division de l’aménagement et de l’urbanisme

M. Jacques STEIN, Premier Attaché chargé de recherche, Service public de Wallonie (DEMNA)

A l’occasion de cette 7^e Conférence du Conseil de l’Europe sur « La Convention européenne du paysage », dont il convient de souligner l’intérêt pour l’ensemble des Parties et des organismes représentés, il n’entre pas dans les intentions de la Région wallonne d’énumérer de manière exhaustive ses réalisations aux niveaux régional ou local mais bien de porter à connaissance quelques actions exemplaires de la mise en œuvre de la Convention. Ces actions s’inscrivent dans la continuité et la complémentarité de celles exposées lors des précédentes conférences.

Identification, qualification et objectifs de qualité paysagère (art.6 C)

Une des premières actions entreprises par la Région wallonne, dès la ratification de la Convention, fut l'identification de ses paysages. Ce travail, confié à la Conférence permanente du développement territorial (CPDT)⁴, a donné lieu à la publication « Les Territoires paysagers de Wallonie ».

Basée sur une approche visuelle du paysage analysé selon trois critères (relief, occupation du sol, organisation de l'habitat) et leurs combinaisons, cette méthode a permis d'identifier 79 territoires paysagers qui ont été regroupés en 13 ensembles paysagers. L'échelle du travail est le 1/50.000^e.

L'étape suivante a été l'élaboration d'atlas des paysages. Chaque atlas est dédié à un ensemble paysager

En se basant sur la même méthodologie mais en l'appliquant à une échelle plus précise, chaque ensemble paysager est analysé et scindé en aires paysagères. L'analyse n'est plus seulement descriptive mais cherche à comprendre comment le paysage que l'on voit aujourd'hui s'est formé. Elle identifie les caractères identitaires de l'aire mais également les pressions qui s'y exercent.

Ceci permet de définir des objectifs paysagers se déclinant selon ceux de la Convention européenne du paysage : objectif de protection, de gestion ou d'aménagement. Ces objectifs permettent de proposer des pistes d'action. L'échelle du travail est le 1/20 000^e.

Ces « Atlas des paysages de Wallonie » sont conçus comme des outils de sensibilisation, de connaissance et d'aide à la gestion. Abondamment illustrés, ils se veulent accessibles à un large public.

Le premier tome de cette collection, consacré à l'ensemble paysager de l'Entre Vesdre et Meuse, territoire frontalier des Pays-Bas et de l'Allemagne a été publié en 2008.

Depuis lors, trois autres atlas des paysages ont été réalisés : ils concernent l'ensemble paysager des plateaux brabançon et hesbignon (2009) et l'ensemble paysager du Condroz (2010).

Enfin, très récemment, en décembre 2012, est paru l'atlas de l'ensemble paysager de la Haine et de la Sambre. Cet atlas est particulier car il concerne un territoire fort urbanisé et d'anciennes industries

Ces atlas sont consultables et téléchargeables sur le site de la CPDT.

Formation et éducation (art. 6 B)

Le Certificat universitaire en analyse paysagère

Instauré en janvier 2012, ce certificat s'adresse à des participants titulaires au minimum d'un diplôme de 1er cycle délivré par un établissement de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire.²

Il s'agit d'un programme de formation unique et complet de 120 heures (12 crédits). Articulé autour de 2 modules : les paysages urbains et les paysages ruraux, il combine cours théoriques et exercices pratiques de terrain.

Cet enseignement a pour but de permettre aux participants de :

- maîtriser les outils de description des paysages et d'identification des structures territoriales majeures de l'Europe du centre-ouest ;
- interpréter les paysages par la compréhension de leur genèse ;

⁴ Pour plus d'informations, voir le site internet <http://cpdt.wallonie.be>

- analyser les dynamiques à l’origine de la transformation des paysages ;
- intégrer les outils de gestion dans le cadre de l’aménagement du territoire, ainsi que les outils de mise en médias et de cartographie des paysages.

La formation des Conseillers en aménagement du territoire et urbanisme (CATUs) des communes wallonnes et des fonctionnaires de l’administration régionale

Les conseillers en aménagement du territoire et urbanisme qui travaillent dans les communes et qui sont subventionnés par le Gouvernement wallon (CWATUPE article 12 § 6°) ont l’obligation de suivre 7 journées de formation chaque année. Les fonctionnaires régionaux n’y sont pas obligés mais bien incités.

Divers modules thématiques sont proposés dont un consacré aux paysages et intitulé « La dimension du paysage dans l’aménagement du territoire »

Les objectifs pédagogiques sont :

- exposer les notions théoriques et le « jargon paysager » ;
- apprendre à analyser des paysages (outils cartographique, photos, ...) ;
- prendre en compte le paysage dans les pratiques d’aménagement du territoire (remise d’avis et traitement des permis d’urbanisme).

Les points forts de la formation reposent sur :

- une approche pluri-thématique (juridique, économique, historique, sociologique...)
- des études de cas : chaque participant peut apporter un dossier qui sera analysé en atelier ;
- des visites de terrain.

Pour plus d’informations, voir le site internet www.cefoscim.be

* * *

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

* * *

Report on landscape policies in Bosnia and Herzegovina

Mrs Lamiya ABDIJEVIC

Advisor for Cultural Heritage, Federal Ministry of Culture and Sport, Bosnia and Herzegovina

Mr Dejan RADOS

Senior Expert Associate for Nature Conservation, Ministry of Education and Culture of Republika Srpska, Bosnia and Herzegovina

In accordance with the Dayton Peace Agreement, in Bosnia and Herzegovina there is no single agency at the state level competent for the issues of nature protection, but within the organizational structure of government entities there are ministries which deal with environmental issues.

Within the institutional framework of the Republika Srpska there is a clear definition of „vertical“ responsibility of the institutions and bodies of the entity and its municipalities, but also without sufficiently available funds, capacities, educated staff, etc.

In the Federation of Bosnia and Herzegovina responsibility for environmental issues mostly belongs to the Federal Ministry of Tourism and Environment.

- In the Republika Srpska, pursuant to the Law on Environmental Protection (“Official Gazette of the Republika Srpska” no.53/02), since 11 November 2005 the Advisory Council for Environmental Protection was established under the establishment and appointment decision (the Decision of the Government of the Republika Srpska, no. 02/1-020-1386/05),
- The Environmental Protection Fund of the Republika Srpska (“Official Gazette of the Republika Srpska BiH no.51/02) since 29 July 2002,
- The Inter-Entity Body for Protection of Human Environment of the Republika Srpska was established on 16 November 2006 (“Official Gazette of the Republika Srpska of BiH”, no. 116/06) of 30 November 2006,
- In the Federation of Bosnia and Herzegovina, pursuant to the Law on Environmental Protection, since 2006 the Advisory Council for Environmental Protection was established under the establishment and appointment decision,
- In the Federation of Bosnia and Herzegovina, the Environmental Protection Fund of the Bosnia and Herzegovina (“Official Gazette of the Federation of BiH” no. 33/03), since 8 July 2003.

The current Law on Nature Protection of the Federation of Bosnia and Herzegovina and also Law on Nature Protection of the Republika Srpska include four (4) visions of protected areas:

1. Protected areas of nature (Ia, Ib and IV IUCN);
2. National Park (IUCN category II-a),
3. Monument of Nature (IUCN category III-a);
4. Protected landscape (IUCN categories V-a)

Aggravating circumstances and problems in the field of landscape conservation, which affect negatively the progress in this field:

- the lack of adequate economic instruments, comprehensive and systematic research and strategic guidance in the area of natural resources, affecting the uncertainty of achieving economic recovery based on the principles of sustainable development, which is committed Bosnia and Herzegovina participation at the Summit on Sustainable Development in Johannesburg 2002nd year. Inconsistent legal solutions, without adequate institutional framework, for many years complicated by the situation in this area, until the adoption of the Action Plan for Environmental Protection (NEAP) 2003,
- the governments of both entities are not harmonize activities - the entity managing the natural environment policies. There is a lack of cooperative management policies, particularly on cross-border issues,
- lack of a monitoring system, ⇒ ie. organised collection of data on the spatial and temporal organization of the overall biological and landscape diversity and heterogeneity in terms of their scientific and professional level,
- inconsistency and lack of implementation of existing laws, and international conventions in the field of biodiversity,
- lack of adequate measures and identified methodologies for developing an effective system for the protection of biological and landscape diversity.

Currently, there are two areas in Bosnia and Herzegovina that are protected as protected Landscape/Seascape category and both of them are situated in the territory of the Federation of Bosnia and Herzegovina. The protected area was declared as category V of the International Union for Conservation of Nature (IUCN)-Protected Landscape, which is intended to preserve the landscape, scientific research, environmental education, and recreation and tourism in all seasons of the year.

In the Republika Srpska there are still no protected areas in the category of protected landscape. For now it is made a study that was sent to the Ministry in charge on the procedure of declaration.

* * *

CROATIA / CROATIE

From: Biserka Dumbović-Bilušić [mailto:Biserka.Dumbovic-Bilusic@min-kulture.hr]
Sent: lundi 11 mars 2013 11:39
To: NUTTALL-BODIN Nancy; DEJEANT-PONS Maguelonne
Cc: Lada.Glavas-Kovacic@mvep.hr
Subject: ELC Conference

* * *

Activities on the implementation of the European Landscape Convention in Croatia in 2012

Ms Biserka DUMBOVIĆ BILUŠIĆ
Phd, Senior Advisor
Ministry of Culture, Directorate for Cultural Heritage

In 2012 main activities related to the implementation of *European Landscape Convention* at the national level focused on intersectoral agreement and coordination. Due to the changes in the administrative system of government bodies, no agreement has been reached on which ministry to authorize for the implementation of Law on Ratification of the European Landscape Convention. This question is expected to be solved in the near future, and that the Ministry of Construction and Physical Planning will take charge of the coordination. The document *Report on Spatial Status in Croatia 2008-2012* was adopted by the Croatian Parliament in the beginning of 2013. The Report concludes that landscape planning, being a part of spatial and town planning, must respect landscape values to a much greater extent. Spatial development should contribute to the protection, management and improvement of landscape, and landscape should be included in regional and town planning policies applying appropriate measures, especially in improving cross-sectoral cooperation.

Implementation of Article 5 – General measures

It is planned to prepare *Croatian Landscape Map* as the basis of a new *Spatial Plan of Republic of Croatia*. Moreover, it is planned to establish a *National Landscape Committee* which should determine the methodology for its preparation, in order to adjust it with European classification LANMAP2. At the moment, landscape studies are being carried out for physical planning documentation at the county and local level. *The Landscape Study of Zagrebačka County* is under way, which is the basis for preparation of *County Physical Plan*. Due to financial limitations, its preparation has been divided in two phases: the strategic level of general types and regions will be drawn up this year, and the detailed level will be drawn up next year. *The Landscape Study of the Town of Sveta Nedelja* has been carried out at the detailed level of types and subtypes as the basis for the *Town Physical Plan*. The methodology of drawing up both studies has been mutually coordinated, and it is based on identification, assessment and protection of landscape areas. Methods and tools of GIS are used that are compliant to the European Landscape Classification LANMAP2.

Implementation of Article 6B - Specific measures - Education

Apart from the existing “Landscape Planning” graduate course, Faculty of Architecture of University of Zagreb has introduced a new course “Landscape Protection” which is focused on identification of landscape values and application of methods that enable their protection in regional and urban planning documentation.

Implementation of Article 6D - Landscape quality objectives

Last year several landscapes were identified and protected as cultural heritage whose value is a result of natural features and human actions. Those were mostly landscapes on the Adriatic coast and islands. The protected landscapes are: the landscape of the island of Palagruža - today an uninhabited island with a lighthouse and valuable archaeological sites, organically evolved terraced landscapes of vineyards of Primošten, Takala, Luna... The protection of these landscapes implies maintenance and preservation of their specific qualities and characteristics.

Implementation of Article 7 - International policies and programmes and Article 9 – Transfrontier landscapes

Dubrovačko-neretvanska County in Croatia and the Municipalities of Tivat and Boka Kotorska Bay in Montenegro carry out a joint implementation of the IPA project: *Heritage – Driver of Development Dubrovnik and Boka Kotorska region – joint cross border activities in applying new methodologies in natural and cultural heritage protection and management*. The areas of Dubrovnik and Boka Kotorska, which have cultural and natural heritage and overall landscape with similar characteristics, face the same problems when it comes to protecting and managing these valuable resources. Cultural and natural heritage, with landscape in particular, are at risk of being inadequately managed and thus devastated.

There are two UNESCO World Heritage sites located in these regions - the City of Dubrovnik and Cultural-historical and natural region of Kotor. These two create some of the most attractive landscapes in the Adriatic area, which results in mass tourist visits. Individual cultural monuments, historic buildings and urban areas of Dubrovnik, Kotor and Perast receive a good professional care. However, the problems arise in their surroundings which have not been officially protected, but contribute significantly to the value of overall cultural landscape. Current development trends, as well as excessive and inadequate construction, are threatening to degrade the landscape authenticity and destroy its natural and man-made values. Generally speaking, the value of heritage is not sufficiently recognized, despite the fact that it represents one of the basic resources and a possible driver of development. The most important problem is that various stakeholders, especially policy-makers, perceive natural and cultural heritage as an “obstruction to development”.

The objective of the project is to establish cooperation between institutions concerning landscape, natural and cultural heritage protection by means of implementing joint programs, education, know-how transfer and awareness raising activities. Furthermore, it aims to connect activities in applying new methodologies, to improve knowledge and competence, and to increase public awareness of how heritage can be used as a driver of development. A very important planned activity involves organizing “Landscape Days” campaign by means of implementing 10 events in Croatia and Montenegro during 2014.

CYPRUS / CHYPRE

From: Phaedon Enotiades [<mailto:penotiades@tph.moi.gov.cy>]
Sent: mardi 19 mars 2013 09:22
To: DEJEANT-PONS Maguelonne
Subject: RE: Phaedon Enotiades -FW: Documents for the 7th Council of Europe Conference on the European Landscape Convention / pour la 7ème Conference du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, 26-27 March/mars 2013, Palais de l'Europe, Strasb

* * *

Mr Phaedon ENOTIADES
Department of Town Planning and Housing

“Cyprus is continuing the work to update landscape-related policy in the country: the two new steps in that direction include the proposal for a project to complete landscape character assessment, to be presented for approval in spring.

Concerning integrated landscape policy, a proposal of a new regional plan is currently under preparation for the Marathasa rural area.”

* * *

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

From: Julia.Tobikova@mzp.cz [<mailto:Julia.Tobikova@mzp.cz>]
Sent: lundi 8 avril 2013 10:10
To: DEJEANT-PONS Maguelonne
Cc: NUTTALL-BODIN Nancy
Subject: Statement of the Czech Republic

* * *

**Statement of the Czech Republic for the purpose of Conference or the Council of Europe
for the implementation of European Landscape Convention**

Mrs Julia TOBIKOVA
National Focal Point for the European Landscape Convention
Ministry of the Environment of the Czech Republic

In 2006 ELC was implemented into a Spatial Planning and Building Act Nb. 183/2006 Sb. By the end of 2012 all Regional Spatial Plans in Czech Republic had to be finished. An obligatory part of Regional Spatial Plan is to identify landscape types and to set landscape quality objectives to identified landscape types (as to implement art. 6 of ELC). No common methodology at national level was created yet, so each region applied different approach. The other obligatory part of regional spatial plans was to identify natural, cultural and civilizational values and to grant the requirements for their territorial development. This year regional spatial plans are analysed at national level and a common approach and methodology is about to put in place for their actualisation.

Within the preparation of the Czech Republic for a new Financial Programs of EU, accent is put on landscape matters and its interconnection throughout different territories and fields, as agriculture, environment, regional development, cultural heritage, sustainable development of towns etc. Within actualisations of national field strategies, European Landscape Convention is used as one of the basic documents for their conception (ex. State Policy on the Environment of the Czech Republic, Policy on Infrastructure, Policy on Territorial Development, Strategy on Regional Development and others).

National Landscape Award of the Czech Republic 2012 has been organised by our Ministry in 2012. The jury (consisted of experts and professionals) has been nominated by the ministries responsible for the implementation of ELC in the Czech Republic. We received together 12 applications, of which applicants were 2 municipalities, 1 region, 5 regional offices of central institutions and 3 NGOs. There have been two winners at national level, both very complex and inspirational. The jury finally decided to nominate for the international award the project of the town of Strakonice (South Bohemian Region) “Pilgrimage Through the Contemplative Landscape, or the Environmental Education of the Town of Strakonice Year by Year”, because of its complex character of ecological education, which incorporated the cultural historical context of landscape structures and their roles in the sustainable development and an involvement of all age and social categories of the public. Second awarded project was the one of INEX SDA Bílé Karpaty o. s. (NGO) “Oskeruše – Tree of Slovácko” (Oskeruše as Traditional Fruit Tree in Slovácko District), realised in the village of Tvarožná Lhota and surrounding landscapes of South Moravian Region. This project was awarded because of a great spontaneous involvement of wide public and over 100 surrounding municipalities in the region and the cooperation of the local authorities, inhabitants and volunteers. The goal of the project was the restoration of cultural landscape by using traditional fruit trees *Sorbus domestica*, which was once widely used for farming and landscaping.

Within last two years two studies has been made by the Ministry of the Environment:

1. Analyses of strategic documents at national and regional level and their dealing with landscape issues, which serves as a resource for the decision for the optimal landscape policy development in the conditions of the Czech Republic.
2. Analyses of education of landscape issues at primary and secondary education system in the Czech Republic as well as environmental educational programmes offered by NGO, which is planned to be used for the incorporation of landscape into the Basic educational frameworks for elementary schools and the improvement of educational programs run by NGOs.

Other projects and activities dealing with landscape are organised by the regional or local authorities without the direct coordination from national level, for example through the application of Agenda 21 or with coordination with NGO’s regularly dealing with landscapes. Some universities, other institutions or NGOs run also their own separate projects such as “Consequences of Non-respect of European Landscape Convention” (Mendel University in Brno in cooperation with other institutions and NGO’s).

* * *

**FINLAND / FINLANDE
NORWAY / NORVEGE
SWEDEN / SUÈDE
ICELAND / ISLANDE**

From: Mortensen Liv Kirstine [mailto:Liv-Kirstine.Mortensen@md.dep.no]
Sent: mercredi 10 avril 2013 18:38
To: DEJEANT-PONS Maguelonne
Cc: 'Audun Moflag'; 'Anita Bergenstråhle-Lind'; 'ragnheidur.h.thorarinsdottir@mrn.is'; 'Heikkilä Tapio'; 'Anders Hedlund'; 'Birgitta Sander'; 'Forss Sonja'
Subject: SV: Mrs Liv Kirstine MORTENSEN - Mr Audun MOLFAG - Common Statement

* * *

Joint Statement

The Council of Europe Activities within Landscape and Spatial Planning

*Presented by Mr Tapio HEIKKILÄ
Senior Adviser, Ministry of the Environment, Finland*

On behalf Nordic participants and Experts

*Mrs Sonja FORSS
Co-ordinator, Finnish Environment Institute, Finland*

*Mrs Liv Kirstine MORTENSEN
Senior Advisor, Department of Regional Planning, Norwegian Ministry of the Environment, Norway*

*Mr Audun MOLFAG
Former Senior Advisor, Department of Regional Planning, Norwegian Ministry of the Environment,
Norway*

*Mrs Anita BERGENSTRÅHLE-LIND
Head of International Policy and Cooperation, Department of Strategic Planning, Swedish National
Heritage Board, Sweden*

*Mrs Birgitta SANDER
Senior Advisor, Swedish National Heritage Board, Sweden*

*Mr Anders HEDLUND
Senior Advisor, Swedish National Heritage Board, Sweden*

*Mrs Ragnheidur Helga THORARINSDOTTIR
Advisor, Division of Arts and Museums, Ministry of Education, Science and Culture, Iceland*

The national experts on the European Landscape Convention in Finland, Iceland, Norway and Sweden are concerned about the emphasis on landscape and spatial planning in the reform process and future priorities of the Council of Europe. We are acting together on this issue in view of the long tradition of co-operation in our part of Europe.

We highly appreciate the current activities relating to landscape and spatial development, human rights and democracy. Landscape and spatial development are important issues in any democratic society. In this context, the European Landscape Convention is a key convention. And the Council of Europe

Conferences and Workshops provide very important venues for its implementation. In our opinion it is of great importance that the Council of Europe continues to organise pan European co-operation between its member states on these issues.

At its 1st Plenary Session (Strasbourg, 14-16 May 2012), the Steering Committee for Culture, Heritage and Landscape (CDCPP):⁵

- adopted the perspectives for 2012-2013 for the European Landscape Convention;
- supported their implementation and wished that the working method developed for the European Landscape Convention to be continued with the organisation of the biannual Council of Europe Conference on the European Landscape Convention and the Council of Europe Workshops for the implementation of the European Landscape Convention.

However, the terms of reference of the CDCPP expire on 31 December 2013. According to the foreword of the draft agenda for the 7th Conference, the holding of a new conference as well as its future activities will depend on a decision of the Committee of Ministers.

Also, the member states are informed that the Council of Europe has postponed the meeting of the Task Force of the Committee of Senior Officials of the CEMAT, which was planned in Strasbourg on 28 March 2013.

Key messages in short

The European Landscape Convention was initiated for the reason of democracy and participation

Landscape is the concern of all. Many people have come to realise that the quality and diversity of their surroundings and everyday lives are deteriorating – as a result of technical and economic developments, in which they have had no say. In 1994, the Council of Europe's Congress of Local and Regional Authorities (CLRAE) therefore set up an ad hoc drafting group. The Convention was adopted on 20 October 2000 in Florence (Italy) and came into force on 1 March 2004.

International exchange of knowledge and best practice is embedded in the Convention itself

The aims of the Convention are to promote landscape protection, management and planning, and to organise European co-operation on landscape issues. At present (March 2013), the Convention is ratified by 38 member states and signed by another 2. This indicates that 40 out of 47 member states call for co-operation on landscape issues within the framework of the Council of Europe (which is also a provision under Article 8 – Mutual assistance and exchange of information).

The activities within landscape and spatial planning should be clearly reflected in the future priorities of the organisation

The member states expect the Council of Europe to provide services of high quality and practical use. The size of the budget allocated to landscape and spatial planning is not the crucial issue. Put together, the member states themselves possess much of the expert knowledge. Most important are the Council of Europe functions as facilitator and common meeting ground in a pan European network of national experts, and its capacity in organizing exchange of knowledge and best practice.

Without this, the inflow of new ideas and thinking to the member states would be much poorer. And in a greater context, give weaker stimuli to the reinforcement of human rights, democracy and good governance throughout Europe.

⁵ See List of decisions, CDCPP (2012) 35 REV. Point 5.4.1. Perspectives of the European Landscape Convention – Proposals and follow-up [CDCPP (2012) 7].

Background

Role of the Council of Europe as common meeting ground and organiser on behalf of its member states

The Council of Europe activities within landscape and spatial planning are of utmost importance. They constitute a unique source of information and inspiration to work at the national level.

The Council of Europe is a major driving force in policy design and setting officially acknowledged standards and principles. The Council of Europe represents 47 member states across the entire European space – the 27 EU member states and 20 more in “Europe beyond the EU”. The 47 member states are reflecting a great ethnical, cultural and religious, as well as a great physical, natural and environmental diversity.

The Council of Europe provides fora for the member states to work together, on the basis of their national experience from the various parts of Europe. All 47 member states may participate on an equal footing. The Council of Europe is also offering important and wide fields of work at sub national level. This gives a great opportunity for acceptance by the Congress of Local and Regional Authorities and the Parliamentary Assembly and their activities.

The Convention itself implies such a meeting place. According to *Article 8 – Mutual assistance and exchange of information*, the Parties undertake to co-operate in order to enhance the effectiveness of measures taken under other articles in the Convention. Hence, the organising ability of the Council of Europe is crucial for the member states in fulfilling many important measures. This is a comparative advantage of the Council of Europe. At present, no other organisation may serve as an alternative pan European meeting place.

Interrelations between the human landscape (including cultural and natural heritage), spatial development, human rights and democracy

What do we mean by landscape?

The European Landscape Convention (ETS no. 176, Council of Europe) introduced a new and unique view on landscape, putting *man* in the centre – across natural, humanistic and social sciences.

“Landscape” is defined as an area, as perceived by people, whose character is the result of the action and interaction of natural and/or human factors. In this way, the Convention adds *human* qualities to the territory – tangible as well as non-tangible.

The entire national territory is regarded as landscapes: wilderness, lakes, sea, cultural heritage, countryside, towns and cities. Along an axis from a pure natural environment to a pure urban environment, only the degree of human interaction varies. This includes landscapes that we think of as outstanding, quite ordinary or degraded – seen from a human point of view.

Why are good landscapes important?

The landscape – including its cultural and natural heritage – constitutes our living environment and our societies. At the same time it is also habitat for flora and fauna, and important for biodiversity. Any loss of biodiversity is reducing the value of the landscape also for humans.

Landscape is therefore not just some pretty countryside we look at – we live our lives in the midst of the landscape. We may like it, or not.

- Our perception of the landscape goes far beyond the visual aesthetics – ugly or beautiful. We perceive the landscape by all our senses – eyesight, hearing, smell, taste and touch.

- Not only does the landscape stimulate our senses. In any given situation, the landscape is also presenting physical opportunities and obstacles, influencing where we may move about and what we happen to experience along our way.
- This is in turn giving rise to emotional associations and personal identity: like sense of belonging, pride, self-confidence, security, recreation and coping with stress.

Landscape and spatial development

The spatial development affects our lives, may be far more than we are aware of. It affects everyone in society, regardless of age or background. It affects our choices concerning where and how to live, where to go to work or school, how to get there and subsequently what we happen to experience along our way. This applies also the emergence of streets, public places and points of contact – sometimes friction – between individuals and groups.

Quality of life, physical and mental health

Health is a state of complete physical, mental and social well-being, not merely the absence of disease or infirmity (The World Health Organisation). Today good health has become a resource – perhaps a country's most important resource for sustainable development.

Outdoor life gives us sun, fresh air and exercise. This has favourable effects on blood pressure, pulse and BMI. General psychological effects are pleasure, well-being and increased energy. Good landscape experiences may also foster mental health. Stress and stress-related illnesses – such as burnout syndrome, insomnia and fatigue, depression, feelings of panic, etc. – have increased dramatically among adults and children in Western societies. Besides the personal suffering involved, the costs of increasing ill health constitute a threat to our national welfare.

Landscapes that provide environments free from demands and stress, and that are available as part of everyday life, seem to have significant positive effects on the health of the citizens. The environment of children and youth are of particular importance. How is their everyday landscape? What is making up their childhood memories? This is also a matter of giving children roots.

Human rights – the Right to Landscape

The establishment of the Universal Declaration of Human Rights (UDHR) in 1948 was an aspiration to guarantee both concrete necessities for survival and the spiritual/emotional/psychological needs that are quintessential to the human experience.

The landscape, with its tangible and intangible dimensions, overlaps with the rights that support both life and human dignity. Landscape is now being redefined as a vital public good, breaking fresh ground for the dialogue on the convergence of landscape and human nature and well-being⁶.

Urban and rural development, social segregation

Today, well-educated people search for a good place to live for themselves and their children. The outdoor environment has become a decisive factor in their choices. Employers have to follow. Therefore, the landscape is now a competitive factor in the attempts by companies and local authorities to attract well-educated, mobile manpower and housing.

This fact works two ways. A degraded landscape may impair the quality of life of its citizens, causing accumulation of social problems: In a living environment that is no longer attractive, those who can

⁶ See *'The Right to Landscape' Contesting Landscape and Human Rights* (December 2011).

Edited by Shelley Egoz, Lincoln University, New Zealand, Jala Makhzoumi, American University of Beirut, Lebanon and Gloria Pungetti, University of Cambridge, UK. The book introduces a new discourse on landscape and human rights, serving as a platform to inspire a diversity of ideas and conceptual interpretations.

afford it move out. The less resourceful do not have this option and stay behind. As the neighbourhood deteriorates further it attracts people with even less resources and turns into a downward social spiral.

A sensible spatial development requires political attention and long term policies

The development cannot be left to the market. In a market economy, land is mostly property. Property developers exploit the land and sea (from surface to bottom), normally with the objective of making money and profits in market circumstances. Overexploiting, touristification, pressure on parks and urban sprawl are well known problems. Besides, the market is discriminating between those who pay, and those who don't. For those reasons, market forces *alone* do not supply good landscapes for the citizens.

Municipalities and regions or county councils are responsible for the spatial development of their communities and the welfare of the citizens. This obligation is also a fundamental right in local and regional self-government – the right to evolve their own policies and strategies for urban and rural development and infrastructure, including how national policies should be applied within the community.

Spatial development based on the landscape qualities, encourages active citizens and active participation

Ultimately, the primary resource of a modern society is the knowledge, creativity and ingenuity of its population. In a decentralised democracy, it is acknowledged that local challenges are most effectively met by local initiatives. Mobilisation of local entrepreneurs, young people and voluntary associations has indeed brought new life to many communities.

In landscape issues, people do not appear as experts or non-experts of different significance. Professionals and citizens have all equal saying – regardless of academic, ethnical, social or cultural background. Everybody has an opinion on the place where they live. Nor does the landscape, according to the Convention, belong to one academic discipline alone. It is the common meeting ground for a number of professions.

Multicultural new approaches may sometimes emerge, where there are immigrants from other countries and continents. The characteristics of the landscape may also help them in getting acquainted with their new home country and in building a new identity.

Active citizens' and public participation bring new life and new approaches to the political debate. If people do understand, do accept and do recognize the quality of their living environment, they will engage themselves and they will probably pursue solutions that they positively want to live with. And conscious voters give their politicians backing e.g. when facing developers presenting glossy schemes, likely to cause detrimental changes to their living environment.

Active citizens require transparency and openness in planning and decision making processes

Landscape and spatial planning is a 1:1 school in democracy and participation:

- raising the citizens' awareness and responsibility for their local community
- providing training and experience in participatory democracy
- generating policies and measures that the citizens themselves request

This is likely to encourage the political creativity, increase the spectre of feasible actions in local community and stimulate the institutional ability of its administration. Transparency and openness is going to discourage any liability to bribery and corruption.

Then, differences may be prevented or solved in open, transparent and democratic processes. We get a development based on political reasoning and democratic debate – rather than a society governed by developer profits, complicated legal procedures and court decisions.

Strasbourg, 26 March 2013

Traduction :

Déclaration jointe

Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du paysage et de l'aménagement du territoire

Les experts nationaux finlandais, islandais, norvégien et suédois de la Convention européenne du paysage s'inquiètent de la place qui sera accordée au paysage et à l'aménagement du territoire dans le processus de réforme et les futures priorités du Conseil de l'Europe. Fidèles à une longue tradition de coopération dans notre région de l'Europe, nous avons décidé d'entreprendre une démarche conjointe à ce sujet.

Nous sommes très sensibles à la qualité des activités en cours dans le domaine du paysage, de l'aménagement du territoire, des droits de l'homme et de la démocratie. Le paysage et l'aménagement du territoire sont d'une grande importance pour toute société démocratique. Aussi la Convention européenne du paysage est-elle une convention clé. Or les conférences et ateliers du Conseil de l'Europe sont essentiels à la mise en œuvre de cet instrument. Selon nous, il est indispensable que le Conseil de l'Europe continue d'entretenir entre ses Etats membres une coopération paneuropéenne en la matière.

Lors de sa première session plénière (Strasbourg, 14-16 mai 2012), le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP)⁷ :

- a adopté les perspectives 2012-2013 de la Convention européenne du paysage ;
- a apporté son soutien à leur mise en œuvre et souhaité que la méthode de travail mise au point pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage se poursuive avec l'organisation bisannuelle de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage et des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

Cependant, le mandat du CDCPP arrive à échéance le 31 décembre 2013. Selon l'avant-propos du projet d'ordre du jour de la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, la tenue d'une nouvelle conférence tout comme ses activités futures dépendront d'une décision du Comité des Ministres.

Les Etats membres sont par ailleurs informés que le Conseil de l'Europe a reporté la réunion de la Task Force du Comité des hauts fonctionnaires de la CEMAT, prévue à Strasbourg le 28 mars 2013.

Résumé des principaux messages

La Convention européenne du paysage a été conçue à des fins de démocratie et de participation

⁷ Voir liste des décisions, CDCPP (2012) 35 REV. Point 5.4.1. Perspectives de la Convention européenne du paysage – Propositions et suites à donner [CDCPP (2012) 7].

Le paysage est l'affaire de tous. Beaucoup d'entre nous ont réalisé que la qualité et la diversité de leur environnement et de leur vie quotidienne se détérioraient – en raison d'évolutions techniques et économiques qui leur ont été imposées. C'est pourquoi, en 1994, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (CPLRE) a mis sur pied un groupe de travail ad hoc. La Convention a été adoptée le 20 octobre 2000 à Florence (Italie) et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004.

Les échanges internationaux de connaissances et de bonnes pratiques s'inscrivent dans le texte même de la Convention

La Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et d'organiser la coopération européenne en ce domaine. A ce jour (mars 2013), la Convention a été ratifiée par 38 Etats membres et signée par 2 autres. Par conséquent, 40 des 47 Etats membres aspirent à une coopération en matière de paysage dans le cadre du Conseil de l'Europe (cette coopération fait l'objet d'une disposition de l'article 8 – Assistance mutuelle et échange d'informations).

Les activités relatives au paysage et à l'aménagement du territoire doivent clairement figurer parmi les priorités futures de l'Organisation

Les Etats membres attendent du Conseil de l'Europe qu'il offre des services de grande qualité et d'usage concret. Le montant du budget alloué au paysage et à l'aménagement du territoire n'est pas la question essentielle. Les Etats membres réunis disposent d'ores et déjà d'une grande partie des connaissances nécessaires. Plus importants sont le rôle du Conseil de l'Europe en tant qu'animateur et qu'espace de rencontre commun au sein d'un réseau paneuropéen d'experts nationaux, ainsi que sa capacité à organiser des échanges de connaissances et de bonnes pratiques.

Sans cela, l'afflux d'idées et modes de réflexion novateurs dans les Etats membres serait bien moins riche et, plus généralement, moins stimulant pour le renforcement des droits de l'homme, de la démocratie et de la bonne gouvernance à travers l'Europe.

Contexte

Rôle du Conseil de l'Europe en tant qu'espace de rencontre commun et qu'organisateur pour ses Etats membres

Les activités du Conseil de l'Europe en matière de paysage et d'aménagement du territoire sont de la plus haute importance.

Elles constituent une source unique d'informations et d'inspiration pour travailler au niveau national.

Le Conseil de l'Europe joue un rôle majeur dans la conception de politiques et la définition de principes et de normes officiellement reconnus. Le Conseil de l'Europe représente 47 Etats membres à travers tout l'espace européen – les 27 Etats membres de l'UE et 20 autres dans « l'Europe hors UE ». Les 47 Etats membres présentent une grande diversité ethnique, culturelle et religieuse, ainsi que physique, naturelle et environnementale.

Le Conseil de l'Europe offre des espaces de rencontre aux Etats membres pour leur permettre de travailler de concert en s'inspirant de leur expérience nationale respective. Les 47 Etats membres peuvent tous y participer, sur un pied d'égalité. Le Conseil de l'Europe propose également de vastes champs de travail au niveau infranational, ce qui multiplie les chances d'acceptation par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et l'Assemblée parlementaire et d'intégration dans leurs activités.

La Convention elle-même prévoit cet espace de rencontre. En vertu de *l'article 8 – Assistance mutuelle et échange d'informations*, les Parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux articles de la Convention. Aussi la capacité organisationnelle du Conseil de l'Europe est-elle primordiale pour permettre aux Etats membres de prendre de nombreuses

et importantes mesures. C'est là un atout spécifique du Conseil de l'Europe. A ce jour, aucune autre organisation ne peut faire office d'espace de rencontre paneuropéen.

Interrelations entre le paysage humain (y compris le patrimoine culturel et naturel), l'aménagement du territoire, les droits de l'homme et la démocratie

Qu'entend-on par paysage?

La Convention européenne du paysage (STE n° 176, Conseil de l'Europe) a porté un regard nouveau et unique sur le paysage, en plaçant *l'être humain* en son centre – à l'intersection des sciences sociales, humaines et naturelles.

Le « paysage » est défini comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. La Convention ajoute ainsi des caractéristiques *humaines* au territoire – qu'elles soient tangibles ou non.

L'ensemble du territoire national est considéré comme un paysage : déserts, lacs, mers, patrimoine culturel, campagnes, villes. Le long d'un axe reliant un environnement purement naturel à un environnement purement urbain, seul le degré d'interaction humaine varie. En font partie des paysages que nous tenons pour remarquables, ordinaires ou dégradés – d'un point de vue humain.

Pourquoi de « bons » paysages sont-ils importants?

Le paysage – y compris son patrimoine culturel et naturel – constitue notre cadre de vie et nos sociétés. C'est un habitat pour la flore et la faune, important pour la biodiversité. Toute perte de biodiversité réduit la valeur du paysage, et ce également pour les êtres humains.

Le paysage n'est donc pas qu'un joli tableau à contempler. Nous vivons en son cœur, que cela nous plaise ou non.

- Notre perception du paysage va bien au-delà de l'esthétique visuelle, de la laideur ou de la beauté. Nous le percevons avec nos cinq sens, la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût et le toucher.
- Les paysages ne stimulent pas seulement nos sens. Dans n'importe quelle situation, ils présentent également des possibilités et des obstacles physiques qui influencent la façon dont nous choisissons de nous déplacer et l'expérience vécue au long de notre parcours.
- Cela entraîne des associations émotionnelles et forge une identité personnelle, comme le sentiment d'appartenance, la fierté, la confiance en soi, la sécurité, la détente et la gestion du stress.

Paysage et aménagement du territoire

L'aménagement du territoire influe sur notre vie, peut-être bien davantage que nous n'en avons conscience. Il concerne chaque citoyen, quel que soit son âge ou son origine. Il conditionne nos choix concernant notre domicile et notre mode de vie, le lieu de notre travail ou de notre établissement scolaire, les moyens utilisés pour nous y rendre et ce que nous éprouvons sur notre parcours. Il détermine aussi la création de rues, de places publiques et de points de contact – et parfois de friction – entre groupes ou individus.

Qualité de vie, santé physique et mentale

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité (Organisation mondiale de la santé). Aujourd'hui, une bonne santé est devenue une ressource – et peut-être même la ressource la plus importante d'un pays pour un développement durable.

La vie en plein air nous fournit soleil, oxygène et exercice, lesquels ont des effets bénéfiques sur la pression artérielle, le poids et l'IMC. Les effets psychologiques d'ordre général sont le plaisir, le bien-être et une énergie accrue et peuvent même jouer sur la santé mentale. Le stress et les maladies qui y sont liées – tels le syndrome de l'épuisement professionnel, l'insomnie et la fatigue, la dépression, les sensations de panique, etc. – se sont considérablement répandus chez les adultes comme chez les enfants dans nos sociétés occidentales. Outre la souffrance personnelle engendrée, le coût d'une dégradation de la santé constitue une menace pour notre prospérité nationale.

Les paysages offrant au quotidien un environnement libre de toute contrainte et de tout stress semblent avoir des répercussions bénéfiques sur la santé des citoyens. L'environnement des enfants et des jeunes est particulièrement important. A quoi ressemble leur paysage quotidien ? Qu'est-ce qui forge leurs futurs souvenirs d'enfance ? Le paysage contribue également à donner aux enfants des racines.

Droits de l'homme – le droit au paysage

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), adoptée en 1948, traduit une aspiration visant à satisfaire à la fois aux nécessités matérielles de la survie et aux besoins spirituels/affectifs/psychologiques qui sont au cœur même de l'expérience humaine.

Le paysage, dans sa dimension à la fois matérielle et immatérielle, se confond partiellement avec les droits sur lesquels s'appuient la vie et la dignité humaine. Le paysage est aujourd'hui redéfini comme un bien public vital, ouvrant de nouvelles voies au dialogue sur la convergence du paysage et de la nature et du bien-être humains⁸.

Développement urbain et rural, ségrégation sociale

A l'heure actuelle, les gens instruits sont en quête d'un endroit où il fait bon vivre, pour eux et pour leurs enfants. L'environnement extérieur est désormais un facteur décisif. Les employeurs doivent désormais en tenir compte. C'est pourquoi le paysage est aujourd'hui un argument invoqué par les entreprises et les collectivités locales pour attirer une main-d'œuvre éduquée et mobile.

Cela joue dans les deux sens. Un paysage dégradé peut nuire à la qualité de vie des citoyens en multipliant les problèmes sociaux : dans un cadre de vie ayant perdu tout son attrait, ceux qui peuvent se le permettre s'en vont. Les plus démunis sont obligés de rester. Au fur et à mesure qu'il se dégrade, le quartier attire des personnes aux ressources encore plus limitées et il est pris dans une spirale sociale descendante.

Un aménagement du territoire rationnel requiert l'attention des responsables politiques et des politiques à long terme

L'aménagement ne peut être soumis aux aléas du marché. Dans une économie de marché, le terrain est essentiellement un bien immobilier. Les promoteurs exploitent les terres et les mers (de la surface jusqu'au fond), généralement dans l'objectif de faire autant d'argent et de bénéfices que l'autorisent les conditions du marché. La surexploitation, la « touristification », la pression subie par les parcs et l'expansion urbaine sont des problèmes bien connus. De plus, le marché exerce une discrimination entre ceux qui payent et ceux qui ne payent pas. C'est pour toutes ces raisons que les lois du marché ne peuvent à elles seules offrir de « bons » paysages aux citoyens.

⁸ Voir *'The Right to Landscape' Contesting Landscape and Human Rights* (décembre 2011). Edité par Shelley Egoz, Université Lincoln, Nouvelle-Zélande, Jala Makhzoumi, Université américaine de Beyrouth, Liban, et Gloria Pungetti, Université de Cambridge, Royaume-Uni. Cet ouvrage présente un nouveau discours sur le paysage et les droits de l'homme, servant de plate-forme susceptible d'inspirer une multiplicité d'idées et d'interprétations conceptuelles.

Les municipalités et les conseils régionaux ou départementaux sont responsables de l'aménagement du territoire de leurs collectivités et de la qualité de vie de leurs citoyens. Cette obligation est également un droit fondamental dans l'autonomie locale et régionale – le droit des collectivités d'élaborer leurs propres politiques et stratégies concernant les infrastructures et le développement ruraux et urbains et de décider des modalités d'application de politiques nationales au sein de la collectivité.

Un aménagement du territoire fondé sur les qualités du paysage encourage la citoyenneté et la participation actives

En dernière analyse, les ressources premières d'une société moderne sont la connaissance, la créativité et l'ingéniosité de sa population. Dans une démocratie décentralisée, il est admis que les initiatives locales sont les mieux à même de relever les défis locaux. De fait, la mobilisation d'entrepreneurs, de jeunes et d'associations bénévoles locaux a insufflé un nouvel élan à de nombreuses collectivités.

En matière de paysage, il n'existe pas de hiérarchie établissant la supériorité des compétences de tel ou tel en ce domaine. Les professionnels et les citoyens ont tous voix au chapitre – indépendamment de leurs diplômes et de leur origine ethnique, sociale ou culturelle. Chacun a son avis sur l'endroit où il vit. Par ailleurs, selon la Convention, le paysage ne relève pas d'une seule discipline académique. C'est un espace de rencontre commun à diverses professions.

De nouvelles approches multiculturelles peuvent parfois voir le jour là où sont implantés des immigrés d'autres pays ou continents. Les caractéristiques du paysage peuvent également aider ces derniers à se familiariser avec leur nouveau pays d'accueil et à se forger une nouvelle identité.

Une citoyenneté et une participation publique actives apportent une vie nouvelle et permettent de concevoir des approches innovantes du débat politique. Si les citoyens comprennent, acceptent et reconnaissent parfaitement l'importance de la qualité de leur cadre de vie, ils s'engageront à la défendre et rechercheront probablement des solutions positives.

De plus, les électeurs conscients soutiendront leurs responsables politiques, par exemple face à des promoteurs présentant des projets mirifiques susceptibles d'entraîner des changements néfastes pour leur cadre de vie.

Des citoyens actifs exigent transparence et ouverture dans les processus de planification et de décision

Le paysage et l'aménagement du territoire sont une extraordinaire école de démocratie et de participation, en permettant:

- de sensibiliser et de responsabiliser les citoyens envers leur collectivité locale ;
- d'offrir une formation et une expérience en matière de démocratie participative ;
- de mettre en place des politiques et des mesures demandées par les citoyens eux-mêmes.

Voici qui devrait stimuler la créativité politique, multiplier les actions réalisables au sein des collectivités locales et renforcer les capacités institutionnelles de leur administration. La transparence et l'ouverture décourageront toute tentative de corruption.

Il sera alors possible de prévenir les différends ou de les régler dans le cadre de processus ouverts, transparents et démocratiques. Le développement s'appuiera sur un raisonnement politique et un débat démocratique – et non plus sur une société régie par l'appât du gain des promoteurs, des procédures juridiques complexes et des décisions de justice.

Strasbourg, 26 mars 2013

* * *

FRANCE

From: "FRANCHI Aurélie (Chargée de mission paysage) - DGALN/DHUP/QV2"

[mailto:aurelie.franchi@developpement-durable.gouv.fr]

Sent: vendredi 29 mars 2013 10:41

To: DEJEANT-PONS Maguelonne; NUTTALL-BODIN Nancy

Cc: DEXCIDIEUX Laure (Chef de bureau) - DGALN/DHUP/QV2; Aude.Leday-Jacquet@developpement-durable.gouv.fr

Subject: intervention de la France - pour actes conférence

* * *

Mise en œuvre en France de la Convention européenne du paysage

Mme Aurélie FRANCHI

Chargée de mission « paysages », Bureau des paysages et de la publicité, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

NB : au moment de l'adoption de l'ordre du jour, la France pourra demander qu'un point concernant la liste des activités futures de la conférence soit ajouté à l'ordre du jour.

En s'appuyant sur la Convention de Florence, le Ministère français de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie donne actuellement une impulsion nouvelle à la politique du paysage en France.

Un plan de relance du paysage a été mis en place, il comprend deux axes, le premier pour renforcer la prise en compte du paysage dans les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire, le second pour sensibiliser le grand public et les acteurs de l'aménagement du territoire au paysage.

Ce plan de relance comporte plusieurs mesures « phare » :

Axe 1

Un appel à projets « plans de paysage » : le plan de paysage est un document élaboré par une collectivité territoriale, qui définit des objectifs de qualité paysagère et un programme d'actions contribuant à la réalisation de ces objectifs. Vingt-cinq territoires pilotes seront désignés lauréats et accompagnés tant sur le plan financier que méthodologique dans le cadre de cet appel à projet.

La rénovation du grand prix national du paysage : il s'agit d'améliorer la communication relative à l'appel à candidatures, et de donner de l'ampleur à la cérémonie de remise du trophée au lauréat, qui est le candidat présenté par la France au Prix du paysage du Conseil de l'Europe. L'enjeu est de donner à voir des pratiques exemplaires menées par des élus et de donner de la lisibilité à la profession de paysagiste de manière à ce que ces compétences soient plus fréquemment mobilisées par les collectivités territoriales.

Une meilleure mobilisation des fonds européens (Feder et Feader) pour le paysage : dans le cadre des négociations en cours en ce qui concerne l'utilisation future des fonds européens pour la période 2014-2020, le Ministère fait du paysage une de ses priorités. Il s'agit de pouvoir financer des outils de paysage (atlas, observatoires, plans), des formations et animations, des opérations de communication ou de mise en réseau des acteurs, des études pour la prise en compte du paysage dans les documents de planification relatif à l'urbain, l'éolien, la publicité, les transports...

Axe 2

La valorisation des outils existants : il s'agit notamment de créer des outils pédagogiques et de communication, de mettre en réseau les commanditaires d'atlas ou d'observatoires des paysages, de mettre à jour la méthode d'élaboration des atlas de paysage, ceci pour sensibiliser la population et mieux répondre à la demande des acteurs de l'aménagement du territoire.

La promotion du paysage par la mise en place d'événements pour fêter les 20 ans de la loi française sur les paysages : en 2013, un concours photo et une exposition seront organisés pour le grand public, ainsi qu'un colloque pour les acteurs de l'aménagement du territoire (collectivités territoriales), les professionnels du paysage, les chercheurs, les associations de défense des paysages et les services territoriaux concernés du ministère de l'écologie.

Par ailleurs, dans le cadre de l'engagement du gouvernement français en faveur du paysage, un projet de loi comportant un volet paysage est en cours d'élaboration.

Cette loi viendra compléter la « loi paysage » de 1993 et devra notamment permettre :

- d'asseoir juridiquement la définition du paysage telle qu'elle figure dans la Convention européenne du paysage, et de préciser la portée du terme « paysage », c'est-à-dire préciser que le terme de « paysage » renvoie non seulement à des paysages remarquables, mais également aux paysages du quotidien ou dégradés, et que le terme concerne tous les espaces : ruraux, naturels, urbains, péri-urbains ;
- d'explicitier l'objectif de la politique du paysage, à savoir :
 - agir en faveur de la qualité et du maintien de la diversité des paysages,
 - reconnaître que le paysage constitue un élément de la qualité de vie et du bien-être individuel et social, et reconnaître ainsi l'importance de mener une politique en faveur des paysages du quotidien,
 - reconnaître que le paysage ne doit pas seulement être envisagé pour sa protection, mais également en termes de gestion et d'aménagement ;
- de donner une définition des outils permettant de mettre en œuvre cette politique du paysage (atlas de paysage pour l'identification et la qualification des paysages, plans de paysage pour la définition d'objectifs de qualité paysagères et les projets de territoire).

Cette actualité politique française en faveur du paysage se fonde sur la convention de Florence, c'est pourquoi la France réaffirme son attachement à la convention européenne du paysage et aux instances du Conseil de l'Europe qui y sont liées et s'interroge sur l'avenir et le suivi de cette activité.

Nul ne peut ignorer que cette Convention concourt à la qualité du cadre de vie du citoyen et est un outil en faveur de la démocratie. Le grand nombre de ratifications de cette convention (38) témoigne de l'intérêt que les Etats lui portent ; ce qui doit être pris en considération dans le cadre du passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe.

Au regard du contenu de l'ordre du jour de la présente Conférence, qui précise que le mandat du CDCPP arrive à expiration le 31 décembre 2013, et que les activités futures de la conférence dépendront d'une décision future du Comité des Ministres, se pose aujourd'hui la question du suivi de cette Convention à l'avenir. Dans un contexte budgétaire contraint qui conduit l'organisation à se repenser et à se réorganiser, cette question se pose pour tous les Etats Parties et nous devons donc y réfléchir. La France souhaite que cette Convention puisse bénéficier d'un suivi consolidé et pérennisé, qui ne donne lieu à aucune dépense supplémentaire imputée au budget ordinaire de l'organisation. Pour cela, il nous faut sans doute envisager des solutions alternatives. C'est la raison pour laquelle la France appelle le Secrétariat général du Conseil de l'Europe à engager une réflexion visant à exposer les différentes options qui s'offrent aux Etats Parties concernant l'activité « paysage » de l'organisation.

La France insiste enfin sur la nécessité de déterminer, à l'occasion de la présente Conférence, la liste précise des activités futures qui seront menées par le Conseil de l'Europe dans le cadre de la Convention européenne du paysage. Cette liste pourrait être prise en compte dans le cadre de la réflexion sur l'avenir de la Convention. La France rappelle son intérêt pour le Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage - ELCIS, qui fait l'objet d'un travail collectif de qualité qui doit perdurer. Les rapports publiés régulièrement par le Conseil de l'Europe en ce qui concerne le paysage apportent également une contribution importante aux réflexions et actions des Etats Parties en la matière. La France a d'ailleurs contribué en 2013 au financement de deux études, dans le cadre d'une convention signée avec le Conseil de l'Europe, l'une sur « paysage et affichage publicitaire », l'autre sur « paysage et économie ». La France souhaiterait que ces rapports soient finalisés comme prévu en septembre 2013.

* * *

GREECE / GRECE

From: Anestis Gourgiotis [mailto:a.gourgiotis@prv.ypeka.gr]
Sent: vendredi 22 mars 2013 19:19
To: DEJEANT-PONS Maguelonne; NUTTALL-BODIN Nancy
Subject: intervention Grece

* * *

Rapport de Synthèse du 16e Symposium international de la CEMAT et 12^e réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

Thessalonique, Grèce, 2-3 Octobre 2012

*Mme Polyxeni ZEIKOU
Directeur de l'aménagement du territoire, Ministère de l'environnement, de l'énergie et des
changements climatiques, Grèce*

*M. Anestis GOURGIOTIS
Haut fonctionnaire, Direction de l'aménagement du territoire et du développement urbain, Grèce*

L'avenir de nos territoires fait parties de nos préoccupations, de la préoccupation de l'aménagement du territoire et des politiques de paysage.

Nous vivons à une époque où les modèles de développement de notre civilisation sont fortement questionnés et il devient essentiel de revoir nos politiques, nos comportements, dans le but de prévenir et d'anticiper une crise, qui n'est pas une crise purement économique, mais aussi et surtout environnementale et sociétale.

Il faut avancer dans le sens de favoriser une prise de conscience collective. Il faut continuer à produire des réflexions prospectives et essayer de traiter et résoudre les problèmes existants.

Il est absolument nécessaire de continuer à essayer de construire aussi des scénarios d'évolution de notre espace, de construire notre identité et bien sur des valeurs et des projets pour l'avenir.

Il faut essayer de produire une réflexion prospective et essayer de résoudre les problèmes existants.

Il faut essayer de construire aussi des scénarios d'évolution de notre espace, de construire notre identité et bien sur des valeurs et des projets pour l'avenir.

Objectif du Symposium

Dans ce contexte, le Symposium de Thessalonique dont le titre a été « *Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire* » ...une autre manière de voir le territoire en impliquant la société civile... a donné largement matière de réflexion et il a permis de tirer de nombreux enseignements.

Un des principaux objectifs de ce Symposium a été de démontrer que les notions du paysage – de l'aménagement du territoire – de la participation publique, sont combinées. Cette approche vise sur le rapprochement des politiques de l'aménagement du territoire, du paysage sur la base des démarches participatives. D'où les trois principaux thèmes du Symposium :

Thème I : Utiliser le paysage comme approche de l'aménagement du territoire.

Thème II : Outils innovateurs et projets : les politiques nationales d'aménagement du territoire.

Thème III : Paysage, aménagement du territoire et participation publique.

Par ailleurs le Symposium a eu pour objet de promouvoir une approche intégrée de l'aménagement du territoire et de la bonne gouvernance, et en particulier de :

- mettre en œuvre la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe Rec. (2002) sur les Principes directeurs de la CEMAT pour le développement territorial durable du Continent européen,
- mettre en œuvre la Convention européenne du paysage.

Le Symposium de Thessalonique a permis d'échanger des informations sur les avancées, perspectives et pratiques ainsi que sur les approches théoriques aux niveaux européen, national, régional et local. Les études de cas et les rapports par pays qui ont été présentés ont indiqués que des progrès notables ont été accomplis dans de nombreux Etats parties concernant la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

L'importance pour la Grèce

Ce Symposium a été extrêmement intéressant pour la Grèce qui fait des progrès en matière d'aménagement du territoire et de paysages, bien qu'elle ait à faire face aux conséquences dramatiques d'une crise économique, politique et sociale profonde.

Il s'agit des études menées sur l'évaluation et la mise à jour approfondie des Plans régionaux d'aménagement du territoire, des douze régions du pays, (après leur approbation initiale il y a dix ans). Pour la première fois, ces études comportent des chapitres relatifs aux paysages fondés sur des spécifications techniques détaillées.

L'approche sera encore renforcée par les résultats d'un nouveau projet lancé par le ministère sur la typologie des paysages, la méthodologie des travaux sur le paysage et un projet de stratégie nationale pour les paysages.

Par ailleurs, la synergie entre l'aménagement du territoire et les paysages sera également encouragée à d'autres niveaux. Des spécifications sont donc en cours d'élaboration pour l'intégration des paysages dans le Plan national d'aménagement du territoire, et dans les Schémas directeurs locaux.

D'autre part, il y a le Comité national du paysage – organe scientifique et consultatif, qui a été créé il y a deux ans, composé de membres des secteurs public et privé – a pour objectif de faciliter la mise en

œuvre effective de la Convention européenne du paysage en Grèce. Son principal objectif est parmi d'autres le parachèvement et l'approbation de la Stratégie nationale sur les paysages.

Conclusions du Symposium

Durant les travaux du Symposium, il a été donné une importance à la gravité de la crise actuelle et l'évaluation de ses conséquences aux niveaux local, régional et mondial.

Une des conclusions du Symposium portées sur le rôle du paysage autant que catalyseur de la crise, étant donné que la politique de paysage puisse apporter des éléments de réponse à ces symptômes de crise. Il a été prouvé que la politique du paysage n'est pas une politique de luxe, il s'agit d'une politique qui participe aux réponses de la crise, notamment parce qu'elle contribue à travers l'animation citoyenne à rapprocher la population à la politique.

Il a été abordé la question de la démocratie territoriale à travers de nouvelles stratégies d'aménagement du territoire, approchées par la dimension paysagère qui s'inscrit pleinement dans le champ politique actuel.

A travers les rapports de nombreux pays européens a été démontré, que des progrès considérables ont été réalisés dans la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, bien qu'il en reste encore beaucoup à faire.

On a vu une multitude d'expérimentations innovantes porteuses de savoir, qui ont mis en évidence le fait que les préoccupations paysagères progressent dans les réglementations et les politiques.

Un élément majeur qui a été présenté était le besoin des actions concrètes. Il faut bien voir que, quoique les travaux théoriques sur les paysages soient nécessaires, l'accent doit être mis sur des actions concrètes dont on peut tirer des leçons de manière à corriger certaines approches ou à les ajuster. Une approche qui semble prometteuse mais doit encore être perfectionnée est l'évaluation des caractères du paysage qui est déjà appliquée dans certains pays européens. Elle nécessite, toutefois, une participation publique plus large à tous les stades de sa mise en œuvre.

De nombreuses interventions ont corroboré l'apport de la participation publique ou citoyenne à la connaissance du territoire : la participation permet de mieux appréhender les réalités locales.

Le paysage a été caractérisé aussi comme un nouvel objet politique. Il a été donnée attention sur la manière dont les politiques nationales et régionales du paysage s'inscrivent dans une nouvelle approche de l'économie, dans une nouvelle approche du territoire et dans une nouvelle approche du rôle des populations. Le paysage peut être l'occasion de réviser nos pratiques de l'aménagement en particulier parce que le paysage nécessite d'aborder simultanément les problématiques globales et les problématiques locales. Il nécessite aussi de mieux mettre en œuvre le principe de subsidiarité.

D'autres défis ont été aussi mis en évidence durant les travaux du Symposium.

Il s'agit de l'intégration des principes de la CEP dans des politiques sectorielles, en particulier dans l'aménagement du territoire et de leur relation dialectique. CEP et territoire doivent fusionner. L'aménagement du territoire doit se référer toujours à la CEP et il faut toujours prendre précaution de l'espace, lequel on doit utiliser avec sagesse.

Il y a aussi le défi permanent de l'information et de la participation. Le dialogue et la technique du dialogue est essentielle. Bien évidemment, la participation publique améliore la connaissance et elle permet de mieux comprendre les réalités locales.

L'accent a été mis aussi sur l'importance majeure de la CEP. La Convention européenne du paysage apparaît bien au niveau paneuropéen comme un phare vers lequel tendent les politiques nationales ou

même l'Union Européenne enfin s'ouvre à une prise en compte plus importante de la Conférence de la Convention du paysage.

Enfin, le Symposium à travers la combinaison du 16^e Symposium international de la CEMAT et la 12^e réunion des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, a prouvé de façon concrète que le paysage est une stratégie de l'aménagement du territoire, associant étroitement la société civile.

Ainsi nous considérons qu'à travers le Symposium de Thessalonique, nous avons acquis un Consensus, un Accord Unanime, sur le fait que la politique paysagère est devenue aujourd'hui indissociable de l'aménagement du territoire, tout en utilisant des démarches participatives.

* * *

IRELAND / IRLANDE

From: Nessa Roche - (DAHG) [mailto:Nessa.Roche@ahg.gov.ie]
Sent: vendredi 5 avril 2013 11:17
To: NUTTALL-BODIN Nancy
Subject: Ireland update following 7th ELC conference

* * *

Mrs Nessa ROCHE

Architectural Conservation Advisor, Department of Arts, Heritage and the Gaeltacht

On behalf of Ireland I would like to give you the following brief update on implementation of the ELC, in reply to the request by Ms Déjeant-Pons following the 7th Council of Europe Conference on the European Landscape Convention.

Ireland issued a National Landscape Strategy Issues Paper for public consultation in 2011. In response 78 written submissions were received, some of which were very detailed. These have been considered in depth by the Department of Arts, Heritage and the Gaeltacht, the responsible central ministry, which is engaged in working on the document with a view to final publication in 2013.

* * *

LATVIA / LETTONIE

From: Kristīne Rasiņa [mailto:Kristine.Rasina@varam.gov.lv]

Sent: vendredi 22 mars 2013 13:37

To: DEJEANT-PONS Maguelonne

Cc: NUTTALL-BODIN Nancy

Subject: RE: Ms Kristīne Rasiņa - RE: Documents for the 7th Council of Europe Conference on the European Landscape Convention

* * *

Mrs Kristīne RASIŅA

Spatial Planning Department

Ministry of Environmental Protection and Regional Development

Progress of Implementation of European Landscape Convention in Latvia

Ms Chair, Dear Colleagues,

I am representing the Ministry of Environmental Protection and Regional Development of Latvia – the responsible institution for landscape policy and spatial planning in Latvia.

Latvia has ratified the European Landscape Convention in the year 2007, but the activities on the landscape policy were carried out prior to 2007. For example, protection status has been assigned for nine protected landscape areas. They are established due to the outstanding natural as well as cultural values and cover 2.6% of the country's territory. Landscape protection zones were defined also in other specially protected areas – national parks and nature parks. In addition, nature monument status was granted to 60 alleys of high landscape value.

In year 2010 landscapes have been recognized as one of the most valuable component of the Latvian cultural and natural capitals – the main development planning document for the country – Sustainable Development Strategy of Latvia up to 2030 defines that outstanding nature, landscape and cultural heritage areas are the spaces of national interests that need to be supported by the state.

To identify and plan the necessary measures, Ministry of Environmental Protection and Regional Development commenced elaboration of a Landscape Policy Strategy in close cooperation with other ministries, universities, regional planning and non-governmental organizations in year 2012.

There was a Working Group established, who identified the main pressures impacting landscapes in Latvia. The first one is overgrowing of previous agricultural areas, the second degraded former industrial sites and third – an urban sprawl of the largest cities.

However the information on these processes is not sufficient and existing situation in landscape inventory, assessment and planning varies highly from the region to region and from the municipality to municipality.

Current status of the document – first official draft, we are now waiting for comments and planning inter-ministerial meetings.

In near future, we foresee the implementation of the Landscape policy Strategy. The most significant measures will be:

- Elaboration of a methodology for landscape assessment, to perform the integrated landscape inventory – at the national, regional and local level,
- Development of landscape management plans for the areas of high landscape value,
- Envisage support for training of professionals and activities for public participation.

In order to implement these activities and measures, further international cooperation and knowledge on experiences of other countries as well as participation in international projects is necessary.

* * *

LITHUANIA / LITUANIE

From: Giedrė Godienė [mailto:g.godiene@am.lt]

Sent: lundi 8 avril 2013 10:52

To: DEJEANT-PONS Maguelonne

Subject: RE: Mes. Participants 7th Council of Europe Conference on the European Landscape Convention - 7e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage - 26-27 March 2013

* * *

Statement on Progress of implementation of the European Landscape Convention in Lithuania 2011-2012

*Mrs Giedrė GODIENĖ
Chief desk officer of the Landscape Division
Department of Protected areas and landscape
Ministry of Environment*

Mr Chairman, dear Colleagues,

It is big pleasure and great opportunity to share with you the Lithuanian experience implementing ELC in 2011-2012.

Lithuania ratified Convention in 2002. The process of implementation began in 2005 when the National Landscape policy and the leading it the Program of Measures of the implementation were adopted by Lithuanian Government. This program was amended in 2007, 2009 and still serve as legal framework for coordination of actions regarding landscape protection, management, planning, awareness rising, exchange of information and reporting. Starting the 2009, the ministry of Environment (MoE) responsible for the coordination of actions pursues annual National reports on the Implementation of National policy and ELC to the Government. Other institutions including municipalities submit the reports on their actions to the MoE yearly till the 1st of February. The National reports are discussed on the special meetings, placed on the official web-site of the MoE.

In the period of 2005-2010 the important changes of legal acts were done.

The broad landscape character research called Lithuanian Landscape study was prepared in 2006.

In 2007-2008 the first session of National Landscape award was completed.

Cooperating with the Ministry of Education and science we had the National contest of Best managed schools and kindergartens in 2010. The contest had a great success and was continued for next 2 years. The experience cumulated was expressed in the numerous publications in the fields of education and the landscape as well. In 2013 we dedicated first volume of periodical magazine "Lithuanian landscape diversity to that topic. In this book the experience of all members of this process (schools, kindergartens, NGO's, specialists of ministries) is presented.

In 2011 the program of Landscape architecture (master degree) was introduced in Klaipėda University. From the 2006 the financial injection of EU structural assistance in Lithuania started.

Firstly, we took strong shift for planning: up till the 2010 all municipalities had prepared their general planning documents (integrated the landscape questions), this year all State parks – the largest complex protected areas – will be covered by management plans, prepared on the landscape approach. Starting the 2011, municipalities started preparation of the general planning documents for towns and settlements, executed and implemented numerous projects for public space renew, rehabilitation. Large amount of infrastructure started to be introduced.

Secondly: the large scale management works started. From the 2006 the focus was on the planning and management of the protected areas and on the local and urban development.

Starting the 2011 MoE broadened the scope: the use EU structural assistance for the implementation of the European Landscape Convention and the National landscape policy was agreed.

Till the 2014 it is planned to execute 9 large projects, including the spatial planning documents and the development of the landscape related methodologies, as a part of National policy and the ELC implementation program. We are going to prepare: National landscape plan, methodology for setting up the Landscape quality objectives, Guide for the management of urban vegetation, Guide for the preparation of the urban green spaces plans and projects, Landscape guidelines for roads and railways, the Recreational plan for Coastal strip, the Design guide for the information of the Coastal Strip, to harmonize and digitize the borders of the Coastal strip, prepare the Study on the Coastal management of the continental side of Curonian Lagoon.

The special landscape management plan for the continental part of Coastal strip was adopted by the minister of the Environment in 2011. The General plan of Neringa municipality and the Management plan of the Curonian Spit (both covering almost the same territory) were approved in 2012 solving long lasting discussions on the management of the landscape of this UNESCO site.

Starting the 2011, Lithuania had a good progress on the integrating the landscape issues into Cultural policy. In the 2011 the List of the culturally important sites (56) needed for setting the valuable features was executed by the Minister of the Culture. In 2012 the important amendments of the Law on the Immovable cultural heritage concerning the landscape assessment, monitoring, visual protection were made. Each year more and more special planning documents, which include landscape approach of the cultural heritage sites is prepared.

A lot of efforts were made in order to formulate the statements of outstanding universal value of the UNESCO sites, which all are the cultural landscapes. As the Curonian Spit is the transboundary landscape, UNESCO site administrated by 2 countries – Lithuania and Russian Federation, all UNESCO documents required to be prepared jointly. This leded us to the close cooperation with the Russian Federation.

Other important international projects the MoE involved are: the LIFESCAPE, Implementing of European Landscape Convention in the South Baltic region 2010-2013 (cooperation with Poland, Denmark, Sweden) and the Development of a Pilot Ecological Network through Nature Frame areas in South Lithuania 2010-2014 (cooperation with the Poland, Germany), the Preparation of the Special Lithuania-Poland cross-border development plan (will be executed till 2014).

Larger spread of environmental information on the landscape was made in 2011-2013.

Firstly, in 2012-2013 the textbook on the European Landscape Convention and related texts (first time the Recommendation CM/Rec(2008)3 of the Committee of Ministers to member states on the guidelines for the implementation of the ELC in Lithuanian) and 2 volumes of the periodic magazine “Lithuanian landscape diversity” (dedicate to the education on landscape and the recent works of Lithuanian landscape specialists) were published. Publication of the 4 books associated to the methodologies on landscape is under preparation. 2 of them will be published in 2013.

Secondly, the National landscape Award session was organised in 2012 and the application for EC was presented. We had worked very intensively advertising the national Session and received 27 applications. At the 19th of October the Special conference on Landscape issues was organized and the winner – Utena district municipality – was awarded. To make the better visibility of the Session, the mobile exhibition of the applicants was prepared. Exhibition was inaugurated together with the ceremony of Award. Now it is planned to place it in the awarded municipality, later – in other municipalities took part in the competition.

The most recent initiative is associated with the landscape education and public awareness rising. Together with the Lithuanian Geographers Association and other partners, the foto-competition “Time changes the Earth” is organized. In 2013-05 we are waiting for the works of the pupils and adults which would consist of 3 parts. The main task is to make a new photo of the same place, expressed in the old one, the second – to describe the landscape and its changes, and the third – to mark the point on the map by internet. At the conclusion we hope to have interactive map of Lithuanian landscape changes, to make an exhibition of the laureates, award them, generally – to raise public awareness on landscape and obtain new methods of landscape teaching, apply them in the secondary schools.

I'd like to stress that the Council of Europe conferences on the European Landscape Convention member states, the Workshops, the Reports of the Experts of the Council of Europe and other actions are extremely important for the Lithuania and needed to be continued. The experience shared and the positive examples gained in landscape field are practically used and force further implementation of the ELC at the national and regional level.

Lithuania strongly supports initiatives of the European Landscape Convention Information System and its Glossary elaboration. In order to obtain bigger visibility of ELC, especially at the national level, we suggest equipping the national representatives or working up the procedure of the use of the official logo of the ELC that it could be used more frequently.

Thank you for your attention.

* * *

MONTENEGRO

From: Vuk Markovic [mailto:vuk.markovic@mrt.gov.me]
Sent: jeudi 4 avril 2013 14:17
To: NUTTALL-BODIN Nancy
Subject: Statement of Montenegro

* * *

Mrs Sanja LJEEŠKOVIĆ MITROVIĆ
Deputy Minister in the Ministry of sustainable development and tourism

Mr Vuk MARKOVIĆ
Advisor within Sector for spatial planning

The European Landscape Convention is the first comprehensive document that addresses holistic approach to landscapes, which character is the result of action and interaction between natural and / or human factors. Controlled and sustainable landscape planning allows the preservation of natural and cultural identity of Europe. Contemporary transformations in landscapes are leading to the homogenization of landscapes and losing of unique character.

The European Landscape Convention has been ratified by 38 countries and signed by another two, recognising the importance of the protection, management and planning of the landscape at the national and international level.

Montenegro ratified the Convention in 2008, confirming that it considers the landscape an important part of the European natural and cultural heritage. Implementation of the Convention is executed at several levels. Significant steps have been made in recognising landscapes in legislation. Law on Spatial Development and Construction, Law on Environmental Protection, Law on Nature Protection, Law on Protection of Cultural Heritage, Law on Strategic Environmental Impact Assessment, recognize landscape and defines actions for its sustainable development. There are three laws which are expected to recognize landscape in its provisions: Forestry law, Law on Water resources, Law on Agriculture and Rural Development. Also, the implementation of the landscape plan within the planning documents is resulting in integral protection of nature with guidelines for sustainable landscape development and revitalization of degraded landscapes. The cooperation with international experts in this field was of great importance for exchanging experiences and best practices in landscape characterisation and planning.

Draft for the “Manual for landscape planning” has been written, and the finalisation of project is expected at the third quarter of 2013. This is of great importance for the common understanding of methodology for landscape character assessment and landscape planning on the national level.

Preparatory activities for important project “Study of Landscapes of Montenegro” with GIS mapping are finished, and the project will start in second quarter of 2013. The main objective of project is the characterisation of landscapes which is to be completed at the national level. This will be an important baseline for balanced and sensible development of Montenegrin landscapes.

Various Montenegrin types of landscape are under increasing pressure, and it is great challenge to adequately respond, taking care of controlled spatial organisation. Therefore, the Ministry of Sustainable Development and Tourism, in its enforcement of environmental principles, undertakes efforts towards utmost application of scientific and professional arguments, cooperation with local government and attraction of public support, in order to achieve appropriate outcome. Government of Montenegro will soon adopt Agenda for Spatial Planning Reform, whose one of the main goals is preserving landscape identity and diversity.

Montenegro will host 17th International CEMAT Symposium and 13th Council of Europe Meeting of the Workshops for the Implementation of the European Landscape Convention with the topic “*The future of the territories, landscape identification and assessment: an exercise in democracy*”, to be held from 1-4 October 2013. Montenegro, as the host, will provide space for the wide spectrum of participants from Council of Europe member states with the joint intention to adopt conclusions and recommendations for resolutions and actions at various governance levels. Montenegro has the honour to welcome experts from all over the Europe and hereby generate the framework for exchanging experience and searching for joint solutions. Utilisation of Montenegrin potentials and continuation of active role in the achieving objectives marked out by the Council of Europe within the European Landscape Convention is of great importance for the country and the Europe as a whole.

* * *

POLAND / POLOGNE

From: Małgorzata Opechowska [mailto:Malgorzata.Opechowska@gdos.gov.pl]

Sent: vendredi 15 mars 2013 14:46

To: NUTTALL-BODIN Nancy

Cc: DEJEANT-PONS Maguelonne

Subject: Fwd: Fwd: Documents for the 7th Council of Europe Conference on the European Landscape Convention / pour la 7ème Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, 26-27 March/mars 2013, Palais de l'Europe, Strasbourg

* * *

**Information on implementation of the European Landscape Convention
in Poland**

Mrs Małgorzata OPECHOWSKA

Senior Expert, National Secretariat for the Landscape Convention

Department for Nature Protection

General Directorate for Environmental Protection

Poland signed the European Landscape Convention (ELC) in 2001, ratified in 2004 and ELC came into force in 2005.

The General Directorate for Environmental Protection, Department of Nature Conservation (based on the recommendation of the Minister of Environment from the date 10 December 2009) is responsible for implementation the European Landscape Convention.

The Ministry of Culture and National Heritage is responsible for the cultural landscapes (based on the Act on Protection of Monuments and the Guardianship of Monuments (Journal of Laws of 2003 No. 162, item 1568, as amended)).

Landscape in Polish legislation

The landscape is not directly the subject of any provision of Polish Constitution, but is included in the Constitution as part of the environment, guided by the principle of sustainable development.

In Polish legislation there are few legal acts which concern the landscape protection and shaping.

In the Act Environmental Protection (Journal of Laws of 2008 No. 25, item 150, as amended) landscape is treated as a one of components of the environment. Protection of landscape values is also one of the element of nature compensation.

The Act on Spatial Planning and Land Development (Journal of Laws of 2012 No. 647, item 1227, as amended) requires taking into account landscape values, especially on local level. In practice this means that issues concerning cultural landscape should be included into local spatial management plans and into studies of the conditions and direction of spatial management.

Under the Act of 3 October 2008 on the Provision of Information on the Environment and its Protection, Public Participation in Environmental Protection and Environmental Impact Assessment (Journal of Laws of 2008 No. 199, item 1227, as amended) projects which require an environmental impact assessment should also be examined in terms of direct and indirect effects on the landscape.

Under the Act on Protection of Monuments and the Guardianship of Monuments (Journal of Laws of 2003 No. 162, item 1568, as amended) following forms of cultural heritage monuments protection can be set to protect cultural landscape or values:

- stationary monuments which are characterized by historical and cultural values can be inscribed to the *register of monuments*,
- *historical monument* status is established by a regulation of the President of the Republic of Poland. Granted to a stationary monuments of particular historical, scientific and artistic values, entrenched in the common awareness, and highly important for Polish cultural heritage,
- *cultural park* is created in order to protect and preserve the cultural landscape of distinctive landscape areas with stationary monuments which are characteristic for the local traditions of buildings and settlement,
- determine the protection requirements of culturally and historically valuable sites in local spatial development plan or in the location decision.

Forms of landscape protection in Poland

The Act of Nature Conservation (Journal of Laws of 2009 No. 151, item 1220, as amended) gives the possibility of establishing forms of a legal landscape protection at a local level: landscape parks, protected landscape area and natural-landscape complexes.

Landscape parks

Main purpose of establishing of landscape parks is to protect areas which are valuable because of their landscape diversity. The aim of establishing this form of landscape protection is to preserve natural, historical, cultural and landscape values and to promote these values according the rules of sustainable development.

Protected landscape areas

The purpose of establishing protected landscape areas is to preserve distinctive landscape of diverse ecosystems, valuable because of its ability to meet the needs of tourism and recreation and functions of ecological corridors.

Nature-landscape complexes

Nature-landscape complexes are established on fragments of natural and cultural landscape worthy of protection because of their scenic or aesthetic.

Forms of landscape protection mentioned above, are set up by the local authorities. But there are other forms of nature protection which, according the Act of Nature Conservation could be established by the governmental authorities:

- National park is a specific area of outstanding natural, scientific, social, cultural and educational values, with an area of not less than 1,000 ha, which is subject to the protection of all nature and landscape values.
- Nature reserve covers areas with natural or slightly changed ecosystems, refuges and natural habitats and habitats of plants, animals and habitats of fungi and formations and elements of inanimate nature, distinguished by particular natural, scientific, cultural or landscape values.

Steps into the implementation the European Landscape Convention

In 2012 General Directorate for Environmental Protection commissioned to develop expertise entitled: *Evaluation of the possibility implementation of the European Landscape Convention in the context of conservation, planning and management of the landscape - recommendations for changes to legislation in Poland*. This paper proposes changes to the Polish law on the protection, planning and management of the landscape, resulting from the need to implement the European Landscape Convention.

General Directorate for Environmental Protection is carrying on promotional and informational activities on landscape protection and sustainable management, as well as European Landscape Convention, such as:

- Creating a website devoted to the European Landscape Convention http://ochronaprzyrody.gdos.gov.pl/Categories/view/2/Ochrona_krajobrazu. On the website all promotional materials, information and translated documents of the Council of Europe are published;
- Publishing brochures, calendars, and other promotional materials on European Landscape Convention;
- Announcement in April 2012 by the General Directorate of the competition for the selection of Polish candidate to the 3rd Session of the Landscape Award of the Council of Europe. The competition ran from 15th of July to 31st of October. There have been taken some measures on landscape award promotion, such as preparing informational folders about Landscape Award. Jury selected the winner, who is a Polish candidate for the Landscape award of the Council of Europe;
- Preparing and publishing a guidance: “Public participation in the protection, management and planning of landscape – good practice guide”, which provides comprehensive information about public participation in the process of organizing space, and thus the management of the landscape. The Guide is directed both to local government representatives as well as local communities;
- Publication the educational packages for primary school children aged 10-12 years on protection and sustainable management of landscape in view of the European Landscape Convention.

Public participation in creating of the Polish policy on landscape

On the 20th September 2012 the General Directorate organized the conference on “Implementation of the European Landscape Convention in Poland”.

The aim of the conference was to start a public dialogue on protection, planning and management of the landscape in accordance with the European Landscape Convention.

The following topics, among others, were discussed at the conference: legal provisions on the shaping the landscapes, valuation of Polish landscape, education and social participation, protection of natural and cultural landscapes.

The conference was attended by representatives of the governmental institutions, regional level, Landscape Park and NGOs, but also landscape architects, spatial planners, scientist.

The fact, that the conference was attended by participants with different backgrounds, has resulted in a fruitful discussion and valuable conclusions. These conclusions will be taken into account during future activities aiming at the implementation of the ELC.

In 2013 the General Directorate is organizing a conference devoted to the typology of landscapes, on which the issue of methodology for landscapes units delimitation will be extensively discussed in frame of the European Landscape Convention implementation.

Future activities on implementation of the ELC in Poland

In 2014 common principles for typology and evaluation of landscape is planned to be developed based on outcomes from the conference which will be held in 2013.

In 2013/2014 General Directorate for Environmental Protection is going to organize a photography competition focused on changes in the landscape. The aim of the competition will be to promote and raise awareness on landscapes, their changes and roles in human life.

In 2014 promotional activities on Council of Europe Landscape Award are planned as well as competition to select Polish candidate to its IV session.

The General Directorate for Environmental Protection is going to carry on its activities on promoting and informing the public about landscape, its protection and sustainable management.

* * *

PORTUGAL

From: Maria José Festas [mailto:gabdg@dgterritorio.pt]
Sent: vendredi 12 avril 2013 12:32
To: DEJEANT-PONS Maguelonne
Subject: Documents
Importance: High

* * *

Statement from Portugal

*Mrs Maria José FESTAS
Chair of the Council of Europe Conference on the European Landscape Convention
Senior Advisor, General Directorate of Territorial Development
Ministry of Agriculture, Sea, Environment and Spatial Planning*

Very briefly, as everything else is already in the ELCIS, I will just mention what we consider the three major actions carried out since the last Conference:

- The first municipal Landscape Protected Area was formally approved at the beginning of 2012. This area – the “Serra do Socorro e Archeira Landscape Protected Area” - was created by the Municipality of Torres Vedras, and approved by its Municipal Council. Landscape quality objectives were defined, providing guidelines for the protection, management and planning actions of the area.
- The Joint Declaration of the XXV Portuguese-Spanish Summit that took place in May 2012, in Porto, includes a paragraph on the implementation of the ELC, stating that both Governments decide to implement a joint action for the implementation of the ELC, through a common pilot-project to define landscape quality objectives for the transborder landscape units already defined.
- Also in 2012, the National Landscape Award was created and its regulations approved by an Executive Order of the Minister of Agriculture, Sea, Environment and Spatial Development. A national call for the presentation of proposals for the first session of the Award was launched in October 2012. The meeting and decision of the jury (composed of representatives from different departments of central administration, the regions, the National Association of Municipalities, and the professional associations of landscape architects and architects and presided by an independent recognized landscape expert) took place in November. The decision of the jury was ratified by the Minister also in November. According to the rules of

the competition, the National Landscape Award 2012 was presented as the Portuguese entry for the 3rd session of the Council of Europe Landscape Award.

Strasbourg, 26.03.2013

* * *

SERBIE / SERBIA

From: Biljana Filipovic [mailto:Biljana.Filipovic@mprpp.gov.rs]
Sent: mercredi 24 avril 2013 14:25
To: DEJEANT-PONS Maguelonne
Cc: NUTTALL-BODIN Nancy; Maria José Festas
Subject: RE: Mes. Participants 7th Council of Europe Conference on the European Landscape Convention - 7e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage - 26-27 March 2013

* * *

Mrs Biljana FILIPOVIC
Senior Advisor for International Cooperation, Ministry of Environment and Spatial Planning,
Department for EU Integration, International Cooperation and Project

РЕПУБЛИКА СРБИЈА
 Министарство природних ресурса,
 рударства и просторног планирања
 Омладинских бригада 1, 11070 Нови Београд



REPUBLIC OF SERBIA
 Ministry of Natural Resources, Mining
 and Spatial Planning
 1, Omladinskih brigada, Str., 11070 New Belgrade

Tel: +381 (011) 31-31-359; 31-31-361 / Fax: + 381 (011) 31-31-394 / www.mprpp.gov.rs

Бр/№:
 Датум/Date: 24.April 2013.
 Department for EU Integration, International Cooperation and Projects

Serbia's Statement at the 7th Council of Europe Conference on the European Landscape Convention Strasbourg on 26-27 March 2013

The ELC was signed by Serbia in 2007, ratified June 28th 2011 by the Law on Ratification of the European Landscape Convention, with a decree to declare ("Official Gazette of the Republic of Serbia - International Treaties", no. 4 / 2011) and entered into force October 1st 2011.

Awareness of values of landscapes has received a great deal of attention, especially after Serbia became a party to the Convention. Actual implementation processes in Serbia, started with the promotions of ELC on national/regional and local level, before the completion of the ratification procedure, aiming to inform the wide public, local authorities and the whole society, about the importance of ELC ratification and its future implementation in Serbia. Through these promotions, the awareness of the values of landscapes has received a great deal of attention, especially in local authorities. Over 20 promotional workshops of ELC were held so far, in Aarhus centers, Municipalities and protected areas.

Examples of Sweden, Spain and Greece, gave us good ideas, how to organize and ensure civil society participation.

Since one of the ELC objectives is, that each member state is expected to implement the Convention according to its own legal system and division of powers, Serbia follows up by adopting the New Spatial Plan in a form of law We started by identifying landscapes into law (Law on Nature Protection, Law on Planning and Reconstruction) strategies (National Strategy for Sustainable Use of Natural Resources) and regulations and continued by integrating landscapes in relevant policies.

Landscape has come to be recognized, both, as an environmental resource in its own right (worth of protection, management and planning) and as a medium through which sustainability policies can be pursued and their effectiveness assessed.

The Guidelines for Implementation ELC, as a starting point for implementation provides landscape identification (landscape typology) at the national level, which Serbia has not done, yet. Assessing the aspect of the landscape (Landscape policy) within legislation in Serbia, but in a sense of ELC, has showed up that landscape is not considered within planning, organizing and protecting the space.

The National Forest Action program and Environmental Impact Assessment (EIA) for ski resort “Stara planina” are the most appropriate examples in presenting initiatives for performing landscape within the forestry sector.

Ratifying the European Landscape Convention, Serbia jointed the countries which demonstrate deep understanding of the landscape quality, as a part of the European Nature and cultural heritage, within a process of reaching sustainable development. The next step should be the preparation of the Action plan for implementation of European Landscape Convention.

The creation of this Action Plan is expecting to establish a framework - methodological and procedural, for inclusion of landscape planning in the process of urban and spatial planning in the Republic of Serbia. The development of the information network with a parallel development of institutional framework and capacity building are emphasized as next steps. As a contribution to the development of the methodological approach within spatial planning, there is a necessity of preparing the Study on Landscape.

An example of such study has been already presented in the Spatial Plan of the Area of the Special Purposes of the National Park Đerdap, by the Institute of Architecture and Regional and Urban Planning of Serbia.

For further development of landscape planning, as priority activities aiming the implementation of the provisions of the ELC, are: the development of strategic documents, updating and harmonization of the legal framework, creation of bylaws, manuals, establishing a framework and institutional framework and education.

Taking into consideration that ratification of the ELC shall affect the existing legal and policy framework, we expect new challenges and opportunities, emphasizing the necessity for formulating methodology for landscape planning, which will further require the formulation of more specific instructions and guidelines and, as well as, work on establishing a database within GIS environment.

There is an ongoing transformation of the planning system in Serbia along with expectations in acquiring its legitimacy and establishing greater efficiency of practice in planning and managing the development. The planning system and the relevant legislation will be recognized in accordance to the EU strategic framework, regulations and instruments. These circumstances represent an advantage and convenience for the development of sustainable tourism and landscape planning, and their coordination with and integration into the planning system in Serbia.

Efforts and activities in 2012/2013:

- the preparation of the framework for the Action Plan for implementation of ELC;
- the nomination process for the Council of Europe Landscape Award. This year, the example of the NGO “Podunav” from Vojvodina, Backi Monostor was elected to represent Serbia, with the Project “The Gate of Upper Danube”. The main goal of this project is sustainable development of the whole region, through eco and rural tourism development, which includes engagement of the local community, causing a social and economic welfare with nature and landscape preservation;
- Annual event dedicated to the anniversary celebration of the City Secretariat for Environmental Protection, Belgrade, where ELC was promoted, along with the scientific film “The last oasis”, dedicated to the sustainability of landscapes of the famous War Island on Danube, Belgrade;
- Planning activities for the preparation of the regional workshop in Serbia (for neighboring countries: Slovenia, Croatia, BIH, Macedonia, Bulgaria, Hungary, Greece, Turkey, Albania...), with the main objective of exchange experience and ideas for transborder cooperation in the next IPA period (2014/2016);
- International Landscape Architecture exhibition in Belgrade, organized by Serbian Association of Landscape Architects

* * *

SWEDEN / SUEDE

* * *

Sweden, report on national European Landscape Convention work 2011-2013

Mrs Birgitta SANDER and Mr Anders HEDLUND
Swedish National Heritage Board

The Landscape Convention entered into force in Sweden on 1 May 2011, after the ratification. The chosen model for implementation is cross-sector integration. This means that ‘landscape’ is integrated in, for instance, environmental policy and regulation, spatial planning, transport planning, cultural and natural heritage management, etc.

The implementation of the ELC is jointly coordinated by eight independent agencies under the government – a National Coordinating Group. The ongoing works in this group focus on three issues:

- 1) To develop a policy document on the ELC with respect to Swedish conditions, 2) to establish a periodic national landscape conference – Landscape forum, and last but not least 3) develop a Swedish procedure for nomination to the European Landscape Award.

Ongoing work, examples on national level:

- Landscape perspectives are integrated in the upcoming national strategies for sustainable land use and sustainable water management;
- Green Infrastructure – a governmental initiative to study the possibilities to establish and uphold green infrastructure in order to implement e g the landscape convention and the ecosystem approach;
- Swedish Transport Administration – development project “Landscape in long-term spatial planning” has been carried out in connection to the national plan for transport infrastructure 2014-2025;

- References to ELC in development consents and court findings e.g. concerning power lines and roads.

Ongoing work – Regional level

- Landscape Analysis and Landscape Strategies has been developed and used as basis for regional development programmes and regional transport plans – examples from a handful of the 21 provinces so far.

Ongoing work – Local level

- Landscape Analysis are used in the local authorities comprehensive planning – examples from more than 100 of 290 municipalities so far.
- Development project in one of Sweden's five biosphere reserves concerning engagement from civil society in identifying landscape characteristics and formulating landscape quality objectives.
ELC implementation has caused a number of cross-sector initiatives, projects, conferences, seminars and workshops. Many NGO's – on national, regional and/or local level – see the convention as a useful tool in their work.
- In accordance with Article 6A and B an educational material "Landscape for Everyone" is produced by the Swedish National Heritage Board. The main objective is to increase awareness among civil society, private organizations and the public in general.

Higher education acknowledges ELC, i.e. through the Landscape science programme and the education of landscape architects. There are also a number of ongoing research projects concerning ELC. Within the framework of the Nordic Council of Ministers Sweden participates in continuous Nordic network and co-operation concerning ELC.

Sweden's participation in European co-operation

Intereuropean exchange of perspectives, experiences, development works and research is of great importance to the implementation of the European Landscape Convention in Sweden. As a partner Sweden like the other countries is obligated to participate and promote such exchange. We believe that an effective and inspiring exchange of knowledge and best practice is crucial to good governance throughout Europe. This is best achieved if the Council of Europe is hosting a platform for co-operation and exchange between the partners of the ELC and adjoining conventions on cultural heritage.

* * *

SWITZERLAND / SUISSE

From: andreas.stalder@bafu.admin.ch [mailto:andreas.stalder@bafu.admin.ch]

Sent: jeudi 28 mars 2013 10:14

To: NUTTALL-BODIN Nancy

Subject: Per E-Mail senden: Conf du paysage Communication CH

* * *

Adhésion de la Suisse à la Convention européenne du paysage

M. Andreas STALDER

Chef de section, Office fédéral de l'environnement OFEV

Division Nature et Paysage

Nous avons l'honneur de vous annoncer que la Suisse a ratifiée la Convention formellement le 22 février 2013.

Les contributions à la qualité paysagère dans la Politique agricole suisse

Jusqu'à présent, l'agriculture Suisse n'a pas pu bénéficier de subventions spécifiques pour des prestations qualitatives d'entretien du paysage. La révision de la politique agricole cherche à combler cette lacune en introduisant des contributions à la qualité du paysage. Cette révision de loi a été décidée par le Parlement Suisse fin mars 2013 et entrera en vigueur le 1.1.2014 (sous réserve d'un référendum). Il est important de prendre acte du fait que, dans ce contexte, le Gouvernement ainsi que le Parlement Suisse se sont référés expressément à la Convention européenne du paysage.

Même si la politique suisse intègre une multitude d'objectifs dans le domaine du paysage, l'agriculture n'a jusqu'à présent pu bénéficier d'un soutien financier que pour des prestations écologiques. Avec la révision récente de la loi sur l'agriculture et en particulier de son système de paiements directs, les critères sont désormais élargis pour favoriser un soutien explicite à la gestion qualitative du paysage au sens large. Il est prévu, à cet effet, de créer une nouvelle catégorie de contributions incitatives au sein du système des paiements directs: les «contributions à la qualité du paysage», ciblées sur les prestations fournies par l'agriculture pour la préservation, l'entretien et le développement de paysages cultivés diversifiés.

Les contributions à la qualité du paysage sont liées à des «projets régionaux paysagers»: se fondant sur les données existantes, les porteurs de projet élaborent, dans un processus participatif, un dossier présentant des objectifs et des mesures. La Confédération met à la disposition du canton et des responsables de projet un guide de projet. Elle se prononce sur le concept et, le cas échéant, le canton conclut alors avec les exploitants agricoles des conventions d'exploitation d'une durée limitée à huit ans, mais néanmoins renouvelables. Les contributions à la qualité du paysage sont ciblées sur les prestations de chaque exploitation. Elles sont calculées sur la base des coûts supplémentaires ou des pertes de gain causés par la mise en œuvre des mesures.

Ces contributions à la qualité du paysage sont adaptées aux besoins régionaux. Leur but est de mettre en valeur les données paysagères existantes pour les besoins de l'agriculture, de garantir la diversité paysagère et de contribuer à rendre les régions intéressantes sur le plan économique, par exemple pour le maintien de la diversité et la caractéristique des paysages comme capital pour le tourisme.

Pour en savoir plus :

– En général : <http://www.blw.admin.ch/themen/01471/index.html?lang=fr>

– Guide contributions paysagères :

<http://www.blw.admin.ch/themen/01471/01577/index.html?lang=fr>

– Catalogue des propositions mesures paysagères :

<http://www.agridea-lausanne.ch/files/catalogued-exemplesdemesurespaysageres.pdf>

– Présentation de M. Andreas Stalder aux 10^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Evora, Portugal, Octobre 2011 :

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications_fr.asp

* * *

**“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” /
“L’EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE”**

From: Danica Pavlovska [mailto:cigipavlovska@gmail.com]

Sent: mercredi 3 avril 2013 22:50

To: DEJEANT-PONS Maguelonne

Subject: Re: Mes. Participants 7th Council of Europe Conference on the European Landscape Convention - 7e Conférence du Conseil de l’Europe sur la Convention européenne du paysage - 26-27 March 2013

* * *

Prespa Basin Lakes Project

Mrs Danica PAVLOVSKA

Expert, Former Member of the Committee of Senior Officials of the CEMAT

Former Head of Department, Ministry of the Environment and Spatial Planning

- Project Number: 00083375
- Donor: Swiss Development Cooperation Agency (SDC)
- Total Budget: 4,100,000 CHF
- Project dates: 01 July 2012 – 30 June 2016
- Reporting Period: 01 July 2012 - 31 December 2012
- National counterparts: Municipality of Resen, Ministry of Environment and Physical Planning, Public Enterprise ‘Proleter’, Public Forest Enterprise ‘Makedonskisumi’, State High-School Center ‘Car Samuil’, Resen, farmers associations and other NGOs

The challenge

As an example, to illustrate the need and practical implementation of the Landscape Convention principles, I would like to draw your attention to a project that I have already presented on the earlier meeting in Thessaloniki back in 2012. It is the Prespa Lake Basin Project which makes a synergy between the spatial planning and the Landscape Convention principles.

The Prespa Lakes Basin is an area of rich biodiversity that has been subject to intense pressures from human activities over the past forty years. Unsustainable farming practices, erosion and the unregulated disposal of untreated waste have reduced the health of the ancient freshwater lake and depleted the habitat of many rare endemic species, endangering a unique ecosystem that has evolved over five million years.

Comprehensive investigations into the ecological status of the Lake have recently helped us to better identify and quantify the main environmental challenges and their root causes. The findings have revealed that the most acute problem currently facing the ecosystem is eutrophication, a process that accelerates the growth of algae and upsets the balance of the entire ecosystem. This has a severe impact on key sectors such as tourism, water and fisheries, negatively affecting the socio-economic wellbeing of the local population.

Objectives

To tackle these processes of degradation, a new project for the ‘Restoration of the Prespa Lake Ecosystem’ was launched in July 2012, implemented by UNDP in partnership with the Municipality of Resen and with the financial support of the Swiss Agency for Development and Cooperation.

The project will introduce a comprehensive set of measures to ensure a significant improvement in the overall health and resilience of the lake and bring the eutrophication processes under control. These measures were elaborated in the Prespa Lake Watershed Management Plan developed with UNDP’s

support in 2012—the first plan of its kind in the country and designed in accordance with the EU Water Framework Directive.

The project aims to reduce the pressures on the vulnerable ecosystem from agriculture, forestry, polluted rivers, wastewaters and solid waste. Measures include the introduction of sustainable agro-ecological practices, erosion control through reforestation and regulation of torrents, wetland restoration techniques, flood-control and water-filtering of the GolemaReka River, the use of wetlands to upgrade the technology of the existing municipal wastewater treatment plant for removing nutrients and upgrading agricultural waste management systems.

Expected results

The project will bring many benefits for the environment and for local people. Reducing the pressures on the ecosystem will significantly improve the health and resilience of the lake. Hundreds of local farmers will learn more environmentally responsible methods of irrigation, fertilization, plant protection and disposal of agricultural waste. The benefits of adopting more sustainable methods include substantial savings from using organic compost. Thousands of trees will be planted to combat the harmful effects of erosion. A Lake Monitoring System and Management Service (LMMS) with an up-to-date laboratory will be introduced for the first time.

In addition, national and local institutions will be better prepared to respond to the challenging task of integrated watershed management. The Municipality of Resen and other responsible entities will have the necessary support to fulfil their responsibilities towards the Prespa Lake Watershed Management Plan.

Given that this management plan is the first of its kind, not only in the country but in the wider region, its successful implementation will make Prespa a model for integrated watershed management, spatial planning and European Landscape Convention implementation.

I will continue to closely follow the project implementation and I will be at your disposal for further updates about the project's progress and achievements.

* * *

TURKEY / TURQUIE

From: Aynur ERTURHAN [mailto:aerturhan@ormansu.gov.tr]

Sent: mercredi 10 avril 2013 13:17

To: DEJEANT-PONS Maguelonne

Cc: Gülhan Çetin SÖNMEZ

Subject: RE: Mrs Aynur ERTURHAN - RE: Mes. Participants 7th Council of Europe Conference on the European Landscape Convention - 7e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage - 26-27 March 2013

* * *

Implementation of the European Landscape Convention: the Republic of Turkey

Mrs Gülhan ÇETİN SÖNMEZ

General Directorate of National Parks and Nature Conservation

Landscape Protection Division, Chief

Ministry of Forestry and Water Affairs

Mrs Aynur ERTURHAN

*Expert of Forestry and Water Affairs
Ministry of Forestry and Water Affairs
General Directorate of National Parks and Nature Conservation
Department of Vulnerable Areas, Survey and Inventory Division*

We would like to thank to everyone who contributed to the organisation of the European Landscape Convention (ELC), 7th Conference of the Parties.

We will provide information about the work we do in our country for the implementation of the ELC.

In Turkey, the European Landscape Convention was signed on October 20, 2000 and approved by the General Assembly of the Parliament, with the rule of 4881, on June 16, 2003.

After the administrative structure of the Convention took place in 2011, when the focal point of the Convention was the Ministry of Environment and Forestry from 2003 until 2011, the international and the national focal point became the Ministry of Forestry and Water Affairs. Located within the Ministry, General Directorate of National Parks and Conservation of Nature, Vulnerable Areas Department, Landscape Conservation Unit is responsible for implementing the European Landscape Convention. At the same time, the Ministry of Culture and Tourism, the Ministry of Food, Agriculture and Livestock and the Ministry of Environment and Urbanisation study the topics related to the landscape.

As a country, we attach great importance being aware of our obligations set out in the ELC, I would like to give information about the work within the General Directorate carried out by the Landscape Protection Unit in application of Article 5 and 6 of the convention in recent years.

First, we carried out between 2010 and 2012 in the province of Malatya, “Provincial Landscape Character Analysis, Assessment of Tourism and Recreation project”. By this project,

- the landscape character areas have been identified with provincial landscape character analysis method;
- on regional and sub-regional (provincial) scale, Landscape Character Analysis and Evaluation of the National Technical Manual have been prepared;
- on regional scale, landscape character analysis method is integrated into the landscaping plans;
- sub-regional scale, the environment layout plans shall be integrated;
- the scope of the e-government, within the case of the province of Malatya, Landscape Information System and The Tourism and Recreation Resources Landscape Information System have been formed.

Second, by the “Project of the Reintegration, Nature Landscape Restoration and Recreation”, which was initiated on July 17th 2012 and will be completed by the end of 2013, in impaired poplar plantations in Kırşehir,

- the sustainable protection, management and use of the natural and cultural values within a specific plan;
- to ensure continuity of ecosystems, species and their habitats;
- to take the necessary measures in order to reduce the loss of biological and landscape diversity due to human pressure, other uses and demands/which will consist of are aimed.

In addition, by the project,

- the landscape inventory, analysis and evaluation along stream corridors will be made;
- repairs criteria, techniques and stages which are required to re-gain the degraded areas to the nature with the nature and landscape restoration will be described.

And the end of this project,

- “National Technical Guide” which is about the repair of degraded areas along the river corridor will be obtained.

Third, by the “Project of Preparation of Yeşilirmak Basin Landscape Map (Landscape Character, Landscape Diversity and Biodiversity, Landscape Quality, Landscape Strategies)” in Yeşilirmak River Basin which is one of the 25 basins of our country launched on October 31, 2012, and which will be completed in the first half of 2015,

- inventory of natural and cultural landscape will be issued in Yeşilirmak River Basin;
- Landscape character assessment (analysis of landscape character, landscape function analysis, change and pressure analysis, visual landscape analysis) will be made, landscape character types and landscape character areas, landscape diversity and biodiversity will be determined and landscape quality map will be issued;
- “Yesilirmak watershed landscape map” will be prepared;
- determining landscape conservation and development strategies, the sectorial landscape guides will be created;
- Watershed Landscape Map will be a tool to create knowledge to the spatial plans.

Our goal is to start the preparation of the national landscape inventory and the national landscape map.

In addition, when it comes to other goals, our goal is to,

- make regulatory studies which are required for conservation, planning and management of landscape;
- integrate of landscape to the national planning legislation;
- prepare of “National Landscape Strategy and Action Plan”;
- ensure of participation all segments of society to the preservation, development and management of landscape and to increase their awareness;
- supply the exchanging of information and experience with other countries.

Thank you very much.

* * *

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

* * *

*Mr Chris BLAKE
Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra)
Landscape and Outdoor Recreation*

The Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra) is responsible for overseeing the implementation of the ELC for the whole of the UK. It is also responsible for detailed implementation in England but in Wales, Scotland and Northern Ireland responsibility for landscape issues, including detailed implementation of the Convention, is devolved to the Welsh Government, the Scottish Government and the Department of Environment for Northern Ireland respectively.

Landscape protection and management is addressed in a wide range of UK legislation and policy documents but most comprehensively in the areas of spatial planning, environmental protection and designated landscapes. There is no single overarching Government strategy or national level policy statement for the protection, management or planning of landscape. Instead, landscape is dealt with as a component in a range of policies where their delivery is likely to affect landscapes.

In England the key central government planning policy documents that guide local authorities and planning decision makers are the National Planning Policy Framework (2012) and various National Policy Statements covering specific major development policy areas. These contain specific statements and policies relating to areas such as the countryside, the green belt, protected landscapes and the enhancement of local distinctiveness. Planning decision makers are required to take these into account when drawing up their own policies and plans and when making planning decisions.

The devolved administrations have similar policies. In Scotland the National Planning Framework 2 provides the spatial expression of the Government's policies. Scottish Planning Policy (2010) sets out policy on forward planning, control of development, community engagement, sustainable development and a range of subject policies. A review of Scottish Planning Policy is underway, as is work on a third National Planning Framework. The Scottish Historic Environment Policy (2011) sets out the Government's policy on the historic environment. The Government's statutory adviser has published a Landscape Policy Framework (2005), and champions Scotland's Landscape Charter.

In Northern Ireland, land use planning powers are devolved to the Department of the Environment which issues planning policy in the form of Planning Policy Statements and also prepares local development plans for different parts of the Region. These consider and, as appropriate, integrate landscape issues into their policies and proposals. There are specific statements and guidance relating to areas such as the countryside, natural heritage and built heritage.

The Welsh Government is in the process of introducing a Planning Bill and is leading on developing an ecosystem approach to the management of the Welsh natural environment.

The UK Government places a high value on landscape and the opportunities it presents. It has embraced the convention's approach to landscape and will continue to work within the framework that it provides. We must however acknowledge the need to tackle significant socio-economic challenges. Difficult decisions are being made that require the balancing of competing objectives.

Our landscapes will be influenced by changes in climate, agriculture, housing and development needs and by progress towards a low-carbon economy, but through effective land-use planning and sensitive management will continue to provide a sense of place and identity within people's lives.

* * *

**Addresses from representatives of States non Parties to the Convention /
Communications des représentants des Etats non Parties à la Convention**

ESTONIA / ESTONIE

From: Urve Sinijarv [mailto:Urve.Sinijarv@envir.ee]
Sent: mardi 26 mars 2013 12:16
To: NUTTALL-BODIN Nancy
Subject: Estonia` s address

* * *

*Mrs Urve SINIJÄRV
Senior Officer
Ministry of the Environment*

Thank you for the floor, madame Chair.

Estonia still belongs to the exclusive club of countries that have not ratified European Landscape Convention yet. The main reason for that is that somehow we have not managed to find the right institution to be in the leading role for the process. But at the same time we can say that in management principles and decision making processes Estonia has been working in the spirit of the convention already for years, even decades.

In Estonia the issues of landscape management, planning and protection are divided between four main ministries with more or less equal importance: these are the Ministry of Culture that deals with all cultural activities, including heritage protection and architectural environment; the Ministry of Internal Affairs that deals with planning; the Ministry of Environment that deals with all aspects of nature and the last but not the least the Ministry of Agriculture, dealing with the most influential activities on landscape in rural areas.

Actually, the fact is that all these ministries have many and various activities concerning improving landscapes ongoing already but at the same time we also do have to admit the that we don't have a comprehensive approach to landscape that all institutions and governmental levels could rely on and this is something this convention especially focuses on. Even the meaning of the word "landscape" differs greatly when spoken in different contexts. Also, there is a lot of work yet to be done to explain the importance and necessity of ratification of European Landscape Convention.

On expert level there is no doubt for us that it should be done and we have started co-operation and preparatory work for doing it between these mentioned four ministries. Also we have organised a seminar with our Finnish and Swedish colleagues, who have introduced us their experiences both on ratification and implementation processes. (Thank you, Finland and Sweden). And as being here, we would like to express that we are hopeful that we can solve also the organisational questions concerning the ratification and Estonia could soon be a member country of this Convention.

Thank you very much.

* * *

ANNEXE 5 bis

**POLITIQUES DU PAYSAGE MENEES DANS LES ETATS MEMBRES DU
CONSEIL DE L'EUROPE**

[Document CEP-CDCPP (2013) 5]

NATIONAL REPORT / RAPPORT NATIONAL

ANDORRA / ANDORRE

Approved by the Government on 31 October 2012

From: Anna_Moles@govern.ad [mailto:Anna_Moles@govern.ad]
Sent: vendredi 2 novembre 2012 12:39
To: DEJEANT-PONS Maguelonne
Cc: Marc_Rossell@govern.ad; Natalia_Rovira@govern.ad; Gemma_Cano@govern.ad
Subject: Re: Council of Europe - Conseil de l'Europe - European Landscape Convention - Convention européenne du paysage - National Report - Rapport national 2012

1. Etat : ANDORRE

2. La Convention européenne du paysage a-t-elle été signée et ratifiée ?
Oui – Signé le 23 març 2011 et Ratifiée le 7 mars 2012
Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012

3. Correspondant

Nom : Natàlia ROVIRA MOLNÉ / Anna MOLES MARINÉ
Ministère/administration :
Ministère du Tourisme et de l'Environnement –
Département de l'environnement
Adresse : Carrer Prat de la Creu, 62-64
AD500 ANDORRA

Téléphone : 00376 875707
Télécopie : 00376 869833
Adresse e-mail :natalia_rovira@govern.ad / anna_moles@govern.ad

4. Répartition des compétences

« Chaque Partie met en œuvre la présente Convention, en particulier ses articles 5 et 6, selon la répartition des compétences qui lui est propre, conformément à ses principes constitutionnels et à son organisation administrative, et dans le respect du principe de subsidiarité, en tenant compte de la Charte européenne de l'autonomie locale. Sans déroger aux dispositions de la présente Convention, chaque Partie met en œuvre la présente convention en accord avec ses propres politiques. » (article 4)

4.1. Quel est le ministère/l'administration en charge du paysage ?

Ministère du Tourisme et de l'Environnement - Département de l'environnement

4.2. Ce ministère/administration a-t-il d'autres attributions ?

Oui

4.3. Ce ministère/administration dispose t-il d'un document spécifique en matière de politique du paysage ?

Le Gouvernement de l'Andorre a approuvé, le 27 avril 2011, la Stratégie Nationale du Paysage qui établit sept objectifs de qualité du paysage pour l'Andorre à l'horizon 2020. Le 15 février 2012 le Gouvernement a approuvé les 21 actions pour la période 2012 – 2015 afin d'atteindre les objectifs de qualité paysagère de la Stratégie Nationale du Paysage.

4.4. Les autorités régionales et locales ont-elles une compétence en matière de paysage ?

Oui, les communes andorranes ont des compétences sur leur territoire et les ressources naturelles. Dans le cadre de la Stratégie Nationale du Paysage, il est prévu de faire adhérer les communes à une Charte du paysage qui recueille les principes de la Stratégie.

4.5. Existe-t-il un cadre de concertation interministériel concernant le territoire et/ou le paysage (conférence territoriale, conseil du paysage...)?

Une des actions de la Stratégie Nationale du Paysage est la création de la Commission Nationale du paysage qui rassemble des représentants du Gouvernement, des communes et des agents des secteurs sociaux, scientifiques et économiques qui interviennent sur le paysage. Plusieurs réunions de la Commission ont eu lieu en 2012 pour traiter, entre autres, la problématique liée aux « points noirs » du paysage.

4.6. Existe-t-il une procédure de concertation pour la prise de décision en matière de politique territoriale entre le niveau national et régional ?

C'est au sein de la Commission Nationale du paysage que va se faire cette concertation, de plus, il existe également une Commission d'urbanisme compétente en ce domaine et qui regroupe des représentants des communes et du ministère responsable du territoire.

4.7. Quels sont les moyens humains et financiers consacrés à la mise en place des politiques du paysage :

4.7.1. Au niveau national ?

Au sein du Département de l'Environnement du Ministère du Tourisme et de l'Environnement, cinq personnes collaborent pour le développement de la Stratégie Nationale du Paysage. En ce qui concerne le budget, le montant affecté en 2012 au paysage est d'environ 50.000 euros.

4.7.2. Au niveau régional ?

Chaque commune dispose de représentants dans la Commissions Nationale du Paysage. Pour le moment les communes ont été sollicitées pour arranger des « points noirs » du paysage, chaque commune sur son territoire a avancé en fonction de ses possibilités humaines et économiques.

5. Mesures générales

« Chaque Partie s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ; » (article 5, a)

5.1. Quel est la définition du terme paysage dans votre langue ?

1- « Porció de la superfície terrestre estructurada per les interrelacions dels seus elements (abiòtics, biòtics i antròpics que evolucionen en bloc, i dinamitzada per les energies naturals i antròpiques » (Ciencia del paisatge)

2- Àrea, tal com la percep la població, el caràcter de la qual és el resultat de la interacció de factors naturals i/o humans (Observatori del paisatge de Catalunya)

5.2. Existe-t-il une définition juridique du terme paysage ?

La définition du terme paysage de la CEP a été traduite en catalan et publiée au bulletin officiel législatif (BOPA). Cette définition a été reprise également l'avant-projet de loi sur la conservation de la nature qui est actuellement en cours de négociations.

« Paisatge : designa una part de territori tal com la percep la població, el caràcter de la qual resulta de factors naturals i/o humans i de les seves interrelacions. »

5.3. Le paysage fait-il l'objet d'un ou de plusieurs articles de la constitution ou de la loi fondamentale ?

Article 31 de la Constitution : « Il appartient à l'Etat de veiller à l'utilisation rationnelle du sol et de toutes les ressources naturelles afin de garantir à chacun une qualité de vie digne, ainsi que de rétablir et de préserver pour les générations futures un équilibre écologique rationnel de l'atmosphère, de l'eau et de la terre, et de protéger la flore et la faune autochtones. »

Article 34 de la Constitution : « L'Etat garantit la conservation, la mise en valeur et la promotion du patrimoine historique, culturel et artistique de l'Andorre. »

5.4. Le paysage fait-il l'objet d'une loi spécifique ou est-il intégré à d'autres lois ?

Actuellement il n'y a pas de loi spécifique sur le paysage mais il est question de paysage dans l'avant-projet de loi sur la conservation de la nature qui est actuellement en cours de négociations.

5.5. Existe-t-il un code rassemblant les textes en vigueur concernant le paysage ?

Non.

« Chaque s'engage à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages » (article 5, b) [« 'Politique du paysage' désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage » (article 1, b)]

5.6. Quelles sont les politiques paysagères (principes généraux, stratégies, lignes directrices) ?

Le Gouvernement de l'Andorre a approuvé en avril 2011, la Stratégie Nationale du Paysage, (Estratègia Nacional del Paisatge - ENPA) qui établit 7 objectifs de qualité paysagère pour l'Andorre et de nombreuses actions nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Ces actions, qui font partie de la Stratégie, ont été proposées lors d'un séminaire qui a eu lieu en décembre 2010 et auquel ont participé des personnes représentant les différents secteurs économiques et sociaux concernées par le paysage.

De l'ensemble de ces actions, 21 ont été retenues pour être développées durant la période 2012-2015 et approuvées par le Gouvernement le 15 février 2012.

Le document qui recueille toutes ces informations sera disponible en fin d'année 2012, ainsi qu'un résumé en français et en anglais.

5.7. *« Chaque Partie s'engage à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage mentionnées à l'alinéa b ci-dessus ; » (article 5, c)*

5.7. Quelles procédures permettent de mettre en œuvre une participation :

5.7.1. Du public ?

En 2010, le public a participé, lors du séminaire de préparation de la Stratégie Nationale du Paysage, à l'élaboration des 7 objectifs de qualité paysagère et à la rédaction des actions nécessaires pour atteindre ces objectifs ainsi qu'au classement par niveau de priorité des actions. En janvier 2012 il y a eu une session de présentation des 21 actions choisies pour être développées durant la période 2012-2015.

5.7.2. Des autorités locales et régionales ?

Une des 21 actions de la Stratégie est la mise en place de la Commission nationale du paysage où sont invités à participer des représentants de chaque commune.

5.7.3. Des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage ?

Il est prévu que d'autres acteurs participent à la Commission au fur et à mesure que celle-ci se développe. De plus, au le 13 novembre 2012, aura lieu une journée sur l'intégration du paysage dans les stations de ski, où participeront de nombreuses personnes concernées par ce sujets (responsables de stations de ski, ingénieurs, ...).

« Chaque Partie s'engage à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. » (Article 5, d).

5.8. Quels instruments permettent d'intégrer le paysage dans les politiques :

En général, la Stratégie Nationale du Paysage à travers ces 7 objectifs de qualité et les 21 actions approuvées pour la période 2012-2015 visent l'intégration du paysage dans les différentes politiques énoncées à l'article 5.d.

5.8.1. D'aménagement du territoire ?

La loi générale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de 2000, révisée en 2012, fait mention dans sa dernière révision de la récente ratification de la CEP par l'Andorre. Dans cette nouvelle révision législative, il est fait mention du fait que les plans d'aménagement et d'urbanisme communaux doivent déterminer les circonstances qui entraînent la révision des plans en accord avec des critères de développement durable d'un point de vue environnemental, territorial et économique. Les aspects à prendre en compte concernent l'évolution démographique, la progression économique, l'eau et les autres ressources naturelles, les infrastructures et la mobilité et le paysage. La

documentation des plans d'aménagement et urbanisme devra donc contenir les mesures de protection concernant le paysage, l'environnement, et le patrimoine naturel.

Par ailleurs, le règlement de la construction établit des normes constructives pour les aménagements de terrains à finalité agricole ou de construction afin de les intégrer à la topographie et au paysage. Les constructions temporaires doivent elles aussi s'intégrer dans le paysage. Les terrains destinés à l'entreposage de matériel à l'air libre doivent être entourés de clôtures opaques de préférence végétales.

Finalement, les impacts sur le paysage de certains projets doivent être évalués et des mesures préventives, correctives et/ou compensatoires doivent être mises en place le cas échéant pour les projets soumis à autorisation selon le *Reglament per a la realització de treballs o activitats que modifiquin l'estat actual del terreny, del 25 juliol del 2001*.

5.8.2. D'urbanisme ?

Voir ci - dessus

5.8.3. Culturelles ?

La Loi du patrimoine culturel de 2003, dans son article 16.1, établit le lien entre les paysages culturels et les instruments d'aménagement de l'urbanisme pour préserver l'harmonie des paysages.

5.8.4. Environnementales ?

Il est question de paysage dans l'avant-projet de loi sur la conservation de la nature qui est actuellement en cours de négociations.

5.8.5. Agricoles ?

La Loi de l'agriculture et du pastoralisme de juin 2000, permet l'attribution d'aides aux agriculteurs pour la maintien d'une activité agricole traditionnelle et respectueuse de l'environnement et du paysage, comme les pratiques pastorales de haute montagne, le maintien des prairies de fauche, la production de produits de qualité, la recherche de nouveaux produits agricoles, la développement du tourisme rural.....

5.8.6. Sociales et économiques ?

5.8.7. Dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage ?

6. Mesures particulières

« Sensibilisation : Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation » (article 6, A)

6.1. Quelles mesures ont été prises afin d'accroître la sensibilisation :

6.1.1. De la société civile (manifestations en faveur du paysage, fêtes, festivals...)

6.1.1.1. Au niveau national ?

En octobre 2009, le Ministre de l'Environnement a inauguré une exposition intitulée « l'Andorre des paysages » dont le but était de faire comprendre la notion de paysage, de sensibiliser le grand public et les écoliers sur la diversité et les valeurs des paysages de l'Andorre, et de recueillir les avis des visiteurs. Cette exposition a été présentée dans toutes les communes et a été visitée par 2 355 personnes dont 715 écoliers.

En 2010 a eu lieu le Forum pour développer la Stratégie Nationale du Paysage.

La page Internet du Département de l'Environnement www.mediambient.ad dispose d'une rubrique dédiée au paysage dans un but d'information, de sensibilisation et de divulgation des travaux réalisés en la matière. Elle est mise à jour régulièrement. Dernièrement une rubrique de dénonciation - photo- a été créée dans le but de faire participer la population à l'inventaire des points noirs paysagers.

Un concours de photographies digitales « L'Andorre des paysages » a été également lancé en 2012. Près de 120 personnes y ont participé. Les prix seront délivrés le 13 novembre.

6.1.1.2. Au niveau régional ?

Idem paragraphe précédent.

6.1.2. Des organisations privées ?

L'exposition de l'année 2009 a été réalisée avec la collaboration d'une banque qui participe à l'ensemble des actions de sensibilisation sur le paysage réalisées par le Gouvernement.

Par ailleurs une réunion de sensibilisation et de concertation a été organisée en 2012 dans le cadre de l'élaboration du guide pour l'intégration du paysage dans les stations de ski, avec les responsables des stations et des administrations responsables du tourisme et du patrimoine naturel.

Une journée sur le thème paysage et stations de ski est prévue pour le 13 novembre 2012.

6.1.3. Des autorités publiques ?

La participation des communes aux réunions de la Commission Nationale du Paysage va permettre une plus grande sensibilisation des responsables communaux.

« Formation et éducation : Chaque Partie s'engage à promouvoir la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages ; » (article 6, B, a)

6.2. Quelles mesures ont été prises en faveur de la formation de spécialistes à la connaissance et à l'intervention sur les paysages (établissement d'enseignements spécialisés, reconnaissance de diplôme en matière de paysage...)?

En 2008 et 2009, le Ministère a organisé deux cours sur le paysage et le territoire en collaboration avec l'Université d'Andorre. Une trentaine de professionnels du pays ont assisté à ces cours et ont pu ainsi s'initier à la prise en compte du paysage dans leur travail quotidien, que se soit dans les projets d'architecture, d'aménagements divers ou d'infrastructures et dans les études environnementales.

En 2012, la journée sur le paysage et les stations de ski et le guide sur l'intégration du paysage dans les stations de ski sont destinés à la sensibilisation et à la formation des spécialistes de ces secteurs.

« Chaque Partie s'engage à promouvoir des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernés (B) ; » (article 6, B, b)

6.3. Quelles mesures ont été prises en faveur de la mise en place de programmes pluridisciplinaires de formation, destinés :

6.3.1. Aux professionnels du secteur privé ?

Les professionnels du secteur privé ont pu bénéficier des formations énoncées ci-dessus.

6.3.2. Aux professionnels du secteur public ?

Idem que ci-dessus.

6.3.3. Aux associations concernées ?

Idem que ci-dessus.

« Chaque Partie s'engage à promouvoir des enseignements scolaire et universitaire abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement. » (article 6, B, c)

6.4. Quelles mesures ont été prises en faveur de la formation et de l'éducation au paysage dans les programmes d'enseignements :

6.4.1- 2. Primaire et secondaire ?

Le Ministère de l'Environnement a élaboré un atelier pédagogique pour les élèves des enseignements primaire et secondaire visant à apprendre aux enfants ce qu'est le paysage, les énergies qui le transforment et ses valeurs.

6.4.3. Universitaire ?

Le secteur universitaire est peu développé en Andorre et il n'y a pas de filières en relation avec le paysage.

« Identification et qualification

1. En mobilisant les acteurs concernés conformément à l'article 5.c et en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque Partie s'engage :

a. i) à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ;

ii) à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ;

iii) à en suivre les transformations ;

b. à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.

2. Les travaux d'identification et de qualification seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle européenne en application de l'article 8. » (article 6, C)

6.5. Quelles mesures ont été prises en vue de réaliser l'identification et la qualification des paysages (catalogues, atlas, registres de paysages...)

6.5.1. Au niveau national ?

Dès 2006, le Gouvernement a commencé les études sur le paysage, principalement pour la réalisation de la carte des Unités de paysage (Mapa de les unitats de paisatge) et le Catalogue du paysage qui comprend différentes cartes (carte de qualité, cartes des potentialités touristiques, carte des prévisions d'évolution des paysages). Ces documents ont été terminés en 2009.

6.5.2. Au niveau régional ?

Les documents ci-dessus sont suffisamment détaillés, vue la dimension de l'Andorre, pour être utilisés au niveau régional.

« Objectifs de qualité paysagère

Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public conformément à l'article 5.» (article 6, D) [« 'Objectif de qualité paysagère' désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ; »]

6.6. Pourriez-vous mentionner deux exemples ou plus, d'expériences tendant à formuler des objectifs de qualité paysagère.

1- Le principal résultat du Forum de 3 jours pour la Stratégie Nationale du Paysage du mois de décembre 2010 a été la formulation de 7 objectifs de qualité du paysage pour l'Andorre.

2- La réunion de concertation avec les responsables des stations de ski a permis de formuler des objectifs de qualité paysagère pour ce type de paysages.

« Mise en œuvre : Pour mettre en œuvre les politiques du paysage, chaque Partie s'engage à mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages » (article 6, E)

6.7. Quels sont les types de moyens d'intervention adoptés en vue de protéger, gérer et/ou aménager les paysages (conventions de gestion, contrats, chartes, labels...)?

1- Approbation de la Stratégie Nationale du Paysage par le Gouvernement

2- Adhésion des communes à la Stratégie Nationale du Paysage, moyennant une Charte.

7. Assistance mutuelle et échange d'informations

« Les Parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux articles de la présente Convention, et en particulier :

a. à offrir une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage ;

b. à favoriser les échanges de spécialistes du paysage, notamment pour la formation et l'information ;

c. à échanger des informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la présente Convention. » (article 8)

7.1. Une assistance technique et scientifique a-t-elle été réalisée avec d'autres Etats et/ou régions (collecte et échange d'expériences, travaux de recherche en matière de paysage...)?

L'Andorre échange des informations de manière continue et demande souvent conseil à l'Observatori del paisatge de Catalunya.

L'Andorre participe à certaines réunions d'information du réseau paysages de Midi-Pyrénées.

7.2. Des échanges de spécialistes du paysage ont-ils été effectués ?

Pour la journée sur le paysage et les stations de ski du 13 novembre, des spécialistes de différents pays ont été invités en Andorre. Le programme sera disponible sur le web : www.mediambient.ad

8. Paysages transfrontaliers

« Les Parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage. » (article 9)

8.1. Des actions tendant à encourager la coopération transfrontalière ont-elles été menées :

8.1.1. Entre les Etats :

8.1.1.1. Au niveau national ?

Pas pour le moment.

8.1.1.2. Au niveau régional ?

Pas pour le moment.

8.1.2. Entre des régions de l'Etat ?

8.2. Des programmes de coopération transfrontalière avec d'autres Etats et ou régions ont-ils été mis en place ?

Il n'y a pas à proprement parler de programme de coopération, néanmoins il existe une collaboration très étroite avec l'Observatori del Paisatge de Catalunya.

9. Prix du paysage du Conseil de l'Europe

« 1. Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes. La distinction pourra également être attribuée aux organisations non gouvernementales qui ont fait preuve d'une contribution particulièrement remarquable à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage.

2. Les candidatures au Prix du paysage du Conseil de l'Europe seront transmises aux Comités d'experts visés à l'article 10 par les Parties. Les collectivités locales et régionales transfrontalières et les regroupements de collectivités locales ou régionales concernés peuvent être candidats, à la condition qu'ils gèrent ensemble le paysage en question.

3. Sur proposition des Comités d'experts visés à l'article 10 le Comité des Ministres définit et publie les critères d'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, adopte son règlement et décerne le prix.

4. L'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe doit conduire les sujets qui en sont titulaires à veiller à la protection, à la gestion et/ou à l'aménagement durables des paysages concernés. » (article 11)

9.1. Un ou des prix du paysage ont-ils été mis en place au niveau national et/ou régional ? Ce (ces) prix se réfère(nt)-t-il(s) à la Convention européenne du paysage ?

9.1.1. Au niveau national

Non

9.1.2. Au niveau régional

Non

10. Changements majeurs depuis le précédent rapport (CEP-CDPATEP (2009) 3)

Les changements majeurs sont l'approbation de la Stratégie Nationale du Paysage et l'entrée en vigueur de la CEP pour l'Andorre en juillet 2012.

NATIONAL REPORT / RAPPORT NATIONAL**AUSTRIA / AUTRICHE****From:** ROTH, Michael [mailto:michael.roth@bka.gv.at]**Sent:** mardi 20 novembre 2012 16:32**To:** DEJEANT-PONS Maguelonne**Subject:** AW: Council of Europe - Conseil de l'Europe - European Landscape Convention - Convention européenne du paysage - National Report - Rapport national 2012**1. State:** AUSTRIA**2. Has the European Landscape Convention been signed or ratified?**

No

3. Correspondent

Name: Liaison Office of the Austrian Federal States of Austria

Ministry/Department:

Mail address: Schenkenstraße 4, 1010 Vienna, Austria

Phone: ++43 1 5353761

Fax: ++43 1 5353761 29

E-mail address: vst@vst.gv.at

4. Division of responsibilities

“Each Party shall implement this Convention, in particular Articles 5 and 6, according to its own division of powers, in conformity with its constitutional principles and administrative arrangements, and respecting the principle of subsidiarity, taking into account the European Charter of Local Self-government. Without derogating from the provisions of this Convention, each Party shall harmonise the implementation of this convention with its own policies.”(article 4)

4.1. Which ministry/administration is in charge of landscape?

Competence of the Federal States and Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur (Austrian Federal Ministry for Education, Arts and Culture) for cultural aspects

4.2. Is this ministry/administration vested with other responsibilities?

Yes

4.3. Is this ministry/administration provided with a specific landscape policy document?

No

4.4. Are regional and local authorities empowered in respect of landscape?

Ämter der Landesregierungen (Governments of the Federal States)

4.5. Is there a framework for consultation between ministries on territorial and/or landscape matters (territorial conference, landscape council, other structure)?

ÖROK – Österreichische Raumordnungskonferenz (Austrian Conference on Spatial Planning)

4.6. Is there a consultation procedure for decision-making on territorial policy between the national and the regional levels?

No, because of the only competence of the Federal States

4.7. What are the human and financial resources devoted to putting landscape policies in place:

4.7.1. At national level?

4.7.2. At regional level?

Staff of the Governments of the Federal States concerned for instance with spatial planning and nature conservation

5. General measures

"Each Party undertakes to recognise landscapes in law as an essential component of people's surroundings, an expression of the diversity of their shared cultural and natural heritage, and a foundation of their identity;" (article 5. a)

5.1. How is the term "landscape" defined in your language?

Landschaft

5.2. Is there a legal definition of the term "landscape"?

Landschaft ist ein charakteristischer, individueller Teil der Erdoberfläche, bestimmt durch das Wirkungsgefüge der hier vorhandenen Geofaktoren einschließlich der anthropogeographischen, mögen auch die Einwirkungen des Menschen, etwa durch bauliche Anlagen, nur untergeordnete Teile der Landschaft ausmachen (Judikatur des Verwaltungsgerichtshofes).

5.3. Is landscape the subject of one or more articles of the constitution or the basic law?

No

5.4. Is landscape the subject of a specific law or is it embodied in other laws?

It is embodied in the Laws on Nature Conservation of the Federal States (Naturschutzgesetze der Länder)

5.5. Is there a code that consolidates the applicable texts relating to landscape?

See legal definition

"Each Party undertakes to establish and implement landscape policies aimed at landscape protection, management and planning" (article 5. b) ["Landscape policy" means an expression by the competent public authorities of general principles, strategies and guidelines that permit the taking of specific measures aimed at the protection, management and planning of landscapes (article 1. b)]

5.6. What are the landscape policies (general principles, strategies, guidelines)?

-

"Each Party undertakes to establish procedures for the participation of the general public, local and regional authorities, and other parties with an interest in the definition and implementation of the landscape policies mentioned in paragraph b above;" (article 5, c)

5.7. What are the procedures for arranging participation?

5.7.1. by the public?

-

5.7.2. by local and regional authorities?

5.7.3. by other players with an interest in the framing and implementation of landscape policies?

-

"Each Party undertakes to integrate landscape into its regional and town planning policies and in its cultural, environmental, agricultural, social and economic policies, as well as in any other policies with possible direct or indirect impact on landscape" (article 5, d)

5.8. Which instruments allow the integration of landscape into?

5.8.1. Regional planning policies?

Laws on Spatial Planning of the Federal States (Raumordnungsgesetze der Länder)

5.8.2. Town planning policies?

Laws on Spatial Planning of the Federal States (Raumordnungsgesetze der Länder)

5.8.3. Cultural policies?

5.8.4. Environmental policies?

Laws on Nature Conservation of the Federal States (Naturschutzgesetze der Länder)

5.8.5. Agricultural policies?

-

5.8.6. Social and economic policies?

-

5.8.7. Into such other policies as may have a direct or indirect effect on landscape?

-

The questions of the chapters 6 to 10 have not been answered because Austria has not signed the European Landscape Convention.

NATIONAL REPORT / RAPPORT NATIONAL

FINLAND / FINLANDE

From: Forss Sonja [mailto:Sonja.Forss@ymparisto.fi]

Sent: mercredi 14 novembre 2012 11:35

To: DEJEANT-PONS Maguelonne

Cc: Heikkilä Tapio

Subject: VS: Council of Europe - Conseil de l'Europe - European Landscape Convention - Convention européenne du paysage - National Report - Rapport national 2012

1. State: FINLAND

2. Has the European Landscape Convention been signed or ratified?

Signed 2000, ratified 2006

3. Correspondent

Name: Sonja Forss

Ministry/Department: Finnish environment institute/Natural environment centre

Mail address: PO Box 140, 00251 Helsinki, Finland

Phone: +358 40 3567553

Fax: -

E-mail address: sonja.forss@ymparisto.fi

4. Division of responsibilities

“Each Party shall implement this Convention, in particular Articles 5 and 6, according to its own division of powers, in conformity with its constitutional principles and administrative arrangements, and respecting the principle of subsidiarity, taking into account the European Charter of Local Self-government. Without derogating from the provisions of this Convention, each Party shall harmonise the implementation of this convention with its own policies.”(article 4)

4.1. Which ministry/administration is in charge of landscape?

Ministry of the Environment

4.2. Is this ministry/administration vested with other responsibilities?

Yes. Nature conservation, environmental protection, land use planning, housing.

4.3. Is this ministry/administration provided with a specific landscape policy document?

No. Landscape will be included in the National strategy for the cultural environment that is currently being prepared, along with the built environment, archaeological and historic sites, and traditional cultural landscapes.

4.4. Are regional and local authorities empowered in respect of landscape?

Yes. The regional environmental authorities (regional centres for economic development, transport and the environment), regional councils (i.e. regional planning authorities), municipalities.

4.5. Is there a framework for consultation between ministries on territorial and/or landscape matters (territorial conference, landscape council, other structure)?

A yearly national seminar on the cultural environment for national and regional authorities and other actors. Working groups for landscape related projects also serve as contact fora to some extent.

4.6. Is there a consultation procedure for decision-making on territorial policy between the national and the regional levels?

Yes. The regional councils are responsible for regional planning, but the process is instructed by the Ministry of the Environment that also confirms the regional plans.

4.7. What are the human and financial resources devoted to putting landscape policies in place:

4.7.1. At national level?

Ministry of the Environment, Finnish environment institute, National heritage board, Ministry of agriculture and forestry, the state forest administration, together about 3 man-years.

4.7.2. At regional level?

Regional centres for economic development, transport and the environment, regional councils, together about 3-4 man-years.

5. General measures

"Each Party undertakes to recognise landscapes in law as an essential component of people's surroundings, an expression of the diversity of their shared cultural and natural heritage, and a foundation of their identity;" (article 5. a)

5.1. How is the term "landscape" defined in your language?

Land surface as a whole visible to the viewer, view, natural view.

5.2. Is there a legal definition of the term "landscape"?

No. Finland applies the definition of the ELC, but the term is not defined in any law.

5.3. Is landscape the subject of one or more articles of the constitution or the basic law?

Not specifically. The closest is §20 in the constitution "Everyone is responsible for nature, biodiversity, the environment and cultural heritage".

5.4. Is landscape the subject of a specific law or is it embodied in other laws?

Primarily the nature conservation law where landscape is subject to a separate chapter. The land use and building law includes the national objectives for land use that concerns landscape areas among other things.

5.5. Is there a code that consolidates the applicable texts relating to landscape?

-

"Each Party undertakes to establish and implement landscape policies aimed at landscape protection, management and planning" (article 5. b) ["Landscape policy" means an expression by the competent public authorities of general principles, strategies and guidelines that permit the taking of specific measures aimed at the protection, management and planning of landscapes (article 1. b)]

5.6. What are the landscape policies (general principles, strategies, guidelines)?

National objectives for land use, integrated in the land use and building law: valuable landscape areas are mentioned as areas that must be considered in land use planning.

National strategy for the cultural environment: the first strategy for the cultural environment is currently being prepared by a working group at the Ministry of the Environment. The strategy will deal with the built environment, landscape, archaeological heritage and traditional rural biotopes. The strategy is supposed to be ready in 2013.

“Each Party undertakes to establish procedures for the participation of the general public, local and regional authorities, and other parties with an interest in the definition and implementation of the landscape policies mentioned in paragraph b above;” (article 5, c)

5.7. What are the procedures for arranging participation?

5.7.1. by the public?

Hearing as defined in administrative legislation. Public information and discussion events. Local events arranged by the local authorities and/or organisations.

5.7.2. by local and regional authorities?

Working groups, workshops, hearing.

5.7.3. by other players with an interest in the framing and implementation of landscape policies?

Any of the above, depending on what players.

“Each Party undertakes to integrate landscape into its regional and town planning policies and in its cultural, environmental, agricultural, social and economic policies, as well as in any other policies with possible direct or indirect impact on landscape” (article 5, d)

5.8. Which instruments allow the integration of landscape into?

5.8.1. Regional planning policies?

Defined valuable landscape areas must be recognised in land use planning, as stated in the national objectives for land use in the land use and building law.

5.8.2. Town planning policies?

-

5.8.3. Cultural policies?

-

5.8.4. Environmental policies?

Landscape is recognised as a value in nature conservation and environmental policy in general.

5.8.5. Agricultural policies?

Some parts of the EU agri-environmental subsidies deal with traditional rural biotopes and landscape management.

5.8.6. Social and economic policies?

-

5.8.7. Into such other policies as may have a direct or indirect effect on landscape?

-

6. Specific measures

“Awareness-raising: Each Party undertakes to increase awareness among the civil society, private organisations, and public authorities of the value of landscapes, their role and changes to them.” (article 6, A)

6.1. Which measures have been taken to increase awareness?

6.1.1. in civil society (landscape-related events, celebrations, festivals, etc.)

6.1.1.1. at national level?

The national landscape award, the winner of which represents Finland in the contest for the European landscape award. Press releases on current issues, i.e. at the moment the inventories of nationally valuable landscape areas. Web-pages of the national environmental authorities.

6.1.1.2. at regional level?

Information on current regional/local landscape related issues in the form of i.e. village gatherings, walks in the local landscapes etc. Press releases on current issues. Web-pages of the regional environmental authorities.

6.1.2. among private organisations?

-

6.1.3. on the part of the public authorities?

Press releases etc.

“Training and education: Each Party undertakes to promote training for specialists in landscape appraisal and operations” (article 6, B, a)

6.2. Which measures have been taken to promote training for specialists in landscape appraisal and operations (setting up specialist courses, recognition of landscape engineering diplomas, etc.)?

University and vocational education in landscape architecture, landscape management and landscape design. Practical courses in landscape management for forest owners. Landscape issues are included in some university programs in ecology and environmental science.

“Each Party undertakes to promote multidisciplinary training programmes in landscape policy, protection, management and planning, for professionals in the private and public sectors and for associations concerned; (article 6, B, b)

6.3. Which measures have been taken to promote the introduction of multidisciplinary training programmes?

6.3.1. for professionals in the private sector?

-

6.3.2. for professionals in the public sector?

-

6.3.3. for associations concerned?

-

“Each Party undertakes to promote: school and university courses which, in the relevant subject areas, address the values attaching to landscapes and the issues raised by their protection, management and planning.” (article 6, B, c)

6.4. Which measures have been taken to promote landscape-related training and education as part of the curriculum in?

6.4.1. Primary education?

-

6.4.2. Secondary education?

-

6.4.3. Tertiary education?

Vocational training in landscape design and landscape management. University programs in landscape architecture. Landscape issues dealt with in some university programs in ecology and environmental sciences.

“Identification and assessment:

1. With the active participation of the interested parties, as stipulated in Article 5.c, and with a view to improving knowledge of its landscapes, each Party undertakes:

a. i) to identify its own landscapes throughout its territory;

ii) to analyse their characteristics and the forces and pressures transforming them;

iii) to take note of changes;

b. to assess the landscapes thus identified, taking into account the particular values assigned to them by the interested parties and the population concerned.

2. *These identification and assessment procedures shall be guided by the exchanges of experience and methodology, organised between the Parties at European level pursuant to Article 8". (article 6, C)*

6.5. Which measures have been taken to carry out the identification of landscapes and the analysis of their characteristics (catalogues, atlases, registers of landscapes?)

6.5.1. at national level?

Finland is divided into landscape provinces and sub provinces according to landscape character. There are 156 defined nationally valuable landscape areas that are currently being re-inventoried.

6.5.2. at regional level?

Some regions have conducted regional landscape surveys that are more detailed than the national division in landscape provinces (comparable to landscape character assessments). There are varied numbers of defined regionally valuable landscape areas.

"Landscape quality objectives: Each Party undertakes to define landscape quality objectives for the landscapes identified and assessed, after public consultation in accordance with Article 5.c." (article 6, D) ["Landscape quality objective' means, for a specific landscape, the formulation by the competent public authorities of the aspirations of the public with regard to the landscape features of their surroundings" (article 1, c)]

6.6. Please give two or more examples of experiences conducive to the definition of landscape quality objectives.

Nationally valuable landscape areas can be appointed landscape management areas when the locals initiate management. For the area to be appointed a plan for management and use must be in place, and include goals for the management. Regionally valuable landscape areas can be appointed regional landscape management areas in much the same manner.

"Implementation: To put landscape policies into effect, each Party undertakes to introduce instruments aimed at protecting, managing and/or planning the landscape." (article 6, E)

6.7. Which types of instruments have been adopted for protecting, managing and/or planning landscapes (management agreements, contracts, charters, seals of quality ...)?

Nationally valuable landscape areas can be appointed landscape management areas when the locals initiate management. For the area to be appointed a plan for management and use must be in place, and include goals for the management. Regionally valuable landscape areas can be appointed regional landscape management areas in much the same manner.

7. Mutual assistance and exchange of information

"The Parties undertake to co-operate in order to enhance the effectiveness of measures taken under other articles of this Convention, and in particular:

- a. to render each other technical and scientific assistance in landscape matters through the pooling and exchange of experience, and the results of research projects;*
- b. to promote the exchange of landscape specialists in particular for training and information purposes;*
- c. to exchange information on all matters covered by the provisions of the Convention". (article 8)*

7.1. Has technical and scientific assistance been conducted with other states and/or regions (pooling and exchange of experience, research work on landscape ...)?

There are plans for starting an expert network between the Nordic countries.

7.2. Have there been exchanges of landscape specialists?

-

8. Transfrontier landscapes

“The Parties shall encourage transfrontier co-operation on local and regional level and, wherever necessary, prepare and implement joint landscape programmes.” (article 9)

8.1. Have actions to encourage transfrontier co-operation been conducted:

8.1.1. between states:

Workshop in 2011 about landscape management and conservation in the north calotte area (Finland, Sweden, Norway)

8.1.1.1. at national level?

-

8.1.1.2. at regional level?

-

8.1.2. between regions of the state?

-

8.2. Have programmes of transfrontier co-operation with other states and/or regions been set up?

-

9. Landscape award of the Council of Europe

“1. The Landscape award of the Council of Europe is a distinction which may be conferred on local and regional authorities and their groupings that have instituted, as part of the landscape policy of a Party to this Convention, a policy or measures to protect, manage and/or plan their landscape, which have proved lastingly effective and can thus serve as an example to other territorial authorities in Europe. The distinction may be also conferred on non-governmental organisations having made particularly remarkable contributions to landscape protection, management or planning.

2. Applications for the Landscape award of the Council of Europe shall be submitted to the Committees of Experts mentioned in Article 10 by the Parties. Transfrontier local and regional authorities and groupings of local and regional authorities concerned, may apply provided that they jointly manage the landscape in question.

3. On proposals from the Committees of Experts mentioned in Article 10 the Committee of Ministers shall define and publish the criteria for conferring the Landscape award of the Council of Europe, adopt the relevant rules and confer the Award.

4. The granting of the Landscape award of the Council of Europe is to encourage those receiving the award to ensure the sustainable protection, management and/or planning of the landscape areas concerned.” (article 11).

9.1. Have one or more landscape awards been instituted at national and/or regional level? Do they refer to the European Landscape Convention?

9.1.1. at national level

Yes, three times (2008, 2010, 2012). The rules are the same as for the European landscape award, and the winner represents Finland in the contest for the European award.

9.1.2. at regional level

No.

10. Major changes since the previous report (CEP-CDPATEP (2012) 3)

Landscape issues are since 2010 also dealt with at the Finnish environment institute, since the co-ordination of the updating inventories of nationally valuable landscape areas was set there. The updating inventories of nationally valuable landscape areas are in action (2010-2015), the areas were last inventoried in the 1990's. The national landscape award has been issued three times since 2008, and Finland has participated in the European landscape award. The first landscape management area was established in 2007, and since then two more have been established.

NATIONAL REPORT / RAPPORT NATIONAL**HUNGARY / HONGRIE**

From: Kiss Gábor Dr. [mailto:gabor.kiss@vm.gov.hu]
Sent: mardi 13 novembre 2012 15:39
To: DEJEANT-PONS Maguelonne
Subject: national report - Hungary

1. State: HUNGARY**2. Has the European Landscape Convention been signed or ratified?**

It has been ratified on 26th of October in 2007, and it has entered into force 1st of February in 2008.

3. Correspondent

National Representative for ELC, Member of CDCPP:

Name: **Mr. Gábor KISS**

Ministry/Department: Ministry of Rural Development/Department of National Parks and Landscape Preservation

Mail address: 1055 Budapest, Kossuth Lajos tér 11.

Phone: +36-1-79-52434

Fax:

e-mail address: gabor.kiss@vm.gov.hu

Member of CDCPP:

Name: Mrs. Viktória PÁLÓCZI-HORVÁTH

Ministry/Department: [Ministry of Human Resources](#)/Department of International Cultural

Mail address: 1055 Budapest, Szalay utca 10-14.

Phone: +36-1-79-54627

Fax:

E-mail address: viktoria.paloczi-horvath@emmi.gov.hu

4. Division of responsibilities

“Each Party shall implement this Convention, in particular Articles 5 and 6, according to its own division of powers, in conformity with its constitutional principles and administrative arrangements, and respecting the principle of subsidiarity, taking into account the European Charter of Local Self-government. Without derogating from the provisions of this Convention, each Party shall harmonise the implementation of this convention with its own policies.”(article 4)

4.1. Which ministry/administration is in charge of landscape?

The Minister responsible for Nature Conservation consent of the Minister of Culture and collaboration with the Minister for Regional Development and the Minister responsible for Spatial Planning shall ensure the implementation of the ELC.

Ministry of Rural Development (MRD)

Ministry of Interior (MI)

Ministry of Human Resources (MHR)

Ministry of National Development (MND)

4.2. Is this ministry/administration vested with other responsibilities?

MRD: rural development, supervision of food retail chains, environmental protection and the agricultural economy.

MI: responsible for internal affairs, public employment, municipal affairs, protection of cultural heritage and construction.

MHR: responsible for the functioning of the national healthcare and welfare system in Hungary, the development of school education from nursery to university, the protection of cultural heritage, promotion of the interests of children and the young, and the realisation of government aims related to sport in Hungary.

4.3. Is this ministry/administration provided with a specific landscape policy document?

National Basic Plan for Nature Conservation within the National Program for Environmental Protection, Act. No. LIII. of 1996 on Protection of Nature,

Act No. XXI of 1996 on Spatial Development and Planning,

Act No. XXVI of 2003 on the National Spatial Plan (ANSP),

Act No. CXXII. of 2000 on the Spatial Plan Balaton Resort District Area,

Act No. LXIV of 2005 on the Spatial Plan of Budapest Agglomeration Area,

Act No. LXIV of 2001 on Protection of the Cultural Heritage,

Act No. LXXVII of 2011 on World Heritage.

4.4. Are regional and local authorities empowered in respect of landscape?

On regional level: the Regional Inspectorates for Environment, Nature and Water, the National Park Directorities

Local governments: self-governments and municipalities (County Spatial Plans on county level, Plans of Settlements on community level)

4.5. Is there a framework for consultation between ministries on territorial and/or landscape matters (territorial conference, landscape council, other structure)?

The European Landscape Convention National Coordination Working Group has been established by ministries responsible for ELC.

There are direct consultations between the ministries.

The working group organises conferences and workshops regularly for implementing ELC.

4.6. Is there a consultation procedure for decision-making on territorial policy between the national and the regional levels?

Yes, there is regular consultation procedure, both official and non-official one.

4.7. What are the human and financial resources devoted to putting landscape policies in place:

4.7.1. At national level?

The European Landscape Convention National Coordination Working Group established by the 1189/2012. (VI. 11) Governmental Decision. Each minister responsible for the implementation of the ELC delegates one member to the Group. It is allowed to delegate experts.

The Working Group held its first meeting on 19th September 2012.

The human resources: Staff of the ministries responsible for ELC.

MRD: Human resources: Department of National Parks and Landscape Preservation.

MI: Human resources: Unit of Spatial Planning of Ministry of Interior

Financial resources are changeable year by year, e.g. in National Budget as "Budget Estimates for Spatial Planning".

4.7.2. At regional level?

Staff of the regional organisations of the ministries responsible for ELC.

Human resources: Regional Inspectorates for Environment, Nature and Water, National Park Directorities

Human resources: Principal Architects in charge of County

Financial resources: County budget

5. General measures

"Each Party undertakes to recognise landscapes in law as an essential component of people's surroundings, an expression of the diversity of their shared cultural and natural heritage, and a foundation of their identity;" (article 5. a)

5.1. How is the term "landscape" defined in your language?

"Landscape" means an area, as perceived by people, whose character is the result of the action and interaction of natural and/or human factors. (Act. No. CXI. of 2007 on Promulgation of European Landscape Convention, dated in Florence at 20th October, 2000.)

"Landscape" means a confinable part of Earth's surface with a particular structure and characteristics, specific natural assets and natural systems combined with the characteristic features of human culture, where the forces of nature and the artificial (man-made) environmental elements coexist and interact. (Act. No. LIII. of 1996 on Protection of Nature)

5.2. Is there a legal definition of the term "landscape"?

Yes, Act. No. CXI. of 2007 on Promulgation of European Landscape Convention, dated in Florence at 20th October, 2000. There are another "legal" definitions in the Act. No. LIII. of 1996 on Protection of Nature and Act. No. LIII. of 1996 on Protection of Nature (*see above*). But these definitions are not generally accepted by scientists. Different definitions are used by all fields of science (e.g. landscape = humanised nature; landscape architects' approach).

5.3. Is landscape the subject of one or more articles of the constitution or the basic law?

No, only the environment is the subject of the basic law.

5.4. Is landscape the subject of a specific law or is it embodied in other laws?

Embodied in other laws.

Act. No. LIII. of 1996 on Protection of Nature,

Act. No. LXIV. of 2001 on Protection of Cultural Heritage.

Act No. XXI of 1996 on Spatial Development and Planning,

Act No. XXVI of 2003 on the National Spatial Plan (ANSP),

Act No. CXXII of 2000 on the Spatial Plan Balaton Resort District Area,

Act No. LXIV of 2005 on the Spatial Plan of Budapest Agglomeration Area,

Act No. LXXVII of 2011 on World Heritage.

5.5. Is there a code that consolidates the applicable texts relating to landscape?

No.

"Each Party undertakes to establish and implement landscape policies aimed at landscape protection, management and planning" (article 5. b) ["Landscape policy" means an expression by the competent public authorities of general principles, strategies and guidelines that permit the taking of specific measures aimed at the protection, management and planning of landscapes (article 1. b)]

5.6. What are the landscape policies (general principles, strategies, guidelines)?

National Spatial Development Programme: The programme defines the meaning of territories that have to be managed with special care, and prescribes the way these territories have to be maintained. In addition the legal protection of cultural landscapes as parts of the definition of territories connected with cultural heritage. The real importance of this law is the equal and joint protection of landscapes and cultural heritage.

The National Strategy of Rural Development between 2022 and 2020 assigned the following aims and measures:

- the sustainable development of rural territories and landscapes is one of the most important aims of this Strategy;

- the comprehensive protection of world heritage sites;

- establishing educational centres where the sustainable development of rural territories and other important knowledge-elements related to agriculture can be taught.

Long-term development plans: National Spatial Development Programme, National Development Plan, National Strategy of Sustainable Development.

Long term spatial plans: at national, regional (Balaton Resort District Area, Budapest Agglomeration Area) and county level.

“Each Party undertakes to establish procedures for the participation of the general public, local and regional authorities, and other parties with an interest in the definition and implementation of the landscape policies mentioned in paragraph b above;” (article 5, c)

5.7. What are the procedures for arranging participation?

5.7.1. by the public?

Laws being in force ensure participation in the planning process for local people, for example in regional and town planning, as well as in compiling management plans for protected areas.

Organising conferences and exhibitions related to European Landscape Convention.

Organising “Entente Florale” national competitions each year.

5.7.2. by local and regional authorities?

Local and regional authorities also take part in planning processes.

5.7.3. by other players with an interest in the framing and implementation of landscape policies?

There are strategic partnership with universities, research institutes and civil organisations.

Laws being in force ensure participation in the planning process for NGO-s.

The Programme of the Government mentions this topic.

The 5/2012. (II. 7.) NEFMI decree declared the famous Tokaj-Hegyalja wine region as cultural landscape, so the territory as a whole was given the same protection as any other monument (buildings, for example) in the country. This is absolutely unique in Hungary that a landscape has this kind of legal, cultural heritage protection.

The law on world heritage prescribes that landscape protection measure have to be included in the management plans of every hungarian world heritage site.

“Each Party undertakes to integrate landscape into its regional and town planning policies and in its cultural, environmental, agricultural, social and economic policies, as well as in any other policies with possible direct or indirect impact on landscape” (article 5, d)

5.8. Which instruments allow the integration of landscape into?

5.8.1. Regional planning policies?

Act XXI of 1996 on Spatial Development and Planning,

Act XXVI of 2003 on the National Spatial Plan (ANSP),

Act CXXII. of 2000 on the Spatial Plan Balaton Resort District Area,

Act LXIV of 2005 on the Spatial Plan of Budapest Agglomeration Area

5.8.2. Town planning policies?

Act LXXVIII of 1997 on the Management of Built Environment, Government decree 253/1997. (XII. 20) on National Spatial Planning and Building Requirements

Integrated Urban Development Strategies

5.8.3. Cultural policies?

Act No. LXIV of 2001 on Protection of the Cultural Heritage

5.8.4. Environmental policies?

Act. No. LIII. of 1996 on Protection of Nature,

National Basic Plan for Nature Conservation within the National Program for Environmental Protection.

5.8.5. Agricultural policies?

Landscape policy is part of the New Hungary Rural Development Plan (2007-2013).

5.8.6. Social and economic policies?

5.8.7. Into such other policies as may have a direct or indirect effect on landscape?

6. Specific measures

“Awareness-raising: Each Party undertakes to increase awareness among the civil society, private organisations, and public authorities of the value of landscapes, their role and changes to them.” (article 6, A)

6.1. Which measures have been taken to increase awareness?

6.1.1. in civil society (landscape-related events, celebrations, festivals, etc.)

6.1.1.1. at national level?

Workshops are organised regularly by ministries in charge of landscape.

National Landscape Award Program,

Landscape Architect of the Year,

Private Garden of the Year,

National Celebration of International Landscape Architecture Month

European Heritage Days in Hungary (Several famous monuments and landscapes are free to visit, people can also visit buildings which are usually closed for the public – for example ministries, office buildings or dwelling houses if they are monument buildings.)

The Hungarian Parliament declared that 2012 is the Year of World Heritage in the country.

Cultural landscape heritage inventarisation and mapping for helping to launch the European Landscape Convention, and for the methodology layout of landscape character assessment in Hungary; project of Corvinus University of Budapest, Faculty of Landscape Architecture (TÉKA)

6.1.1.2. at regional level?

6.1.2. among private organisations?

The Green City Council.

NGO-s concerned with landscape matters are often invited for workshops organised by the ministries in charge of landscape.

6.1.3. on the part of the public authorities?

The “Entente Florale” Movement Hungary.

Public authorities concerned with landscape matters are invited for workshops.

“Training and education: Each Party undertakes to promote training for specialists in landscape appraisal and operations” (article 6, B, a)

6.2. Which measures have been taken to promote training for specialists in landscape appraisal and operations (setting up specialist courses, recognition of landscape engineering diplomas, etc.)?

Special courses in landscape architecture and planning organised (recognised) by Chamber of Architects (CA). Landscape related CA-branches: Division of Landscape and Garden Architecture, Division of Spatial and Urban Planning). Extra education courses organised by different institutes, organisations (recognition based on a score system by CA). Recognition of outlander diplomas is also by CA.

Unfortunately, there are only a few landscape and garden construction engineers in the country, that is why we actively promote this profession among the young.

“Each Party undertakes to promote multidisciplinary training programmes in landscape policy, protection, management and planning, for professionals in the private and public sectors and for associations concerned; (article 6, B, b)

6.3. Which measures have been taken to promote the introduction of multidisciplinary training programmes?

6.3.1. for professionals in the private sector?

Special courses in landscape architecture and planning organised (recognised) by Chamber of Architects (CA). Landscape related CA-branches: Division of Landscape and Garden Architecture, Division of Spatial and Urban Planning). Extra education courses organised by different institutes, organisations (recognition based on a score system by CA). Recognition of outlander diplomas is also by CA.

6.3.2. for professionals in the public sector?

There are conferences and courses for Principal Architects.

Training of gardening and landscaping specialist in vocational schools.

6.3.3. for associations concerned?

“Each Party undertakes to promote: school and university courses which, in the relevant subject areas, address the values attaching to landscapes and the issues raised by their protection, management and planning.” (article 6, B, c)

6.4. Which measures have been taken to promote landscape-related training and education as part of the curriculum in?

6.4.1. Primary education?

The landscape and other related topics are part of primary education and the National Core Curriculum (NCC). Following the instructions of the NCC, the elementary schools build in the geography and natural science subjects the main issues and knowledge about landscape, national parks, nature conservation and other relations. The elementary school geography and science teachers usually take part on accredited teacher training seminars where they facing with this issues.

There are specialized „eco-schools”.

There are the *Man and Nature literacy education field goals* in the National Curriculum. These include development of environmental and sustainability topics and practice of human activities with regard to the needs of our environment.

6.4.2. Secondary education?

The landscape and other related topics are part of secondary education and the National Core Curriculum (NCC). Following the instructions of the NCC, the secondary schools build in the geography and natural science subjects, and history the main issues and knowledge about landscape, national parks, nature conservation and other relations. Compulsory part of the secondary school education the development of students thinking about different types of environmental pollution and the importance of the environmental protection. Following the school curriculum and the teachers instructions, the students learn in the schools about different landscapes and the changing environment, as well as the government support the green education project. The secondary school geography and science teachers usually take part on accredited teacher training seminars where they facing with this issues.

There is landscaper education in High Schools of Gardening.

6.4.3. Tertiary education?

Landscape constructor (BSc) and Landscape Architect education (MSc) at Corvinus University Budapest Faculty of Landscape Architecture (100-150 students/year).

Staff of the Ministries gives lessons regularly on landscape policy in different higher education courses.

There are several curriculums connected with landscape protection (builder, engineer, agriculture majors): Corvinus University of Budapest, Budapest University of Technology and Economics, Szent István University, University of Pécs etc.

“Identification and assessment:

1. With the active participation of the interested parties, as stipulated in Article 5.c, and with a view to improving knowledge of its landscapes, each Party undertakes:

- a. i) to identify its own landscapes throughout its territory;
- ii) to analyse their characteristics and the forces and pressures transforming them;
- iii) to take note of changes;
- b. to assess the landscapes thus identified, taking into account the particular values assigned to them by the interested parties and the population concerned.

2. These identification and assessment procedures shall be guided by the exchanges of experience and methodology, organised between the Parties at European level pursuant to Article 8”. (article 6, C)

6.5. Which measures have been taken to carry out the identification of landscapes and the analysis of their characteristics (catalogues, atlases, registers of landscapes?)

6.5.1. at national level?

There are land use categories and spatial zoning regulations (written and maps) in ANSP.

Scientific researches on identification and characterisation of landscapes have been started. Workshops were also organised with the same topic.

Cultural landscape heritage inventarisation and mapping for helping to launch the European Landscape Convention, and for the methodology layout of landscape character assessment in Hungary; project of Corvinus University of Budapest, Faculty of Landscape Architecture (TÉKA project)

6.5.2. at regional level?

Land use categories and spatial zoning regulations (written and maps) in regional and county spatial plans (see details in 4.3).

“Landscape quality objectives: Each Party undertakes to define landscape quality objectives for the landscapes identified and assessed, after public consultation in accordance with Article 5.c.” (article 6, D) [“‘Landscape quality objective’ means, for a specific landscape, the formulation by the competent public authorities of the aspirations of the public with regard to the landscape features of their surroundings” (article 1, c)]

6.6. Please give two or more examples of experiences conducive to the definition of landscape quality objectives. Examples in ANSP:

Land Use:

No parcel of ground, falling under grades 1 and 2 according the vineyard cadastre in wine-growing areas, may be qualified as area for development.

Zoning:

The local building code of the settlement falling under the zone of landscape protection areas must also include the rules relating to the harmonisation of technical facilities with the landscape. In order to achieve that, a visual plan specified in a separate law provision shall be prepared of the facilities significantly changing the landscape.

“Implementation: To put landscape policies into effect, each Party undertakes to introduce instruments aimed at protecting, managing and/or planning the landscape.” (article 6, E)

6.7. Which types of instruments have been adopted for protecting, managing and/or planning landscapes (management agreements, contracts, charters, seals of quality ...)?

Spatial plans as both planning and legal instruments,

Law on Lake Balaton,

National Spatial Planning Programme.

7. Mutual assistance and exchange of information

“The Parties undertake to co-operate in order to enhance the effectiveness of measures taken under other articles of this Convention, and in particular:

- a. to render each other technical and scientific assistance in landscape matters through the pooling and exchange of experience, and the results of research projects;
- b. to promote the exchange of landscape specialists in particular for training and information purposes;
- c. to exchange information on all matters covered by the provisions of the Convention”. (article 8)

7.1. Has technical and scientific assistance been conducted with other states and/or regions (pooling and exchange of experience, research work on landscape ...)?

Cross-border cooperation with the neighbouring countries.

CEMAT membership; Collect research information through Internal Scientific Council (Spatial Planning and Urban Management Working Group under establishment)

World Heritage Summer Course on the management of cultural WH properties has organised every year since 2009 in the framework of the "Visegrad 4" (CZ, H, PL, SK) cooperation.

7.2. Have there been exchanges of landscape specialists?

Participation of landscape architects on CEMAT

Exchanges of landscape specialists: especially in the universities.

8. Transfrontier landscapes

"The Parties shall encourage transfrontier co-operation on local and regional level and, wherever necessary, prepare and implement joint landscape programmes." (article 9)

8.1. Have actions to encourage transfrontier co-operation been conducted:

8.1.1. between states:

Cooperation – expert consultation between Austria and Hungary on wind farm projects affecting WH area Fertő-Neusiedlersee.

8.1.1.1. at national level?

There are regular transfrontier co-operation with the neighbouring countries (exchange of experience, research work on landscape, application for EU-funds etc.).

8.1.1.2. at regional level?

There are regular transfrontier co-operation with the neighbouring countries (exchange of experience, research work on landscape, application for EU-funds etc.) organised by National Park Directorates, NGO-s etc.

8.1.2. between regions of the state?

8.2. Have programmes of transfrontier co-operation with other states and/or regions been set up?

Bilateral cooperation in spatial planning with Slovakia.

V4 countries + Bulgaria and Romania cooperation in regional development/spatial planning (led by Ministry of Economy).

Collaboration with Tisa river catchment basin countries in Tisa Catchment Area Development (TICAD) transnational programme.

Cross-border Operative Programmes (e.g. Hungary-Austria, landscape prevention project for Fertő-Neusiedlersee)

9. Landscape award of the Council of Europe

"1. The Landscape award of the Council of Europe is a distinction which may be conferred on local and regional authorities and their groupings that have instituted, as part of the landscape policy of a Party to this Convention, a policy or measures to protect, manage and/or plan their landscape, which have proved lastingly effective and can thus serve as an example to other territorial authorities in Europe. The distinction may be also conferred on non-governmental organisations having made particularly remarkable contributions to landscape protection, management or planning.

2. Applications for the Landscape award of the Council of Europe shall be submitted to the Committees of Experts mentioned in Article 10 by the Parties. Transfrontier local and regional authorities and groupings of local and regional authorities concerned, may apply provided that they jointly manage the landscape in question.

3. On proposals from the Committees of Experts mentioned in Article 10 the Committee of Ministers shall define and publish the criteria for conferring the Landscape award of the Council of Europe, adopt the relevant rules and confer the Award.

4. The granting of the Landscape award of the Council of Europe is to encourage those receiving the award to ensure the sustainable protection, management and/or planning of the landscape areas concerned." (article 11).

9.1. Have one or more landscape awards been instituted at national and/or regional level? Do they refer to the European Landscape Convention?

9.1.1. at national level

Landscape award programs were carried out on national level in 2008, 2010 and 2012, according to the Resolution CM/Res(2008)3 on the Rules governing the Landscape Award of the Council of Europe.

The 14/2012. (VI. 25.) VM decree of the minister of rural development on the tasks in connection with the awards honoured by the minister of rural development including Hungarian Landscape Award entered into force.

9.1.2. at regional level

10. Major changes since the previous report (CEP-CDPATEP (2012) 3)

Establishment of the European Landscape Convention National Coordination Working Group (2012).

Realising next session of the Hungarian Landscape Award (2012).

The 14/2012. (VI. 25.) VM decree of the minister of rural development on the tasks in connection with the awards honoured by the minister of rural development including Hungarian Landscape Award entered into force.

The 5/2012. (II. 7.) NEFMI decree declared the famous Tokaj-Hegyalja wine region as cultural landscape, so the territory as a whole was given the same protection as any other monument (buildings, for example) in the country. This is absolutely unique in Hungary that a landscape has this kind of legal, cultural heritage protection.

NATIONAL REPORT / RAPPORT NATIONAL

LITHUANIA / LITUANIE

-----Original Message-----

From: Giedrė Godienė [<mailto:g.godiene@am.lt>]

Sent: jeudi 3 janvier 2013 15:23

To: DEJEANT-PONS Maguelonne

Cc: DELPLACE Jessica

Subject: Lithuanian presentation of the status of landscape policies 2011-2012

1. State: LITHUANIA

2. Has the European Landscape Convention been signed or ratified?

Signed 20/10/2000

Ratified 03/11/2002

3. Correspondent:

Name: Giedrė Godienė

Ministry/Department: Ministry of Environment /Department of Protected areas and Landscape

Mail address: A. Jakšto 4/9, LT-2600 Vilnius, Lithuania

Phone: +370 5 266 3614

Fax: +370 5 266 3667

e-mail address: g.godiene@am.lt

4. Division of responsibilities

“Each Party shall implement this Convention, in particular Articles 5 and 6, according to its own division of powers, in conformity with its constitutional principles and administrative arrangements, and respecting the principle of subsidiarity, taking into account the European Charter of Local Self-government. Without derogating from the provisions of this Convention, each Party shall harmonise the implementation of this convention with its own policies.”(article 4)

4.1. Which ministry/administration is in charge of landscape?

Ministry of Environment of the Republic of Lithuania.

4.2. Is this ministry/administration vested with other responsibilities?

Ministry of Environment is the leading state administrative institution in the fields of protection of environment, forestry, management of natural resources, territorial planning, urban development, architecture and construction.

4.3. Is this ministry/administration provided with a specific landscape policy document?

Yes, National Landscape Policy was adopted by Lithuanian Government in 2004, Programme of its Implementation in 2005.

4.4. Are regional and local authorities empowered in respect of landscape?

In the Law of Local Self-government (article 6) among the functions of municipalities there are maintenance and protection of the landscape, immovable cultural values and protected areas established by a municipality, protection, maintenance and development of green areas, vegetations, organisation and monitoring of inventory, accounting, cadastral measuring of land plots of separate green areas and their recording in the Real Property Register.

Local authorities are empowered in respect of landscape by the Law on Protected areas, the Law on Environmental protection, The law on Green plots, etc.

4.5. Is there a framework for consultation between ministries on territorial and/or landscape matters (territorial conference, landscape council, other structure)?

National Landscape Policy was adopted after broad discussions and consultations with other ministries, NGO's, scientists, Association of Local authorities.

After the last amendment in 2009 this document created the framework for consultations in the field of landscape issues. According this document information about implementation of National landscape Policy is generated in the Ministry of Environment and yearly submitted to the Government and presented for the broad public in the seminar. Starting 2010, in such seminars landscape specialists from ministries, local authorities, universities, NGO's and other institutions present actual information and exchanges opinions about landscape related issues.

4.6. Is there a consultation procedure for decision-making on territorial policy between the national and the regional levels?

Yes, the consultancy is organized according to the Law on Territorial planning.

4.7. What are the human and financial resources devoted to putting landscape policies in place:

4.7.1. At national level?

There are no specially assigned financial resources.

4.7.2. At regional level?

There are no specially assigned financial resources.

5. General measures

"Each Party undertakes to recognise landscapes in law as an essential component of people's surroundings, an expression of the diversity of their shared cultural and natural heritage, and a foundation of their identity;" (article 5. a)

5.1. How is the term "landscape" defined in your language?

Kraštovaizdis – in Lithuanian it means "view of the country".

5.2. Is there a legal definition of the term "landscape"?

Yes. In the Law on Protected areas, landscape shall mean a territorial compound of the land surface natural (surface rocks, ground level air, surface and ground waters, soil, living organisms) and/or anthropogenic (archaeological remnants, structures, engineering installations, land and information field) components related by material, energy and information links; natural landscape shall mean a landscape which has preserved a natural character; cultural landscape means a landscape created as a result of human activities and reflecting his co-existence with the environment.

In the National Landscape Policy (2004) official landscape definition is supplemented with the meaning of landscape according the European Landscape convention: a territorial compound of the land surface natural (surface rocks, ground level air, surface and ground waters, soil, living organisms) and/or anthropogenic (archaeological remnants, structures, engineering installations, land and information field) components related by material, energy and information links; an area, as perceived by people, whose character is the result of the action and interaction of natural and human factors.

5.3. Is landscape the subject of one or more articles of the constitution or the basic law?

Landscape is not the subject of Lithuanian constitution, but the Article 53 of Lithuanian constitution determines that the state and each person must protect the environment from harmful influences and Article 54 – that the state shall take care of the protection of the natural environment, wildlife and plants, individual objects of nature and areas of particular value and shall supervise a sustainable use of natural resources, their restoration and increase, the destruction of land and the underground, the pollution of water and air, radioactive impact on the environment as well as depletion of wildlife and plants shall be prohibited by law.

5.4. Is landscape the subject of a specific law or is it embodied in other laws?

There are no specific law. Landscape is the very important subject of the Law on Protected areas (1993), the Law on Green plots (2006), the Law on Protection of Immovable cultural heritage (1994), the Law on Coastal strip (2002).

Landscape protection statements are integrated in the Law on Environment protection (1992), the Law on Land (1994), the Law on Local Self-government (1994), the Law on Territorial planning (1995), the Law on Environmental impact assessment (1996), the Law on Construction (1996), etc. There are some examples.

In the *Law on Protection of Immovable cultural heritage* (Article 19) protection of Immovable Cultural Property Clusters or Separate Historical and Cultured Landscape Sites is defined.

Landscape identity, its ecological, aesthetical and recreational values protection is the main objective of the designation of the Lithuanian Coastal strip in the *Law on Coastal strip*.

In the *Law of Land* (Article 9) is stated that land users must use the land rationally and preserve landscape properties.

In the *Law of Construction* (Article 2) is stated that in Approval of the design documentation environmental and landscape requirements shall be specified; architecture of a construction must be in harmony with the landscape (article 5); it shall be mandatory to act in compliance with other laws, legal acts which regulate the environmental protection and the assessment of an impact of planned economic activities on the environment; protection of protected areas, landscape, immovable cultural heritage properties and their territories (Article 6), etc.

5.5. Is there a code that consolidates the applicable texts relating to landscape?

No. _____
 “Each Party undertakes to establish procedures for the participation of the general public, local and regional authorities, and other parties with an interest in the definition and implementation of the landscape policies mentioned in paragraph b above;” (article 5, c)

5.6. What are the procedures for arranging participation?

5.6.1. by the public?

There no specific, but regular procedures of involvement the public in the State governing: general public has right for information and all legal acts projects are open to public opinion for certain time; public is involved in the planning process according to the Laws of Environment protection, Protected areas, Territorial planning, Environment Impact Assessment., etc..

5.6.2. by local and regional authorities?

There no specific, but regular procedures of involvement the local authorities in the planning process according to the Law on Environmental protection, the Law on Protected areas, the Law on Territorial planning, the Law on Environment Impact Assessment.

5.6.3. by other players with an interest in the framing and implementation of landscape policies?

See p. 5.6.1

“Each Party undertakes to integrate landscape into its regional and town planning policies and in its cultural, environmental, agricultural, social and economic policies, as well as in any other policies with possible direct or indirect impact on landscape” (article 5 , d)

5.7. Which instruments allow the integration of landscape into:

5.7.1. regional planning policies?

1. Legal framework, especially National landscape policy (2004) and Measures of its Implementation (2005)
2. Lithuanian landscape study (2006) contains main information about landscape character.
3. By the Law on Territorial planning regional and local planning documents (general (comprehensive) and special plans) must be prepared with accordance to the national level planning documents.

By this law, among the tasks of general territorial planning is: to provide main provisions for the formation and implementation of regional policy, to provide measures and restrictions to ensure rational use of natural resources, ecological balance of the landscape, formation of the natural framework, preservation of the natural and cultural heritage values. Information about the landscape character, values is collected and evaluated.

Solutions concerning the formation of the urban and natural framework, preservation of the landscape, biological diversity and cultural heritage, the use and management of bioproductive economy, the use and management of recreational, industrial, trade or any other territories, as well as territorial development and reservation of territories for social, cultural and communications needs of the State (in the town and city general plans also for the formation of architectural spatial composition, development of municipal park system, improvement of quality of the habitat, establishment of ecological conservation zones, the issues of territorial regulations and provisions of further implementation of detailed planning) shall be prepared.

4. Comprehensive plan of the territory of the Republic of Lithuania was adopted by Seimas (Parliament) in 2002. This document presented common (optimising urban system and ensuring landscape protection) and special territorial structures (territories of bio-productive economy, recreational, technical infrastructure territories, etc.), spatial integration of the development and reserved territories for state needs till the 2020.

Nature framework and NATURA 2000 network, protection of landscape and biodiversity, use and protection of cultural heritage territories was provided. The nature framework territories were defined and presented, as well as functionally differentiated system of protected territories of the country.

National comprehensive plan and its solutions were detailed in the regional planning documents of counties and municipalities in 2005-2011.

5.7.2. town planning policies?

1. Legal framework, especially National Landscape policy (2004) and Measures of its implementation (2006), Laws of Territorial planning, protected areas and Green plots
2. Continues cooperation with municipalities in the landscape field (methodical assistance, etc.).

5.7.3. cultural policies?

1. Legal framework, especially National Landscape policy (2004) and Measures of its implementation (2006), Comprehensive plan of the territory of the Republic of Lithuania
2. Territorial planning system, for example see p. 5.7.1. (4)
3. Continues cooperation with the Ministry of Culture and Department of Cultural heritage under the Ministry of Culture.

5.7.4. environmental policies?

Through the legal framework. Landscape takes an important role in National strategy of Sustainable development and other strategic documents of environment protection (The programme of biodiversity and protected areas management for 2007-2013, including biodiversity protection and NATURA 2000 designation, planning and management of protected areas, creation and implementation of nature management plans, forests, inland water bodies and coastal zone protection, environment monitoring, public information and education, etc).

7.5. agricultural policies?

Through the legal framework, Comprehensive plan of the territory of the Republic of Lithuania, national and EU agri-environment policy, national Rural development programme for 2007-2013.

5.7.6. social and economic policies?

Through Regional development policy, seeking for better quality of life in rural and urban areas.

5.7.7. into such other policies as may have a direct or indirect effect on landscape?

6. Specific measures

“Awareness-raising: Each Party undertakes to increase awareness among the civil society, private organisations, and public authorities of the value of landscapes, their role and changes to them.” (article 6, A)

6.1. Which measures have been taken to increase awareness:

6.1.1. in civil society (landscape-related events, celebrations, festivals, etc.)

6.1.1.1. at national level?

According the Measures of National landscape policy implementation (2006), Lithuania is:

1. Going to establish or renew Information centres in all National and Regional Parks until 2020. With financial support of EU in 2008 there were working 17, 2009 – 22, 2010 – 25 public information centers in Lithuanian state parks.

2. Seeking to exchange information about landscape management and to show good practice examples of landscape protection, management and planning, regarding to the European landscape Convention Article 11, Ministry of Environment established the National landscape Award in 2007. In 2008 honour was given to first winner – Kupiskis municipality and the local community – for the Kupa river valley management. In 2012 second National landscape award session was completed. Exhibition of candidates was organized. Utena district municipality was awarded for the continues efforts developing town parks system.

3. In 2008-2010 series of books (catalogues) were published representing traditional rural architecture and traditional rural landscape elements of 7 Lithuanian regions and specific features of several Regional parks. In 2012 the book “European Landscape Convention. Related texts” (In Lithuanian, some articles – in English) was published. Two volumes of periodical publication “Lithuanian landscape diversity are under preparation.

4. National Competitions of best managed territories (every 3 years) are organized. In 2010 – the Competition of Best managed schools and kinder gardens territories was organized with the ministry of Science and Education.

5. Contests. National Contest of Landscape architecture Works (every 4 years) are organized, since 2007 – in main Lithuanian exhibition centre. National Contest of Landscape architecture works was organized in 2011 with the exhibition on the official website of the Ministry of Environment: <http://www.am.lt/VI/index.php#a/11119>.

6. Other related contests and competitions. National competition “Sustainable environment” was organized in 2011 with the Ministry of Interior and other social partners in which recent 34 urban public areas projects were ranked, looking for the sustainability of use, proper landscape management, benefit for local society etc. (10 best honoured).

7. Seminars, conferences – are organized yearly. From 2010 2 special events are organized per year. One of them – special seminar where the National report on National landscape policy implementation, including best practises from municipalities is presented to the interested institutions, scientific organizations and wide public.

Since 2002 national exhibitions (contests) of Lithuanian Landscape architecture works are organized, since 2007 – in main Lithuanian exhibition centre.

8. Information about implementation of National landscape policy is provided in official website of the Ministry of Environment.

9. In 2004 Lithuanian Association of Landscape architects established landscape Architecture merit award (6 awards were delivered).

The broad company of public education (local fests, education programmes for children and adults, contests, etc.) are organized by the State Survey for Protected areas and Directions of national and regional parks.

In the field of cultural landscape (preservation and rehabilitation of historic parks) are important initiatives of the Eduard Fransua Andre club. The club partners are active members of the Lithuanian Association of landscape architects, local authorities, communities, Direction of Trakai historic national park, etc.. Club is working in projects, related to the Eduard Fransua Andre parks evaluation, restoration, planning, organizes different educational programmes, discussions, artistic events, some of them – as the part of Cultural Way of Nordic parks.

6.1.1.2. at regional level?

-

6.1.2. among private organisations?

See p. 6.1.1, 7.

6.1.3. on the part of the public authorities?

Competitions of the Best managed farms, rural estates, urban plots, streets and other territories, which involves enthusiastic people over the country and promotes exchange of best everyday landscape management and maintenance practice – yearly. See p. 6.1.1, 7.

“Training and education: Each Party undertakes to promote training for specialists in landscape appraisal and operations” (article 6, B, a)

6.2. Which measures have been taken to promote training for specialists in landscape appraisal and operations (setting up specialist courses, recognition of landscape engineering diplomas, etc.)?

Landscape sciences are covered within landscape geography, landscape ecology, general land management, landscape architecture and design fields.

The main universities, offering the higher landscape studies are: the Vilnius university faculty of Natural sciences (fields - geography (bachelor and master degree) and land management (master degree), including general landscape morphology, fundamental and applied landscape analysis, evaluation, protection, management, planning, policy, etc.), Klaipėda university faculty of Nature sciences and Mathematics (landscape architecture and landscape design (bachelor and from 2010 - master degree) including architectural landscape analysis and evaluation, protection, management, planning, policy, etc.), Kaunas Technological university faculty of Construction and Architecture (fields - architecture (bachelor), land management (master degree)), including landscape perception, architectural landscape analysis and evaluation, rural, protected areas management, planning, policy, etc.), Lithuanian university of Agriculture (land management (bachelor and master degree)).

Landscape subjects are integrated into Vilnius Gediminas Technical University and Vilnius Art academy studies programmes of Architecture, Civil and Environmental engineering, Kaunas Vytautas Magnus University programmes of Ecology and Environmental engineering, etc.

“Each Party undertakes to promote multidisciplinary training programmes in landscape policy, protection, management and planning, for professionals in the private and public sectors and for associations concerned; (article 6, B, b)

6.3. Which measures have been taken to promote the introduction of multidisciplinary training programmes:

6.3.1. for professionals in the private sector?

Formal and non-formal education programmes for some arboristic works (The Technology of the growing trees and shrubs pruning, The Pruning and rejuvenate of the trees and shrubs in urbanized territories, The Protection of the woody plants in urban territories, etc.) for private sector were prepared and working since 2003.

In 2011 the international conference “The tree ecosystem and the man” with the special training elements was held in Vilnius.

6.3.2. for professionals in the public sector?

From 2007 regional seminars “Green space” for local municipalities specialists and other concerned public were organized by Lithuanian Landscape architects association in order to promote professional solution and exchange of good and bad practices in landscape protection, management and planning.

Training for National and Regional parks staff on the landscape issues was organised in 2012.

6.3.3. for associations concerned?

See p. 6.3.1., 6.3.2.

“Each Party undertakes to promote: school and university courses which, in the relevant subject areas, address the values attaching to landscapes and the issues raised by their protection, management and planning.” (article 6, B, c)

6.4. Which measures have been taken to promote landscape-related training and education as part of the curriculum in:

6.4.1. primary education?

Landscape related training is the part of integrated social and nature sciences education, based on the discovery of the world in broader senses.

6.4.2. secondary education?

In secondary schools landscape related issues are taught through integrated social or nature sciences courses (geography, biology, ecology, physics, chemistry, history, political sciences, etc.) using Lithuanian and worldwide examples and experiences.

6.4.3. tertiary education?

There are 5 higher schools (universities of applied sciences) offering landscape gardening and design study programmes, see p. 6.2.

“Identification and assessment:

1. With the active participation of the interested parties, as stipulated in Article 5.c, and with a view to improving knowledge of its landscapes, each Party undertakes:

a. i) to identify its own landscapes throughout its territory;

ii) to analyse their characteristics and the forces and pressures transforming them;

iii) to take note of changes;

b. to assess the landscapes thus identified, taking into account the particular values assigned to them by the interested parties and the population concerned.

2. These identification and assessment procedures shall be guided by the exchanges of experience and methodology, organised between the Parties at European level pursuant to Article 8”. (article 6, C)

6.5. Which measures have been taken to carry out the identification of landscapes and the analysis of their characteristics (catalogues, atlases, registers of landscapes)

6.5.1. at national level?

Among the most important executed Measures for Implementation of the National Landscape Policy is *Lithuanian Landscape types and its spatial characteristics identification study*, analysing and systematizing the general concepts, basic determinants and pressures on the landscape, ascertaining its types and morphology, based on its climatic, hydrological conditions, geomorphological and bio-differentiation supplemented with aspects of technogenic structure, spatial geochemical processes, aesthetical characterisation and spatial differentiation. It was carried out by leading scientists and presented for wide public in 2006. This Study now is used for spatial planning, SEIA and EIA, etc.

<http://www.am.lt/VI/index.php#r/1144>

The new geographical atlas of Lithuania, including landscape related maps is under preparation.

6.5.2. at regional level?

-

“Landscape quality objectives: Each Party undertakes to define landscape quality objectives for the landscapes identified and assessed, after public consultation in accordance with Article 5.c.” (article 6, D)

6.6. Please give two or more examples of experiences conducive to the definition of landscape quality objectives.

Determination of Landscape quality objectives, as defined in the Convention is not directly legally introduced into territorial planning system.

The goals, related to landscape natural and cultural values protection, safeguarding of its ecological, aesthetical and social values is obligatory part of comprehensive planning. For example see p. 5.7.1. (4).

Landscape protection, management, its enhance, restoration or creation is the main purposes of special Landscape management plans in which landscape targets, measures are ascertained and located. Adopted in 2005, the Special Landscape planning regulations determine necessary procedures, needed landscape research, as well as main directions for preparing of planning proposals in all physical (land use) planning levels.

Until the 2013 it is planned to amend existing methodology for closer relevance to the Convention Article 5.

“Implementation: To put landscape policies into effect, each Party undertakes to introduce instruments aimed at protecting, managing and/or planning the landscape.” (article 6, E)

6.7. Which types of instruments have been adopted for protecting, managing and/or planning landscapes (management agreements, contracts, charters, seals of quality ...)?

The Law on Protected areas set the legal basis for the management agreements, which could be signed for the management of certain landscapes in order to sustain particular environment conditions for some rare or protected species protection.

As the part of general EU agro-environmental policy, the Landscape maintenance measures are set up in the National Rural development programme 2007-2013. The management agreements are signed to maintain particular agro-environment conditions.

7. Mutual assistance and exchange of information

“The Parties undertake to co-operate in order to enhance the effectiveness of measures taken under other articles of this Convention, and in particular:

- a. to render each other technical and scientific assistance in landscape matters through the pooling and exchange of experience, and the results of research projects;*
- b. to promote the exchange of landscape specialists in particular for training and information purposes;*
- c. to exchange information on all matters covered by the provisions of the Convention”.* (article 8)

7.1. Has technical and scientific assistance been conducted with other states and/or regions (pooling and exchange of experience, research work on landscape ...)?

Not in national and regional level.

7.2. Have there been exchanges of landscape specialists?

The exchanges of landscape specialists have been made only among the scientific and education institutions – conferences, meetings, etc.

8. Transfrontier landscapes

“The Parties shall encourage transfrontier co-operation on local and regional level and, wherever necessary, prepare and implement joint landscape programmes.” (article 9)

8.1. Have actions to encourage transfrontier co-operation been conducted:

8.1.1. between states:

Cooperation with the Russian Federation in order to prepare common documentation (including the management plan, tourism strategy, traffic regulation plan, etc.) on the protection of transboundary cultural landscape of Curonian Spit, protected by UNESCO from the 2002.

8.1.1.1. at national level?

-

8.1.1.2. at regional level?

-

8.1.2. between regions of the state?

-

8.2. Have programmes of transfrontier co-operation with other states and/or regions been set up?

Cross border cooperation within Euroregion “Country of lakes”:

Project “Sustainable Water Tourism Development at Kupiškis Lagoon (Lithuania) and Lake Luban “STELLA” (Nr. LLI-010)” between Kupiškis region (Lithuania) Rezekne region (Latvia) was executed in 2011 <http://www.kupiskis.lt/index.php/lt/53163>

Project “Creation of green communities near Lithuania-Latvia border” started in 2010. <http://www.kupiskis.lt/EasyAdmin/sys/files/e-newsletter%20Green%20Investments%20LT.pdf>

The Cross border cooperation between the Lithuania and Poland within euroregion “Šešupė” in project „Sintautai-Goldap1“ (Nr. LT-PL/020) in which Sintautai cultural- recreational park project will be developed. <http://sintautai.eu/archyvas/0/78/-sintautai-goldap-1>; <http://tic.sesupe.lt/?id=775&mid=55>

The cooperation between Rokiškis region (Lithuania) and Postavy region in Belorussia started in 2011 in order to promote tourism and safeguard the common cultural and historical heritage.

International project LIFEscape with the Poland, Denmark, Sweden partners is executed in the National park Žemaitija (Lithuania) together with Elbląg landscape park (Poland), Klingaväl river valley (RAMSAR,

NATURA 2000 area, Sweeden), Tude rever delta (Denmark). The main tasks of the project: to raise public awareness about the landscape values, prepare new and renew existing spatial and strategic planning documents, to elaborate methodology of the participative landscape planning, establish the South Baltic Landscape forum, etc. <http://www.zemaitijosnp.lt/lt/projektai/lifescape-projektas/>

9. Landscape award of the Council of Europe

“1. The Landscape award of the Council of Europe is a distinction which may be conferred on local and regional authorities and their groupings that have instituted, as part of the landscape policy of a Party to this Convention, a policy or measures to protect, manage and/or plan their landscape, which have proved lastingly effective and can thus serve as an example to other territorial authorities in Europe. The distinction may be also conferred on non-governmental organisations having made particularly remarkable contributions to landscape protection, management or planning.

2. Applications for the Landscape award of the Council of Europe shall be submitted to the Committees of Experts mentioned in Article 10 by the Parties. Transfrontier local and regional authorities and groupings of local and regional authorities concerned, may apply provided that they jointly manage the landscape in question.

3. On proposals from the Committees of Experts mentioned in Article 10 the Committee of Ministers shall define and publish the criteria for conferring the Landscape award of the Council of Europe, adopt the relevant rules and confer the Award.

4. The granting of the Landscape award of the Council of Europe is to encourage those receiving the award to ensure the sustainable protection, management and/or planning of the landscape areas concerned.” (article 11).

9.1. Have one or more landscape awards been instituted at national and/or regional level? Do they refer to the European Landscape Convention?

9.1.1. at national level

Yes. Seeking to exchange information about landscape management and to show good practice examples of landscape protection, management and planning, regarding to the European landscape Convention Article 11, Ministry of Environment established the National landscape Award in 2007.

In first session in 2008 Kupiskis municipality and the local community was awarded for the Kupa river valley management.

http://www.recep-enelc.net/pageNatContImg.php?idCont=1175&idM=115&idFam=2&id_smloc=788&lang=en

The second National landscape award session was completed in 2012.

Exhibition of the candidates and the conference was organised

<http://www.am.lt/VI/index.php#a/12008>

Utena district municipality was awarded for continues efforts developing town parks system.

http://www.lkas.lt/index.php?subaction=showfull&id=1351893299&archive=&start_from=&ucat=3&

9.1.2. at regional level

-

10. Major changes since the previous report (2002)

Convention was ratified (2004)

National Landscape Policy (2004) http://www.recep-enelc.net/pageNatContImg.php?idCont=980&idM=115&idFam=2&id_smloc=836&lang=en

Programme of Measures for Implementation of the National Landscape Policy until 2020 (2005)

http://www.recep-enelc.net/pageNatContImg.php?idCont=981&idM=115&idFam=2&id_smloc=788&lang=en

Special Landscape planning regulations (2005)

The Law on Green plots (2006)

Lithuanian Landscape types and its spatial characteristics identification study (2006)

<http://www.am.lt/VI/index.php#r/1144>

Regulation on Nature framework (2007)
National Landscape Award (2008)
Creation of framework of information gathering about ELC implementation in national institutions and local municipalities (2009).

NATIONAL REPORT / RAPPORT NATIONAL

POLAND / POLOGNE

From: Małgorzata Opęchowska [mailto:Malgorzata.Opechowska@gdos.gov.pl]

Sent: mardi 12 mars 2013 15:52

To: DEJEANT-PONS Maguelonne

Subject: Re: Council of Europe - Conseil de l'Europe - European Landscape Convention - Convention européenne du paysage - National Report - Rapport national 2012

1. State: POLAND

2. Has the European Landscape Convention been signed or ratified?

Yes.

Signing: 21 December 2001

Ratifying: 27 September 2004

Entry into force: 1 January 2005

3. Correspondent

Name:

Małgorzata Opęchowska

Ministry/Department:

General Directorate for Environmental Protection

Department of Nature Conservation

National Secretariat for the European Landscape Convention

Mail address:

Wawelska 52/54, 00-922 Warsaw, Poland

Phone: +48 22 57 92 153

Fax: +48 22 57 92 153

e-mail address:

sekretariat.krajobrazowa@gdos.gov.pl

malgorzata.opechowska@gdos.gov.pl

4. Division of responsibilities

"Each Party shall implement this Convention, in particular Articles 5 and 6, according to its own division of powers, in conformity with its constitutional principles and administrative arrangements, and respecting the principle of subsidiarity, taking into account the European Charter of Local Self-government. Without derogating from the provisions of this Convention, each Party shall harmonise the implementation of this convention with its own policies."(article 4)

4.1. Which ministry/administration is in charge of landscape?

The General Directorate for Environmental Protection, Department of Nature Conservation (based on the recommendation of the Minister of Environment from the date 10 December 2009).

The Ministry of Culture and National Heritage is responsible for the cultural landscapes (based on the Act on Protection of Monuments and the Guardianship of Monuments (Journal of Laws of 2003 No. 162, item 1568, as amended).

4.2. Is this ministry/administration vested with other responsibilities?

The General Directorate for Environmental Protection is responsible for nature conservation including the

national forms of nature conservation, Natura 2000 sites, information about the environment, environmental impact assessments, support for international conventions (Ramsar Convention, Bern Convention, Memorandum of Understanding Concerning Conservation Measures for the Aquatic Warbler (*Acrocephalus paludicola*)).

4.3. Is this ministry/administration provided with a specific landscape policy document?

No

4.4. Are regional and local authorities empowered in respect of landscape?

Yes. Regional and local authorities are responsible for establishment and management of some forms of protected areas, like:

- landscape parks and protected landscape areas – voivodeship parliament,
- scenic complexes - municipal authorities.

According to the Act on Spatial Planning and Land Development (Journal of Laws of 2012 No. 647), municipalities are obliged to develop local plans, which should include, among others: the principle of the protection and development of spatial order, protection of the environment, nature and cultural landscape, protection of cultural heritage and cultural monuments and modern , the requirements arising from the needs of the development of public spaces.

The regional authorities develop spatial land development plans for the voivodeship territory, which should include, among others: system of protected areas, including the areas of environmental protection, nature and cultural landscape, health resorts and protection of cultural heritage and monuments and modern culture.

4.5. Is there a framework for consultation between ministries on territorial and/or landscape matters (territorial conference, landscape council, other structure)?

No

4.6. Is there a consultation procedure for decision-making on territorial policy between the national and the regional levels?

No

4.7. What are the human and financial resources devoted to putting landscape policies in place:

4.7.1. At national level?

At the national level coordination of the implementation the ELC is committed to one person who works half time for ELC. In 2010-2012 basic measures were funded by the National Fund for Environmental Protection and Water Management.

4.7.2. At regional level?

Human and financial resources devoted to putting landscape policies in place are difficult to estimate as it depends on the region.

5. General measures

"Each Party undertakes to recognise landscapes in law as an essential component of people's surroundings, an expression of the diversity of their shared cultural and natural heritage, and a foundation of their identity;" (article 5. a)

5.1. How is the term "landscape" defined in your language?

According to definition in Polish Language Dictionary (Polish Scientific Publisher, 2011: <http://sjp.pwn.pl/lista.php?co=krajobraz>) landscape definition is: 1. space of ground surface as seen from certain point; 2. area separated for its natural characteristic, topography, etc.; 3. picture of a site.

5.2. Is there a legal definition of the term "landscape"?

No. Landscape is defined as part of an environment (Article 3 of the Environmental Protection Law Act – Journal of Laws of 2008 No. 25, item 150 as amended). According to the Act of Nature Conservation (Journal of Laws of 2009 No. 151, item 1220, as amended), landscape protection is defined as maintenance of the characteristic of a landscape (Article 5) and is a part of nature conservation (Article 2).

However, in the Act on Spatial Planning and Land Development (Journal of Laws of 2012 No. 647, item 1227, as amended) there is a definition of spatial order which is defined as shaping the space, which creates a harmonious

whole, and takes into account all the circumstances of ordered relations and functional requirements, socio-economic, environmental, cultural, aesthetic and compositional.

In accordance with the Act of 23 July 2003 on Protection of Monuments and the Guardianship of Monuments (Journal of Laws of 2003 No. 162, item 1568, as amended) , the cultural landscape is understood as historically shaped space in the result of human activity, containing the products of civilization and the elements of nature.

5.3. Is landscape the subject of one or more articles of the constitution or the basic law?

The landscape is not directly the subject of any provision of Polish Constitution, but it is included in the Constitution as part of the environment (The Republic of Poland shall ensure protection of the environment, guided by the principle of sustainable development – Article 5 and Article 74).

5.4. Is landscape the subject of a specific law or is it embodied in other laws?

Landscape is the subject of several provisions in the following acts:

- The Act of Nature Conservation (Journal of Laws of 2009 No. 151, item 1220, as amended) - defined protected areas devoted to landscape protection: national parks, nature reserves, landscape parks, protected landscape areas, natural-landscape complexes,

- The Environmental Protection Act (Journal of Laws of 2008 No. 25, item 150, as amended) - landscape approach: landscape is a part of environment, preservation of landscape as nature compensation,

- The Act on Spatial Planning and Land Development (Journal of Laws of 2012 No. 647, item 1227, as amended) - consideration the landscape feature in spatial planning policy, protection of the landscape at local level – studies of conditions and spatial development conditions, local planes,

- The Act of 3 October 2008 on the Provision of Information on the Environment and its Protection, Public Participation in Environmental Protection and Environmental Impact Assessment (Journal of Laws of 2008 No. 199, item 1227, as amended) - assessment and analysis of the projects, which could affected the landscape,

- The Act on Protection of Monuments and the Guardianship of Monuments (Journal of Laws of 2003 No. 162, item 1568, as amended) - protection of cultural landscapes by the monument registration or establishing a cultural park.

5.5. Is there a code that consolidates the applicable texts relating to landscape?

No.

"Each Party undertakes to establish and implement landscape policies aimed at landscape protection, management and planning" (article 5. b) ["Landscape policy" means an expression by the competent public authorities of general principles, strategies and guidelines that permit the taking of specific measures aimed at the protection, management and planning of landscapes (article 1. b)]

5.6. What are the landscape policies (general principles, strategies, guidelines)?

General principles for the landscape policy is under preparation.

"Each Party undertakes to establish procedures for the participation of the general public, local and regional authorities, and other parties with an interest in the definition and implementation of the landscape policies mentioned in paragraph b above;" (article 5, c)

5.7. What are the procedures for arranging participation?

5.7.1. by the public?

The Act of 3 October 2008 on the Provision of Information on the Environment and its Protection, Public Participation in Environmental Protection and Environmental Impact Assessment (Journal of Laws of 2008 No. 199, item 1227, as amended) determine the public participation in the procedures on environment protection (Environment Impact Assessment) and making decisions and preparation of the documents.

5.7.2. by local and regional authorities?

According to article 5 of aforementioned Act, prior to the issuance and change of decisions requiring the public participation (for example decision on spatial planning), the authority competent to take a decision is obliged to make public all important information without any delay.

5.7.3. by other players with an interest in the framing and implementation of landscape policies?

Lack of knowledge about such information.

“Each Party undertakes to integrate landscape into its regional and town planning policies and in its cultural, environmental, agricultural, social and economic policies, as well as in any other policies with possible direct or indirect impact on landscape” (article 5, d)

5.8. Which instruments allow the integration of landscape into?

5.8.1. Regional planning policies?

According to the Act on Spatial Planning and Land Development, municipalities are obliged to determine the directions of spatial development and implementation of spatial policy in their areas, including the protection of nature, historical values and landscape.

5.8.2. Town planning policies?

See item 5.8.4 – strategic environmental assessment.

5.8.3. Cultural policies?

According to the Act on Protection of Monuments and the Guardianship of Monuments, all forms of protection of monuments (monuments listed in the register of monuments, cultural parks, monuments of history) must be included in the local management spatial plan.

5.8.4. Environmental policies?

According to the Act on the Provision of Information on the Environment and its Protection, Public Participation in Environmental Protection and Environmental Impact Assessment, environmental impact assessment of the investment should include an assessment of the impact on the landscape.

Also, according to this Act, there should be a strategic environmental assessment carried out for projects of documents concerning spatial planning and policies, strategies, plans or programs in the fields of industry, energy, transport, telecommunications, water management, waste management, forestry, agriculture, fisheries, tourism and land use. For this strategic environmental assessment the Prognosis of environmental impact should contain i.a. predicted significant impacts, including direct, indirect, secondary, cumulative, short-term, medium-term and long-term, permanent and temporary, and positive and negative impact on landscape.

5.8.5. Agricultural policies?

See item 5.8.4 – strategic environmental assessment.

5.8.6. Social and economic policies?

Lack of instruments

5.8.7. Into such other policies as may have a direct or indirect effect on landscape?

Lack of information

6. Specific measures

“Awareness-raising: Each Party undertakes to increase awareness among the civil society, private organisations, and public authorities of the value of landscapes, their role and changes to them.” (article 6, A)

6.1. Which measures have been taken to increase awareness?

6.1.1. in civil society (landscape-related events, celebrations, festivals, etc.)

6.1.1.1. at national level?

Programmes on awareness raising and information at the public are implemented by the National Secretariat of the European Landscape Convention.

Examples of promotional and informational activities of the secretariat:

- Creating a website devoted to the European Landscape Convention,
- Preparing informational folder about European Landscape Convention,
- Preparing informational folders about Landscape Award and announcement of the competition for the selection of Polish candidate to the Landscape Award of the Council of Europe,
- Preparing and publishing a guidance: "Public participation in the protection, management and planning of landscape - good practice guide", which provides comprehensive information about public participation in the process of organizing space, and thus the management of the landscape and is directed both to local government representatives as well as local communities.

6.1.1.2. at regional level?

There have been taken some measures to increase awareness at the regional level for example:

- the LIFEscape project which was initiated by the local authorities to speed up the implementation of the European Landscape Convention in the South Baltic region. Innovative solutions will be worked out and tested in four pilot areas, as a showcase of participative landscape planning.

In the four LIFEscape pilot projects local people will be empowered to actively take part in the ongoing spatial/landscape planning processes. Together they will discuss their perception, wishes and visions for each of the pilot areas.

- Announcement by the regional authorities of Pomerania areas, 2012 the Year of the Pomerania Landscapes. The general purpose of establishing this Year is to raise awareness of local people and tourists, government authorities and social and economic organizations about resources, values and the importance of Pomeranian landscape in local and regional land development. Organizers aim to promote the principles of protection and rational use of the space, due to conference and other events.

6.1.2. among private organisations?

Lack of information

6.1.3. on the part of the public authorities?

On 20 September 2012 the General Directorate organized the conference on "Implementation of the European Landscape Convention in Poland."

The aim of the conference was to start a public dialogue on protection, planning and management of the landscape in accordance with the European Landscape Convention.

At the conference have been discussed, among others, legal provisions on the shaping the landscapes, valuation of Polish landscape, education and social participation, protection of natural and cultural landscapes.

The conference was attended by representatives of various institutions, i.a. the representatives of the governmental institutions, regional level (administrative authorities and environment protection institutions), landscape park and NGOs, but also landscape architects, spatial planners, scientist.

The fact that the conference was attended by participants with different backgrounds, has resulted in a fruitful discussion and valuable conclusions. These conclusions will be taken into account in future activities related to the implementation of the ELC.

"Training and education: Each Party undertakes to promote training for specialists in landscape appraisal and operations" (article 6, B, a)

6.2. Which measures have been taken to promote training for specialists in landscape appraisal and operations (setting up specialist courses, recognition of landscape engineering diplomas, etc.)?

Lack of actions

"Each Party undertakes to promote multidisciplinary training programmes in landscape policy, protection, management and planning, for professionals in the private and public sectors and for associations concerned; (article 6, B, b)

6.3. Which measures have been taken to promote the introduction of multidisciplinary training programmes?

6.3.1. for professionals in the private sector?

Lack of actions

6.3.2. for professionals in the public sector?

Lack of actions

6.3.3. for associations concerned?

Lack of actions

"Each Party undertakes to promote: school and university courses which, in the relevant subject areas, address the values attaching to landscapes and the issues raised by their protection, management and planning." (article 6, B, c)

6.4. Which measures have been taken to promote landscape-related training and education as part of the curriculum in?

6.4.1. Primary education?

There have been released educational packages for primary school children aged 10-12 years on landscape protection and shaping in view of the European Landscape Convention.

6.4.2. Secondary education?

Lack of measures

6.4.3. Tertiary education?

At the universities runs courses related to landscape architecture and planning and landscape conservation.

Education on landscape architecture currently in Poland is offered by 20 public and private universities. Their teaching staff associated with landscape architecture consists of several hundreds people who have scientific degrees and titles. These people carry out a number of scientific research, the results of which are published in scientific journals and presented at the annual conferences.

Since the ratification of the Convention by Poland, at the Department of Geography and Regional Studies of the University of Warsaw are run classes connected to the landscape.

In frame of the geocology course the structure and functioning of landscapes issues are lectured. On the second degree there are the following courses: Polish Landscapes and their use, monitoring and protection of the environment, landscape ecology. Also, collective and individual research projects devoted to the diagnoses of the landscape states and its sustainable development proposals are carried out.

“Identification and assessment:

1. With the active participation of the interested parties, as stipulated in Article 5.c, and with a view to improving knowledge of its landscapes, each Party undertakes:

a. i) to identify its own landscapes throughout its territory;

ii) to analyse their characteristics and the forces and pressures transforming them;

iii) to take note of changes;

b. to assess the landscapes thus identified, taking into account the particular values assigned to them by the interested parties and the population concerned.

2. These identification and assessment procedures shall be guided by the exchanges of experience and methodology, organised between the Parties at European level pursuant to Article 8”. (article 6, C)

6.5. Which measures have been taken to carry out the identification of landscapes and the analysis of their characteristics (catalogues, atlases, registers of landscapes?)

6.5.1. at national level?

In 2013 a conference will be organized devoted to the typology of landscapes, on which the issue of methodology for landscapes units delimitation will be extensively discussed in frame of the European Landscape Convention implementation.

6.5.2. at regional level?

The activities will be started as soon as the methodology for the landscape typology will be appointed.

“Landscape quality objectives: Each Party undertakes to define landscape quality objectives for the landscapes identified and assessed, after public consultation in accordance with Article 5.c.” (article 6, D) [“‘Landscape quality objective’ means, for a specific landscape, the formulation by the competent public authorities of the aspirations of the public with regard to the landscape features of their surroundings” (article 1, c)]

6.6. Please give two or more examples of experiences conducive to the definition of landscape quality objectives.

-

“Implementation: To put landscape policies into effect, each Party undertakes to introduce instruments aimed at protecting, managing and/or planning the landscape.” (article 6, E)

6.7. Which types of instruments have been adopted for protecting, managing and/or planning landscapes (management agreements, contracts, charters, seals of quality ...)?

According to the Act of Nature Conservation, plans of conservations are drawn up and implemented for landscape parks, which contain i.a.: assessment of the natural resources, landscape and cultural values, existing and potential internal and external threats, as well as indication of protection measures.

Also, voivodship parliament designates a protected landscape areas by way of resolution, which must define arrangements for the active protection of ecosystems and the prohibitions laid down in order to protect the landscape values.

7. Mutual assistance and exchange of information

“The Parties undertake to co-operate in order to enhance the effectiveness of measures taken under other articles of this Convention, and in particular:

- a. to render each other technical and scientific assistance in landscape matters through the pooling and exchange of experience, and the results of research projects;*
- b. to promote the exchange of landscape specialists in particular for training and information purposes;*
- c. to exchange information on all matters covered by the provisions of the Convention”.* (article 8)

7.1. Has technical and scientific assistance been conducted with other states and/or regions (pooling and exchange of experience, research work on landscape ...)?

The aforementioned LIFEscape project in the South Baltic region. The project is organised around the 4 pilot areas:

- Tolkmicko in Poland,
- Žemaitija National Park in Lithuania,
- Vombsänkan in Sweden,
- Tude Å in Denmark.

In each case a partnership is established between a nature protection authority with a municipality and/or county responsible with spatial management in the respective area. This cooperation is aided by two universities providing the methodological input, and associated organisations who are either bodies responsible for implementation of the European Landscape Convention (ELC) on national level or transnational landscape related organisations.

7.2. Have there been exchanges of landscape specialists?

-

8. Transfrontier landscapes

“The Parties shall encourage transfrontier co-operation on local and regional level and, wherever necessary, prepare and implement joint landscape programmes.” (article 9)

8.1. Have actions to encourage transfrontier co-operation been conducted:

8.1.1. between states:

no

8.1.1.1. at national level?

no

8.1.1.2. at regional level?

no

8.1.2. between regions of the state?

no

8.2. Have programmes of transfrontier co-operation with other states and/or regions been set up?

no

9. Landscape award of the Council of Europe

“1. The Landscape award of the Council of Europe is a distinction which may be conferred on local and regional authorities and their groupings that have instituted, as part of the landscape policy of a Party to this Convention, a policy or measures to protect, manage and/or plan their landscape, which have proved lastingly effective and can thus serve as an example to other territorial authorities in Europe. The distinction may be also conferred on non-governmental organisations having made particularly remarkable contributions to landscape protection, management or planning.

2. Applications for the Landscape award of the Council of Europe shall be submitted to the Committees of Experts mentioned in Article 10 by the Parties. Transfrontier local and regional authorities and groupings of local and regional authorities concerned, may apply provided that they jointly manage the landscape in question.

3. On proposals from the Committees of Experts mentioned in Article 10 the Committee of Ministers shall define and publish the criteria for conferring the Landscape award of the Council of Europe, adopt the relevant rules and confer the Award.

4. The granting of the Landscape award of the Council of Europe is to encourage those receiving the award to ensure the sustainable protection, management and/or planning of the landscape areas concerned.” (article 11).

9.1. Have one or more landscape awards been instituted at national and/or regional level? Do they refer to the European Landscape Convention?

9.1.1. at national level

In April 2012 the General Directorate have announced the competition for the selection of Polish candidate to the 3rd Session of the Landscape Award of the Council of Europe. The competition ran from 15th of July to 31st of October. There have been taken some measures on competition and landscape award promotion. Jury selected the winner, who was a Polish candidate for the Landscape award of the Council of Europe.

9.1.2. at regional level

no

10. Major changes since the previous report (CEP-CDPATEP (2012) 3)

-

NATIONAL REPORT / RAPPORT NATIONAL

SPAIN / ESPAGNE

De: Cruz Perez Linarejos

Enviado el: jueves, 20 de diciembre de 2012 13:06

Para: DEJEANT-PONS Maguelonne

Asunto: Prix Paysage 2013 Espagne

1. State: SPAIN

2. Has the European Landscape Convention been signed or ratified?

Signature: 20 / 10 / 2000

Ratification: 26 / 11 / 2007

Entered into force: 1 / 3 / 2008

3. Correspondent

Name: Linarejos CRUZ PÉREZ

Ministry/Department: Ministerio de Educación, Cultura y Deporte

Mail address: Instituto del Patrimonio Cultural de España. C/ Pintor Greco, 4. 28040. Madrid

Phone: + 34 91 550 44 06

Fax: + 34 91 550 44 44

E-mail address: linarejos@mecd.es

Name: Eduardo CRESPO DE NOGUEIRA GREER

Ministry/Department: Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente

Mail address: Paseo de la Infanta Isabel 1, Pabellón G, 28071 Madrid

Phone: + 34 91 347 5487

Fax:-

E-mail address: ecrespod@magrama.es

4. Division of responsibilities

“Each Party shall implement this Convention, in particular Articles 5 and 6, according to its own division of powers, in conformity with its constitutional principles and administrative arrangements, and respecting the principle of subsidiarity, taking into account the European Charter of Local Self-government. Without derogating from the provisions of this Convention, each Party shall harmonise the implementation of this convention with its own policies.”(article 4)

4.1. Which ministry/administration is in charge of landscape?

Joint responsibility between two ministries:

- The Ministry of Agriculture, Food and Environment is responsible for the follow up of international initiatives concerning territory, environment and landscape.
- The Ministry of Education, Culture and Sport, is responsible for the follow up of initiatives concerning landscape and cultural heritage.

4.2. Is this ministry/administration vested with other responsibilities?

- The Ministry of Agriculture, Food and Environment has the responsibility for agriculture, livestock, fisheries, food, biodiversity, rural development, water, coastal and marine environment, environmental quality and impact assessment, and climate change.
- The Ministry of Education, Culture and Sport has the responsibility for archives, libraries, cultural cooperation, book, reading and letters, historical heritage, intellectual property, performing arts and music, film and audiovisuals, cultural industries, museums and art promotion.

4.3. Is this ministry/administration provided with a specific landscape policy document?

The Ministry of Education, Culture and Sport has the National Plan for Cultural Landscape.

4.4. Are regional and local authorities empowered in respect of landscape?

Every regional or local authority, making use of its autonomy, may adopt specific criteria of its own to shape the regulations, plans and programmes in the areas of territorial policy and in environmental and historical heritage management. There is a considerable diversity concerning landscape policy; but, with some minor exceptions, landscape responsibilities are located in the departments of environment, land planning, public works or culture (cultural heritage).

Most of the Spanish landscape legislation is situated at the regional level. At the national level, the Ministry of Agriculture, Food and Environment is responsible for the follow-up of international initiatives concerning territory and landscape; in addition, it is the competent authority in such environmental policy issues.

The Ministry of Education, Culture and Sport is responsible of the follow up of national and international initiatives concerning culture, historic heritage and cultural landscape.

On the other hand, the regions (Autonomous Communities) are endowed with shared authority over environmental and cultural heritage management and exclusive authority over spatial planning issues, according to their statutes of autonomy, as established in article 148.1.3^a of the Constitution. In order to provide a global harmonization, the Ministries involved carry out research and information tasks on landscape, dealing with territorial and cultural elements of general interest, by means of specific programmes; and provide coordination and support to the regions.

Some statutes of autonomy include explicit mentions to landscape in the relevant sections. In addition, some regions (Autonomous Communities) have made big progresses in the legal and instrumental development of landscape policy: Andalusia, Aragón, Canary Islands, Catalonia and Valencia among others. At present, the regional laws display considerable heterogeneity.

4.5. Is there a framework for consultation between ministries on territorial and/or landscape matters (territorial conference, landscape council, other structure)?

The Ministry of Agriculture, Food and Environment and the Ministry of Education, Culture and Sport, hold periodical meetings among them and the autonomous communities to coordinate and harmonize landscape matters.

4.6. Is there a consultation procedure for decision-making on territorial policy between the national and the regional levels?

According to the Spanish Constitution and the Statutes of Autonomy, the regions are vested with full responsibility on territorial and cultural matters.

There are official coordination bodies between the ministries and the regional governments.

The Advisory Council for the Environment is a collective body whose role is to participate in the elaboration and monitoring of general environmental policy, oriented at sustainable development. The Spanish Historic Heritage

Council is an organ of cooperation between state administration and autonomous communities, and is essentially intended to facilitate communication and exchange of programs of action and information related to Spanish historical heritage.

4.7. What are the human and financial resources devoted to putting landscape policies in place:

4.7.1. At national level?

- Human resources: Monitoring Committee of the Cultural Heritage National Plan.
- Financial resources: Varies yearly depending on budget

4.7.2. At regional level?

Some developments are recently observed in different regions (autonomous communities) with provision of human and financial resources.

5. General measures

"Each Party undertakes to recognise landscapes in law as an essential component of people's surroundings, an expression of the diversity of their shared cultural and natural heritage, and a foundation of their identity;" (article 5. a)

5.1. How is the term "landscape" defined in your language?

In Spanish, *paisaje* (landscape) is a multivalent term including several loose semantic notes:

- Scenery (something to be looked on as a unity from a vantage point: prospect, panorama, view, vista)
- The sensorial dimension of territory (emphasis on visual qualities and rural spaces),
- Representation of a piece of land by artistic means (emphasis on landscape painting).

This ambivalence is evident from the definition in the Royal Academy Dictionary of the Spanish Language:

1. A piece of land as surveyed from a viewpoint.
2. A piece of land considered in its artistic dimension.
3. A painting or a picture representing a piece of land.

5.2. Is there a legal definition of the term "landscape"?

Not at a national level. Some regional laws have been drafted in the wake of the European Landscape Convention, which they adopt, and they introduce a definition of the term landscape, in agreement with the ELC.

5.3. Is landscape the subject of one or more articles of the constitution or the basic law?

Although no specific mention is included, The Spanish Constitution (section 45) states the right of every Spaniard to enjoy an environment suitable for the development of the person, as well as the duty to preserve it.

Act 16/1985. Spanish Historical Heritage

The approach to the concept of landscape is shown in the figure of Historic Site, defined as the place or natural setting linked to events of memories of the past, popular traditions, cultural or natural creations and man's work, that has historical, ethnological, paleontological or anthropological, and in the figure of Natural Sites, Gardens and Parks that integrate Spanish Historical Heritage.

Act 42/2007 of Natural and Biodiversity Heritage

It assumes the definition of landscape according to the European Landscape Convention.

5.4. Is landscape the subject of a specific law or is it embodied in other laws?

-Autonomous Community of Valencia Act 4/2004 June the 30th, of the Generalitat, on Territory Planning and Landscape Protection.

-Autonomous Community of Catalonia Act 8/2005 June the 8th, on Landscape Protection, Management and Planning.

-Autonomous Community of Galicia Act 7/2008 June the 7th, on the Protection of the Landscape of Galicia.

Most of the instruments of the sectoral legislation, both at a national and a regional level, take landscape into account. The key legal instruments at national level are described in section 5.7.

5.5. Is there a code that consolidates the applicable texts relating to landscape?

Not specifically concerning landscape. Some regions (Andalucía, Valencia o Catalonia) have developed codes to consolidate their landscape laws.

"Each Party undertakes to establish and implement landscape policies aimed at landscape protection, management and planning" (article 5. b) ["Landscape policy" means an expression by the competent public authorities of general principles, strategies and guidelines that permit the taking of specific measures aimed at

the protection, management and planning of landscapes (article1. b)]

5.6. What are the landscape policies (general principles, strategies, guidelines)?

The landscape policies aimed at landscape protection, management and planning are reflected to a greater or lesser extent, in the national and regional legislation:

National Legislation

Historical Heritage Act 16/1985

The approach to the concept of Landscape is shown in the figure of Historic Site, which is defined as the place or natural setting tied to events or memories of the past, popular traditions, cultural or natural creations and the work of the man, that have historical, ethnological, paleontological and anthropological values.

Land Act 8/2007

It establishes the principle of urban and territorial sustainable development by which the policies intended to the regulation, management, occupation and land transformation, must favor the rational use of resources, cultural heritage and landscape included, ergo, it recognizes the landscape as a resource. It incorporates as rights and duties of the citizens to enjoy and respect natural and urban landscape. The positive definition of rural land includes landscape values to preserve and protect.

Natural Heritage and Biodiversity Act 42/2007

It assumes the definition of landscape according to the ELC; it establishes specific figures for landscape protection in protected natural areas; and includes landscape in natural resource management. But most especially recognizes the landscape as potential to give consistency and connectivity to areas of Natura 2000 (almost a quarter of the country's territory).

Sustainable Rural Environment Development Act 45/2007

It inaugurates the treatment of Landscape as an asset in rural environments, and introduces the landscape as a resource with the consequent tasks of its protection and conservation.

Royal Decree ((Legislative) 1/2008.

By approving the revised text of the Act on Environmental Impact Assessment of Projects, this Act seeks to ensure the integration of environmental aspects in projects that have an impact on the territory.

Instrument of Ratification of the European Landscape Convention (Number 176 of the Council of Europe), November 6, 2007. BOE nº 31, February 5, 2008

In the document of ratification by Spain it is stated that "...I here come to pass and ratify as is arranged in the same, and by virtue of this I approve and ratify, promising comply, observe and enforce compliance and timely notice in its entirety ...". Including the content of the convention.

Regional Legislation

Specific Landscape legislation

Act 4/2004 of the Generalitat, Autonomous Community of Valencia, June 30, on Land management and Landscape protection

It reads: "The landscape is the common heritage of all citizens and a fundamental element of their quality of life" The law addresses from the most common conception of it to that emanating from the European Landscape Convention".

Autonomous Community of Cataluña, Act 8 /2005. Protection, management and landscape planning

It defines Landscape as "an area, as perceived by the community, whose character is the result of the interaction of natural and human factors"

Autonomous Community of Galicia, Act 7/2008, July 7. On the protection of the landscape of Galicia

It legally recognizes the landscape as an important element of our environment and human welfare, an indicator of the life quality of individuals, a key component of the natural and cultural heritage of Galicia, and an expression of its identity"

Cultural Landscape Legislation

Act 14/2007, November 26, of Andalusian Historical Heritage

It aims to approach historical heritage protection from a territorial perspective, in accordance with the latest doctrinal approaches, using newly created figures as the Heritage Area, and emphasizing coordination with planning

legislation, following the approved establishment of the so called Cultural Parks.

Act 12/1997. Aragón Cultural Parks

It defines Cultural Park as a delimited area, with cultural and natural values related to a resource inventory that seeks the development of the territory in a comprehensive and integrated way, with their own management bodies. Currently there are five existing Cultural Parks in Aragón.

Act 1/2001. March 6, 2001. Regulatory norms of Cultural Heritage

Contemplate the figure of landscape in the context of ethnographic heritage.

Act 11/1998. October 13, Cultural Heritage of Cantabria

Cultural landscape: Specific portions of the territory, formed by combining the work of both man and nature, illustrating the evolution of human society and its settlements in space and time that have become socially recognized values at different territorial levels thanks to tradition, techniques, or the description in literature and works of art. Hedge landscapes and mosaic structures in rural areas of Cantabria will have special consideration.

Act 12/2002. July 11, 2002. Castilla and León's Cultural Heritage Act

This Act regulates the figure of Cultural Space for buildings that for their natural and cultural values require special attention in their management and diffusion aspects. The Regulation prepared in 2001 for the implementation of this Act establishes the structure and determinations of the Adaptation Plans and Uses of Declared Cultural Spaces.

Act 9/1993. September 30, 1993. Cultural Heritage Regulation

Contemplates the concept of landscape integrated into the ethnological heritage.

Act 8/1995, October 30, 1995. Cultural Heritage of Galicia

It establishes a figure which approximates to landscape: Site of historical territory, defined as "the place or natural setting linked to events or memories of the past, cultural creations of nature and man's works that have historical or technical values".

Act 10/1998. July 9, 1998. Historical Heritage Act of the Community of Madrid

In a generic way, it contemplates landscape as a component of Assets of Cultural Interest.

Act 4/2007, March 16. On the Cultural Heritage of Murcia

Establishes a classification of assets that make part of the cultural heritage of the Murcia Region, including for the first time the figure of "Cultural Landscape", defined as a "a piece of rural, urban or coastal territory where there may exist cultural heritage assets that for its historical, artistic, aesthetic, ethnological, anthropological, technical, industrial values as for the integration with natural and cultural resources are worthy of special planning.

Foral Act 14/2005. November 22, 2005. Cultural Heritage Foral Act of Navarra

It defines Cultural Landscape as a "Natural site,, ethnological interest area, group of buildings or facilities related to lifestyles, culture and traditional activities of the people of Navarra.

Act 7/2004. October 18. Cultural, Historical and Artistic Heritage of La Rioja

It defines cultural landscape as an "extension of land that represents human interaction with nature's work. It's regime as a Cultural Asset will apply regardless of its specific protection by the environmental legislation. Special consideration will apply to the "Vineyard Cultural Landscape"

Act 4/1998. June 11, 1998. Cultural Heritage Act of Valencia

Contemplates the landscape in the protected environment of the BIC's, which shall consist of the buildings and public spaces that form the immediate visual and environmental area and those urban or landscape elements on which any intervention could affect the perception of the asset itself.

"Each Party undertakes to establish procedures for the participation of the general public, local and regional authorities, and other parties with an interest in the definition and implementation of the landscape policies mentioned in paragraph b above;" (article 5, c)

5.7. What are the procedures for arranging participation?

5.7.1. by the public?

There being no specific landscape law in Spain, participation in this matter is regulated by parallel instruments. Territorial and environmental planning are open to participation. Protected areas are controlled by Natural Resources Planning Agendas (PORN) and Guideline Plans for Use and Management (PRUG), as established by Law 4/1989. Both PORN and PRUG are subject to formal participation procedures. In the heritage field, all protected objects (BIC: cultural heritage unit) incorporate protection of the surroundings, and public participation is mandatory.

The use of common space is regulated by territorial and urban planning, a procedure including mandatory public participation as a pre-requisite.

Spain ratified the Aarhus Convention in 2004, an agreement seeking to promote greater transparency and accountability among government bodies by guaranteeing public rights of access to environmental information, providing for public involvement in environmental decision-making and requiring the establishment of procedures enabling the public to challenge environmental decisions.

5.7.2. by local and regional authorities?

Civil participation and stakeholder conciliation in the landscape field is explored e.g. by the so-called Landscape Charts (Catalonia). The Landscape Regulation of Valencia includes public participation as a dimension of landscape policy. Territorial and urban planning involves regional and local authorities, respectively.

5.7.3. by other players with an interest in the framing and implementation of landscape policies?

Land stewardship agreements have become more and more usual in the practice of Spanish private firms and foundations. Several prominent areas and landscapes are being protected under the frame of voluntary agreements involving land owners and stewardship organizations.

Spanish companies are gradually implementing systems of corporate social and environmental responsibility.

“Each Party undertakes to integrate landscape into its regional and town planning policies and in its cultural, environmental, agricultural, social and economic policies, as well as in any other policies with possible direct or indirect impact on landscape” (article 5, d)

5.8. Which instruments allow the integration of landscape into?

5.8.1. Regional planning policies?

Regions (Autonomous Communities) are vested with full responsibility in matters concerning territorial and cultural policy. However, the Ministries are playing a role in providing assistance and coordination in global issues. Territorial planning improvements are e.g.: guidelines for shore land planning, public acquisition of land plots in high quality landscape or environment areas, regeneration of public land.

5.8.2. Town planning policies?

Land Act 8/2007, May 28th.

Enforced since 1st July 2007, it seeks to improve the operational rules and increment social control on future developments. It takes into account the principle of sustainable territorial and urban development (Art. 2), according to which “public policies concerning land regulation, planning, usage and transformation (...) must support the rational use of natural resources (...), in particular: a) both the effectiveness of the nature conservation measures and cultural heritage and landscape’s protection measures”. Furthermore, among the citizen’s rights (Art.4) it considers “the right to enjoy a decent home (...) in an adequate environment and landscape”; among the citizen’s responsibilities (Art.5) it considers “the duty to respect and contribute to preserve the environment, historic heritage and the natural and urban landscape...” Two basic land situations are recognized: rural land and developed land. In the situation of rural land (Art.12) is “the land (...) preserved from its transformation through urbanization which must include (...) grounds that must be subjected to such protection according to the urban and territorial planning due to the values that they have (...) including forest and landscape values”. The landscape values are considered in the articles dedicated to the use and valorisation of the rural land.

Penal Code 10/1995, November 23rd.

In Art. 319, landscape is mentioned in the context of land zoning offences.

Regional town planning laws generally include landscape protection as a part of their policy.

A growing number of municipalities have adopted the local Agenda 21 plan of action.

5.8.3. Cultural policies?

Spanish Historical Heritage Act 16/1985, June 25th.

Art. 15: various legal concepts are introduced; the subsequent development of which entails considerable landscape implications: landmark, historical garden, historical ensemble, historical site, archaeological area. Art. 17: “In legal actions taken in the direction of declaring a historical unit as a cultural interest property, its links with the territorial area to which it belongs shall be considered, along with the protection of any geographical singularity and natural landscapes forming its surroundings.” Art. 20: “Declaration of a historical ensemble or site or archaeological area as property of cultural interest shall entail the obligation for the municipality or municipalities in which they are located to draw up a special Plan to protect the area involved by the declaration or another of the types of plans included in town planning legislation providing that under all circumstances it meets the requirements of this Law”. Also, Natural Sites, Gardens and Parks that integrate the Spanish historical heritage. See also the Royal Decree 111/1986,

written in partial development of the above.

A particular mention can be made to the National Plan for Cultural Landscape, sponsored by the Ministry of Education, Culture and Sport, and the Institute for Spanish Cultural Heritage, in action since 2002 and definitely approved on October the 4th 2012. Below the national level, there are indeed many sectoral, regional or municipal initiatives addressing landscape issues. Cultural landscape is a concept being used by several regional policies, such as the case of Navarra.

5.8.4. Environmental policies?

Wildlife Conservation and Natural Protected Areas State Act 4/1989, March 27th. The landscape is an explicit inspiring principle behind this law. For its justification the law refers to “the need to provide a decent quality of life to all citizens”. Several sections include specific references to landscape. Art. 2: The law aims, among other things, at achieving “the preservation of the diversity, singularity and beauty of the natural ecosystems and the landscape”. Art. 17: “Protected landscapes are those specific areas in the natural environment which deserve special protection owing to their aesthetic and cultural values”. Consider also the following sections: Art. 4.4. (Natural Resources Development Plans, PORN), Art. 10.2 b, Art. 12, Art. 13 (aesthetic values), Art. 16.2 (natural monuments), art. 18.1, art. 38.5. The law was modified by Act 41/1997, November 5th, with no changes affecting its view of landscape.

The Act 42/2007 of Natural Heritage and Biodiversity

Among its principles, it considers the preservation of the variety, singularity and beauty of the natural ecosystems, the geologic and landscape diversity, and it takes into account the European Landscape Convention (ELC). However, it doesn't intend to be the generic Spanish national instrument to apply the determinations established by the ELC, although it incorporates some aspects: definition of the figure of Protected Landscape, definition of landscape, and natural landscape considered as natural resource. It regulates the Natural Resources Development Plans, which must have among its basic contents a definition of the state of conservation of the landscapes included in their territory.

Royal Decree (Legislative) 1302/1986, June 28th, on Environmental Impact Assessment: it includes, according to art. 2, the “assessment of the predictable direct and indirect effects of a given project on the population, the fauna, the flora, the soil, the air, the waters, the climatic factors, the landscape and the material assets, including historical and artistic heritage, and archaeological heritage.” The specific procedures are set in Law 6/2001, May the 8th, which modifies the Royal Decree 1302/1986.

Act 9/2006 of 28 April

On the assessment of the effects of certain plans and programs on the environment. Strategic Environmental Evaluation, on the evaluation of specific plans and programmes; landscape is specifically mentioned (Art. 1b, 2c and Annexes).

5.8.5. Agricultural policies?

- Mountain Agriculture Act 25/1982, June 30th (Art. 8.1).

- Herding Tracks Act 3/1995, March 23rd (Art. 1.3).

Specific efforts towards revitalizing, fostering and modernizing traditional on foot transhumance have been carried out by public administrations coordinated by the Ministry of Agriculture, Food and Environment and its predecessor during the past 5 years, including measures for landscape enhancement and territorial reconnection.

- Forest Act 43/2003, November the 21st (Art. 4, 24, 31, 65...). Modified by Act 10/2006, April 28th (Art. 24 bis).

5.8.6. Social and economic policies?

The introduction of Strategic Impact Assessment (SIA) implies that social and economic policies have to be assessed in terms of global environmental impact: it is compulsory to include landscape in SIA procedures.

5.8.7. Into such other policies as may have a direct or indirect effect on landscape?

Royal Decree (legislative) 3/2011, Novembre the 14th

Which approved the revised text of the Law on Public Sector Contracts.

Royal Decree 1893/2004, September 10th

Which established the Interministerial Commission for Coordination of the “cultural one percent”.

Water Act 29/1985 (Art. 103.4). Shore Act 2/1988 (Art. 2c)

In 2006, the position of National Attorney for territorial matters was established. The inherent duties include the prosecution of offences concerning land planning, historical heritage, environment and forest fires (Modificación de la Ley 50/1981, de 30 de diciembre, reguladora del Estatuto Orgánico del Ministerio Fiscal). Every autonomous community and every province shall have an environmental prosecutor.

6. Specific measures

“Awareness-raising: Each Party undertakes to increase awareness among the civil society, private organisations, and public authorities of the value of landscapes, their role and changes to them.” (article 6, A)

6.1. Which measures have been taken to increase awareness?

6.1.1. in civil society (landscape-related events, celebrations, festivals, etc.)

Different events have taken place in the recent past run by organizations and institutions.

6.1.1.1. at national level?

Landscape awareness rising has adopted several routes in Spain; among them environmental capacity building and information courses (CENEAM - National Centre for Environmental Education, Fundación Biodiversidad...). On the other hand, landscape is increasingly considered as a subject-matter in University courses, both undergraduate and graduate (Barcelona, Sevilla, Valencia, Menéndez Pelayo; the *Duques de Soria* Foundation), and in many scientific and technical conferences, workshops and seminars. Also many courses offered by the Institute of Cultural Heritage of Spain on Cultural Landscape.

Other specific examples of awareness rising include two especially relevant initiatives that were completed by the Ministry of the Environment and Rural and Marine Affairs (today M. of Agriculture, Food and the Environment) in 2010-11

a) A two volume, elegantly illustrated book was published under the (translated) title “The Value of Landscape. A repertoire of experiences for the enhancement of Spanish Rural Landscapes”, in which 200 successful cases of landscape-based sustainable educational, tourism, art, and other development projects are shown. One volume synthesizes the technical data of the projects, including their contribution to sustainable development. The other volume is of a more transversal, philosophical and literary nature. Constant mutual references between both volumes allow for more complete consultation.

b) A scientific dissemination field activity concerning river and forest landscapes was carried out in the framework of the International Year of Forests. A multidisciplinary dozen of landscape experts participated in a fluvial descent along the Spanish-Portuguese border of the lower Miño River, focusing on the evolution of forests and consequent landscape changes in the area. Their visual evaluations, conceptual considerations, technical remarks and photographs were gathered, organized, and shared with the local population at an outdoor show at the end of the day.

6.1.1.2. at regional level?

An example of such events is the itinerant exhibition Catalunya, País de Paisatges (2006) or the exhibit (2007) The Andalusian Landscapes. Landmarks and Visions in the XIX and XX centuries (*Los paisajes andaluces. Hitos y miradas en los siglos XIX y XX*). The town of Aranjuez created in 2006 a City Alliance for Cultural Landscape (Alianza de Ciudades Paisaje Cultural), aiming at promoting a net for the conservation of urban landscape.

Specific regional initiatives concerning landscape have an impact in terms of awareness. Some examples can be provided: the Landscape Observatory of Catalonia, an advisory body of the Government of Catalonia and Catalan society in general in matters of landscape; the Centre of Study for Landscape and Territory, in Andalusia, aiming at increasing the visibility of landscape in the Andalusian society and the Cultural Landscape Laboratory run by the Andalusian Institute of Heritage.

6.1.2. among private organisations?

Private companies are gradually becoming involved in landscape issues. Many land stewardship initiatives are being launched, mostly in key environmental areas, but also in landscape protection. In Catalonia, the Territory and Landscape Foundation (Fundació Territori i Paisatge) was created in 1997 by a private bank. In the current crisis situation, this foundation and two others dedicated to other social and cultural realms have been integrated into one single body. The Fundación Duques de Soria, a private initiative dealing with cultural matters, created in 1999 an Institute of Landscape, and has promoted a number of activities in the field. The European Landscape Biennial, held in Barcelona since 1999, incorporates the Rosa Barba Landscape Prize and is supported by numerous private sponsors. Other initiatives are also incorporating landscape among their concerns: Fundación Biodiversidad, Fundación Ingeniería y Sostenibilidad, Fundación Endesa, Fundación Aranjuez Paisaje Cultural, Asociación Española de Paisajistas, Beulas Foundation, Arte y Naturaleza (Huesca), Fundación Marcelino Botín. Rural Development, Heritage and Patrimony Program, Observatorio de la Sostenibilidad de España.

6.1.3. on the part of the public authorities?

- The Mediterranean Landscape Prize, established through international cooperation by the project PAYS.DOC (INTERREG IIIB/ MEDOCC), is aimed at local authorities.

- Call for the Landscape Award to select the Spanish candidature for the Landscape Award of the Council of Europe.

- Organization of the cultural landscape nominations for the World Heritage List of UNESCO, through the Spanish Historical Heritage Council.

“Training and education: Each Party undertakes to promote training for specialists in landscape appraisal and operations” (article 6, B, a)

6.2. Which measures have been taken to promote training for specialists in landscape appraisal and operations (setting up specialist courses, recognition of landscape engineering diplomas, etc.)?

Some public institutions are providing scholarships for researchers in landscape and heritage.

In addition, the universities are providing different master programmes in the field of landscape:

- CFP: Gardening and Landscape Permanent Educational Centre, Polytechnical University of Valencia.
- Master in Landscaping, Polytechnical University of Catalonia.
- Master in Landscaping, Gardening and Public Spaces, University of Granada.
- Master Degree in Landscape Architecture. San Pablo CEU University.
- Master Degree in Management and Landscape Intervention. Autonomous University of Barcelona.
- Master in Biodiversity, Landscape and Sustainable Management. University of Navarra.
- Master Degree in Landscape and Territory. University of Murcia.
- Master Degree in Art, Territory and Landscape. University of Laguna.

“Each Party undertakes to promote multidisciplinary training programmes in landscape policy, protection, management and planning, for professionals in the private and public sectors and for associations concerned; (article 6, B, b)

6.3. Which measures have been taken to promote the introduction of multidisciplinary training programmes?

6.3.1. for professionals in the private sector?

6.3.2. for professionals in the public sector?

6.3.3. for associations concerned?

“Each Party undertakes to promote: school and university courses which, in the relevant subject areas, address the values attaching to landscapes and the issues raised by their protection, management and planning.” (article 6, B, c)

6.4. Which measures have been taken to promote landscape-related training and education as part of the curriculum in?

6.4.1. Primary education?

Royal Decree 1513/2006, December the 7th, laying down the core curriculum of primary education:

- *Knowledge of the natural, social and cultural environment:* The student’s main goal is to acquire basic knowledge about the environment and its conservation. Contents included range from perception and spatial representation, through the universe, climate and its influence, water and its use, and the ability of people to act upon nature. The relationship between the ecosystem’s elements, deterioration and regeneration factors. Observation and description of the different types of landscape: Interaction between nature and human beings. Respect, defence and improvement of the environment.

- *The diversity of the living beings* is oriented to knowledge, respect and appreciation of living beings.

6.4.2. Secondary education?

Royal Decree 1631/2006, December 29th .

To lay down the core curriculum for compulsory secondary education.

The goal for the student is: The competence to interact with physical space implies being aware of the influence that the presence of people has upon it, especially via settlement activity; the changes introduced and the resulting landscapes, and the importance of all human beings benefiting from development, done in a way that seeks the conservation of resources and natural diversity, and maintains the global and intergenerational heritage.

Content:

- The importance of water in climate, landscape configuration, and human lives.

- To identify the different sources of influence present in landscape, be them geological, biological, and/or resulting from human activity.

- Analysis of the territory in its different facets and spatial areas: Based on the study of economic activities and the configuration of spaces and landscapes it generates, the political and geographical space of the major geopolitical and economic areas of the world is analyzed, with emphasis in the European Union and Spain.

Royal Decree 1467/2007, November the 2th .

On establishing the structure of the high school and fix his minimum educations.

Geography: Spain's spatial reality, its common characteristics and its diversity, its natural media, the elements that explain the differentiation between landscapes, the imprint of human activity in the space and the resulting system of territorial organization, also attending the European dimension of Spain and its position in the world.

6.4.3. Tertiary education?

Landscape is included in the curriculum of a variety of university degrees, as defined by the Ministry of Education, Culture and Sports: Architecture, Civil Engineering, Agronomy Engineering, Forestal Engineering, Biological Engineering, Geography...Some private universities have incorporated as a "Titulo Propio" the Superior Degree in Landscape.

"Identification and assessment:

1. With the active participation of the interested parties, as stipulated in Article 5.c, and with a view to improving knowledge of its landscapes, each Party undertakes:

a. i) to identify its own landscapes throughout its territory;

ii) to analyse their characteristics and the forces and pressures transforming them;

iii) to take note of changes;

b. to assess the landscapes thus identified, taking into account the particular values assigned to them by the interested parties and the population concerned.

2. These identification and assessment procedures shall be guided by the exchanges of experience and methodology, organised between the Parties at European level pursuant to Article 8". (article 6, C)

6.5. Which measures have been taken to carry out the identification of landscapes and the analysis of their characteristics (catalogues, atlases, registers of landscapes?)

6.5.1. at national level?

Spain has completed a global landscape description by means of its *Atlas of the Spanish Landscape* (2003), sponsored by the Ministry of the Environment. It contains a general cartography, and an analysis and valuation of Spanish landscapes. Thus it supplies a framework for landscape studies, both at the local and regional scale. The Atlas displays the diversity of the Spanish landscapes, the trends leading to changes in traditional landscape, and the onset of modern landscape; moreover, it argues for the need to mediate through specific management tools allowing the joint preservation of the landscape heritage and the use of its resources. This Atlas has been elaborated in cooperation with Portugal (Interreg IIC initiative, EU) and conceived as a joint production aimed to portray the landscapes of the Iberian Peninsula and both countries' archipelagos.

6.5.2. at regional level?

- In Catalonia, the entire territory is being described with the help of Landscape Catalogues.
- Andalusia created her own Landscape Atlas.
- The Basque Country has published a Catalogue of Prominent Landscapes.
- Valencia and Catalonia have also established a procedure for cataloguing the whole territory.
- Murcia has published the Region of Murcia Landscape Atlas.
- Castilla La Mancha has published the Castilla La Mancha Landscape Atlas.
- The Rioja has published The Inventory of Landscape of the Rioja.

"Landscape quality objectives: Each Party undertakes to define landscape quality objectives for the landscapes identified and assessed, after public consultation in accordance with Article 5.c." (article 6, D) ["Landscape quality objective' means, for a specific landscape, the formulation by the competent public authorities of the aspirations of the public with regard to the landscape features of their surroundings" (article 1, c)]

6.6. Please give two or more examples of experiences conducive to the definition of landscape quality objectives.

- The Landscape Catalogues in Catalonia include landscape quality objectives.
- The Aranjuez Cultural Landscape Foundation (Fundación Aranjuez Paisaje Cultural) is implementing different initiatives dealing with landscape qualification in the area surrounding Aranjuez (Madrid), and is engaged in national and international cooperation, as well as education and dissemination of landscape awareness.

“Implementation: To put landscape policies into effect, each Party undertakes to introduce instruments aimed at protecting, managing and/or planning the landscape.” (article 6, E)

6.7. Which types of instruments have been adopted for protecting, managing and/or planning landscapes (management agreements, contracts, charters, seals of quality ...)?

Several instances can be pointed out, most of them indicated in the above. An outstanding example is that of the Landscape Charts of Catalonia.

7. Mutual assistance and exchange of information

“The Parties undertake to co-operate in order to enhance the effectiveness of measures taken under other articles of this Convention, and in particular:

a. to render each other technical and scientific assistance in landscape matters through the pooling and exchange of experience, and the results of research projects;

b. to promote the exchange of landscape specialists in particular for training and information purposes;

c. to exchange information on all matters covered by the provisions of the Convention”. (article 8)

7.1. Has technical and scientific assistance been conducted with other states and/or regions (pooling and exchange of experience, research work on landscape ...)?

A common methodology was adopted to draft the Landscape Atlases of Spain and Portugal.

7.2. Have there been exchanges of landscape specialists?

8. Transfrontier landscapes

“The Parties shall encourage transfrontier co-operation on local and regional level and, wherever necessary, prepare and implement joint landscape programmes.” (article 9)

8.1. Have actions to encourage transfrontier co-operation been conducted:

8.1.1. between states:

8.1.1.1. at national level?

- The web PAYSMED.net is an instrument for the integration and dissemination of landscape knowledge around the Mediterranean.

- Territorial Cooperation Programme of the European Southwest Area.

- INTERREG IVB SUDOE.

- The Program of the Advisory Committee on Man and the Biosphere (Currently Person and the Biosphere) (MAB-UNESCO) has decided to create an Intercontinental Biosphere Reserve in the Mediterranean (Spain, Andalusia and Morocco), an initiative of the Department of Environment of Andalusia and Morocco.

8.1.1.2. at regional level?

A joint initiative was formulated between the Regions of Andalusia, Languedoc-Roussillon and Tuscany to draw up a *Mediterranean Landscape Charter*, which was agreed on in Sevilla on 4 June 1992 and was adopted by the Congress of Local and Regional Authorities of Europe on the 3rd Conference of Mediterranean Regions (Taormina, Italy, 5-7 April 1993).

8.1.2. between regions of the state?

8.2. Have programmes of transfrontier co-operation with other states and/or regions been set up?

Spain has participated with France in several landscape identification and qualification landscapes, organized after article 6c-2 of the ELC. The first one, in 2006, dealt with landscape units, structures and elements. The second one, in 2007, studied landscape indicators.

The first Transfrontier Observatory of the Sustainability in the Spanish-Portuguese border was established in 2006. It is located in Punta Umbría (Huelva).

In cooperation with other countries, some research projects have been done, like:

- LANDMARKS (Action COST A27, Understanding pre-industrial structures in rural and mining landscapes.

- International Investigation Project “Cultura 2000”, in collaboration with the Ministry of Environment, EUCALAND “Agricultural European landscapes”.

9. Landscape award of the Council of Europe

“1. The Landscape award of the Council of Europe is a distinction which may be conferred on local and regional authorities and their groupings that have instituted, as part of the landscape policy of a Party to this Convention, a policy or measures to protect, manage and/or plan their landscape, which have proved lastingly effective and can thus serve as an example to other territorial authorities in Europe. The distinction may be also conferred on non-governmental organisations having made particularly remarkable contributions to landscape protection, management or planning.

2. Applications for the Landscape award of the Council of Europe shall be submitted to the Committees of Experts mentioned in Article 10 by the Parties. Transfrontier local and regional authorities and groupings of local and regional authorities concerned, may apply provided that they jointly manage the landscape in question.

3. On proposals from the Committees of Experts mentioned in Article 10 the Committee of Ministers shall define and publish the criteria for conferring the Landscape award of the Council of Europe, adopt the relevant rules and confer the Award.

4. The granting of the Landscape award of the Council of Europe is to encourage those receiving the award to ensure the sustainable protection, management and/or planning of the landscape areas concerned.” (article 11).

9.1. Have one or more landscape awards been instituted at national and/or regional level? Do they refer to the European Landscape Convention?

9.1.1. at national level

The year before the announcement of the European Landscape Prize, the Spanish government does a nationwide call to select the Spanish candidature to be presented to the Council of Europe.

9.1.2. at regional level

10. Major changes since the previous report (CEP-CDPATEP (2012) 3)

- On March 1, 2008 came into force in Spain the European Landscape Convention
- The National Plan for Cultural Landscape was approved in October 2012.

Acts:

- Land Act (2007).
- Natural Heritage and Biodiversity Act (2007)
- Sustainable Rural Environment Development Act (2007)
- Royal Decree ((Legislative) 1/2008. By approving the revised text of the Act on Environmental Impact Assessment of Projects (2008)
- Protection of the landscape of Galicia Act. Autonomous Community of Galicia (2008)
- Cultural Heritage of Murcia Act (2007)
- Andalusian Historical Heritage Act (2008)

Publications:

- The Region of Murcia Landscape Atlas (2009)
- The Castilla- La Mancha Landscape Atlas (2011)

NATIONAL REPORT / RAPPORT NATIONAL**UNITED KINGDOM / ROYAUME UNI****From:** Blake, Chris (ERG-LOR) [mailto:Chris.Blake@defra.gsi.gov.uk]**Sent:** vendredi 9 novembre 2012 11:27**To:** DEJEANT-PONS Maguelonne**Cc:** Chris.Freestone@fco.gsi.gov.uk; Surrey, Tom (FFG); HIGGINSON, Roger**Subject:** Re. Council of Europe - Conseil de l'Europe - European Landscape Convention - Convention européenne du paysage - National Report - Rapport national 2012**1. State:** UNITED KINGDOM**2.** Has the European Landscape Convention been signed or ratified?
Yes. Signed 21st February 2006 and ratified 21st November 2006.**3. Correspondent:**

Name: Chris Blake

Ministry/Department: Department for Environment, Food and Rural Affairs

Mail: address: Zone 1/09 Temple Quay House, 2 The Square, Temple Quay, Bristol BS1 6EB

Phone: 0117 372 3565

Fax: 0117 372 8250

E-mail address: chris.blake@defra.gsi.gov.uk

4. Division of responsibilities

“Each Party shall implement this Convention, in particular Articles 5 and 6, according to its own division of powers, in conformity with its constitutional principles and administrative arrangements, and respecting the principle of subsidiarity, taking into account the European Charter of Local Self-government. Without derogating from the provisions of this Convention, each Party shall harmonise the implementation of this convention with its own policies.”(article 4)

4.1. Which ministry/administration is in charge of landscape?

The Department of Environment, Food and Rural Affairs (Defra) is responsible for an overall view of implementation for the whole of the UK in which the European Landscape Convention (ELC) is in force. It is also responsible for detailed implementation in England but in Wales, Scotland and Northern Ireland responsibility for landscape issues, including detailed implementation of the Convention, is devolved to the Welsh Assembly Government, the Scottish Government and the Department of Environment for Northern Ireland respectively.

The UK has a system of arm's length government agencies which advise on landscape policy development and implementation. In England the key agencies in this respect are Natural England (NE) and English Heritage.

In Scotland, lead landscape policy responsibility rests with the Scottish Government Directorate of Environment and Forestry which includes Forestry Commission Scotland. Other Government agencies with landscape interests and responsibilities include Historic Scotland and Scottish Natural Heritage, the Scottish Government's natural heritage advisers. A Scottish ELC Co-ordination Group comprising representatives of public bodies promotes implementation of the ELC in Scotland.

Initially, Defra established a small England project group comprising Defra, Natural England, English Heritage and the Department of Culture, Media and Sport (to whom English Heritage is directly responsible), along with a wider UK Monitoring group involving the devolved administrations of Scotland, Wales and Northern Ireland as well as their respective Agencies concerned with landscape has also been established to consider the ELC.

4.2. Is this ministry/administration vested with other responsibilities? ...

Yes – Defra is also responsible for agriculture, food, the environment and rural affairs.

4.3. Is this ministry/administration provided with a specific landscape policy document?

Landscape protection and management is addressed in a wide range of UK legislation and policy documents but most comprehensively within the spheres of spatial planning, environmental protection and designated landscape. However, there is no single overarching Government strategy or national level policy statement for

the protection, management or planning of landscape. Instead, landscape is mainly dealt with as a component in a range of policies, where the delivery of those policies is likely to affect landscape.

In England the key central government planning policy documents that guide local authorities and planning decision makers are the National Planning Policy Framework (2012) and various National Policy Statements covering specific major development policy areas. Planning decision makers are required to take these into account when drawing up their own policies and plans and when making planning decisions. The devolved administrations have similar policies.

Defra has asked NE to take the lead on the implementation of the ELC in England, working closely with English Heritage, the Forestry Commission, Non Governmental Organisations, local authorities, professions and the public. NE is well placed to undertake this role alongside its broader responsibilities as the Government's statutory landscape advisor. NE is currently working with Defra on an ELC review and there have been some notable successes in using the ELC to support wider landscape activity including:

The Forestry Commission is responsible for the regulation of forest and woodland activities. In 2011 the UK Forestry Standard was completely revised with an associated suite of Guidelines, including the Forests and Landscape Guideline. The starting point for this Guideline is the ELC.

A NE **ELC Fund** was established (2008 – 2010) which supported a number of local landscape and geodiversity partnerships and projects summarised in the report “Valuing our Landscapes – the ELC in action” which was launched at an ELC international conference held in Liverpool 2010. At that time the Fund was supported by NE's Landscape Position which adopted the ELC definition of landscape and which is currently informing the development of NE's Landscape Standard.

A key element of the ELC is the production of “landscape quality objectives” (Article 6/D) and it was this term that was initially used in the early **National Character Areas (NCAs) updating work stream** (now renamed Statements of Environmental Opportunity). ELC definitions of landscape planning, management and protection (Article 1) have also influenced the description of opportunities within the NCA Profiles.

The ELC calls for a greater understanding of the landscape baseline and this is helping to reinforce NE's lead in the revision of the **Landscape Character Assessment Guidance** and the development of Seascape Character Assessment Guidance.

ELC Guidance produced by NE helped inform part of the **NE/English National Parks Authority Association (ENPAA) Shared Outcomes Agreement** with all the National Park Authorities producing ELC Case Studies and proofing a number of National Park Authority policies, strategies and plans against the intent and language of the ELC. A number of external ELC Action Plans have also been produced using NE's ELC Guidance as appropriate.

The ELC has been cited as a key driver alongside the Convention of Biological Diversity (CBD) 2020 strategy in the **Nature Improvement Areas** Monitoring and Evaluation Framework, with Landscape Character Assessment highlighted as a key Monitoring & Evaluation requirement.

The ELC, alongside the CBD and UK Geodiversity Action Plan, is being used to help embed **integrated working** especially between landscape, ecosystems and biodiversity. The narrative behind NE's 4th ELC Action Plan (11/12) focused on the issue of integration making links to the National Environment White Paper, localism, CBD and England Biodiversity Strategy.

Specific **sector guidance** has helped raise the profile of the ELC within NE with information provided including – agriculture, spatial planning, economic development, housing and protected landscapes. ELC Guidance has been included with NE's broader Planning Toolkit.

In Northern Ireland, there is a document ‘Shared Horizons’ which is a Statement of Policy on Protected Landscapes. This has been developed by the Northern Ireland Environment Agency, an agency within the Department of Environment.

Scotland has no single overarching landscape policy statement/document. The National Planning Framework 2 currently provides the spatial expression of the Government's policies, Scottish Planning Policy is contained in a single document that address landscape directly or indirectly at the national level, supported by a suite of local policies. A review of Scottish Planning Policy was commenced in 2012, as was work on a third National Planning Framework. Sectoral policies give consideration to landscape matters and these increasingly recognise landscape's contribution to a number of objectives including biodiversity, health and physical activity, quality of life, and economic and social regeneration. The positive management of landscape change is recognised as one of the guiding principles of the Scottish Land Use Strategy. Consideration of Scotland's coastal landscape and seascapes will also be included in the future Scottish Marine Plan which will be consulted on formally in 2013. Forestry and woodland activities in Scotland are directed by the Scottish Government Scottish Forestry Strategy

(2006). The Strategy directs that all activities should help meet the undertakings of the ELC.

The Scottish Landscape Forum, which is no longer in existence, produced a statement of principles and priorities for landscape that are reiterated in ‘*Scotland’s Landscape Charter*’. This calls on key stakeholders, including Government and its Agencies, to support and take forward a number of actions that will ensure that landscapes passed on to future generations are safeguarded. These activities encapsulate the ELC’s approach and principles.

Proposals to establish a Wales Landscape Forum to promote the ELC in Wales have been postponed indefinitely owing to resource constraints.

4.4. Are regional and local authorities empowered in respect of landscape?

Yes. The devolved arrangements of the UK place responsibility for landscape on each of the devolved administrations. The devolved administrations in Wales and Scotland apply these arrangements in similar but distinct ways. Local Authorities take planning and some environmental decisions, and have social and community responsibilities. However, this must be in the context of national laws and policies and often after having received comment/advice/assistance from statutory agencies when environmental/landscape issues need consideration.

In Northern Ireland, local authorities have very limited powers in respect of landscape; they provide comment to the central Planning Authority in relation to Area Plans and Development Control and can declare local nature reserves.

4.5. Is there a framework for consultation between ministries on territorial and/or landscape matters (territorial conference, landscape council, other structure)?

Cross-Departmental arrangements are in place for the development and agreement of Government policy.

4.6. Is there a consultation procedure for decision-making on territorial policy between the national and the regional levels?

Proposed changes in policy and legislation are subject to consultation which will include all relevant local authorities, statutory agencies and other stakeholders. A wide range of formal and informal stakeholder groups exist depending on the subject matter and working groups are often established to explore new ideas. These are both formal working groups and ad hoc meetings held as required. Statutory Agencies provide independent advice to Government.

4.7. What are the human and financial resources devoted to putting landscape policies in place:

4.7.1. At national level?

Each UK government body/agency has a lead project officer who works on implementation of the ELC as part of their broader role.

In Scotland the Government’s statutory adviser includes a core group of 14 landscape specialists whose advice, guidance and policy development work implements the ELC’s intent. Forestry Commission Scotland has five full-time landscape architects promoting landscape to forest and woodland managers through a combination of guidance, education and practical advice.

4.7.2. At regional level?

Changes to the structure of UK Government Departments has largely disbanded the regional tier of Government organisations. Statutory Agencies may have retained regional or local area representation but do not have dedicated officers focusing on landscape.

5. General measures

"Each Party undertakes to recognise landscapes in law as an essential component of people’s surroundings, an expression of the diversity of their shared cultural and natural heritage, and a foundation of their identity;" (article 5. a)

5.1. How is the term “landscape” defined in your language?

Dictionary definitions originally and traditionally focussed on the visual aspect of landscape. For example, landscape as scenery, depicted in art or designed. Definitions have widened considerably during the 20th century, particularly in terms of recognising landscape as a cognitive, perceived thing, in terms of ‘historic landscape’ and in terms of scale and functionality.

Landscape has been described in the publication ‘Landscape Character Assessment: Guidance for England and Scotland’ as being ‘about the relationship between people and place’. It provides the setting for our day-to-day lives. The term does not relate only to special or designated landscapes, nor does it only apply to the countryside.

Landscape can mean a small patch of urban wasteland or a mountain range, an urban park or an expanse of lowland plain. It results from the way that different components of our environment – both natural (the influences of geology, soils, climate, flora and fauna) and cultural (the historic and current impact of land use, settlement, enclosure and other human interventions) – interact together and are perceived by us.

Most specialist and professional usage of the term now reflects the ELC definition, and Natural England have carried out research assessing how this is articulated and defined in government legislation, policy and technical advice. The Environmental Impact Assessment process applies the accepted discipline of landscape and visual impact assessment. This assessment process has established the distinction between the character of a landscape and its visual experience by people.

The ELC defines the landscape as marine as well as terrestrial and in the last few years both Seascape Characterisation and Historic Seascape Characterisation have developed rapidly to recognise this.

5.2. Is there a legal definition of the term “landscape”?

No

5.3. Is landscape the subject of one or more articles of the constitution or the basic law?

The UK does not have a written constitution. The UK’s “basic law” is common law, which is also unwritten and depends on precedent.

5.4. Is landscape the subject of a specific law or is it embodied in other laws?

There is no specific law solely concerned with landscape. In England it is the subject of several provisions embodied in laws of a general environmental nature, principally, the National Parks and Access to the Countryside Act 1949; the Environment Act 1995, the Countryside and Rights of Way Act 2000 and the Natural Environment and Rural Communities Act 2006. The built and historic elements of landscape are given specific protection under the Ancient Monuments and Archaeological Areas Act 1979 and the Planning (Listed Buildings and Conservation Areas) Act 1990.

In Scotland, the Countryside (Scotland) Act 1967 places a general duty on government and public bodies to have regard to the desirability of conserving the natural beauty and amenity of the countryside. Other legislation provides for the protection and/or management of particular parts of the landscape for example, the National Parks (Scotland) Act 2000. The Planning etc (Scotland) Act 2006 gives a statutory basis to National Scenic Areas; in 2010 they were ‘re-designated’ by Direction as areas of “*outstanding scenic value in a national context* [requiring]...*special protection measures*. The built and historic elements of the landscape are considered under the Historic Buildings and Ancient Monuments Act 1953, the Ancient Monuments and Archaeological Areas Act 1979, and the Planning (Listed Buildings and Conservation Areas)(Scotland) Act 1997..

5.5. Is there a code that consolidates the applicable texts relating to landscape?

No

"Each Party undertakes to establish and implement landscape policies aimed at landscape protection, management and planning" (article 5. b) ["Landscape policy" means an expression by the competent public authorities of general principles, strategies and guidelines that permit the taking of specific measures aimed at the protection, management and planning of landscapes (article 1. b)]

5.6. What are the landscape policies (general principles, strategies, guidelines)?

In England, the Government has published a National Planning Policy Statement (NPPF) (which sits alongside a series of National Planning Statements relevant to Nationally Significant Infrastructure) which set out national planning policies on a wide range of issues that have a relevance to landscape. There are specific statements and policies relating to areas such as the countryside, the green belt and protected landscapes.

The NPPF makes reference to amenity, landscape, SEA/EIA, protection of historic/designed landscapes, and the enhancement of local distinctiveness.

In Scotland the National Planning Framework 2 provides the spatial expression of the Government’s policies. Scottish Planning Policy (2010) sets out policy on forward planning, control of development, community engagement, sustainable development and a range of subject policies. A review of Scottish Planning Policy is underway, as is work on a third National Planning Framework. The Scottish Historic Environment Policy (2011) sets out the Government’s policy on the historic environment. The Government’s statutory adviser has published a Landscape Policy Framework (2005), and champions Scotland’s Landscape Charter.

The Forestry Commission is responsible for the regulation of forest and woodland activities. In 2011 the UK Forestry Standard was completely revised with an associated suite of Guidelines, including the Forests and Landscape Guideline. The starting point for this Guideline is the ELC. From this UK Forestry Standard and Guidelines countries have and are developing further guidance on relevant landscape issues. Forestry Commission Scotland, for example, has developed Practice Guides on designed landscapes and landscape diversity.

“Each Party undertakes to establish procedures for the participation of the general public, local and regional authorities, and other parties with an interest in the definition and implementation of the landscape policies mentioned in paragraph b above;” (article 5, c)

5.7. What are the procedures for arranging participation?

5.7.1. by the public?

Public participation is provided for at a number of levels, often through recognised good practice as well as formal administrative procedures. It is encouraged through formal consultation on a wide range of subjects/issues at both national and local level (i.e. Local Plans). There is a statutory requirement to consult the public in relation to Strategic Environmental Assessment and Environmental Impact Assessment of relevant plans, programmes and projects. The public also has an opportunity to comment on individual planning applications and at appeal (for example, at public inquiries). Involvement with community groups and parish or community councils; and via partnerships involving stakeholders, usually drawn from among the private and public sectors including NGOs is also encouraged.

Forestry Commission promotes to forest and woodland managers the development of a Forest Plan to inform the management of the trees at the landscape scale. Part of the process of developing such Plans is local community consultation on both plans and perspectives of the current and future forest and woodland in the landscape from agreed viewpoints.

In Wales, LANDMAP information is available at www.ccw.gov/landmap

The National Forest Company has a very active community and environmental education involvement programme in the National Forest. Over 20,000 adults and 33,000 schoolchildren are involved in activities each year, related to the Forest creation and its process of landscape change across 200 square miles of the Midlands.

In Wales the current consultation on the Heritage Bill, led by CADW for Welsh Government and which has significance for the general and historic landscape character of the country, has embedded a comprehensive process for active participation by organisations and members of the public.

The emergence of the Natural Environment Framework green paper and establishment of a new single environment body in Wales has provided opportunity for participation and input into policy making and planning of delivery over the last 2 years. As a contribution to these processes, and to facilitate engagement on landscape issues, the Council for the Protection of Rural Wales organised a landscape conference in the summer of 2011.

5.7.2. by local and regional authorities?

As for 5.7.1.

5.7.3. by other players with an interest in the framing and implementation of landscape policies?

As per 5.7.1. as appropriate.

“Each Party undertakes to integrate landscape into its regional and town planning policies and in its cultural, environmental, agricultural, social and economic policies, as well as in any other policies with possible direct or indirect impact on landscape” (article 5, d)

5.8. Which instruments allow the integration of landscape into?

5.8.1. Regional planning policies?

Changes to the structure of Government Departments has largely disbanded the English regional tier of Government organisations. As such regional planning policies no longer apply.

5.8.2. Town planning policies?

In England, the Government has published a National Planning Policy Statement (NPPF) (which sits alongside a series of National Planning Statements relevant to Nationally Significant Infrastructure) which set out national planning policies on a wide range of issues that have a relevance to landscape. Local Planning Authorities are required under planning law to have regard to the NPPF when preparing Local Plans, and they may also be material considerations when Local Planning Authorities take decisions on whether planning permission should be granted for

individual developments. There are specific statements and policies relating to areas such as the countryside, the green belt and protected landscapes.

The NPPF makes reference to amenity, landscape, SEA/EIA, protection of historic/protected landscapes, and the enhancement of local distinctiveness.

In Northern Ireland, land use planning powers are devolved to the Department of the Environment which issues planning policy in the form of Planning Policy Statements and also prepares local development plans for different parts of the Region. These consider and, as appropriate, integrate landscape issues into their policies and proposals. There are specific statements and guidance relating to areas such as the countryside (Draft PPS 21), natural heritage (PPS 2) and built heritage (PPS 6).

The Scottish Government has published Scottish Planning policy (2010) which sets out national policy on a wide range of issues including landscape. Guidance is contained in a series of Planning Advice Notes. Local authorities have regard to this guidance in preparation of their development plans. A National Planning Framework provides a cross-cutting overview for spatial planning purposes and there is also the Planning (Scotland) Act 2006, which includes provisions in relation to National Scenic Areas, which are Scotland's national level landscape designation. A review of Scottish Planning policy is underway, as is work on a third National Planning Framework.

The Welsh Government is currently (as of October 2012) consulting on a Planning Bill and is leading on developing an ecosystem approach to the management of the Welsh natural environment.

5.8.3. Cultural policies?

English Heritage, Cadw (in Wales), Historic Scotland, and the Northern Ireland Environment Agency all implement the Convention as an aspect of cultural heritage policy.

As a further development of Scotland's *National Cultural Strategy*, Historic Scotland published a revised Scottish Historic Environment Policy in 2011. This sets out Scottish Ministers' policies, providing direction for Historic Scotland and a policy framework that informs the work of a wide range of public sector organisations.

Cadw has prepared a Strategic Statement for the Historic Environment in Wales: <http://cadw.wales.gov.uk/historicenvironment/>

Welsh Government is developing policy on developing an ecosystem approach to the management of the natural environment which will have implications for the management of cultural landscape and heritage and which will be embedded in the plans and operations of the new natural resources body for Wales (which brings together the functions of the Countryside Council for Wales, Forestry Commission Wales and Environment Agency Wales).

5.8.4. Environmental policies?

In England, landscape is incorporated in specific protected areas legislation establishing National Parks and Areas of Outstanding Natural Beauty. For example, the National Parks & Access to the Countryside Act 1949; the Environment Act 1995; the Countryside and Rights of Way Act 2000; the Natural Environment and Rural Communities Act 2006; and in the legislation establishing the various statutory agencies as government advisors on landscape.

Green Belt land remains strongly protected and includes some references to landscape – both in terms of visual quality and the wider setting of settlements.

In Northern Ireland, there is a 'Shared Horizons' policy for promoting and managing those areas designated under the Nature Conservation and Amenity Lands Order (NCALO). There are also policies developed from the Environment (NI) Order 2002 for specific areas of nature conservation interest (including landscape features).

In Scotland, there are Acts such as the National Parks (Scotland) Act 2000, the Land Reform (Scotland) Act 2003 and the Planning etc (Scotland) Act 2006, all of which encompass legislation relating to protected areas, and access to the outdoors.

Landscape aspects are included in the Welsh Government's Environment Strategy and policy documents.

See also the reference to Wales under 5.8.3.

5.8.5. Agricultural policies?

In England, there are codes of good practice; cross-compliance requirements and agri-environment schemes. One of the aims of the Environmental Stewardship Higher Level Scheme in England is to 'maintain and enhance landscape quality and character'. Higher Level Stewardship applications are assessed against specific local targets, including 'visual' and 'ecological' aspects of the landscape within National Character Areas.

The Strategy for Sustainable Farming and Food: Facing the Future (Defra 2002) placed particular emphasis on ‘whole food chain’ management. Its specific recommendations in terms of landscape and countryside have largely been taken forward in the Rural Development Programme for England which includes the Single Payment Scheme and Stewardship Schemes.

In England, the Rural White Paper ‘The Natural Choice – Securing the Value of Nature’ (Defra 2011) was seen to entail a commitment to look after, restore and conserve the landscape, wildlife, architecture and traditions that make the countryside special. It makes specific commitments to support local engagement in landscape planning, and to provide local communities and planners with the information they need to make informed decisions about land-use.

In Northern Ireland, agri-environment management policies have been developed by the Department of Agriculture and Rural Development (DARD).

In Scotland, the Land Use Strategy provides the framework and sets out a number of principles for achieving sustainable land use. One of the principles is ensuring landscape change is managed positively and sympathetically, considering its implications at a scale appropriate to the landscape in question, given that all Scotland’s landscapes are important to our sense of identity and to our individual and social wellbeing. The Scottish Rural Development Programme (SRDP) includes specific measures designed to benefit landscape management, including cross compliance for improved landscape management.

Welsh agri-environment schemes encourage management of historic landscape features. Tir Gofal, the Welsh Assembly Government’s agri-environment scheme, makes specific provision for landscape and permissive access to farmland entering the scheme.

See also the reference to Wales under 5.8.3.

5.8.6. Social and economic policies?

Not directly incorporated.

See also the reference to Wales under 5.8.3.

5.8.7. Into such other policies as may have a direct or indirect effect on landscape?

In England, the Highways Agency has incorporated the ELC principles into its guidance and practice on assessing the effects of road building.

6. Specific measures

“Awareness-raising: Each Party undertakes to increase awareness among the civil society, private organisations, and public authorities of the value of landscapes, their role and changes to them.” (article 6, A)

6.1. Which measures have been taken to increase awareness?

6.1.1. in civil society (landscape-related events, celebrations, festivals, etc.)

6.1.1.1. at national level?

Mainly through publications, other promotional material, through the media and through the programmes of various resource and information centres. For rural landscape issues, government statutory agencies and NGOs run various events and awareness raising campaigns to promote landscape as a core part of their work in all constituent countries of the UK.

The inclusion of the ELC and/or its principles in provision of advice through the normal course of work has been a mechanism for promoting the ELC by Defra, Natural England and English Heritage. Natural England and English Heritage has also had involvement in specific measures relating to implementation in the UK through development and monitoring activities for the Framework of Implementation in England, and their own Action Plans.

Partners such as IUCN, ICOMOS and the Landscape Institute, as well as other nature and culture conservation bodies are also key to awareness raising and sharing of best practice.

In Scotland the work of Scottish Natural Heritage includes raising awareness of Scotland’s landscape, through events, publications and promotional activities. The PlaceBook Scotland website (www.placebookscotland.co.uk) promote interest in people’s immediate landscape.

In Wales, the Countryside Council for Wales is a partner in all major landscape partnership schemes (c.5 at present) that are being delivered with the support of the Heritage Lottery Fund.

6.1.1.2. at regional level?

Changes to the structure of Government Departments has largely disbanded the English regional tier of Government organisations.

The Registers of Historic Landscape of Outstanding or Special Historic Interest in Wales is intended to foster awareness of the historic landscape as well as to inform national, regional and local agencies involved in its management. It is made available via the web, together with more detailed landscape assessment work (historic landscape characterisation) which supports a range of outreach media and programmes. See note above (4.6) on Wales Landscape Forum. CCW has translated the ELC into Welsh.

In Northern Ireland, besides publications such as ‘Valuing Our Environment’ (a joint initiative of regional government and non-governmental organisations (NGOs), festivals organised by NGOs such as the Sperrins Walking Festival that specifically celebrates the landscape of a region, opportunity for public participation in forums for the management of Areas of Outstanding Natural Beauty (led by NGOs with support from government), use of published landscape character area information in development control, and grant programmes such as the Natural Heritage Grant Programme. There is also tacit recognition by the Northern Ireland Tourist Board of the importance of the landscape to the tourist industry.

6.1.2. among private organisations?

Unknown

6.1.3. on the part of the public authorities?

A variety of publications, promotional material, visitor centres and guided walks programmes.

For example, The National Forest Company have undertaken Community Perceptions research in 2008. One of the things that this has involved has been a survey which involved 200 people (school children, parents, old age pensioners, special interest groups) and focussed on three communities in the National Forest. The public feedback that the National Forest Company has received has shown that there is strong support for the changes that have been made to the landscape. 84% of the people surveyed recognised that new woodlands created in the landscape of the National Forest is either of good or very good quality.

“Training and education: Each Party undertakes to promote training for specialists in landscape appraisal and operations” (article 6, B, a)

6.2. Which measures have been taken to promote training for specialists in landscape appraisal and operations (setting up specialist courses, recognition of landscape engineering diplomas, etc.)?

In England, there are undergraduate and post graduate courses in landscape planning, design and management.

Natural England provides an opportunity to deliver Landscape Training for internal staff and external organisations.

A specialist course in Landscape Character Assessment for practitioners in Northern Ireland and the Republic of Ireland is in preparation by Queens University, Belfast.

In Scotland there are undergraduate and post-graduate courses in landscape architecture that include landscape character assessment and landscape and visual impact assessment techniques. Statutory agencies support various networks, events and training opportunities (for example, Scottish Natural Heritage’s programme of Sharing Good Practice events).

In Wales, landscape studies are promoted in a number of institutions including the International Centre for Protected Landscapes, the Landscape Institute for Wales and the University of Wales in Bangor. The Countryside Council for Wales provides training periodically for internal and external organisations.

“Each Party undertakes to promote multidisciplinary training programmes in landscape policy, protection, management and planning, for professionals in the private and public sectors and for associations concerned; (article 6, B, b)

6.3. Which measures have been taken to promote the introduction of multidisciplinary training programmes?

6.3.1. for professionals in the private sector?

Professional members of the Landscape Institute are required to undertake continual professional development, which promotes best practice and multidisciplinary training.

Northern Ireland: see 6.2.

The Study Centre, Plas Tan y Bwlch, in Wales provides multidisciplinary courses relating to landscape and the environmental countryside training for professional staff and volunteers in the public and private sector in the UK.

Forestry Commission has developed a two-day forest landscape design course based on the UKFS Forests and Landscape Guideline, to promote best landscape practice to landscape professional, forest and woodland managers and interested consultees. The course has been tailored for appropriate delivery in each of the devolved countries.

The Scottish Government's work on Placemaking has promoted a multi-disciplinary approach to better places (for example see the work of Architecture and Design Scotland www.ads.org.uk).

6.3.2. for professionals in the public sector?

As for 6.3.1 – professional have access to similar opportunities regardless of employment sector.

English Heritage run the HELM (Historic Environment Local Management) initiative providing training courses and publishing material (available on the web) on the various techniques for understanding place, such as HLC and Historic Area Assessment. In addition English Heritage delivers professional courses on historic landscape characterisation through the Oxford University Department for Continuing Education.

6.3.3. for associations concerned?

Most professional associations require their members to undertake continued professional development training and some professions organise such training.

“Each Party undertakes to promote: school and university courses which, in the relevant subject areas, address the values attaching to landscapes and the issues raised by their protection, management and planning.” (article 6, B, c)

6.4. Which measures have been taken to promote landscape-related training and education as part of the curriculum in?

6.4.1. Primary education?

Through the National Curriculum for England, there are many opportunities for pupils to learn about landscapes and to experience the many possibilities they offer for learning and development. Government is clear that schools may use the outdoors as a resource for all pupils regardless of age, circumstances or ability. This includes visits to farms, and to the wider countryside, for science and geography field study visits, adventurous activities, and for study in, for example, history and citizenship.

In Scotland, there is an extensive social subject curriculum for 5-14s including using maps, the physical environment, the human environment and human-physical interactions, under the topic heading People and Place. This includes for example identifying and describing the main features of Scottish landscapes by P4-P6, and describing and explaining some ways of conserving landscapes, such as eroded coasts and mountain areas by S2.

The Welsh concept of ‘bro’ (= place or area with a specific, perceived identity and to which people feel they belong) envelopes and infuses the teaching of Welsh history and geography, and has been the principal rationale behind the Wales Landscape Character Map. The Countryside Council for Wales is working with one local authority to develop an exemplary approach to the design of primary school grounds and buildings that reflect landscape character and distinctiveness, encourage greater awareness of this heritage amongst members of the school community and promote more outdoor learning and recreational activity.

6.4.2. Secondary education?

England: see 6.4.1

In Scotland, for older pupils, there are geography courses on physical environments and environmental interactions, available at all ability levels including Standard Grade and from Access 3 to Higher. In Advanced Higher geography, courses allow the study and analysis of landscapes of interest to individual candidates. There are also courses at all levels up to Higher level in Managing Environmental Resources.

6.4.3. Tertiary education?

The first landscape architecture course in Northern Ireland (at the University of Ulster, Belfast) was offered from 2008/09.

In Scotland, there are undergraduate and post-graduate courses in Landscape Architecture, Environmental Science and Management, Geography, and in Landscape Management. A European post-graduate landscape course is currently being initiated, with Edinburgh University providing the UK base. Further information is available through the following weblink: <http://www.scotland.gov.uk/Topics/Education>

In Wales, see 6.2 above, including provision within adult, lifelong learning, of which there is a strong tradition in Wales. In the last 2 years a specific course has been instigated in North West Wales which aims to train local people in holistic landscape management with a view to promoting employment and sustainable management of the Welsh landscape by outdoor users and providers.

The Countryside Council for Wales supports, through its grant aid, numerous initiatives and projects by a wide range of organisations across Wales that connect people with their landscapes, including the intangible cultural heritage associated with landscapes (such as place names).

Several English universities provide post-graduate training in landscape archaeology and landscape history.

“Identification and assessment:

1. With the active participation of the interested parties, as stipulated in Article 5.c, and with a view to improving knowledge of its landscapes, each Party undertakes:

a. i) to identify its own landscapes throughout its territory;

ii) to analyse their characteristics and the forces and pressures transforming them;

iii) to take note of changes;

b. to assess the landscapes thus identified, taking into account the particular values assigned to them by the interested parties and the population concerned.

2. These identification and assessment procedures shall be guided by the exchanges of experience and methodology, organised between the Parties at European level pursuant to Article 8”. (article 6, C)

6.5. Which measures have been taken to carry out the identification of landscapes and the analysis of their characteristics (catalogues, atlases, registers of landscapes?)

6.5.1. at national level?

The Countryside Quality Counts (CQC) project in England captured the changes taking place from 1990, reporting on a Joint Character Area scale, and their significance on the landscape. It reported for the periods 1990-1998 and 1999-2003. The revision and updating of the Joint Character Areas into National Character Areas focuses on the forward looking provision of “statements of environmental opportunity” backed up by key facts and data (see 4.3 above).

The Historic Landscape Characterisation (HLC) programme initiated by English Heritage in 1993 and now 93% complete records on GIS and an associated database the dominant historic character and processes that have created the present-day landscape; it covers all areas, urban as well as rural, and has recently been extended to much of the English sea as Historic Seascape Characterisation. HLC provides a context for records of individual heritage assets and enables the historic environment sector to better communicate with its landscape partners when considering strategic change and policy.

In Scotland, national coverage of landscape character assessment was completed by 2000. This national set of regional assessments is still relevant, but will be refreshed over the next 2-3 years. A broader-scale map that unites place and landscape, is planned for publication in 2013. Considerable coverage of landscape capacity studies for development such as wind farms and housing has been undertaken, based on the national LCA set.

The Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Scotland, and Historic Scotland, are producing a Historic Land Use Assessment of Scotland, which currently covers around 80% of the country and will be completed in 2015.

The Registers of Historic Landscape of Outstanding or Special Historic Interest in Wales is intended to foster awareness of the historic landscape as well as to inform national, regional and local agencies involved in its management. This is available via the internet, together with more detailed landscape assessment work (Historic Landscape Characterisation) which supports a range of outreach media and programmes. Cadw is extending Historic Landscape Characterisation into towns and urban areas.

CCW’s LANDMAP will achieve full all-Wales cover and on line availability in 2009.

For example, Landscape Character Assessment has provided the foundation for understanding the National Forest’s landscape and has guided landscape change since the production of the first National Forest Strategy in 1994. The Forest’s character areas match those defined on the character map of England and landscape types provide the basis for forestry design guidance for landowners. In 2004, the Landscape Character Assessment was reviewed and updated in response to the landscape change achieved since 1994, through woodland and other habitat. The National Forest Company has developed a GIS based, landscape scale habitat connectivity system. This maps how habitats are connected across the Forests and will help to target habitat creation to achieve stronger landscape connectivity across the Forest area.

The National Forest Company has also supported the Historic Landscape Characterisation which was undertaken by Leicestershire County Council in the Leicestershire part of the Forest. Previous Historic Landscape Characterisation work has also been undertaken by Staffordshire and Derbyshire County Councils. This work helps to guide woodland creation activity, protect archaeological assets in the landscape and provide information to interpret the historic landscape to residents and visitors. The methodology will be used as the basis for the historic environment sector's response to the work of the Forestry Commission in reviewing the capacity of landscapes to support woodland creation (following the recommendations of the Independent Panel for Forestry 2012).

The Department of the Environment for Northern Ireland published the Northern Ireland Landscape Character Assessment 2000 which identifies and describes 130 distinct landscape areas which comprise the land mass of Northern Ireland.

Work has taken place in Wales to develop seascape character mapping and assessment.

6.5.2. at regional level?

In Scotland the national set of landscape character assessments has been undertaken for individual regions at the scale of 1:50,000, presented as a report for individual local authority areas.

Landscape quality objectives: Each Party undertakes to define landscape quality objectives for the landscapes identified and assessed, after public consultation in accordance with Article 5.c.” (article 6, D) [“‘Landscape quality objective’ means, for a specific landscape, the formulation by the competent public authorities of the aspirations of the public with regard to the landscape features of their surroundings” (article 1, c)]

6.6. Please give two or more examples of experiences conducive to the definition of landscape quality objectives.

In Northern Ireland, the Landscape Character Areas are used in the development of Area Plans as the basis for, and specific risks to, those landscapes.

The EU Strategic Guidelines for Rural Development state that the resources devoted to Axis 2 should contribute to the following priority areas; biodiversity, preservation and development of high nature value farming and forestry systems and traditional agricultural landscapes; water; and climate change.

In Scotland, for the first time, specific landscape objectives and outcomes are built into the rural development plan (Axis 2 Enhancing rural landscapes and the natural heritage). It recognises that the Scottish landscape provides an infrastructure for rural development that we must sustain. In particular, Scotland's landscapes are the main drivers behind a successful and growing tourism industry.

Management plans are in place for the Welsh National Parks and Areas of Outstanding Natural Beauty. CCW is drawing up Conservation Management Plans for four of the most heavily pressured historic landscape areas that are on the Registers of Historic Landscape of Outstanding or Special Historic Interest in Wales. The development of a set of landscape indicators for Wales should allow CCW to monitor landscape change, using LANDMAP information, Wales-wide. When completed, the Wales Landscape Character Map will have the potential to be linked to broad-scale strategic (national and regional) landscape quality objectives. Landscape Partnership Schemes, funded by HLF and local partnerships, develop Landscape Conservation Action Plans for distinctive landscape areas that are defined through a rigorous process of evidence gathering and evaluation. This includes evidence about what local people value about their landscapes. The actions defined in the plans reflect risks, opportunities and aspirations of partner organisations and local communities.

“Implementation: To put landscape policies into effect, each Party undertakes to introduce instruments aimed at protecting, managing and/or planning the landscape.” (article 6, E)

6.7. Which types of instruments have been adopted for protecting, managing and/or planning landscapes (management agreements, contracts, charters, seals of quality ...)?

Besides existing protected area legislation, there are various management plans, development control plans, planning conditions and planning arrangements, fiscal incentives, grant aid, and sectoral strategies.

Forestry Commission has developed the Forest Plan as an holistic method of considering all elements of forest and woodland management in the context of the local landscape. The process of forest design planning promotes the development of design concepts in perspective and in relation to local landscape character.

The National Forest Strategy 2004-2014 sets out how the National Forest Company will achieve landscape-scale change across 200 square miles of the Midlands. The Strategy includes a dedicated chapter on landscape and has the following objectives that are relevant to the ELC:

- respecting landscape, ecological and cultural character
- achieving a cohesive wooded landscape, by integrating urban, rural and former coalfield sites
- enriching a diversity of landscapes and wildlife habitats and achieving landscape-scale habitat connectivity
- creating a major new recreation and tourism resource with extensive new public access, opening up opportunities for local residents and visitors to see and experience the Forest's landscapes
- community and educational involvement in the Forest's creation and changing landscape, and
- monitoring the effects of, and community views on, landscape change.

As well as having their own ELC Action Plan, the Forestry Commission has published a UK Forestry Standard for woods, trees and forests which emphasises responsibilities and public benefit from forestry. It refers explicitly to the ELC, and contributes to the delivery of the requirements of the European Landscape Convention. The document includes a policy to seek a landscape-scale approach to tree planting, woodland creation and management, which takes account of the interaction between trees, woodlands and land uses, and delivers the benefits of the wider ecosystem services which strategically placed woodland can provide.

Similarly, Forestry Commission Scotland developed the Scottish Forestry Strategy as the Scottish Government's policy on how forests and woodlands can contribute to sustainable land management and delivery of sustainable objectives. The Strategy promotes forest and woodlands that contribute to landscape quality and specifically the undertakings of the ELC.

The Heritage Lottery Fund's Landscape Partnerships are also a good example of ELC implementation, in that communities collaborate to choose which elements of their local landscapes they value and wish to see conserved and enhanced with a view to providing long term social, economic and environmental benefits.

In Wales the emerging ecosystem approach should provide a mechanism for managing landscape in a holistic way.

7. Mutual assistance and exchange of information

"The Parties undertake to co-operate in order to enhance the effectiveness of measures taken under other articles of this Convention, and in particular:

- a. to render each other technical and scientific assistance in landscape matters through the pooling and exchange of experience, and the results of research projects;*
- b. to promote the exchange of landscape specialists in particular for training and information purposes;*
- c. to exchange information on all matters covered by the provisions of the Convention". (article 8)*

7.1. Has technical and scientific assistance been conducted with other states and/or regions (pooling and exchange of experience, research work on landscape ...)?

There is a strong working relationship between the agencies of the UK nations, and the Landscape Institute is the professional body for the whole of the UK. Joint guidance on landscape character assessment (2002) has been produced by Natural England and Scottish Natural Heritage, and these organisations with the Countryside Council for Wales are currently working with the Landscape Institute on the revision of the Guidelines for Landscape and Visual Impact Assessment (the industry standard).

There has been an HLC seminar in Toulouse and workshops in Hungary in 2008, EU projects such as COST A27 ('Landmarks' and 'Eucaland'), and attendance at the CoE's ELC workshops.

There are examples of co-operation between Scotland and Northern Ireland on projects such as SNIFFER – Impact of Biofuels Production on Landscapes in Scotland and Northern Ireland.

7.2. Have there been exchanges of landscape specialists?

CCW's initial work to establish a seascapes methodology was undertaken in partnership, with Ireland, using INTEREG III funding.

8. Transfrontier landscapes

“The Parties shall encourage transfrontier co-operation on local and regional level and, wherever necessary, prepare and implement joint landscape programmes.” (article 9)

8.1. Have actions to encourage transfrontier co-operation been conducted:

8.1.1. between states:

England took part in an Anglo-French transfrontier workshop in May 2008.

Occasional informal discussions and meetings have been held between officers and professionals in Northern Ireland and the Republic of Ireland.

Interest has been shown by the Republic of Ireland in information exchange/participation in the Northern Ireland Protected Areas Network (NIPAN) and in developing landscape projects that straddle the North/South border.

8.1.1.1. at national level?

The government agencies with statutory responsibility for landscape liaison and share experiences, working on joint initiatives where appropriate. There is a UK ELC Monitoring Group which meets periodically to oversee UK progress against ELC objectives.

Networking occurs through co-operation in bodies such as the UK Association of National Park Authorities, National Association of Areas of Outstanding Natural Beauty, and professional bodies such as the Landscape Institute.

The National Forest Company is keen to continue to share its experience by hosting visits to the National Forest from interested organisations. This will build upon a growing number of visits over recent years from international, national and local organisations.

8.1.1.2. at regional level?

Not applicable

8.1.2. between regions of the state?

Wales shares many landscape types across its borders with England, including the Wye Valley Area of Outstanding Natural Beauty, which is jointly managed by the agencies and local authorities on either side of the national border.

The Wales Landscape Character Map areas merge with the Character of England Map areas across the Wales-England border.

9. Landscape award of the Council of Europe

“1. The Landscape award of the Council of Europe is a distinction which may be conferred on local and regional authorities and their groupings that have instituted, as part of the landscape policy of a Party to this Convention, a policy or measures to protect, manage and/or plan their landscape, which have proved lastingly effective and can thus serve as an example to other territorial authorities in Europe. The distinction may be also conferred on non-governmental organisations having made particularly remarkable contributions to landscape protection, management or planning.

2. Applications for the Landscape award of the Council of Europe shall be submitted to the Committees of Experts mentioned in Article 10 by the Parties. Transfrontier local and regional authorities and groupings of local and regional authorities concerned, may apply provided that they jointly manage the landscape in question.

3. On proposals from the Committees of Experts mentioned in Article 10 the Committee of Ministers shall define and publish the criteria for conferring the Landscape award of the Council of Europe, adopt the relevant rules and confer the Award.

4. The granting of the Landscape award of the Council of Europe is to encourage those receiving the award to ensure the sustainable protection, management and/or planning of the landscape areas concerned.” (article 11).

9.1. Have one or more landscape awards been instituted at national and/or regional level? Do they refer to the European Landscape Convention?

9.1.1. at national level

A UK Landscape Award competition was conducted in 2010 that identified the UK entry to the CoE Landscape Awards in 2011 in which the UK entry, Durham Heritage Coast, received a special mention.

This has operated across the constituent administrations of the UK (England, Northern Ireland, Scotland and Wales).

The competition has been operated again during 2012 to identify a UK entry to the 2013 CoE Awards.

9.1.2. at regional level

Not applicable

10. Major changes since the previous report (CEP-CDPATEP (2012) 3)

Detailed developments noted above.

ANNEXE 6

**CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES**

**PROJET DE RECOMMANDATION REC(2013)...
DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES
SUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE
DU PAYSAGE ET SON GLOSSAIRE**

*(adoptée par le Comité des Ministres le ... 2013,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;
2. Eu égard à la Convention européenne du paysage (STE n° 176), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000 et ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe à Florence le 20 octobre 2000 ;
3. Considérant que la Convention représente une importante contribution à la mise en œuvre des objectifs du Conseil de l'Europe, qui sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme, la prééminence du droit ainsi que de rechercher des solutions communes aux grands problèmes de société actuels de l'Europe ;
4. Soulignant qu'en prenant en compte les valeurs paysagères du territoire, le Conseil de l'Europe considère l'importance qu'il convient d'accorder à la qualité du cadre de vie des populations ;
5. Rappelant les dispositions de rappelant les dispositions de l'article 10.1 de la Convention concernant le suivi de sa mise en œuvre ; rappelant également son article 8 relatif à l'assistance mutuelle et à l'échange d'informations, qui prévoit que les Parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises et en particulier à échanger des informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la Convention ;
6. Considérant que la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage propose que chacune des Parties contribue à la constitution d'une base de données figurant sur le site Internet de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe, et rappelant que la Recommandation mentionne que cette Base de données constituera une « boîte à outils » favorisant une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage, comme prévu à l'article 8 de la Convention mentionné ci-dessus sur l'assistance mutuelle et l'échange d'informations,

Recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe :

- d'utiliser le Système d'information du Conseil de l'Europe pour la Convention européenne du paysage (1^e Phase) et son Glossaire, tel qu'il figure en annexe, dans le cadre de leur coopération prévue par la Convention⁹ ;

⁹ La partie publique de l'application disponible sur : https://elcl6.coe.int/WebForms/Public_List.aspx

- de coopérer pour développer la 2^e Phase de ce Système d'information afin de remplir pleinement les objectifs ci-dessus mentionnés ;
- de poursuivre l'échange d'informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la Convention afin de promouvoir la connaissance qui contribue à favoriser la qualité du cadre de vie des populations.

Annexe

Glossaire pour le Système d'information du Conseil de l'Europe pour la Convention européenne du paysage - L6

Objectifs du Glossaire

Après que l'architecture et la liste des questions posées par le Système d'information du Conseil de l'Europe pour la Convention européenne du paysage (L6) aient été définies, il est apparu nécessaire de fournir une assistance à ceux qui devront renseigner L6.

De même, il est indispensable de faciliter la tâche de ceux (autorités, organisations, citoyens) qui chercheront dans L6 des informations utiles aux politiques du paysage qu'ils ont à définir ou à mettre en œuvre, dans le champ de leurs compétences ou du territoire qui les concerne.

C'est dans cet objectif que le Conseil de l'Europe a souhaité disposer d'un glossaire accompagnant L6. Ce glossaire a été réalisé avec l'aide d'un groupe de travail ad hoc présidé par Maria José Festas, présidente de la conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage. Ce glossaire a pour objet de préciser certains termes communs à L6 et à la Convention européenne du paysage. Sa rédaction a bénéficié des importants progrès, théorique et pratiques, générés par la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage depuis 10 ans par des initiatives publiques et citoyennes dans de nombreux pays.

Ce glossaire n'a pas pour objet d'être un document dédié au paysage en général. Pour atteindre cette ambition, il serait nécessaire d'ajouter aux 29 notices de ce glossaire de nombreuses autres, abordant les nombreux concepts mobilisés pour le paysage à l'échelle du Conseil de l'Europe. Ce serait un nouveau document qui pourra être élaboré plus tard, en particulier à la lumière des informations recueillies dans L6.

Pour élaborer un tel document, une simple révision et augmentation de ce glossaire serait insuffisante et difficile à mettre en œuvre. L'élaboration d'un document dédié au paysage en général serait tout à la fois plus facile et plus complexe car intégrant des concepts dont certains sont encore très récents et ne sont pas également partagés et mis en œuvre partout et par tous.

Le présent glossaire est un document court qui se focalise sur les concepts clés de la Convention européenne du paysage, dont l'illustration à travers les politiques du paysage, les mesures générales et les mesures particulières est très attendue.

La rédaction du présent glossaire prend en compte le fait que les utilisateurs de L6 ne sont *a priori* pas uniquement des représentants des États parties, ce sont aussi des autorités locales et régionales, des ONG, des Européens. Ce glossaire a été conçu en pensant aussi aux représentants des autorités qui, bien que n'étant pas experts en paysage, auront à connaître des rapports nationaux.

Ce glossaire répond également à l'ambition forte du chapitre III de la Convention européenne du paysage, à savoir la coopération européenne. En identifiant aussi clairement que possible les principes généraux, les stratégies et les orientations ainsi que les mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, ce glossaire facilitera les échanges d'expériences et d'informations

entre les autorités et organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, entre les Européens concernés par le paysage.

Avertissement

Les notices ne sont pas rangées par ordre alphabétique – cet ordre ne serait pas le même en anglais et en français – mais par ordre de leur apparition dans L6. Elles sont donc référencées en tête de notice par le numéro de la rubrique L6 où le terme apparaîtrait et par l'article de la Convention européenne du paysage où l'on trouve le terme.

La réalisation de ce glossaire repose sur deux textes fondamentaux : la Convention européenne du paysage et les Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage. De nombreux autres textes officiels ont été utilisés pour la rédaction des notices dans le but de relier la Convention européenne du paysage avec les autres traités et documents qui concernent le paysage. On trouvera la liste des textes utilisés en annexe.

Chacune des rubriques de ce glossaire est accessible directement depuis le questionnaire L6 en ligne. Cependant, il est recommandé de prendre connaissance du glossaire en tant que document complet avant de renseigner les rubriques de L6 pour une compréhension plus précise des termes et donc de répondre au questionnaire avec une meilleure pertinence.

L6 : 6

Art. 12

Version linguistique :

La Convention européenne du paysage a deux originaux, l'un en français et l'autre en anglais. Les Parties ont traduit la Convention européenne du paysage dans leur(s) langue(s) officielle(s). 37 versions linguistiques sont disponibles sur le site web du Conseil de l'Europe.

Chacune des nombreuses langues officiellement parlées dans les États membres du Conseil de l'Europe est le reflet d'une culture singulière. Aussi, les mots ne portent pas toujours un sens identique dans une langue ou dans une autre - les Italiens ne disent-ils pas « *Traduttore, traditore* » ? La Convention européenne du paysage et les concepts qu'elle comporte sont parfois affaiblis par des traductions trop littérales ou trop rapides.

Les deux textes originaux de la Convention européenne du paysage eux-mêmes ne sont pas des traductions littérales de l'un à l'autre. Ainsi, pour la définition même de paysage, au français « *partie de territoire* » correspond l'anglais « *area* ».

Parfois, les écarts entre versions linguistiques sont plus importants. Par exemple, dans le titre d'un Protocole d'application de la convention alpine de 1991, le terme français « paysage » a été traduit en anglais par « *countryside* » (en français : « *Protocole dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages* » et en anglais « *Protocol Conservation of nature and the countryside* »).

Le présent glossaire pourra aider à l'élaboration de versions linguistiques plus cohérentes entre elles et à mieux renseigner L6. L6 pourra ainsi remplir pleinement son rôle d'outil d'échange d'expériences et d'informations entre tous les acteurs qui se mobilisent pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

Sources : **Convention européenne du paysage, dernier paragraphe** : « *Fait à Florence, le 20 octobre 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.* »

L6 : 10

Art. 1a

Paysage :

Aux termes de la Convention européenne du paysage, paysage désigne « *une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ». Une des innovations majeures apportées par la Convention européenne du paysage est que le concept de paysage n'est plus fragmenté entre paysage culturel et paysage naturel, entre paysage urbain et paysage rural, entre paysage remarquable et paysage du quotidien, entre paysage matériel et paysage immatériel. Le paysage résulte d'une approche globale des interrelations entre les facteurs naturels et les facteurs humains, entre les populations et leur territoire, entre le passé, le présent et le futur.

En conséquence, le paysage n'est plus l'apanage des seuls experts mais un sujet politique, c'est-à-dire que les décisions qui concernent le paysage résultent d'un échange d'informations entre les autorités publiques, les spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages et les populations.

Paysage culturel – paysage naturel :

La Convention européenne du paysage ne fait pas de distinction entre le paysage qui serait culturel et le paysage qui serait naturel. C'est là une innovation qui va au-delà de la compréhension traditionnelle du paysage et du patrimoine et permet une connaissance plus vaste et plus intégrée des questions de société et d'aménagement du territoire.

Les connaissances nécessaires à la conception et à la mise en œuvre des politiques du paysage sont élaborées notamment par des experts issus de différentes disciplines selon que les études portent sur les facteurs naturels ou les facteurs humains qui déterminent le caractère du paysage. Cependant, il n'existe pas de paysage dont le caractère soit uniquement lié à des facteurs naturels ou à des facteurs humains, surtout en Europe. Le territoire européen est continu et les « *espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains* » sont en interrelations, il n'est donc pas souhaitable de les prendre en compte de manière séparée. De même, la Convention européenne du paysage invite à ne pas séparer les paysages remarquables, les paysages du quotidien et les paysages dégradés

L'expression « paysages culturels » est employée dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, où ils sont définis comme « *des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ». Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes.* »

L'expression « paysages naturels » a été utilisée dans des textes du Conseil de l'Europe antérieurs à la Convention européenne du paysage, en particulier ceux ayant trait à la mise en œuvre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19 septembre 1979)

Structures paysagères – systèmes paysagers :

L'identification, la caractérisation et la qualification des paysages résultent d'une approche holistique. Les structures paysagères, ou systèmes paysagers, constituent les traits caractéristiques d'un « *paysage donné* ». Elles correspondent aux interrelations naturelles et/ou humaines entre des éléments de paysage, dont font partie les perceptions par les populations. Les structures paysagères sont au premier chef concernées par les interventions de protection, de gestion ou d'aménagement du paysage. Les structures paysagères permettent aussi d'effectuer des regroupements entre différents paysages pour identifier des types de paysages présentant des structures paysagères similaires.

Éléments de paysage :

Le paysage est un système d'interrelations entre ses éléments, à la fois spatial et social. Pour des raisons d'efficacité, l'analyse des caractéristiques des paysages tout comme les actions de protection, de gestion et d'aménagement des paysages, ou encore la définition d'indicateurs de paysage, portent sur des éléments de paysage. Lorsque ces éléments, ou parties élémentaires de paysage, sont étudiés ou utilisés pour eux-mêmes, ils ne peuvent pas rendre compte de la dimension systémique, holistique du paysage. En effet, les interrelations entre les différents éléments ont plus d'importance que les éléments eux-mêmes. Les complexes formés par les éléments de paysage et leurs interrelations sont désignés, selon les pays, comme étant des structures paysagères ou des systèmes paysagers.

Voir aussi : *Patrimoine, Paysage remarquable – paysage du quotidien – paysage dégradé*

Sources : **Convention européenne du paysage, Préambule :** « *Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien* » ; **article 1 :** « *Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « *Le concept de paysage tel qu'énoncé par la convention est différent de celui qui peut être formulé dans certains documents qui assimilent le paysage à un « bien » (conception patrimoniale du paysage) et le qualifient (paysage « culturel », « naturel », etc.) en le considérant comme une partie de l'espace physique. Ce nouveau concept exprime au contraire la volonté d'affronter de façon globale et frontale le thème de la qualité des lieux où vivent les populations, reconnue comme condition essentielle pour le bien-être (compris aux sens physique, physiologique, psychologique et intellectuel) individuel et social, pour un développement durable et comme ressource favorisant les activités économiques.* » ; « *plusieurs termes, liés à différentes modalités descriptives et interprétatives du paysage, à différentes finalités opérationnelles et, à différentes échelles de travail, peuvent être utilisés, comme c'est déjà le cas dans différents États : unité, espace, système, structure, éléments (non seulement territoriaux, mais aussi linéaires, en réseau, etc.).* » ; « *[le paysage] n'est pas*

limité à des éléments culturels, artificiels ou naturels : le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations. » ; « L'application concrète des choix de protection, de gestion et d'aménagement devrait viser l'ensemble du paysage et éviter de le diviser en autant d'éléments qui le composent : le paysage est caractérisé par les interrelations de plusieurs domaines (physiques, fonctionnels, symboliques, culturels et historiques, formels, etc.) qui constituent des systèmes paysagers anciens et récents. Ceux-ci peuvent s'imbriquer et se superposer dans une même partie de territoire. Le paysage n'est pas la simple somme de ses éléments constitutifs. » ; **Glossaire de la CEMAT** : « Les Principes directeurs précisent : « L'Europe est composée d'une pluralité de paysages. Ils sont les témoins des rapports passés et présents de l'homme avec son environnement naturel et son environnement construit, et constituent un aspect significatif du patrimoine européen. L'évolution des techniques de production dans les domaines agricole, sylvicole et industriel, ainsi que les changements dans les domaines de l'urbanisme, des transports, des autres infrastructures, du tourisme et des pratiques de loisirs ont pour conséquence une accélération dans la transformation des paysages européens, qui peut entraîner une détérioration de leur qualité. Cela ne concerne pas seulement les paysages de grande valeur naturelle, mais également toutes les catégories de paysages culturels, en particulier ceux qui constituent une partie de l'environnement urbain. » ; **Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial** : « Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ». Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes. » Il est à noter que ces orientations ne définissent pas les « paysages naturels » ; **Recommandation R (79) 9 du Comité des ministres aux États membres concernant la fiche d'identification et d'évaluation des paysages naturels en vue de leur protection** : « Retenant la conception suivante du paysage naturel et proche de l'état naturel: le milieu naturel, comprenant l'ensemble du milieu physique (climat, sol, eau), les biocénoses (flore, végétation, faune) le tout plus ou moins modelé par l'homme et par les facteurs socioéconomiques du présent et du passé » ; **Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages, article 8** : « Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires, dans le cadre de l'aménagement du paysage, en cohérence avec l'aménagement du territoire, pour que les habitats naturels et proches de leur état naturel des espèces animales et végétales sauvages et les autres éléments caractéristiques des paysages naturels et ruraux soient préservés et améliorés. » ; **Scottish Natural Heritage** : « Éléments de paysage : composants individuels formant le paysage, par exemple, des collines, des vallées, des rivières, des bois, des arbres, des haies, des bâtiments et des routes. Parce qu'ils sont physiques et visibles, les éléments de paysage peuvent être mesurés et quantifiés ; ils peuvent être décrits de manière objective. »

L6 : 12, 18, 21, 22, 23, 36, 48

Art. 1b, 5b, 6b, 6^e, 11

Politique du paysage :

Aux termes de la Convention européenne du paysage, une politique du paysage est « la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage. ». Ces principes généraux, les stratégies et les orientations d'une telle politique doivent être directement inspirés par les objectifs de qualité paysagère. La formulation des objectifs de qualité paysagère est en ce sens l'acte fondamental pour une politique du paysage.

Une politique du paysage est donc fondée sur des principes généraux, des stratégies et des orientations. Elle n'est en conséquence pas au premier chef une politique centrée sur les interventions. Elle est une politique transversale et non pas une politique sectorielle qui s'ajouterait aux autres politiques sectorielles, même si elle doit prévoir « des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages » spécifiques.

Une politique du paysage est transversale en ce sens qu'elle définit en particulier des orientations qui doivent être prises en compte dans d'autres politiques sectorielles afin que le paysage soit intégré dans toute « politique pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. »

Une politique du paysage se traduit par des mesures et des interventions visant à la protection, la gestion et l'aménagement ou la requalification du paysage, non pas de manière alternative ou autonome, dans l'espace ou dans le temps, mais de manière à entrer en synergie avec les autres politiques.

Chaque autorité publique se doit de définir et de mettre en œuvre une politique du paysage dans le cadre de ses compétences et du territoire dont elle a la responsabilité et dans le respect du principe de subsidiarité.

Voir aussi : Objectifs de qualité paysagère, Subsidiarité

Sources : Convention européenne du paysage : article 1 : « Politique du paysage désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant

l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage .» ;

Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : « *Du point de vue opérationnel, la convention implique :*

- la définition de politiques spécifiques du paysage, et, dans le même temps, une intégration systématique de la dimension paysagère dans toutes les politiques sectorielles qui, directement ou indirectement, ont une influence sur les transformations du territoire. Le paysage n'est donc pas un thème sectoriel que l'on peut accoler ou ajouter aux autres, il en est consubstantiel ;*
- le passage d'une politique fondée sur la seule protection des éléments et des parties du territoire reconnues comme remarquables à une politique attentive à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés ;*
- la définition et l'expérimentation de nouvelles formes de collaboration entre les différents organismes et les différents niveaux de l'administration ;*
- l'évolution des méthodes d'observation et d'interprétation du paysage, qui devraient désormais :*
 - envisager le territoire dans son ensemble (et non plus se limiter à identifier des lieux à protéger) ;*
 - intégrer et articuler simultanément plusieurs approches, écologiques, archéologiques, historiques, culturelles, perceptives et économiques ;*
 - intégrer les aspects sociaux et économiques. » ;*

Glossaire de la CEMAT: « *Selon les Principes directeurs, « la politique d'aménagement peut contribuer à la protection des paysages, à leur gestion et à leur aménagement par le biais de mesures appropriées et par une meilleure interaction des diverses politiques sectorielles quant à leurs impacts sur l'espace ». Parmi les diverses mesures prises à cette fin figurent l'intégration de l'aménagement paysager dans l'aménagement du territoire ainsi que dans des politiques sectorielles, l'étude et l'évaluation générale des paysages, la mise en oeuvre de politiques intégrées, la prise en compte du développement et de la protection des paysages dans les programmes internationaux, une coopération transfrontalière et transnationale, une meilleure sensibilisation du public, d'organisations privées et de collectivités territoriales à la valeur des paysages, et une prise en compte renforcée de l'aménagement paysager dans les programmes de formation...»*

L6 : 13, 31

Préambule, Art. 1c, 5a

Cadre de vie des populations :

Le terme de cadre de vie désigne les conditions matérielles, sociales, économiques et culturelles dans lesquelles les personnes et les populations vivent.

Le bien-être individuel et social, dont le paysage « *constitue un élément essentiel* » est étroitement lié à la qualité du cadre de vie. Paysage et cadre de vie sont deux notions très proches. Or, comme le soulignent les Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « *les acteurs ne font pas toujours le lien entre le paysage et le cadre de leur vie quotidienne.* »

Cadre de vie et paysage correspondent à deux échelles de perception du territoire : paysage, en tant que « *partie de territoire telle que perçue par les populations* », réfère à une préoccupation de bien-être collectif, celui des populations. Le cadre de vie a dans plusieurs langues européennes le sens de « environs » ou « alentour ». Les « *caractéristiques paysagères [du] cadre de vie* » correspondent plus au bien-être individuel, c'est-à-dire à une échelle spatiale correspondant aux liens sociaux. La différence entre l'échelle du paysage et l'échelle du cadre de vie est plus importante dans les espaces urbains.

Pour qu'une politique du paysage puisse prendre en compte à toutes les échelles la complexité des interrelations entre paysage et cadre de vie, il est nécessaire de mettre en œuvre des formes partagées et innovantes de planification et de gestion des dynamiques socio-spatiales. Il s'agit de négocier pour les adopter d'un commun accord un ensemble d'objectifs et de définir quelles sont les responsabilités partagées.

Voir aussi : *subsidiarité, Paysage remarquable – paysage du quotidien – paysage dégradé*

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1er :** « *Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie* » ; **article 5 :** « *Chaque Partie s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations* » ;

Glossaire de la CEMAT : « *On entend par gouvernance l'apparition et la mise en œuvre de formes partagées innovantes de planification et de gestion des dynamiques socio-spatiales. A son niveau le plus simple, la gouvernance territoriale désigne donc la traduction culturelle des principes généraux de gouvernance et leur application pratique aux politiques d'aménagement du territoire... Une bonne gouvernance territoriale est destinée à gérer la dynamique territoriale en indiquant les conséquences spatiales de diverses politiques envisagées par les intervenants des secteurs privé et public. Il s'agit de négocier un ensemble d'objectifs et de les adopter d'un commun accord, et de définir un cadre de responsabilités partagées en recourant à des stratégies et des politiques*

L6 : 14, 15, 16, 18, 36, 48, 51, 69**Art. 1, 5, 6, 11****Protection, gestion, aménagement durables des paysages :**

Il convient de noter que, du point de vue opérationnel, la convention implique une égale attention à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés. En conséquence, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ne sont pas des alternatives mais les trois aspects opérationnels d'une même politique du paysage.

Protection du paysage : 14, 18, 36, 48, 51, 69

Aux termes de la Convention européenne du paysage, la protection du paysage « *comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine.* » Elle concerne en particulier les paysages « *considérés comme remarquables* » sur lesquels elle ne cherche pas à arrêter le temps ni à restaurer des caractères naturels ou anthropiques qui ont disparu ; elle peut en revanche orienter l'évolution des lieux pour transmettre aux générations futures la valeur patrimoniale qui a motivé leur protection.

Gestion du paysage : 15, 18, 36, 48, 51, 69

Aux termes de la Convention européenne du paysage, la gestion du paysage « *comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales.* » Elle concerne au premier chef les « *paysages du quotidien* » qui constituent le cadre de vie des Européens. La gestion du paysage est continue dans le temps et vise à orienter favorablement les dynamiques et les interventions susceptibles de modifier le paysage en accord avec les objectifs de qualité paysagère.

Les interventions que la gestion du paysage permet d'entreprendre doivent être adaptées aux évolutions du contexte social, économique et naturel. La gestion du paysage est en ce sens un « *projet de développement territorial* » prenant en compte les aspirations des populations, le contexte historique, les caractéristiques spatiales et la garantie de l'accès aux ressources naturelles.

Aménagement du paysage : 16, 18, 36, 48, 51, 69

Aux termes de la Convention européenne du paysage, l'aménagement du paysage « *comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.* ». L'aménagement du paysage résulte d'un ensemble d'actions qui expriment un caractère prospectif.

Il concerne notamment la requalification des paysages dégradés, les friches en particulier. Les aménagements importants qui répondent à de nouveaux besoins de la société (infrastructures de transport, énergies renouvelables notamment) peuvent être de fait des aménagements du paysage.

Ces interventions sont le plus souvent soumises à évaluation de leur impact sur l'environnement. Dans ces cas, on atteint la limite de la pertinence des études d'évaluation des impacts. En effet, ces études ont été initialement conçues pour maîtriser les impacts négatifs sur l'environnement et sur les paysages, et non pas en tant qu'outils de conception d'un projet ayant des effets positifs sur l'environnement et sur les paysages.

L'usage du terme « **durable** » recouvre deux concepts qui sont différents bien que parfois confondus en français : durable est, en langage courant, parfois appliqué à ce qui est ou doit être pérenne, c'est-à-dire être stable dans le temps. Durable est aussi utilisé pour désigner une approche systémique des problématiques paysagères incluant les aspects environnementaux sociaux, culturels et économiques. Dans l'article 11 de la Convention européenne du paysage, le terme durable porte la dimension de pérennité (*lastingly* dans la version en anglais) alors que le terme durable employé dans l'article 1^{er} fait référence au développement durable (*sustainable* dans la version en anglais).

Sources : Convention européenne du paysage, article 1 : « *Gestion des paysages comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales* » ; **article 11** « *Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes.* » ;

Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : « *Du point de vue opérationnel, la convention implique le passage d'une politique fondée sur la seule protection des éléments et des parties du territoire reconnues comme remarquables à une politique attentive à la qualité de tous les lieux,*

*qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés » ; « La gestion du paysage est une action continue dans le temps destinée à infléchir toute action susceptible de modifier le paysage. Elle s'envisage comme une forme d'aménagement adaptatif qui lui-même évolue au fur et à mesure que les sociétés transforment leur mode de vie, leur développement et les milieux. Elle se conçoit comme un projet de territoire prenant en compte les aspirations sociales nouvelles, les prévisions de modification des caractères biophysiques et culturels et l'accès aux ressources naturelles. » ; « L'aménagement du paysage est assimilable à la notion de projet de territoire et vise des formes de transformation ayant une capacité à anticiper les nouveaux besoins sociaux en tenant compte des évolutions en cours. Il devrait être également conforme au développement durable et prévoir les processus écologiques et économiques à moyen et long terme. L'aménagement s'applique aussi à la réhabilitation des lieux dégradés (mines, carrières, décharges, friches, etc.) afin qu'ils répondent aux objectifs de qualité paysagère formulés. L'action sur le paysage est un assemblage de protection, gestion et aménagement sur un même territoire : certaines parties et éléments peuvent être protégés, d'autres aspects, en particulier les processus, gérés et d'autres transformés volontairement. » ; « La notion de développement durable est conçue comme intégrant pleinement les dimensions environnementale, culturelle, sociale et économique de façon globale et intégrée, c'est-à-dire en les appliquant au territoire tout entier. » ; « La certitude que le renforcement de la relation entre population et lieu de vie est à la base d'un développement durable affecte l'ensemble du processus de définition des politiques du paysage. » ; **Glossaire de la CEMAT** : « L'aménagement du paysage est une activité associant des professionnels publics et privés visant à créer, conserver, améliorer et restaurer les paysages à diverses échelles, depuis les couloirs de verdure et les parcs publics jusqu'à des zones plus vastes comme les forêts, les zones sauvages étendues et les mines ou sites d'enfouissement de déchets à réhabiliter. L'aménagement du paysage comprend un éventail de compétences comme l'architecture et la conception du paysage, la conservation de la nature, la connaissance de la flore et des écosystèmes, la pédologie, l'hydrologie, les paysages culturels, etc. Les dispositions de la Convention européenne du paysage sont des orientations importantes pour le contenu et les procédures de l'aménagement du paysage. » ; « Les projets de développement territorial sont élaborés ou contrôlés par les pouvoirs publics pour favoriser le développement territorial à différents niveaux. Ils peuvent comprendre des travaux d'infrastructures, le soutien économique et le développement de domaines spécifiques, la mise en œuvre de mesures de réhabilitation urbaine, la restauration d'écosystèmes dégradés, etc. » ; **Convention de Faro, article 9** : « Pour faire perdurer le patrimoine culturel, les Parties s'engagent à définir et à promouvoir des principes de gestion durable, et à encourager l'entretien » ; **Rapport Brundtland** : « Le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »*

L6 : 17, 57

Art. Préambule, 2, 6C

Paysage remarquable – paysage du quotidien – paysage dégradé :

La Convention européenne du paysage emploie dans son préambule et son article 2 les trois qualificatifs de remarquable, du quotidien et dégradé. Cependant, la convention ne reconnaît pas une hiérarchie entre les paysages qui servirait de fondement à une hiérarchie des interventions. Au contraire, la Convention invite à une politique du paysage globale, concernant tous les types d'espaces, milieux et territoires.

Par ailleurs, les appréciations de remarquable, du quotidien et dégradé sont variables et évolutives dans l'espace et dans le temps. Tel paysage peut être considéré comme dégradé dans une situation géographique, culturelle ou économique particulière et être considéré comme remarquable dans une situation géographique, culturelle ou économique différente. Enfin, au sein d'un même paysage, certains éléments peuvent être considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

La qualité de remarquable, du quotidien ou de dégradé d'un paysage est liée aux « valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés » et qui sont identifiées à l'occasion des opérations d'identification, de caractérisation et de qualification des paysages.

Les paysages « remarquables » sont ceux auxquels les populations ont attribué une valeur patrimoniale. C'est pourquoi ils sont le plus souvent l'objet d'une protection au niveau le plus approprié (national, régional, local). Cette protection n'a pas pour effet de figer les paysages dans un état donné car tout paysage est évolutif.

Les paysages « du quotidien » sont, le plus souvent, ceux qui correspondent au cadre de vie de la plupart des Européens. Ils sont en évolution permanente sous les effets des évolutions sociales, économiques et environnementales. Les valeurs que leur attribuent les populations sont d'abord liées au bien-être individuel et social. C'est pourquoi ils sont le plus souvent l'objet d'une gestion au niveau le plus approprié (national, régional, local).

Les paysages « dégradés » sont ceux auxquels les populations n'attribuent plus de valeurs positives et de ce fait n'ont plus de rôle. C'est pourquoi ils sont le plus souvent l'objet d'un aménagement au niveau le plus approprié (national, régional, local).

La dégradation d'un paysage peut être causée par sa « désutilité » ou son abandon. On parle de désutilité, lorsque le paysage a perdu le rôle qu'il jouait auparavant pour les populations, qui ont alors une perception négative du paysage qui est leur cadre de vie. Dans le cas d'abandon, parle de friches, qu'elles soient industrielles, commerciales, touristiques, urbaines, agricoles ou constituées d'infrastructures abandonnées.

La dégradation d'un paysage peut résulter de sa simplification, c'est-à-dire de la perte du caractère et des valeurs du paysage en question, fondement de l'identité des populations. Le paysage, alors, n'est plus clairement perçu par les populations.

La dégradation d'un paysage peut être due à la perte de sa cohérence. On parle aussi de fragmentation. Le paysage ainsi dégradé n'est plus perçu comme un ensemble de caractéristiques en interrelations mais comme une somme de fragments de territoires sans liens sociaux, culturels ou naturels entre eux.

La dégradation d'un paysage peut être la conséquence d'une catastrophe, naturelle, technologique ... L'ampleur d'une catastrophe peut modifier radicalement les facteurs naturels et/ou humains qui ont déterminé un paysage et laisser place à un « paysage de désolation » dont la restauration peut être très longue, voire impossible.

Il convient cependant de signaler que certains paysages dégradés peuvent être des témoins importants de l'histoire du territoire et, à ce titre, correspondre à des « valeurs particulières attribuées par les acteurs et les populations concernés ». Ainsi, par exemple, Pompei ou plusieurs sites miniers, industriels ou liés à la guerre sont aujourd'hui inscrits dans la liste du patrimoine mondial.

Voir aussi Valeurs du paysage, rôle du paysage, cadre de vie

Sources : **Convention européenne du paysage, préambule** « Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien » ; **article 2** « Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés » ; **article 5b** : « Chaque Partie s'engage à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « Du point de vue opérationnel, la convention implique le passage d'une politique fondée sur la seule protection des éléments et des parties du territoire reconnues comme remarquables à une politique attentive à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés » ; « L'aménagement du paysage s'applique aussi à la réhabilitation des lieux dégradés (mines, carrières, décharges, friches, etc.) afin qu'ils répondent aux objectifs de qualité paysagère formulés. » ; « L'action sur le paysage est un assemblage de protection, gestion et aménagement sur un même territoire : certaines parties et éléments peuvent être protégés, d'autres aspect, en particulier les processus, gérés et d'autres transformés volontairement » ; **Glossaire de la CEMAT** : « Une friche industrielle et/ou urbaine est un terrain autrefois exploité à des fins industrielles ou commerciales, qui peut avoir été contaminé par de faibles concentrations de déchets dangereux ou par une source de pollution et qui peut à nouveau être exploité une fois qu'il a été dépollué. Parfois, la notion de friche industrielle est aussi employée pour désigner des sites qui par le passé ont été mis en valeur, qui sont devenus obsolètes, mais qui ne sont pas nécessairement contaminés. En général, il y a des friches dans les zones industrielles d'une ville, sur des terrains occupés par des usines ou des bâtiments commerciaux abandonnés ou d'autres sites d'activités autrefois polluantes. On trouve aussi dans beaucoup de zones résidentielles anciennes de petites friches, occupées un jour par des établissements de nettoyage à sec, des stations service, etc. Alors que de nombreuses friches contaminées sont restées inutilisées pendant des dizaines d'années, on met depuis peu l'accent sur leur décontamination et leur réhabilitation pour d'autres usages, car la demande de terrains exploitables ne cesse de croître. »

L6 : 17, 57

Art. 2

Espaces périurbains :

Les espaces périurbains sont l'expression de l'étalement urbain c'est-à-dire d'une extension de l'urbanisation plus importante que celle qui serait nécessaire pour accueillir de nouvelles populations, de nouvelles activités économiques, de nouvelles infrastructures ou équipements. En général, les villages, villes ou métropoles, s'accompagnent d'espaces périurbains qui, la plupart du temps, sont, avec les espaces urbains et les espaces ruraux, une des composantes d'un « paysage donné ».

Les espaces périurbains ont toujours été, dans l'histoire, le résultat et les témoins de la dynamique urbaine. La question des espaces périurbains est aujourd'hui préoccupante car les changements économiques et sociaux accélèrent et renforcent la transformation des paysages à des échelles de plus en plus larges.

Les paysages sont souvent considérés comme dégradés dans les espaces périurbains. C'est pourquoi il est souvent nécessaire de prévoir des études et une planification spécifiques aux espaces périurbains, sans perdre de vue les autres composantes du paysage concerné, à savoir les espaces urbains et les espaces ruraux.

Voir aussi : Espace – territoire, Valeur du paysage, dynamiques des paysages

Sources : **Convention européenne du paysage : article 2** : « la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « L'attention est portée sur le territoire tout entier, sans distinction entre les parties urbaines, périurbaines, rurales et naturelles, ni entre les parties qui peuvent être considérées comme exceptionnelles, du quotidien ou dégradées ; il n'est pas limité à des éléments culturels, artificiels ou naturels : le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations. » « Certains thèmes et préoccupations de développement urbain, à individualiser selon les spécificités des différents territoires, peuvent être l'objet d'indications et de normes spécifiques et peuvent être signalés comme thèmes d'études paysagères particulières : par exemple les entrées de ville, les limites ville-campagne, les territoires périurbains, les liaisons linéaires entre des centres historiques (conurbations linéaires), etc. » ; **Glossaire de la CEMAT** : « Les zones périurbaines sont des zones caractérisées par une forme de transition d'un espace strictement rural à un cadre urbain. Elles constituent souvent une interface immédiate « ville-campagne » et peuvent finalement évoluer pour devenir pleinement urbaines. Elles sont des lieux où la population joue un rôle clé : ce sont des environnements habités. La plupart des zones périurbaines sont en bordure de zones véritablement urbaines, mais elles peuvent aussi être des agglomérats de localités résidentielles dans des paysages ruraux. Les zones périurbaines résultent très souvent du processus de suburbanisation ou d'urbanisation tentaculaire. » ; **Rapport de l'Agence européenne de l'environnement 2006 « Urban sprawl in Europe The ignored challenge »** ; **Typologie urbaine-rurale révisée, Annuaire régional d'Eurostat, 2010** : « Une région est classée comme essentiellement urbaine si moins de 15 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km², essentiellement rurale si plus de 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km² et comme intermédiaire si 15 à 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km². »

L6 : 17, 57

Art. 2

Espaces ruraux :

Les espaces ruraux sont caractérisés par une faible densité de population et par des caractères et des activités surtout liées à l'agriculture ou la forêt. Aujourd'hui, l'accueil de résidences, d'activités touristiques, de grands équipements, de production d'énergies renouvelables, notamment, caractérisent de nouveaux espaces ruraux.

Les espaces ruraux sont souvent regardés par les citoyens comme des « campagnes », c'est-à-dire comme une opposition à la ville, bien que l'économie de nombreux espaces ruraux dépende souvent de décisions économiques prises dans des villes éloignées.

Les paysages ruraux ne sont pas seulement composés d'espaces ruraux ; mais les principales caractéristiques des paysages ruraux sont liées à des structures paysagères créées et gérées par des systèmes agricoles ou forestiers.

Une politique du paysage doit tenir compte des interactions entre les différents espaces, urbains, périurbains et ruraux, et intégrer les aspirations des populations de ces différents espaces.

Voir aussi : Espace – territoire

Sources : **Convention européenne du paysage : article 2** : « la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « L'attention est portée sur le territoire tout entier, sans distinction entre les parties urbaines, périurbaines, rurales et naturelles, ni entre les parties qui peuvent être considérées comme exceptionnelles, du quotidien ou dégradées ; il n'est pas limité à des éléments culturels, artificiels ou naturels : le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations. » ; **Glossaire de la CEMAT** : « Les zones rurales sont des zones peu habitées sans agglomérations ou localités importantes. On entend par campagne certains types de paysages et d'affectation des sols, où l'agriculture et les espaces naturels jouent un grand rôle. Le tissu économique des zones rurales est de plus en plus varié. Alors que l'agriculture occupe toujours une grande place dans beaucoup de zones rurales, d'autres sources de revenus sont apparues, comme le tourisme rural, les activités manufacturières à petite échelle, l'économie résidentielle (installation de retraités), la production d'énergie renouvelable, etc. Beaucoup de zones rurales sont multifonctionnelle et un certain nombre d'entre elles sont dans la zone d'attraction de zones métropolitaines et de grandes villes en raison de l'amélioration des transports et des installations de communication. » ; **Résolution 128 (2002) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur la problématique de l'espace rural en Europe** : « L'économie de nombreuses zones rurales s'est rétrécie et affaiblie, et dépend maintenant trop des décisions économiques prises dans des villes éloignées » ; **Annuaire régional d'Eurostat, Typologie urbaine-rurale révisée, 2010** : « Une région est classée comme essentiellement urbaine si moins de 15 % de sa population vit dans des communes de moins de

50 habitants au km², essentiellement rurale si plus de 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km² et comme intermédiaire si 15 à 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km². »

L6 : 17, 57

Préambule, Art. 2

Milieus urbains, espaces urbains :

Les espaces urbains sont caractérisés par une forte densité de population, de constructions et d'infrastructures de transport, ainsi que par l'intensité et la diversité des relations sociales et économiques.

Pour autant, ces espaces urbains ne sont pas clos ; ils entretiennent d'importantes relations avec les autres espaces, qu'il s'agisse des espaces périurbains, ruraux ou naturels. Cette continuité spatiale se traduit par des effets de continuité entre les différents paysages que l'on identifie, caractérise et qualifie.

Les politiques du paysage définies pour un paysage à caractère urbain tiennent nécessairement compte des paysages voisins, qu'ils soient urbains, périurbains, ruraux ou naturels.

Les concepts scientifiques et les méthodes employés pour identifier, caractériser et qualifier les paysages urbains ne diffèrent pas fondamentalement de ceux mobilisés sur les paysages périurbains, ruraux ou naturels, de même que les principes directeurs de la protection, la gestion ou l'aménagement. Toutefois, ils sont adaptés aux particularités du contexte urbain auquel ils s'appliquent.

Voir aussi : Espace – territoire

Sources : **Convention européenne du paysage , préambule** « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes » ; **article 2:** « la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « Certains thèmes et préoccupations de développement urbain, à individualiser selon les spécificités des différents territoires, peuvent être l'objet d'indications et de normes spécifiques et peuvent être signalés comme thèmes d'études paysagères particulières : par exemple les entrées de ville, les limites ville-campagne, les territoires périurbains, les liaisons linéaires entre des centres historiques (conurbations linéaires), etc. » ; **Glossaire de la CEMAT :** « Une zone urbaine fait géographiquement partie d'une ville grande ou moyenne et se caractérise par un pourcentage élevé de surfaces bâties, une forte densité de population et d'emplois et un réseau important de transport et d'autres infrastructures (à l'inverse des zones rurales). Les zones urbaines peuvent aussi comprendre des zones vertes, non bâties affectées en général aux besoins de loisir des citoyens. » ; **Annuaire régional d'Eurostat, Typologie urbaine-rurale révisée, 2010 :** « Une région est classée comme essentiellement urbaine si moins de 15 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km², essentiellement rurale si plus de 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km² et comme intermédiaire si 15 à 50 % de sa population vit dans des communes de moins de 50 habitants au km². »

L6 : 24, 28, 29, 30, 48

Préambule, Art. 5, 6C

Acteurs concernés:

Le paysage a ceci de particulier que les responsables politiques, les spécialistes du paysage, les acteurs économiques et les populations (le public) sont tous à la fois « acteurs » et « spectateurs » du paysage. C'est en ce sens que le préambule de la Convention européenne du paysage indique que « sa protection, sa gestion et son aménagement [du paysage] impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ».

Les décisions sectorielles des acteurs sont souvent prises en tenant compte, plus ou moins consciemment, de leur propre perception et de leurs aspirations particulières en matière de paysage. Elles peuvent aussi parfois ne tenir aucun compte du paysage. Il y a alors une rupture entre les objectifs sectoriels des acteurs et les « aspirations des populations en ce qui concerne la qualité paysagère de leur cadre de vie. » Afin d'éviter cette rupture, la Convention prévoit notamment « d'accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. »

Parmi les acteurs concernés, les États qui ont ratifié la Convention européenne du paysage, c'est-à-dire les « parties à la convention », ont des responsabilités spécifiques. En devenant Parties, c'est-à-dire en ratifiant la Convention européenne du paysage, les États s'engagent à mettre en œuvre chacun de ses articles. Les Parties sont en ce sens au plus haut niveau de responsabilités dans la mise en œuvre de la convention.

Voir aussi : Principe de subsidiarité, sensibilisation, Public - populations concernées

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1** « «Objectif de qualité paysagère» désigne la

formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie » ; **article 5** : « Chaque Partie s'engage ... à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage » ; **article 6C** : « En mobilisant les acteurs concernés ..., chaque Partie s'engage ... à identifier ses propres paysages... ; à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ; à en suivre les transformations ; à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « Toutes les actions entreprises pour la définition, la réalisation et le suivi des politiques du paysage devraient être précédées et accompagnées de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi. » ; « Le paysage est le résultat concomitant de multiples actions de transformation, dues à de multiples acteurs intervenant sur les dynamiques territoriales de manières très variées et à des échelles de temps et d'espace différentes. » ; **Convention sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations Internationales" (Vienne, 1986)** : « L'expression « partie » s'entend d'un État ou d'une organisation internationale qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur. »

L6 : 24**Art. 6E****Principe de subsidiarité :**

Le principe de subsidiarité considère que le niveau de décision et d'intervention doit être celui le plus pertinent pour la définition et la mise en œuvre des politiques, y compris celles du paysage.

La subsidiarité est dite descendante lorsque le niveau décisionnel se situe au plus près des populations, c'est-à-dire au niveau local. Elle est dite ascendante lorsque la décision est confiée à une autorité de rang plus élevé, où la compréhension des problématiques et la mise en œuvre des solutions est la plus pertinente.

Le principe de subsidiarité ne définit pas une échelle de valeur des décisions dans laquelle les autorités les plus élevées prendraient de meilleures décisions. Il définit un niveau de pertinence auquel la décision est la meilleure parce que prise au niveau administratif le plus approprié. L'échelle d'intervention sur les paysages qui semble la plus pertinente est celle d'un « *paysage donné* » puisque c'est à cette échelle que doivent être formulés les Objectifs de qualité paysagère.

Le principe de subsidiarité prévoit également que si l'action envisagée ne peut pas être réalisée de manière satisfaisante par le niveau le plus local, elle doit être engagée à un niveau administratif plus élevé. Le principe de subsidiarité est à la base de la gouvernance multi-échelle nécessaire à une bonne politique du paysage et qui est souvent considérée comme le quatrième pilier du développement durable.

Voir aussi : *Autorités compétentes, Coopération européenne, acteurs concernés, Cadre de vie des populations*

Sources : **Convention européenne du paysage, article 4** : « Chaque Partie met en œuvre la présente Convention, en particulier ses articles 5 et 6, selon la répartition des compétences qui lui est propre, conformément à ses principes constitutionnels et à son organisation administrative, et dans le respect du principe de subsidiarité » ;

Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : « En ce qui concerne l'attribution des compétences aux différents niveaux administratifs, elle devrait se fonder sur le principe de la subsidiarité, selon lequel les actions devraient être menées au niveau institutionnel le plus proche des citoyens. Il serait toutefois nécessaire que les niveaux administratifs supérieurs assument les tâches d'orientation et de coordination qui ne relèvent pas du niveau local (par exemple orientation, coordination, banques de données spécialisées, politiques et instruments de planification nationaux ou régionaux, etc.) ou lorsqu'on y gagne en efficacité. » ; **Glossaire de la CEMAT** : « Les niveaux administratifs correspondent aux entités administratives/territoriales où des administrations sont établies indépendamment de l'existence ou non d'organes élus aux niveaux correspondants. Dans les divers États européens, il y a en général trois ou quatre niveaux administratifs. Il arrive assez souvent que des administrations d'État et décentralisées (régionales, municipales) coexistent à certains niveaux. Lorsque divers niveaux administratifs dépendent d'un même niveau politique (organe élu), ils sont en général organisés hiérarchiquement. » ;

Traité instituant la Communauté européenne, article 5 : « En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. » ;

Observatoires du paysage, centres du paysage ... :

La Convention européenne du paysage prend acte de la transformation continue des paysages sous l'influence « *des évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques* ». C'est pourquoi elle engage à « *analyser les dynamiques et les pressions qui les [les paysages] modifient, à en suivre les transformations* ».

Dans ce but, la création de programmes, d'observatoires, de centres ou d'instituts du paysage peut s'avérer pertinente en permettant cette observation sur la base de protocoles d'étude appropriés et mobilisant divers types d'indicateurs. Le but de ces observatoires, centres ou instituts est également de rassembler et d'échanger des informations sur les politiques et les expériences relatives au paysage, de développer des outils ou autres initiatives pour la mise en œuvre des politiques du paysage et leur suivi.

Un observatoire, centre ou institut du paysage est un outil au service d'une politique du paysage ; il peut être porté par un organisme spécifique. Sa création peut être initiée par des autorités publiques, des organismes scientifiques ou des ONG. Il peut être géré par des structures spécifiques rassemblant des autorités publiques, des organismes scientifiques et des ONG.

Voir aussi : Transformations des paysages, Suivi des transformations

Sources : **Convention européenne du paysage, Préambule :** « *Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages* » ; **article 6** « *chaque Partie s'engage ... à analyser ... les dynamiques et les pressions qui les modifient, à en suivre les transformations* » ;

Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : « *10. Observatoire, centres ou instituts du paysage. Les fortes dynamiques des paysages contemporains et les nombreux problèmes liés à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages nécessitent une observation continue et un lieu d'échanges ; à cet effet, la création d'observatoires, de centres ou d'instituts du paysage peut s'avérer pertinente. Ces observatoires, centres ou instituts du paysage permettraient cette observation sur la base de protocoles d'étude appropriés et mobilisant divers types d'indicateurs ; ils permettraient également de rassembler et d'échanger des informations sur les politiques et les expériences. Ils pourraient être autonomes ou faire partie intégrante d'un dispositif d'observation plus large.*

Ces observatoires, centres ou instituts du paysage pourraient être créés à diverses échelles – locale, régionale, nationale ou internationale – en mettant en œuvre des dispositifs d'observation à échelles emboîtées.

Un échange continu entre eux devrait être possible. Ces observatoires devraient permettre :

- *de dresser l'état des paysages à des périodes données ;*
- *d'échanger les informations sur les politiques et les expériences de protection, de gestion et d'aménagement, de participation du public et de mise en œuvre à différents niveaux ;*
- *d'utiliser et, si nécessaire, de rassembler les documents historiques relatifs aux paysages qui peuvent être utiles à la connaissance des processus d'évolution des paysages (archives, textes, iconographie, etc.) ;*
- *d'élaborer des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'évaluation de l'efficacité des politiques paysagères ;*
- *de fournir des éléments permettant de comprendre les tendances, et de réaliser des prévisions ou des scénarios prospectifs.*

Les échanges d'information et d'expériences entre États, régions et collectivités territoriales, qui se pratiquent déjà, devraient reposer sur l'exemplarité mais être toujours replacés dans le contexte politique, social, écologique et culturel du paysage d'origine.

Le choix de la composition des observatoires revient aux organismes administratifs, mais ils devraient permettre la collaboration de scientifiques, de professionnels et de techniciens des administrations et du public.

L'Observatoire catalan du paysage (Catalogne) « *est un organisme de conseil du Gouvernement de Catalogne et de la société catalane en général en matière de paysage. Sa création répond au besoin d'étudier le paysage, d'élaborer des propositions et de sensibiliser la société catalane à la nécessité d'améliorer la protection, la gestion et l'aménagement du paysage de Catalogne dans le cadre d'un développement durable.* » ; **L'Observatoire du Paysage de Cornouailles (Royaume-Uni)** « *est un projet exploratoire qui cherche à comprendre et mettre en œuvre l'idée d'apprécier le paysage comme un atout pour aider les enfants et les jeunes à s'intégrer dans leur quartier défavorisé et l'accès sécurisé à leurs droits sociaux* » ; **L'Observatoire du paysage de la vallée du fleuve Brenta (Italie)** « *est un projet expérimental qui vise à développer différentes formes de connaissances au sujet de ce paysage particulier. Le projet est né d'une collaboration entre la Région de Venise, de l'Université de Padoue et de l'Université IUAV de Venise. Les activités de recherche, de sensibilisation et de participation sont pris en charge par un portail Web, qui permet d'utiliser des instruments interactifs entre différentes personnes et institutions pour une meilleure gestion du patrimoine naturel et culturel.* » ; **L'Observatoire photographique du paysage (France)** a

pour objet de « *constituer un fonds de séries photographiques qui permette d'analyser les mécanismes et les facteurs de transformations des espaces ainsi que les rôles des différents acteurs qui en sont la cause de façon à orienter favorablement l'évolution du paysage.* » ;

L6 : 37, 59, 61, 64, 66, 67, 68

Préambule, Art. 5, 6C

Public, populations concernées :

La Convention européenne du paysage ne différencie pas le public et les populations, qu'ils soient qualifiés de concernés ou non.

En effet les populations sont au cœur même de la définition du paysage : le paysage existe par la perception qu'en ont les populations, qui sont de ce fait concernées. Que ce soient ceux qui habitent un « *paysage donné* », l'ont habité et y sont attachés, ceux qui le parcourent ou ceux qui envisagent d'y venir, tous ont un « *intérêt à faire valoir* », tous ont « *des droits et des responsabilités* » à l'égard du paysage.

Cet intérêt, ces droits et ces responsabilités s'expriment dans le rôle actif que les populations (le public) jouent dans l'identification, la caractérisation et la qualification des paysages, dans la formulation des objectifs de qualité paysagère et dans la conception et la réalisation des politiques du paysage ainsi que dans leur suivi.

Voir aussi : acteurs concernés

Sources : **Convention européenne du paysage, préambule** « *Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation* » ; **article 5** : « *Chaque Partie s'engage ... à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage* » ; **article 6D et C** : « *Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public* » ; « *En mobilisant les acteurs concernés ..., chaque Partie s'engage ... à identifier ses propres paysages... ; à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ; à en suivre les transformations ; à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « *Toutes les actions entreprises pour la définition, la réalisation et le suivi des politiques du paysage devraient être précédées et accompagnées de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi.* » ; « *Le paysage est le résultat concomitant de multiples actions de transformation, dues à de multiples acteurs intervenant sur les dynamiques territoriales de manières très variées et à des échelles de temps et d'espace différentes.* » ; **Convention d'Aarhus, article 2** « *Le terme "public" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. L'expression "public concerné" désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.* »

L6 : 37, 45

Art. 1, 4

Autorités compétentes :

Les autorités publiques interviennent sur les paysages à tous les niveaux, du plus local au national. L'un des niveaux politiques qui semble plus particulièrement pertinent, aux termes de la Convention européenne du paysage, est celui qui correspond à « *un paysage donné* », qui est le niveau auquel les objectifs de qualité paysagère doivent être formulés.

Il n'y a pas qu'un seul niveau politique concerné par le paysage, tous les niveaux politiques sont concernés par la réalisation des objectifs de qualité paysagère. Ces objectifs de qualité paysagère peuvent d'ailleurs être formulés aux différentes échelles correspondant aux différents niveaux politiques. La concertation « verticale » entre les autorités publiques de différents niveaux est indispensable pour assurer la cohérence entre les objectifs de qualité paysagère formulés aux différentes échelles.

Toute politique publique a, de manière directe ou indirecte, des conséquences sur le paysage. Les autorités publiques en charge de ces politiques, bien qu'elles ne soient pas directement compétentes en matière de paysage, sont concernées par les effets de leur politique sur les paysages et la contribution qu'elles peuvent apporter aux objectifs de qualité paysagère.

Voir aussi : Subsidiarité

Sources : **Convention européenne du paysage : article 1 :** « *Politique du paysage désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage* » ; « *Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.* » ; **article 5 :** « *Chaque Partie s'engage ... à mettre en place des procédures de participation ... des autorités locales et régionales ... concernées par la conception et la réalisation des politiques du paysage* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage , Annexe II :** « *La politique du paysage est une responsabilité partagée entre l'autorité nationale et les autorités régionales et locales, conformément au principe de la subsidiarité.* » ; **Convention d'Aarhus, article 2 :** « *L'expression "autorité publique" désigne : a) L'administration publique à l'échelon national ou régional ou à un autre niveau ; b) Les personnes physiques ou morales qui exercent, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services particuliers en rapport avec l'environnement ; c) Toute autre personne physique ou morale assumant des responsabilités ou des fonctions publiques ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous l'autorité d'un organe ou d'une personne entrant dans les catégories visées aux alinéas a) et b) ci-dessus ; d) Les institutions de toute organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 17 qui est Partie à la présente Convention. La présente définition n'englobe pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs.* » ; **Glossaire de la CEMAT :** « *Les niveaux politiques correspondent aux entités administratives/territoriales où existe une assemblée élue disposant de sa propre administration. Dans les pays décentralisés, il y a d'ordinaire trois ou quatre niveaux politiques, tandis que dans les pays centralisés, on ne trouve pas plus de deux niveaux (national et local)* »

L6 : 38**Préambule, Art.5****Intégration du paysage dans les politiques sectorielles :**

Dès lors que « *les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages* », la politique du paysage ne peut pas être un palliatif des transformations des paysages non souhaitées provoquées par les politiques sectorielles.

En formulant « *des principes généraux, des stratégies et des orientations* », une politique du paysage définit un cadre qui demande aux politiques sectorielles d'intégrer le paysage dans leurs décisions opérationnelles et, de ce fait, de contribuer aux objectifs de qualité paysagère et non pas de les mettre en cause.

Sources : **Convention européenne du paysage, Préambule :** « *les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages* » ; **article 5 :** « *Chaque Partie s'engage à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.* »

L6 : 38**Art. 5****Effet direct ou indirect sur le paysage :**

Les effets directs ou indirects sur le paysage d'une politique, qu'elle soit une politique du paysage ou une politique sectorielle, ou d'une action, concernent non seulement les composants matériels du paysage (ses éléments et ses structures) mais aussi les perceptions qu'en ont les populations.

Les effets sur le paysage auquel il convient de porter la plus grande attention sont les effets d'une politique ou d'une intervention sur les objectifs de qualité paysagère. Toute intervention ou mise en œuvre d'une politique modifie directement ou indirectement les paysages.

L'analyse de l'impact doit permettre non pas tant de réduire ou de supprimer les impacts jugés négatifs que d'identifier comment et à quelles conditions les interventions ou mises en œuvre de politiques peuvent contribuer positivement à la réalisation des objectifs de qualité paysagère.

Les études d'impact ou d'évaluation des incidences sur l'environnement ne permettent que rarement de formuler les recommandations ou prescriptions relatives aux objectifs de qualité paysagère. En revanche, les principes directeurs de l'évaluation stratégique environnementale des plans et programmes impliquent une prise en compte

globale de tout le paysage et surtout de sa capacité de tolérance aux transformations envisagées, en incluant « *les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.* »

Les **effets directs** d'une politique sont ceux qui sont liés directement aux interventions résultant de la mise en œuvre d'une politique. Ils peuvent concerner des éléments essentiels du paysage ; par exemple, une politique minière affecte directement la topographie et le substrat géologique d'un lieu. Ils peuvent aussi concerner directement l'ensemble du paysage ; par exemple une politique de rénovation urbaine a, par définition, un effet direct sur la qualité du cadre de vie.

Les **effets indirects** sont ceux qui ne sont pas directement liés aux objectifs d'une politique. Par exemple, la politique de santé publique a parmi ses objectifs de supprimer les moustiques, vecteurs de maladies. Cet objectif est partagé par la politique du tourisme qui recherche le confort des touristes dans certains espaces. Pour réaliser cette « démoustication », on a procédé durant le XXe siècle au drainage de nombreuses zones humides, ce qui a transformé de nombreux paysages, en particulier en zone méditerranéenne.

Sources : Convention européenne du paysage, Article 5 : « *Chaque Partie s'engage à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.* » ;

Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : « *Il est indispensable d'introduire les objectifs de qualité paysagère (plans du paysage, plans d'aménagement du territoire avec des contenus paysagers, etc.) dans les études d'impact afin d'aboutir à des projets les plus cohérents possible avec ces objectifs ... Il serait utile d'appliquer les principes directeurs de l'évaluation stratégique environnementale (ESE) afin d'estimer et de vérifier les plans et les programmes d'aménagement du territoire, puisque cette évaluation implique une prise en compte globale de tout le paysage et surtout de sa capacité de tolérance aux transformations envisagées.* **Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement** : « *L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux articles 4 à 12, les incidences directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants: a) l'homme, la faune et la flore; b) le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage ; c) les biens matériels et le patrimoine culturel ; d) l'interaction entre les facteurs visés aux points a), b) et c).* » ; **L'annexe 1 de la Directive 2001/42/CE du Parlement et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement** demande d'inclure « *les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.* »

L6 : 19, 38

Art. 1

Écologie, Biodiversité, Nature :

Pour les Parties à la Convention des Nations-Unies sur la diversité biologique, les objectifs d'une politique de la biodiversité sont « *la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques* ».

Le paysage est un concept plus large : il est perçu par les populations comme une globalité, comme un système d'interrelations entre des facteurs naturels et/ou des facteurs humains.

Cependant, pour définir et mettre en œuvre une politique du paysage, il est nécessaire de mobiliser des connaissances issues de différentes disciplines. Parmi celles-ci, les sciences de la vie et de la terre, et en particulier l'écologie du paysage, apportent des éléments de décision intéressants. (pour exemple, l'Association internationale d'écologie du paysage (IALE) considère l'écologie du paysage comme « *l'étude de la variation spatiale dans les paysages à différentes échelles, incluant les causes biophysiques et sociales et les conséquences de l'hétérogénéité écopaysagère, ce qui en fait une branche nécessairement interdisciplinaire des sciences.* »)

Certains concepts de l'écologie du paysage, par exemple celui de la fragmentation écologique, nourrissent la réflexion sur la cohérence d'un paysage et ses interrelations avec d'autres paysages. En retour, la connaissance des paysages apporte une importante contribution à l'écologie du paysage, en particulier parce que la dimension spatiale et temporelle des paysages détermine une échelle originale adaptée aux enjeux actuels de l'aménagement du territoire.

Voir aussi : Paysage

Sources : Convention européenne du paysage, article 1 « *Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* » ; **Observatoire catalan du paysage** : « *Fragmentation paysagère : Résultat d'un processus de rupture et de morcellement de la continuité d'un paysage et de sa cohérence.* » ; **Convention des Nations-Unies**

sur la diversité biologique : « *Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.* »

L6 : 19

Préambule, Art. 5

Patrimoine :

Le patrimoine est, en langage courant, l'ensemble des biens d'un groupe, d'une communauté, d'une collectivité. Le patrimoine est indissociable de la notion de transmission aux générations futures d'un héritage reçu des générations passées. Dans ce sens, le paysage, qu'il soit remarquable, du quotidien ou dégradé, en tant que bien commun, est un patrimoine qui sera transmis aux générations futures. Cette transmission ne concerne pas seulement l'héritage du passé, elle comprend aussi les interventions de la génération actuelle, pour le meilleur comme pour le pire.

Selon l'UNESCO, deux catégories de patrimoine existent : le patrimoine matériel, objet de la Convention sur le patrimoine mondial, naturel et culturel, et le patrimoine immatériel, objet de la Convention sur le patrimoine culturel immatériel. Le patrimoine matériel est constitué d'un ensemble de « biens » (monuments, monuments naturels, sites) alors que le patrimoine culturel immatériel est constitué par « *les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés.* »

Au sens des conventions de Grenade (patrimoine architectural) et de La Valette (patrimoine archéologique), comme au sens de la convention UNESCO sur le patrimoine mondial, culturel et naturel, le patrimoine est constitué de biens considérés comme remarquables. La Convention de Faro propose une définition du patrimoine culturel élargie au-delà de la notion de bien et du critère de remarquable.

Les Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage précisent que le patrimoine culturel et historique est « inséré » dans le paysage, c'est-à-dire qu'il en est l'un des constituants. La Convention européenne du paysage en effet concerne tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

La Convention européenne du paysage considère le paysage comme l'expression d'un patrimoine plus global, que ce soit celui de l'Europe ou celui des populations. Si la politique du paysage n'est pas à proprement parler une politique patrimoniale, les politiques patrimoniales peuvent concourir aux politiques du paysage.

Voir aussi : Paysage

Sources : **Convention européenne du paysage : Préambule** « *le paysage ... représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe* », **article 5** : « *Chaque Partie s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage , Annexe 1** « *En particulier, il serait opportun que la protection et l'entretien des éléments ponctuels, linéaires ou spatiaux, qui constituent un patrimoine culturel et historique (par exemple les centres historiques, les villas, les archéologies industrielles, les jardins historiques, etc.) tiennent compte de l'insertion de ce patrimoine dans le paysage.* » ; **Convention UNESCO sur le patrimoine mondial, culturel et naturel** : « *Sont considérés comme « patrimoine culturel »: Les monuments ... qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, Les ensembles qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, Les sites qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. Sont considérés comme « patrimoine naturel »: Les monuments naturels qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique, Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation, Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.* » ; **Convention UNESCO sur le patrimoine culturel immatériel** : « *On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.* » ; **Convention de Grenade** : « *l'expression «patrimoine*

*architectural» est considérée comme comprenant les biens immeubles suivants: 1. les monuments: toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations; 2. les ensembles architecturaux: groupements homogènes de constructions urbaines ou rurales remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique et suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique; 3. les sites: œuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites et constituant des espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique, remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique. » ; **Convention de La Valette** : « sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé » ; **Convention de Faro** : « Le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continue évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux »*

L6 : 39, 37, 67

Art. 5, 6A

Sensibilisation - Participation - Consultation :

La Convention européenne du paysage place les populations au centre de la problématique du paysage. Elle prévoit en conséquence trois formes de relations entre les populations et les autorités publiques compétentes.

La **sensibilisation** est une relation « descendante » et continue où les autorités transmettent au public, aux autorités locales et/ou aux acteurs privés les informations relatives au paysage, acquises notamment lors des travaux d'identification, de caractérisation et de qualification des paysages. La sensibilisation ne concerne pas seulement les aspects techniques des paysages, elle porte également sur les valeurs des paysages, sur leur rôle et leurs transformations. Un accès libre et aisé à l'ensemble des informations correspondantes est indispensable.

La **consultation** est une relation « ascendante » où les autorités soumettent à l'avis du public les politiques du paysage ou les interventions de protection, de gestion ou d'aménagement du paysage.

La **participation** est une relation « horizontale » basée sur des échanges entre les autorités et les populations où les autorités associent les populations à la conception et la mise en œuvre des politiques du paysage.

Voir aussi : Public, populations concernées, acteurs concernés

Sources : *Convention européenne du paysage, préambule « Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation » ; article 5 « Chaque Partie s'engage à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage » ; article 6 : « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation » ; « chaque Partie s'engage à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés » ; « Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public » » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « L'implication active des populations suppose que la connaissance spécialisée soit accessible à tous, c'est-à-dire qu'elle soit mise à disposition de façon aisée et qu'elle soit structurée et présentée de façon à être comprise même par les non-spécialistes. »*

L6 : 39, 51

Art. 5

Valeur du paysage :

Le terme de valeur du paysage est souvent utilisé sans que son sens soit précisé. Le paysage est porteur de différentes valeurs, plus exactement de différents systèmes de valeurs, qu'il soient évidents ou qu'ils doivent être mis en évidence. Parfois, les différentes valeurs entrent en contradiction les unes avec les autres.

La valeur d'un paysage peut être économique, que ce soit directement, par les emplois liés à sa protection, à sa gestion ou à son aménagement, soit plus indirectement par sa contribution à l'industrie touristique.

La **valeur économique** du paysage est le plus souvent comprise comme monétaire, c'est-à-dire estimée par les flux financiers qu'elle génère, mais elle est aussi non monétaire lorsque les bénéfices que procurent le paysage s'obtiennent sans échanges financiers. Le paysage est alors assimilé à un bien public, dont tout le monde devrait pouvoir librement bénéficier sans en altérer la qualité ni la disponibilité.

Le paysage porte également un système de **valeurs sociales**, qui doivent parfois être mises en évidence par des actions de sensibilisation. Les valeurs sociales du paysage sont liées à son importance pour la qualité de vie et à son concours à l'élaboration des cultures locales. En étant au cœur de procédures de participation du public dans la conception et la réalisation des politiques du paysage, le paysage génère une forte « plus-value » sociale.

La Convention européenne du paysage porte une attention spéciale aux « **valeurs particulières** » qui sont attribuées aux paysages par les populations. En effet, ces valeurs font partie des fondements des objectifs de qualité paysagère et donc des politiques du paysage. Il est à noter que ces valeurs sociales ne sont pas figées et qu'elles évoluent avec non seulement les évolutions des paysages et de leur perception, mais aussi avec les effets des politiques du paysage.

Le paysage porte un troisième système de **valeurs patrimoniales** en tant que « *composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe* ». Le paysage garde les traces, matérielles ou symboliques, de l'histoire locale, régionale, nationale et européenne. À toutes les échelles, ces traces témoignent de l'extrême interpénétration des cultures en Europe, due à une histoire en grande partie commune. La mise en valeur de cette histoire à travers la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, concourt à l'épanouissement des Européens et à la consolidation des principes fondateurs du Conseil de l'Europe. En ce sens, le paysage porte comme valeur celle de l'identité européenne.

Voir aussi : Public, populations concernées, acteurs concernés

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1** « *Protection des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine* » ; **article 6** « *Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.* » ; « *Chaque Partie s'engage à promouvoir des enseignements scolaire et universitaire abondant ... les valeurs attachées au paysage.* » ; « *chaque Partie s'engage ... à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.* » ; **Convention de Faro :** « *reconnaissant la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel* » ; « *Le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent ... comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution.* » ; « *Les Parties s'engagent à établir des processus de conciliation pour gérer de façon équitable les situations où des valeurs contradictoires sont attribuées au même patrimoine par diverses communautés* » ; « *Les Parties s'engagent à utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement culturel pour promouvoir un objectif de qualité pour les créations contemporaines s'insérant dans l'environnement sans mettre en péril ses valeurs culturelles.* » ; **Observatoire catalan du paysage :** « *Valeur esthétique du paysage : Capacité d'un paysage à transmettre un certain sentiment de beauté, en fonction de la signification et de l'appréciation culturelle dont il s'est chargé au cours de l'histoire ainsi que de sa valeur intrinsèque en termes de couleurs, de diversité, de forme, de proportions, d'échelle, de texture et d'unité des éléments qui composent ledit paysage.* » ; « *Valeur historique du paysage : Traces (tangibles ou intangibles) d'activités humaines importantes présentes dans le paysage.* » ; « *Valeur identitaire du paysage : Élément du paysage ou des paysages dans son / leur ensemble porteurs d'une grande charge symbolique ou identitaire du point de vue de la population locale établissant des rapports d'appartenance ou d'expression d'identification.* » ; « *Valeur productive du paysage : Capacité d'un paysage à engendrer des bénéfices économiques, convertissant ainsi ses éléments en ressources.* » ; « *Valeur sociale du paysage : Relatif à l'usage fait du paysage par un individu ou un collectif procurant un intérêt pour la collectivité.* » ; « *Valeur spirituelle du paysage : Élément du paysage ou des paysages dans son / leur ensemble lié aux pratiques et croyances religieuses et spirituelles.* » ; **Scottish Natural Heritage** « *La capacité d'accueil du paysage est l'aptitude d'un paysage à accueillir différentes quantités de changement ou de développement d'un type spécifique. La capacité d'accueil reflète la sensibilité du paysage à la nature du changement, et à la valeur attachée au paysage. Elle est donc dépendante l'appréciation de l'opportunité de la conservation des caractéristiques du paysage et l'acceptabilité de leur perte.* » ; « *État du paysage et valeur du paysage sont des questions distinctes - des paysages en mauvais état peut encore être très appréciée.* » **Wikipédia :** « *Un bien public est un bien ou un service dont l'utilisation est non-rivale et non-exclusive. Non-rivale parce que : la consommation du bien par une personne n'a aucun effet sur la quantité disponible de ce bien pour les autres individus, par exemple, le fait que je respire ne prive pas les autres d'air. Non-exclusive parce que lorsque le bien public est produit, tout le monde peut en bénéficier. Par exemple, le fait qu'un automobiliste regarde un panneau de circulation n'empêche pas un autre de le faire.* »

L6 : 39

Art. 6A

Rôle des paysages :

La Convention européenne du paysage ne considère pas le paysage comme un acquis qui existerait indépendamment de la société.

Le préambule de la convention précise quels sont les rôles attribués au paysage, en particulier pour la « consolidation de l'identité européenne ».

Fondamentalement, le paysage, élément essentiel du bien-être individuel et social, a pour rôle de contribuer à l'épanouissement des êtres humains. Plus précisément, le paysage a pour rôle d'être à la fois un élément important de la qualité de vie des populations, le support d'un meilleur exercice de démocratie et une ressource favorable à l'activité économique.

Voir participation, consultation, sensibilisation, valeurs du paysage

Sources : **Convention européenne du paysage, Préambule :** « le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne » ; **article 6A :** « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « Certains éléments naturels et/ou historiques des lieux peuvent faire l'objet d'une attention particulière pour en préserver le rôle spécifique, le sens historique particulier, les potentialités environnementales ou autres »

L6 : 54, 55, 56, 60

Art. 6C

Identification des paysages :

Les travaux de connaissance des paysages sont préliminaires à toute politique du paysage. Ces travaux s'attachent dans un premier temps à identifier les paysages. L'identification d'un « paysage donné » suppose, d'une part, d'identifier et de localiser les contours, qui peuvent être imprécis, de la « partie de territoire » correspondante et, d'autre part, d'attribuer un nom au paysage considéré. Un paysage peut être de la sorte identifié sur les différentes cartes utilisées pour mettre en évidence les principes généraux, les stratégies et les orientations des politiques du paysage.

Le nom attribué à un « paysage donné » est unique ; il est, avec les contours, l'identifiant de chacun des paysages. Dans plusieurs pays, ce nom rend compte, de la perception par les populations, d'un « ancrage au lieu », et du type auquel le paysage considéré peut être attaché.

Les contours d'un paysage englobent des caractéristiques spécifiques. La détermination des caractères d'un paysage, qu'ils appartiennent au domaine bio-physique ou au domaine des perceptions et des représentations sociales, permet tout à la fois de caractériser un « paysage donné » et d'en préciser les contours.

Ce « paysage donné » est unique et est la base fondamentale pour la formulation des objectifs de qualité paysagère.

Il est possible de le rattacher à une ou plusieurs typologies ou catégories de paysages, mais ce « paysage donné » montre un assemblage de caractéristiques en interrelations qui le rendent unique. Ces caractères sont de nature matérielle, les formes spatiales et leurs aspects, de nature immatérielle, en particulier les perceptions par les populations, et de nature relationnelle, c'est-à-dire les interrelations entre les facteurs naturels et humains, entre les différents facteurs naturels et entre les différents facteurs humains.

Voir aussi qualification des paysages, caractéristiques des paysages

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1^{er} :** « Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations », « Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie », « Protection des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage » ; **article 6C** « chaque Partie s'engage à identifier ses propres paysages, ... à qualifier les paysages identifiés » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « L'identification, la caractérisation et la qualification des paysages constituent la phase préliminaire de toute politique du paysage. » « Le terme « identification » ne devrait pas être interprété de façon réductrice ni limité à un inventaire des paysages, mais être articulé à la formulation des objectifs de qualité paysagère. » ; **Les territoires paysagers de Wallonie :** « Dans ces cas, les limites ne recouvrent pas un horizon visuel et la limite cartographiée est alors floue, constituant une bande de transition et non plus une ligne précise de relief ou d'occupation du sol ... Les dénominations choisies s'appuient sur leurs traits paysagers les plus marquants et recherchent, par la toponymie, l'ancrage au territoire. » ; **Observatoire catalan du paysage :** « Unité de paysage : Portion du territoire caractérisée par une combinaison spécifique de composants paysagers de nature environnementale, culturelle, perceptive et symbolique, ainsi que par des dynamiques clairement identifiables lui conférant une idiosyncrasie différent de celle du reste du territoire. » ; « Le nom des paysages doit être bref, clair,

*précis, significatif et expressif de l'identité de chaque territoire. Le nom de chaque unité paysagère sera toujours basé sur les noms de lieux. La toponymie est une expression culturelle fondamentale d'un paysage et l'un des plus expressifs de l'identité d'un territoire donné. » ; **The Countryside Agency / Scottish Natural Heritage :** « Caractère du paysage : Ensemble d'éléments parfaitement identifiables qui contribuent à différencier deux paysages, sans aucun jugement de valeur. », « Banalisation du paysage : Processus à travers lequel le paysage perd son originalité ou intérêt naturel, culturel ou symbolique. »*

L6 : 54**Art. 1****Espace – territoire :**

Dans de nombreux textes, on utilise parfois, et afin d'éviter des répétitions, des termes qui semblent synonymes de paysage. Or, ces termes ont en réalité des sens différents et ne peuvent pas être employés les uns pour les autres.

Un **espace** est une partie de la surface terrestre, précisément délimitée ou non. Un espace est avant tout une étendue matérielle.

On utilise le terme de **territoire** lorsque l'on considère la manière dont les populations se sont approprié un espace donné par des systèmes juridiques et sociaux. Les territoires sont le plus souvent étendus et délimités précisément, en particulier par des frontières politiques ou administratives, parfois appuyées sur des éléments naturels (lignes de crête, fleuves).

Le **paysage**, au sens de la Convention est une partie de territoire perçue par les populations, c'est-à-dire sur laquelle les populations portent une appréciation et formulent des aspirations.

Sources : **Convention européenne du paysage (version en français), préambule** « *Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien* » ; **article 1** : « *Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* »

L6 : 39, 60, 62, 63**Art. 6C****Dynamiques, Pressions, Transformations:**

Les paysages sont intimement liés aux territoires et aux populations. C'est pourquoi ils ne sont pas figés dans un espace et un temps particuliers. Les paysages ne sont pas immuables, leur état et leur aspect sont temporaires ; ils évoluent en permanence sous les effets de **dynamiques** naturelles et/ou sociales. Ces dynamiques sont le moteur et les effets d'un processus dans lequel la réalité matérielle du territoire, comme sa perception par les populations, se modifient sans cesse. Aujourd'hui, les dynamiques anthropiques sont plus puissantes, plus rapides et à une échelle plus globale que jamais, en particulier si on les compare aux dynamiques naturelles.

L'analyse des dynamiques a notamment pour but d'identifier quelles sont celles qui contribuent aux objectifs de qualité paysagère, celles qui n'ont pas d'effet sur eux et celles qui leur sont contraires.

Une **pression** est une dynamique, généralement anthropique, qui a potentiellement pour effet, direct ou indirect, une transformation négative, c'est-à-dire une dégradation du paysage.

Les effets des pressions sur les paysages ne sont pas inéluctables. C'est l'un des objectifs des politiques du paysage que d'infléchir, de compenser ou de supprimer les pressions qui s'exercent sur les paysages afin d'atteindre au mieux les objectifs de qualité paysagère.

Le terme de **transformation** des paysages désigne une forme d'évolution des paysages qui a pour résultat une modification radicale, voire une disparition des structures paysagères antérieures au profit de nouvelles structures paysagères. Dans ce cas, les paysages concernés correspondent à un nouveau type de paysage.

Ces dernières décennies, les principales transformations des paysages observées en Europe sont liées notamment à l'artificialisation des sols due surtout aux extensions urbaines, à la diminution des surfaces utilisées par l'agriculture au bénéfice des sols « naturels » (forêts, landes, friches), à l'accroissement des terres labourées au détriment des prairies permanentes, au développement du tourisme, à l'implantation de nouveaux moyens de production d'énergie ...

Toutes les transformations des paysages ne correspondent pas à une dégradation. La mise en œuvre de politiques du paysage pertinente a pour effet de transformer positivement les paysages.

Voir aussi : Suivi des transformations du paysage

Sources : **Convention européenne du paysage, Préambule :** « Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages » ; **article 6A** « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. » ; **article 6** « en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque Partie s'engage à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « La connaissance des paysages devrait se développer selon un processus d'identification, de caractérisation et de qualification, comprenant l'examen des processus évolutifs et la mise en évidence des dynamiques temporelles, passées, présentes et prévisibles, dues à des facteurs humains ou naturels, ainsi que des possibles pressions qui s'exercent sur les paysages et les risques qui peuvent en résulter » ; **Déclaration d'Evora sur la Convention européenne du paysage, Evora, 20-21 octobre 2011 :** « le paysage est le reflet de l'évolution des différents modèles économiques et sociaux que l'homme a connus sous l'effet de l'industrialisation, des politiques agricoles et urbaines, des politiques sectorielles comme celles relatives au tourisme et aux travaux publics (en particulier les réseaux d'infrastructures), à l'énergie, etc. ; l'évolution anthropique du paysage est de plus en plus rapide, en particulier si on la compare aux processus naturels ; parallèlement, l'ampleur et le type des changements évoluent aussi dans le sens d'une consommation accrue des ressources et d'une simplification de la complexité et du caractère des paysages » ; **Observatoire catalan du paysage :** « Dynamiques paysagères : Activités et processus naturels et humains influant sur la configuration du paysage actuel. » ; **Évolution des cultures et impacts sur l'environnement** par Michel Poiret (Eurostat), 1999 ; **Urban sprawl in Europe – the ignored challenge** rapport de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), 2006 ; **Forestry in the EU and the world, A statistical portrait**, Eurostat, 2011

L6 : 62, 63**Art. 6C****Suivi des transformations du paysage :**

Toute politique du paysage doit déterminer ses objectifs à partir de la connaissance du paysage. Cette connaissance concerne aussi bien les aspects matériels de la partie que les aspects sociaux et culturels des paysages, ainsi que « *les dynamiques et les pressions qui les modifient* ».

Une politique du paysage doit non seulement suivre et évaluer les effets des actions entreprises au regard des objectifs de qualité paysagère, qui sont des facteurs humains, mais aussi de suivre les effets des évolutions des facteurs naturels et culturels.

Il est à noter que les aspirations des populations en matière de paysage évoluent elles-mêmes sous l'effet des décisions de protection, de gestion et d'aménagement des paysages ainsi qu'en raison de l'évolution des valeurs sociales et culturelles de la société. Le suivi et l'évaluation sont donc un processus à la fois continu et dynamique qui accompagne en permanence les politiques du paysage.

Le suivi et l'évaluation peuvent utiliser des indicateurs de paysage dès lors que ces indicateurs concernent les aspects aussi bien matériels qu'immatériels du paysage. Ces indicateurs peuvent également être utiles au suivi et à l'évaluation de nombreuses politiques sectorielles.

Voir aussi : *Observatoire du paysage, Transformations des paysages*

Sources : **Convention européenne du paysage, article 6C** « chaque Partie s'engage à en suivre les transformations [du paysage] » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « le suivi des politiques du paysage devrait être accompagné de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi » ; **Observatoire catalan des paysages :** « indicateur de paysage : Élément quantitatif ou qualitatif permettant de connaître et de réaliser un suivi périodique de l'évolution et de l'état des paysages, de la satisfaction de la population au sein de son paysage, ainsi que de l'efficacité des initiatives publiques et privées dans l'amélioration de ce dernier.

L6 : 65**Art. 6C****Qualification des paysages :**

La connaissance des paysages nécessite l'étude de leur localisation, de leur étendue et de leurs caractéristiques matérielles, complétée par l'analyse de leurs aspects immatériels, c'est-à-dire de leurs qualités, qui résultent de la perception par les populations et des représentations sociales. La qualification des paysages a pour but de mettre en évidence les « *valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.* »

Les qualités des paysages correspondent à différents systèmes de valeurs, à différents modèles paysagers, qui peuvent être complémentaires ou parfois contradictoires. Ces systèmes de valeurs et les modèles paysagers correspondants sont ceux « *attribués par les acteurs et les populations concernés* ». Ils sont mis en évidence en particulier par l'association du public au processus de connaissance.

La qualification des paysages n'a pas pour objet une classification des paysages ni l'établissement d'une hiérarchie entre les différents paysages. En effet, chaque paysage, qu'il soit considéré comme remarquable, du quotidien ou dégradé, doit faire l'objet d'une égale préoccupation dans les politiques du paysage.

L'identification, la caractérisation et la qualification des paysages sont les fondements des objectifs de qualité paysagère. C'est pourquoi cette qualification doit être faite avec les acteurs et les populations concernés et non pas seulement avec les spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages.

Voir aussi : Identification des paysages, caractéristiques des paysages

Sources : **Convention européenne du paysage, article 6C** « *chaque Partie s'engage ... à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « *Le terme « identification » devrait donc être entendu dans un sens large, comme l'expression de cette exigence préliminaire ; elle est constituée d'une phase de compréhension et d'analyse des caractéristiques spécifiques (caractérisation) et d'une phase d'identification des problèmes de qualité (qualification), pouvant varier selon la complexité des situations et les finalités.* »

L6 : 60

Art. Id, 6c

Caractéristiques des paysages, aspects caractéristiques d'un paysage

Les Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage précisent que la première étape fondamentale du processus qui conduit à l'action paysagère est la connaissance des paysages. Cette connaissance repose sur l'identification, la caractérisation et la qualification des paysages.

La caractérisation d'un « *paysage donné* » a pour résultat la mise en évidence et la description des caractéristiques spécifiques d'un paysage dans son état actuel, telles qu'elles résultent des facteurs naturels et/ou humains, ainsi que des dynamiques paysagères. Ces caractéristiques représentent, d'une certaine manière, la personnalité d'un paysage.

Ces caractéristiques correspondent aux structures paysagères (aussi appelées systèmes paysagers). Il est donc nécessaire, pour les analyser, les décrire et les mettre en évidence, d'adopter une approche transdisciplinaire qui est le mieux à même d'analyser les facteurs naturels et/ou humains et leurs interrelations qui constituent ces caractéristiques d'un « *paysage donné* ».

Voir aussi : identification, qualification

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1** : « *Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* » ; « *Protection des paysages* » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine » ; **article 6D** : « *Chaque Partie s'engage à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage – II.2.** : « *Les étapes fondamentales du processus qui conduit à l'action paysagère sont : la connaissance des paysages ; identification, caractérisation et qualification ...* » ;

L6 : 67

Art. I

Objectifs de qualité paysagère

Aux termes de la Convention européenne du paysage, les objectifs de qualité paysagère sont « *la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.* » En conséquences, pour que ces objectifs puissent être formulés, il est nécessaire d'identifier ce qu'est un « *paysage donné* ».

L'une des innovations majeures de la Convention européenne du paysage est de considérer le paysage non plus comme un concept presque abstrait, sans situation territoriale définie, mais comme une réalité spatiale que l'on peut identifier c'est-à-dire que l'on peut localiser, dont on peut tracer les contours et que l'on peut nommer. À chaque paysage correspond une échelle à la fois spatiale, temporelle et sociale qui détermine l'échelle d'une politique pour chacun des paysages et, par conséquent, l'échelle des interventions de protection, de gestion et

d'aménagement. Pour les besoins des travaux d'identification et de qualification des paysages, on utilise souvent le terme d'unité paysagère ou d'unité de paysage.

C'est parce que les populations ont une perception du territoire (définition de paysage) qu'ils sont en mesure de porter une appréciation, c'est-à-dire d'appliquer à ce « *territoire tel que perçu* » des systèmes de valeurs qui fondent la qualification des paysages. Cette appréciation par les populations leur permet d'exprimer des aspirations dont la formulation sous forme d'objectifs de qualité paysagère est le principe fondateur des politiques du paysage ainsi que des mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage.

Il est important que les objectifs de qualité paysagère soient l'objet d'information et de sensibilisation de la société civile en général, des organisations privées et des autorités publiques.

Les objectifs de qualité paysagère sont le « fil rouge » des quatre « *étapes fondamentales du processus qui conduit à l'action paysagère* » définies par les Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : connaissance des paysages ; formulation des objectifs de qualité paysagère ; atteinte de ces objectifs par des actions de protection, de gestion et d'aménagement ; suivi des transformations et évaluation des effets des politiques.

Voir aussi : Politique du paysage

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1 :** « *Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie* » ; **article 6D :** « *Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public conformément à l'article 5.c.* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :** « *Grâce à l'étude systématique des paysages sur le territoire tout entier (identification, caractérisation, qualification) des « unités de paysage » clairement définies et délimitées devraient être identifiées.* » ; « *Les étapes fondamentales du processus qui conduit à l'action paysagère sont : la connaissance des paysages ; identification, caractérisation et qualification ; la formulation des objectifs de qualité paysagère ; l'atteinte de ces objectifs par des actions de protection, de gestion et d'aménagement du paysage dans le temps (actions et mesures exceptionnelles, et actions et mesures ordinaires) ; le suivi des transformations, l'évaluation des effets des politiques, l'éventuelle redéfinition des choix.* » ; **Atelier transfrontalier France-Espagne, 2006 :** « *Une unité paysagère correspond à un ensemble de composants spatiaux, de perceptions sociales et de dynamiques paysagères qui, par leurs caractères, procurent une singularité à la partie de territoire concernée. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de formes de ces caractères.* » ; **Catalogne, Loi de protection, gestion et aménagement des paysages :** « *Les directives paysagères sont des dispositions qui, basées sur les catalogues de paysages, indiquent et intègrent du point de vue normatif les propositions d'objectifs de qualité paysagère aux plans territoriaux partiels ou aux plans directeurs territoriaux.* ».

L6 : 70, 76, 7.1, 9.1

Art. 7, 8, 9, 11

Coopération européenne:

Les limites des paysages, en tant que « *partie de territoire, telle que perçue par les populations* » ne correspondent que très rarement aux limites administratives entre les différentes collectivités publiques. La Convention européenne du paysage prend en compte cette continuité paysagère ainsi que le but du Conseil de l'Europe qui est de « *réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun* ». C'est dans cet esprit que le chapitre III de la Convention européenne du paysage est tout entier consacré à la coopération européenne.

La coopération transfrontalière, c'est à dire entre autorités publiques, locales, régionales ou nationales de pays voisins, est une coopération « *de voisinage* », qui a pour objet de protéger, gérer et aménager un même paysage dans sa réalité géographique et sociale lorsqu'il est continu de part et d'autre d'une frontière. Cette coopération transfrontalière est particulièrement encouragée par la Convention européenne du paysage.

La Convention européenne du paysage a donné une impulsion forte au développement d'une coopération entre les autorités publiques et la société civile (populations, organisations non gouvernementales, acteurs privés). Cette coopération est la conséquence logique de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage. En effet, tous les acteurs concernés sont associés à l'identification et la qualification des paysages, à la formulation des objectifs de qualité paysagère et à la conception et la réalisation des politiques du paysage. Cette association tout au long du processus se prolonge naturellement dans une coopération étroite pour la réalisation des interventions.

Les programmes, observatoires, centres ou instituts du paysage transfrontaliers présentent le double intérêt de favoriser la protection, la gestion et l'aménagement des paysages transfrontaliers et de renforcer les échanges

d'expériences et de méthodologies à une échelle adaptée à la réalité paysagère des territoires concernés. Leur mise en réseau favoriserait les échanges non seulement entre les différents pays, mais aussi entre les autorités publiques, les organismes scientifiques et les ONG.

Au sens de la Convention européenne du paysage, le paysage traverse les frontières entre les compétences ministérielles, entre les différents niveaux administratifs, entre les disciplines scientifiques, entre les secteurs professionnels, entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales et au sein de la société civile. En conséquence, la coopération peut être interne aux administrations, entre les disciplines scientifiques, entre les spécialistes des différents secteurs professionnels, entre les Européens.

Échanges d'expériences et d'informations :

Pour mettre en œuvre efficacement cette coopération, la Convention européenne du paysage prévoit des **échanges d'expériences et d'informations**. L'une des innovations majeures de la Convention européenne du paysage est la prise de conscience que les paysages européens ont tous un même fondement, ou ont de nombreux fondements communs, dans leur histoire comme dans leur géographie, et sont aujourd'hui confrontés aux mêmes défis.

La Convention européenne du paysage pose le principe d'une intelligence collective pour « *répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation* ». La diversité des situations locales, territoriales et sociales a produit une extraordinaire diversité des paysages, qui, cependant, ont en commun d'être constitutifs du patrimoine commun de l'Europe.

Les théories, les méthodologies et les expériences élaborées dans les différentes parties de l'Europe sont très diverses. La mise en commun de ces expériences, de ces méthodologies et de ces théories stimule la réflexion et nourrit les discussions. Ces échanges peuvent être développés dans le cadre d'ateliers, de réseaux (d'universités, d'ONG européennes). C'est aussi l'objet même de L6.

Voir aussi : Subsidiarité, autorités compétentes, acteurs concernés

Sources : **Convention européenne du paysage : article 6** « *Les travaux d'identification et de qualification [des paysages] seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies* » ; **article 7** : « *Les Parties s'engagent à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées.* » ; **article 8** : « *Les Parties s'engagent à offrir une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage ; à favoriser les échanges de spécialistes du paysage, notamment pour la formation et l'information ; à échanger des informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la présente Convention.* » ; « *Les Parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux articles de la présente Convention* » ; **Article 9** : « *Les Parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage.* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « *La coopération transfrontalière peut être réalisée non seulement entre les États voisins, mais également entre régions ou collectivités voisines du même État qui mènent des politiques différentes en ce qui concerne le paysage, sur la base soit d'une contiguïté territoriale, soit de caractéristiques communes.* » **Article 11** : « *Les collectivités locales et régionales transfrontalières et les regroupements de collectivités locales ou régionales concernés peuvent être candidats, à la condition qu'ils gèrent ensemble le paysage en question.* » ; **Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage** : « *L'échange d'informations, la circulation des théories, des méthodologies et des expériences, entre les spécialistes du paysage, comme l'enseignement apporté par ces expériences sont fondamentaux pour favoriser l'ancrage social et territorial et l'accomplissement des objectifs de la Convention européenne du paysage.* » ; **Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales** : « *Est considérée comme coopération transfrontalière, au sens de la présente Convention, toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage entre collectivités ou autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs Parties contractantes, ainsi que la conclusion des accords et des arrangements utiles à cette fin.* » ; **Glossaire de la CEMAT** : « *La coopération territoriale entre les collectivités locales et régionales est un élément essentiel de l'intégration européenne. Elle vise à abolir les effets négatifs des frontières nationales sur l'aménagement du territoire. On peut distinguer différents types de coopération en fonction de l'échelle territoriale : – La coopération transfrontalière se fait sur des distances relativement courtes entre des zones situées de part et d'autre de la frontière. Elle englobe tous les types d'activités qui relèvent des activités normales des collectivités locales et régionales, comme le développement économique, l'aménagement du territoire, le tourisme et les loisirs, la formation, les transports, la protection de l'environnement, etc. Elle intéresse des zones comme les eurorégions et, dans un certain nombre de cas, des zones où supérieur par exemple). – La coopération transnationale est un type de coopération territoriale plus récent qui transcende les frontières nationales pour englober de vastes zones (arc atlantique, région de la mer Baltique, régions de la Méditerranée occidentale, etc.). Elle porte plutôt sur certaines questions stratégiques comme les réseaux de*

*zones métropolitaines, le soutien de l'économie maritime des régions côtières, l'amélioration générale de l'accessibilité, les mesures à grande échelle liées à la valorisation du patrimoine culturel et naturel, etc. – La coopération interrégionale est de nature thématique. Elle associe des régions d'États différents parfois très éloignées l'une de l'autre, en général sans continuité territoriale. Elle peut comprendre des transferts de savoir-faire et d'expérience, l'amélioration conjointe des techniques et des méthodologies qui contribuent au développement des régions ou des entreprises, l'encouragement du tourisme à grande distance, etc. Elle peut aussi intéresser des régions d'un même État, avec ou sans continuité territoriale. » ; **L'Observatoire du paysage Semois – Semoy (Wallonie-France)** a pour objet « l'élaboration d'une méthodologie permettant d'améliorer la connaissance des mécanismes, des facteurs et des acteurs intervenant dans la transformation des paysages de la vallée de la Semois belge et Semoy française. »*

Annexe au Glossaire

Pour réaliser ce glossaire, on a utilisé comme sources fondamentales la Convention européenne du paysage (Florence, 20 octobre 2000) et les Orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres).

De nombreux autres textes ont été également utilisés :

- Convention UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972)
- Recommandation R (79) 9 du Comité des ministres aux États membres concernant la fiche d'identification et d'évaluation des paysages naturels en vue de leur protection (1979)
- Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 1980)
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 1985)
- Convention sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 1986)
- Rapport Brundtland « Notre avenir à tous » (1987)
- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), (La Valette, 1992)
- Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992)
- Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (1994)
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998)
- Eurostat « Évolution des cultures et impacts sur l'environnement », 1999
- Directive 2001/42/CE du Parlement et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (2001)
- Traité instituant la Communauté européenne (2002)
- Recommandation Rec(2002) 1 du Comité des Ministres aux États membres sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen (2002)
- Résolution 128 (2002) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur la problématique de l'espace rural en Europe (2002)
- Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Faro, 2005)

- Glossaire CEMAT du Conseil de l'Europe des expressions-clés utilisées dans les politiques de développement territorial (2006)
- Agence européenne de l'environnement « Urban sprawl in Europe The ignored challenge » (2006)
- Eurostat « Annuaire régional, Typologie urbaine-rurale révisée » (2010)
- Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (2011)
- Déclaration d'Evora sur la Convention européenne du paysage, 10^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Evora, 2011)
- Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (2011)
- Eurostat « Forestry in the EU and the world, A statistical portrait » (2011)

* * *

ANNEXE 7

**CONCLUSIONS GÉNÉRALES DES RÉUNIONS
DES ATELIERS DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR
LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE**

- 7.1. Conclusions générales de la 10^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage multifonctionnel* », Evora, Portugal, 19-20 octobre 2011**
[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 6]
[Actes de la réunion :
http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/publications_FR.asp?]
- 7.2. Conclusions générales de la 11^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe Sessions 2008-2009 et 2010-2011* », Carbonia, Italie, 4-5 juin 2012**
[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 7]
[Actes de la réunion :
http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/publications_FR.asp?]
- 7.3. Rapport de synthèse et Conclusions générales de la 12^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire... une autre manière de voir le territoire en impliquant la société civile...* », Thessalonique, Grèce, 2-3 octobre 2012**
[Document pour action : CEP-CDCPP (2013) 8]
[Actes de la réunion :
http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/publications_FR.asp?]

* * *

**7.1. CONCLUSIONS GÉNÉRALES DE LA 10^E RÉUNION DU CONSEIL DE L'EUROPE
DES ATELIERS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE SUR**

« Paysage multifonctionnel »,

Evora, Portugal, 20-21 octobre 2011

[Document CEP-CDCPP (2013) 6]

[Actes de la réunion :

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/publications_FR.asp?]

« Déclaration d'Evora sur la Convention européenne du paysage »

Les participants à la « Dixième réunion du Conseil de l'Europe des ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage », qui s'est tenue à Evora (Portugal) les 20 et 21 octobre 2011, ont voté et approuvé à l'unanimité les « Conclusions et le résumé des observations générales de la 10^e réunion des ateliers » qu'ils ont décidé de nommer **« Déclaration d'Evora sur la Convention européenne du paysage »**.

Conclusions et résumé des observations générales

La « Dixième réunion du Conseil de l'Europe des ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage » s'est tenue à Evora les 20 et 21 octobre 2011.

Pendant deux jours d'intense travail, les 150 participants ont examiné les différentes notions, questions, études de cas et expériences relatives au paysage multifonctionnel, sous quatre grandes rubriques :

- La dimension culturelle du paysage, pour une nouvelle approche du territoire ;
- Les dimensions écologique et environnementale du paysage, pour une harmonie des territoires ;
- Les dimensions sociale et économique du paysage, un potentiel pour le bien-être et le développement ;
- La gouvernance du paysage, le paysage comme bien commun et d'intérêt collectif.

Les conclusions ont pour objet de résumer les principaux points des interventions et des études de cas et le résultat des discussions qui ont suivi. Le programme est reproduit en annexe et les interventions seront disponibles dans leur intégralité ultérieurement.

Ont participé à **la séance d'ouverture** des représentants de haut niveau des institutions et organisations portugaises et du Conseil de l'Europe suivantes : Direction générale de l'aménagement du territoire et du développement urbain du Portugal, municipalité d'Evora, université d'Evora, Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Comité directeur du Conseil de l'Europe pour le patrimoine culturel et le paysage (CDPATEP), présidence grecque de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), Conférence des OING du Conseil de l'Europe et présidence de la Conférence du Conseil de l'Europe pour la Convention européenne du paysage.

Les participants à la séance d'ouverture ont souligné l'importance accordée au paysage par les institutions et les organisations qu'ils représentaient. Ils ont aussi mentionné l'intérêt que présentait le thème de la réunion et son rapport avec le lieu de cette dernière compte tenu de l'importance d'Evora en tant que site connu inscrit sur la liste du patrimoine mondial, ville de savoir grâce à son université,

au centre d'une région, l'Alentejo, dont le paysage particulier est la parfaite illustration de ce qu'est un paysage multifonctionnel.

Ils ont aussi insisté sur le rôle important de la Convention européenne du paysage qui met l'accent sur tous les paysages et pas simplement, comme cela est plus courant, sur les paysages exceptionnels, l'important étant de garantir la qualité des paysages même ordinaires et d'intégrer le « paysage » dans la politique d'aménagement du territoire pour en assurer la bonne gestion.

Il a aussi été indiqué que le paysage faisait partie de la mémoire collective et de l'identité d'une communauté et que sa qualité était liée aux droits de l'homme.

Les messages ci-après se sont dégagés **des autres séances** :

- la multifonctionnalité appliquée au paysage va au-delà du simple concept économique, le paysage multifonctionnel renvoie à l'individu et au bien-être social ;
- les paysages multifonctionnels sont complémentaires et complexes ;
- la multifonctionnalité des paysages devrait être étendue à tous les territoires ;
- de nos jours, le paysage ne peut plus avoir un seul usage mais tous les paysages ne sont pas multifonctionnels même s'il ne faut pas voir dans un usage unique une « simplification du paysage » ;
- la multifonctionnalité du paysage doit être planifiée et bien gérée : elle ne saurait être tenue pour acquise, elle appelle des engagements, doit tenir compte des exigences de la société, appelle une attitude et des pratiques nouvelles ;
- l'Alentejo et le « montado » sont d'excellents exemples de paysages multifonctionnels ;
- outre les dimensions naturelle et culturelle, le paysage présente une dimension sociale et économique et est, dans ce sens, une ressource et un atout pour le développement durable ;
- si le paysage peut être considéré comme un atout économique, il devrait aussi être considéré comme un « bien commun » nécessitant une intervention et une réglementation des pouvoirs publics pour éviter les distorsions du marché ;
- le paysage, la démocratie, la cohésion sociale et territoriale et la participation des citoyens sont des thèmes fondamentaux et connexes ;
- la coopération entre les différents Etats est fondamentale pour la valorisation du paysage, en particulier dans les territoires transfrontaliers ;
- le paysage peut être à l'origine d'une relation affective (positive ou négative) entre l'homme et les ressources naturelles et culturelles ; en ce sens, il peut être une expérience vitale ;
- les rapports que les acteurs publics et privés ont avec le paysage et les systèmes de gestion du territoire sont très importants pour garantir la qualité du paysage ;
- le paysage est le reflet de l'évolution des différents modèles économiques et sociaux que l'homme a connus sous l'effet de l'industrialisation, des politiques agricoles et urbaines, des politiques sectorielles comme celles relatives au tourisme et aux travaux publics (en particulier les réseaux d'infrastructures), à l'énergie, etc. ;
- l'évolution anthropique du paysage est de plus en plus rapide, en particulier si on la compare aux processus naturels ; parallèlement, l'ampleur et le type des changements évoluent aussi dans le sens

d'une consommation accrue des ressources et d'une simplification de la complexité et du caractère des paysages ;

– l'évolution du paysage devrait être gérée comme il convient et planifiée pour assurer la qualité de ce dernier et le bien-être social ; la participation active des citoyens est donc fondamentale pour tenir compte des besoins et des intérêts locaux ;

– les paysages ruraux et urbains changent même si leur évolution est différente ; le but devrait toujours être la qualité des paysages et le bien-être des communautés locales ;

– la politique du paysage ne saurait être considérée comme un luxe, car elle nous aide à trouver des moyens de faire face à la crise, pouvant servir de moteur à des initiatives de développement social, mobiliser la société et créer des partenariats entre communautés et entre générations ;

– la durabilité économique du paysage est directement liée aux services que ce dernier offre ;

– la technologie n'est pas « tout » – le paysage présente un intérêt matériel et immatériel, tangible et intangible ; il convient donc de tenir compte de critères quantitatifs et qualitatifs ;

– le paysage est une ressource qui favorise le bien-être de l'homme, en tant que bien économique et public, de par sa biodiversité et en tant que support des activités humaines ;

– la gouvernance du paysage doit être globale, inclusive, favoriser la qualité de vie des communautés et des hommes et des femmes, jeunes ou vieux ;

– la Convention européenne du paysage est un bon cadre pour la gouvernance du paysage – elle favorise la subsidiarité, définit des principes et des concepts, encourage la participation des citoyens et la coopération des différents niveaux administratifs sans imposer de règles ni de méthodologies ;

– il est essentiel de garantir la diversité du paysage, conformément aux identités locales, tant aux niveaux européen, national, régional que local, et de ne pas transformer les paysages en « paysages de musée » mais en « paysages vivants » même si cela se traduit par de « nouvelles qualités de paysage » adaptées au XXI^e siècle ;

– l'organisation de cette dixième réunion des ateliers parallèlement à la célébration du 11^e anniversaire de la Convention européenne du paysage et à la présentation du 2^e prix du paysage du Conseil de l'Europe sont importantes et impriment un nouvel élan à la Convention européenne du paysage en renforçant son rôle moteur ;

– la Convention européenne du paysage peut largement contribuer à la définition de modèles de développement durable dans les différents Etats membres ;

– il est essentiel de sensibiliser les populations au paysage de manière qu'elles en « rêvent », tant au niveau personnel que collectif ;

– le « droit au paysage » devrait être considéré comme un droit de l'homme du XXI^e siècle.

* * *

**7.2. CONCLUSIONS GENERALES DE LA 11^E REUNION DU CONSEIL DE L'EUROPE
DES ATELIERS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION
EUROPEENNE DU PAYSAGE SUR**

*« Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe
Sessions 2008-2009 et 2010-2011 »,*

Carbonia, Italie, 4-5 juin 2012

[Document CEP-CDCPP (2013) 7]

[Actes de la réunion :

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/publications_FR.asp?]

Enrico BUERGI

Président du Jury du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, Ancien Président de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage

D'abord j'aimerais remercier et féliciter le Secrétariat général du Conseil de l'Europe pour l'organisation, comme toujours parfaite, de ces 11^e Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention Européenne du paysage, voués au Prix du Paysage du Conseil de l'Europe, ici à Carbonia (Sardaigne), Italie, ainsi qu'à tous ses partenaires italiens: le Ministère italien des biens et des activités culturelles, la Région sarde, la Province de Carbonia Iglesias et la Commune de Carbonia.

Le thème de la Onzième réunion du Conseil de l'Europe des ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage est consacré à la présentation des sélections nationales, effectuées par les Etats Parties à la Convention et présentées au Conseil de l'Europe en vue de l'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe pour les années 2008-2009 (première édition) et 2010-2011 (deuxième édition). Candidatures qui, en conformité à l'article 11 de la Convention, concernent des politiques ou des mesures visant à la protection, la gestion et l'aménagement durable de paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple à d'autres collectivités territoriales européennes.

Le premier constat consiste dans le fait que l'ensemble des sélections nationales qui viennent d'être présentées sont de grande valeur et méritent d'être connues et reconnues au niveau européen pour leur rôle exemplaire et en tant que sources d'inspiration. Chaque réalisation résulte en effet d'une sélection effectuée au niveau national par les Ministères responsables de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et l'ensemble de ces réalisations méritent ainsi toutes nos félicitations.

Le deuxième constat est celui de la très grande diversité des politiques et des mesures présentées, reflet bien sûr de la diversité des paysages, mais aussi de la diversité des champs d'application ainsi que des réalisations à tout niveau et à tout échelle, y compris au niveau de l'information et de la formation.

Permettez-moi d'abord de rappeler que le Prix se fonde sur la Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008. Le Comité des Ministres, rappelant que l'article 11 de la Convention européenne du paysage, considère que le prix vise à récompenser des initiatives concrètes et exemplaires pour la réalisation d'objectifs de qualité paysagère sur le territoire des Parties et qu'il s'inscrit dans la lignée du travail accompli par le Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et du développement durable. Celui-ci met effectivement en valeur la dimension territoriale des droits de l'homme en reconnaissant l'importance des mesures prises pour améliorer les qualités paysagères du cadre de vie des populations.

Le Prix récompense ainsi un processus de mise en œuvre de la Convention, se traduisant par une réalisation effective et mesurable. Il contribue également à sensibiliser les populations à l'importance des paysages pour la qualité de vie des êtres humains, la consolidation de l'identité européenne et le bien-être individuel, et de la société dans son ensemble, ainsi qu'à son effet positif pour le développement. Il favorise aussi la participation du public au processus décisionnel des politiques du paysage.

Les discussions faisant suite au premier Atelier intitulé « Paysages urbains et péri-urbains : des paysages à vivre », ont surtout mis en exergue le rôle central et l'importance primordiale d'améliorer, par des mesures concrètes, la qualité de vie dans les paysages urbains et péri-urbains. On constate aujourd'hui une dégradation de plus en plus accrue, surtout dans beaucoup de paysages péri-urbains. Les projets prévoyant des interventions concrètes en vue de leur requalification sont d'ailleurs aussi ceux auxquels a été attribué le Prix du paysage du Conseil de l'Europe en 2009, le Parc de la Deûle de Lille Métropole, en France, et en 2011, la Ville de Carbonia, Italie. Les fonds de financement de mesures concrètes, eux, s'avèrent être des outils très efficaces et de grand succès.

Le résultat majeur du deuxième Atelier intitulé « Paysages, routes et chemins : découvrir le paysage », voué en grande partie aux interventions favorisant la découverte et la connaissance du paysage, consiste, suite aux discussions, à l'apport considérable de la réalisation de « découvertes orientées », qui en favorisent leur connaissance, en particulier aussi du grand-public, et génère par là une augmentation du respect qui leur est porté. Ceci vaut aussi pour la compréhension du rôle de la gestion du paysage, en particulier du paysage rural, orientée aux critères du développement durable et de la qualité du paysage.

Les discussions faisant suite au troisième Atelier, consacré aux « Paysage entre nature et culture : paysages historiques et vivants » ont contribué à mettre en exergue des champs d'intervention particulièrement vastes et différenciés dans les paysages ruraux traditionnels et contemporains, forgés par l'activité humaine, ainsi que leur rôle primordial pour la biodiversité et la valorisation du patrimoine culturel (archéologie, habitat vernaculaire...). Il ressort en particulier des discussions le fait que la récupération de ces paysages selon des critères de qualité paysagère ainsi qu'une gestion respectant leurs caractéristiques est de plus en plus reconnue comme essentielle.

Enfin, les mots-clés qui ressortent du quatrième – et d'ailleurs en partie aussi du deuxième – Atelier, intitulé « Paysage : méthodologies et instruments, apprendre le paysage et agir en sa faveur », sont la sensibilisation, la formation, l'intervention des habitants, ainsi que l'identification et la qualification des paysages. Particulièrement apprécié est le projet d'éducation scolaire à grande échelle mise en place en Catalogne (Espagne), certainement un cas modèle de premier ordre pour d'autres régions et Etats européens.

Je terminerai mon intervention en mettant en exergue quelques conclusions générales concernant l'ensemble des Ateliers.

Des présentations et des discussions dans ces différents Ateliers ressort le fait que la réalisation de politiques et mesures concrètes ne peut être que le fruit d'un engagement absolument majeur des partenaires concernées, de personnes visionnaires qui « tirent au char », cherchent l'accord, savent expliquer, dialoguer, mais certainement aussi écouter et respecter d'autres opinions.

Des discussions ressort en plus le fait que toute mesure est importante, indépendamment par exemple de la valeur juridique attribuée à un paysage tel que sa classification, et indépendamment de l'ampleur territoriale de la mesure visée.

En ce qui concerne les mesures de plein terrain, ressort des discussions qu'il est important de prendre en considération en premier lieu les paysages du quotidien, donc les paysages de tous les jours. Et, en ce contexte, de poser l'accent sur les paysages dégradés et les mesures visées à leur requalification et assainissement, afin d'améliorer la qualité de vie et le bien-être de leurs habitants. Cette orientation est apparue fondamentale à différents orateurs et intervenants et, je crois pouvoir ressentir, pourrait

être considérée non seulement comme un des résultats majeurs de ces Ateliers, mais peut-être même comme un élément majeur de ligne de conduite, valable pour toute application de la Convention européenne du paysage, et en ce sens donc aussi pour le Prix du paysage du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne l'information et la promulgation du Prix, ressort l'importance accrue d'un renforcement de toute activité en ce secteur, en particulier envers les instances politiques et le grand public qui sont, eux, contrairement aux instances spécialisées dans le domaine, le public-cible afin que les mesures énoncées par la Convention européenne du paysage trouvent un soutien et une application conforme à leur importance dans tout Etat européen.

D'ailleurs certains des projets présentés essayent de donner des réponses concrètes et constructives à l'encontre de la grave crise économique.

Enfin, permettez-moi, certainement au nom de tous les participants, de souhaiter un grand succès aux éditions futures du Prix européen du paysage, Prix qui deviendra de plus en plus adulte, et qui est désormais une grande, lumineuse étoile dans le firmament de la Convention européenne du paysage.

* * *

**7.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS GÉNÉRALES
DE LA 12^e RÉUNION DU CONSEIL DE L'EUROPE DES ATELIERS POUR
LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE SUR**

« Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire... une autre manière de voir le territoire en impliquant la société civile... »,

Thessalonique, Grèce, 2-3 octobre 2012

[Document CEP-CDCPP (2013) 8]

[Actes de la réunion :

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/publications_FR.asp?]

Rapport de synthèse

Mme Polyxeni ZEIKOU

Directeur de l'aménagement du territoire, Ministère de l'environnement, de l'énergie et des changements climatiques, Grèce

M. Anestis GOURGIOTIS

Haut fonctionnaire, Direction de l'aménagement du territoire et du développement urbain, Grèce

[Voir Annexe 5 au présent rapport – Intervention de la Grèce]

Conclusions

Mme Maggie ROE

Université de Newcastle et Groupe de recherche sur le paysage (LRG), RU

Le riche échange d'informations et d'études de cas qui a eu lieu à la 12^e réunion du Conseil de l'Europe des ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (CEP) donne largement matière à réflexion et permet de tirer de nombreux enseignements. L'examen du thème « Visions de l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire » et toutes les communications qui ont été faites nous amènent à souligner à nouveau deux points fondamentaux, à savoir :

- la question des *rapports et structures de pouvoir* dans l'aménagement du territoire et des paysages ;
- l'idée d'*intelligence* en rapport avec les processus participatifs concernant le paysage.

Nombre des exposés et commentaires qui ont été faits intègrent les questions de pouvoir en rapport avec le paysage. Concrètement, le pouvoir transparaît dans le paysage à travers, par exemple, l'infrastructure des ponts, l'installation d'éoliennes ou la création de complexes résidentiels et touristiques de luxe. Ce sont là des exemples de manifestations visuellement explicites du pouvoir. Cependant, une grande partie du pouvoir est dissimulée ou implicite, s'exprimant par le biais des relations et structures sociales et économiques ; il est important de le reconnaître et de comprendre quels sont les effets du pouvoir occulte à l'œuvre dans le paysage.

Le pouvoir détermine qui sont les personnes dont les désidératas et points de vue sont pris en compte dans l'élaboration des systèmes de planification et de réglementation ainsi que la façon dont le cadre de planification est mis en œuvre. Comme l'ont dit les participants à ces ateliers, l'aménagement du territoire a un rôle particulier à jouer s'agissant de contribuer à instaurer de nouvelles cultures et

attitudes vis-à-vis de l'espace et des territoires régionaux. L'étude des questions de pouvoir nous aide à comprendre les valeurs et principes qui orientent notre système de planification et la manière dont le pouvoir peut servir de catalyseur pour la revitalisation des paysages. De nombreuses personnes exercent un pouvoir indirect sur la transformation des paysages comme les banquiers à qui l'on attribue une part de responsabilité majeure dans notre crise sociale et économique actuelle. Ce type de pouvoir n'est pas un phénomène nouveau et l'on peut faire l'inventaire des transformations du paysage qui se sont produites grâce à des éléments moteurs directs ou indirects tout au long de l'histoire ainsi que de nos jours. La crise sociale et économique actuelle et les préoccupations environnementales ont été très souvent mentionnées au cours des ateliers. En période de crise, on observe souvent de grands changements environnementaux et, parfois, des mouvements de population caractérisés par un dépeuplement des campagnes ou, inversement, un retour à la terre. En Grèce, par exemple, selon certaines enquêtes, les jeunes quitteraient les villes pour retourner dans l'exploitation familiale et les demandes de formation aux métiers du secteur agricole auraient augmenté. En tant que facteur de changement, la crise peut fournir de nouvelles possibilités de modification des rapports de pouvoir et d'évolution en matière de paysage. Elle peut mettre les citoyens en mesure d'établir une relation différente avec le paysage qui peut changer leur vie ainsi que le paysage ; c'est vrai pour les personnes qui habitent en ville tout comme pour celles qui vivent à la campagne ou dans des zones urbaines périphériques ; elle peut conduire à l'instauration d'un nouveau lien et à une situation nouvelle plus durable que l'actuelle, au lieu d'un retour à une sorte d'équilibre ou d'état idéalisé qui n'a probablement jamais réellement existé.

Dans ce contexte, il importe qu'en tant que professionnels, décideurs ou acteurs du paysage, nous réfléchissions au pouvoir que nous exerçons et à la façon de donner aux citoyens des possibilités de tirer parti des changements. Les grandes idées ne sont pas toujours la meilleure réponse aux grands problèmes, bien que les responsables politiques, en particulier, préfèrent souvent promouvoir de telles solutions. Les solutions à court terme qui compromettent le patrimoine paysager ne sont pas non plus une réponse, pas plus que la création d'îlots de paysages protégés assimilables à des musées qui ignorent la nécessité de penser les paysages dans lesquels vit au quotidien la majorité de la population. La situation est complexe et les mesures voulues seront probablement variées. L'effet cumulatif de petites mesures prises au fil du temps peut déboucher sur des solutions plus durables que les initiatives de grande ampleur. L'aménagement du territoire peut contribuer à coordonner et à gérer de petits changements qui paraissent dus au hasard ; nous ne devrions pas attendre de trouver la « bonne » solution car nous ne la trouverons peut-être jamais et, du reste, elle est peut-être introuvable. Comme cela a été dit, il faut gérer prudemment le paysage et faire un usage judicieux de l'espace mais nous avons aussi besoin d'une planification créative et prospective effectuée en concertation avec le pouvoir à l'œuvre dans le paysage en tant qu'élément clé à prendre en considération dans la gestion de l'espace.

Les modifications apportées au paysage sont jugées bonnes ou mauvaises en fonction des valeurs des décideurs. C'est ainsi que ce qui a pu être considéré comme un bon changement par le passé peut à présent être jugé préjudiciable au paysage et vice versa. Les transformations actuelles du paysage peuvent être tenues pour bonnes ou mauvaises à présent mais envisagées par les futures générations sous un angle complètement différent. A mesure que les sociétés évoluent, l'impact de cette évolution sur le paysage peut être plus marquée ou l'être moins. Dans le contexte des crises économiques et sociales, la pauvreté ne contribue pas nécessairement à protéger les paysages contre des changements indésirables, comme on le suggère parfois ; de la même façon, la prospérité n'entraîne pas nécessairement la destruction des paysages, bien que des études semblent indiquer que les connaissances environnementales qui ont été acquises par ceux qui travaillent et vivent en contact étroit avec la terre et peuvent constituer la base d'une gestion durable du paysage, diminuent souvent en période de croissance économique. L'important ici, c'est *qui* prend les décisions et *quelles* décisions sont prises. Il s'ensuit que ceux qui détiennent le pouvoir de décision en matière de transformation du paysage sont en position de force et il faut comprendre les relations de pouvoir occultes si l'on veut que la société opère des changements bénéfiques grâce à la planification.

Le second point consiste à affirmer que l'*intelligence* est un angle de vue utile pour envisager les processus participatifs ; c'est une idée qui ressort de nombreux propos tenus au cours des ateliers. Le renforcement de la durabilité en matière de paysage dépend, dans une large mesure, d'une prise de décisions fondée sur des conceptions et des choix éclairés. La base sur laquelle ces décisions sont prises doit être plus solide ainsi que les occasions, les cadres politiques, juridiques et administratifs qui permettent et encouragent la mise en œuvre de processus inclusifs. Il serait bon de s'attacher à développer le capital de connaissances à tous les niveaux de la société (y compris parmi les décideurs, les professionnels et les simples citoyens). Il faut donner de nouvelles occasions de communiquer ces connaissances et de concevoir des visions pour les paysages de demain dans le cadre du système décisionnel, notamment en matière d'aménagement du territoire, qui, comme nous l'avons vu, a tant d'influence sur la transformation du paysage et donc sur la qualité de vie de la population.

Il convient de développer encore les moyens de permettre au simple citoyen de transmettre son expérience, notamment en rapport avec la connaissance locale des paysages ordinaires comme de ceux qui présentent un intérêt particulier. Cette expérience peut se combiner avec des connaissances d'experts pour trouver des solutions innovantes aux problèmes liés au paysage, comme l'ont montré les nombreux exemples présentés au cours de ces ateliers. Les études de cas ont donné un aperçu des desideratas, conceptions et besoins de la population et de l'utilité de concevoir de nouvelles approches théoriques et de nouvelles pratiques en matière d'aménagement du territoire. La perception du paysage, ce n'est pas seulement une question d'occupation des sols et de transformation physique de l'espace mais c'est aussi, et tout autant, la compréhension des points de vue, des sentiments et des émotions des occupants de cet espace ainsi que celle des changements intervenant dans des cultures et des contextes locaux différents. Alors que les décideurs en sont souvent bien conscients et s'y réfèrent dans un contexte politique, les urbanistes ne savent souvent pas bien mobiliser ces connaissances à des fins utiles pour l'aménagement du territoire ; ils oublient que le paysage est plus qu'une simple ressource économique, qu'il a un rôle important et durable à jouer dans l'identité, la santé et le bien-être des sociétés et des individus.

Créer une intelligence du paysage peut être considéré comme un processus collaboratif qui est beaucoup plus qu'une simple consultation exprimant une adhésion de pure forme au processus décisionnel participatif. C'est un processus global de recueil et de communication d'informations qui enregistre, évalue et répercute des idées, une façon, autrement dit, de reconnaître l'existence d'un savoir et de cadres de compréhension ; c'est une vision qui intègre l'étude des possibilités de planification du changement ainsi que les valeurs et principes clés inscrits dans le paysage historique. En effet, de nombreux paysages sont le fruit d'une intelligence collective mobilisée par des groupes humains pendant de nombreuses années. Toutefois, l'action collective qui mobilise l'intelligence pour apporter des solutions nouvelles à des questions liées au paysage peut être entravée par des relations de pouvoir aux niveaux à la fois institutionnel et local, aussi est-il essentiel de traiter les questions de pouvoir pour garantir une bonne participation du public à l'organisation d'une intelligence du paysage.

Les études de cas et les rapports par pays qui ont été présentés lors de ces ateliers indiquent que des progrès notables ont été accomplis dans de nombreux Etats parties concernant la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage. La Convention soutient fermement la création d'une nouvelle intelligence collaborative intéressant toutes les parties concernées en rapport avec le paysage, notamment grâce aux mesures générales et particulières énoncées dans les articles 5 et 6, à l'assistance mutuelle et à la prise en compte des paysages transfrontaliers comme le préconisent les articles 8 et 9 et au suivi de la mise en œuvre de la Convention que prévoit l'article 10. Cette intelligence devrait être établie au moyen, en particulier, des procédures de participation mentionnées à l'article 5 car la conception des paysages dans lesquels les communautés d'aujourd'hui et de demain souhaiteront vivre ne peut pas être laissée à un seul groupe ou individu mais doit être le fruit d'une action concertée des communautés caractérisée par des débats et un processus décisionnel reposant sur des informations fiables. Nous devrions peut-être nous souvenir du vieux dicton « L'union fait la force » et élaborer des processus de coordination interactifs et transdisciplinaires dans le cadre desquels nous, professionnels, ferons preuve de respect et d'humilité tandis que les citoyens ordinaires se verront investis de moyens d'action accrus.

* * *

M. Patrice COLLIGNON

Directeur de l'Association Ruralité, Environnement, Développement

A l'issue de ces deux journées de débats enrichissants, ma première démarche est de féliciter les autorités grecques pour l'organisation de ce Symposium qui porte tout à la fois les enjeux de la Convention européenne du paysage et de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire. La qualité et la diversité des intervenants, pour lesquelles nous devons aussi remercier le Conseil de l'Europe à travers Maguelonne Déjeant-Pons et son équipe, ont permis de bien appréhender au niveau paneuropéen cette thématique de la participation publique dans les stratégies paysagères et d'aménagement du territoire.

Les propos de notre première journée d'échanges ont été marqués par la crise polysémique que subissent avec plus ou moins de pression les Etats européens. Plusieurs intervenants ont stigmatisé le fossé croissant entre les citoyens et les dirigeants politiques, entre les citoyens et le projet européen. Aborder la question de la démocratie territoriale à travers de nouvelles stratégies d'aménagement du territoire approchées par la dimension paysagère s'inscrit donc pleinement dans le champ politique actuel.

Une autre rupture qui caractérise notre période est l'affaiblissement du lien entre les activités économiques et le territoire sur lequel elles sont déployées. Cela peut être flagrant dans certaines activités économiques comme l'agriculture intensive ou hors-sol, mais également dans l'implantation d'entreprises à la simple recherche d'opportunités fiscales ou financières. Ce lien anémié entre l'acteur économique et son territoire ouvre plus large encore le champ aux délocalisations : renforcer l'ancrage territorial des entreprises est un enjeu non seulement économique (par les plus-values locales collatérales, les partenariats locaux, le renforcement conjoint de l'image entrepreneuriale et territoriale,...) mais aussi politique.

Je pense que la politique de paysage peut apporter des éléments de réponse à ces symptômes de crise. Il y a là, notamment matière à ré-intéresser le citoyen aux affaires politiques puisque ces considérations le touchent directement dans son cadre de vie.

L'une des conclusions des Ateliers du paysage d'Evora était l'affirmation que la politique du paysage n'est pas une politique de luxe. On peut ici affirmer que la politique paysagère est une politique participant aux réponses à la crise, notamment parce qu'elle contribue à travers l'animation citoyenne à rapprocher la population de la chose politique.

On nous a montré, sur base de références historiques, combien le phénomène de crise est cyclique et que nous nous dirigeons, selon cette analyse, vers une période d'ajustement, certes après encore quelques années de grandes difficultés. Une nouvelle politique paysagère peut ouvrir, dans ce basculement, un espace d'innovation sociale, d'expérimentation dans la transversalité des politiques. On est là au cœur du thème de cette manifestation qui vise au rapprochement des politiques d'aménagement du territoire et du paysage, sur base de démarches participatives.

Au travers des différentes présentations nationales, j'ai ressenti un sentiment positif, un sentiment de progrès. Oui, les préoccupations paysagères progressent dans les réglementations et les politiques. Oui, on voit se multiplier des expérimentations innovantes porteuses de savoir. Mais, dans le même temps, subsiste un certain scepticisme nourri de constats plus négatifs liés à des aménagements en contradiction avec les attentes locales. Il faut renforcer le poids des politiques paysagères pour leur donner capacité à peser davantage sur l'aménagement du territoire.

Il n'empêche que la Convention européenne du paysage apparaît bien au niveau pan-européen comme un phare vers lequel tendent les politiques nationales. On doit notamment se réjouir de l'orientation prise par l'Union européenne vers une prise en compte plus importante de cette Convention.

Demain, les hauts fonctionnaires de la CEMAT travailleront sur différents chantiers dont l'un est intitulé « la participation publique comme facteur de bonne gouvernance ». Cette conférence a-t-elle apporté des contributions à ce thème ?

De nombreuses interventions ont corroboré l'apport de la participation publique ou citoyenne à la connaissance du territoire : la participation permet de mieux appréhender les réalités locales, de dépasser les stéréotypes que certains peuvent avoir par rapport à d'autres territoires mais parfois par rapport à leur propre territoire. Ces connaissances portent sur des paysages, des territoires extrêmement variés : cette diversité est une richesse, elle peut aussi être un obstacle. La participation publique peut contribuer à le franchir car elle va permettre de faire émerger au plan local des réalités du territoire, des valeurs cachées ou méconnues qui vont enrichir les apports des scientifiques. Par cette augmentation de la conscience et de la connaissance à la fois collective et individuelle, la participation publique est certainement un facteur de bonne gouvernance.

Du fait de la transversalité de la notion de paysage, le chemin de la réflexion locale va souvent conduire à un travail sur la notion de projet de territoire. A travers ses différentes procédures et facettes, une politique paysagère associe en effet des dynamiques très diverses et plurisectorielles : elle rassemble des êtres géographiques et sensibles, pour reprendre une expression d'Yves Luginbühl, et les amène à co-travailler la notion de projet partagé. Le processus de participation publique va non seulement porter et accompagner cette évolution, mais il va aussi permettre de prévenir ou d'enrayer des conflits internes aux acteurs locaux.

En tant qu'ONG, nous nous interrogeons régulièrement sur l'efficacité de la participation publique et des efforts que font les citoyens pour s'engager dans ces procédures. Pour les ONG, pour les citoyens, le critère de réussite de leur participation reste son impact sur le terrain : c'est l'élément important qui validera l'efficacité de leur implication.

L'ingénierie de la participation publique nous paraît dans ce contexte extrêmement important : la mise à disposition de moyens humains et financiers pour accompagner ces processus de participation en est une condition de succès, en sus d'une méthodologie de travail adaptée. Disposer, au sein d'une communauté territoriale, d'une équipe d'animation permet d'inscrire dans la durée une démarche qui par nature dépasse les échéances électorales ; c'est un facteur de continuité important.

La qualité du processus participatif témoignera également du sens donné par les autorités à la démarche. Entre une consultation alibi porteuse d'un faux dialogue et une participation véritablement contributive aux décisions, la marge est grande.

Nous avons encore tous à l'esprit l'exposé de ce matin nous présentant les points clés d'une démarche participative réussie, incluant la détermination des acteurs impliqués, des objectifs de participation, du calendrier... Mais il ne s'agit pas seulement d'avoir une bonne feuille de route théorique, encore faut-il qu'elle soit adaptée aux conditions locales.

Deux éléments nous paraissent également importants au regard de l'efficacité de la participation publique sur le long terme. Il s'agit de mettre en place un processus d'évaluation continu de la participation publique, mais également d'assurer un feedback aux citoyens en ce qui concerne l'impact de leur participation. Très souvent, trop souvent, émerge le sentiment d'avoir participé sans pouvoir connaître ou mesurer l'efficacité et le résultat de cette implication.

Un autre élément me semble ressortir de nos travaux sans qu'il soit suffisamment exploité : alors que nous sommes convaincus de l'importance d'associer les jeunes à nos efforts en faveur du paysage, il semblerait qu'il y ait comme une réticence à utiliser leurs vecteurs de communications les plus usuels. Pourquoi ne pas engager notre communication envers les jeunes publics sur les réseaux sociaux, pourquoi ne pas mieux intégrer dans nos projets l'univers numérique dans lequel s'exprime la jeunesse ?

Dans une démarche proactive, je souhaite interpeller la Conférence des ONG à travers sa Commission « Cohésion sociale, démocratie et enjeux mondiaux », dont la présidente Anne-Marie Chavanon est

parmi nous, pour évoquer une future action européenne qui, dans le cadre du 15^e anniversaire de la Convention du Paysage en 2015, pourrait concerner les jeunes. A côté du Prix européen du paysage, dont je salue les premières réussites, il y a sans doute place pour toucher un public jeune par des projets de communication plus ludiques dont l'expression « mon paysage, c'est aussi ton paysage » synthétiserait l'esprit. Dans une société que les jeunes générations appréhendent et vivent de manière fort différente par un usage renouvelé des nouvelles technologies, il nous faut trouver de nouvelles dynamiques de communication par rapport à ce public.

Je terminerai en rappelant qu'un autre des axes du travail de la CEMAT porte sur l'intelligence collective comme facteur d'attractivité et d'emplois dans les territoires. Ici aussi, des exposés ont alimenté cette thématique en montrant ce que les politiques du paysage peuvent apporter à la qualité globale des territoires, avec un impact sur leur potentiel de développement.

La politique paysagère est devenue aujourd'hui indissociable de l'aménagement du territoire mais elle anime aussi, et peut-être surtout, un lien affectif entre le territoire et ses habitants.

Je me réjouis d'avoir participé à ces deux journées d'échanges et j'en félicite les organisateurs. Elles ont permis de constater cette avancée régulière de l'esprit de la Convention européenne du paysage à travers toute l'Europe.

* * *

Conclusions sur l'aménagement du territoire et les paysages

M. Thymio PAPAYANNIS

Président du Comité national du paysage de la Grèce

Une réunion conjointe sur la démocratie territoriale comme vision pour l'Europe du futur, organisée par le Conseil de l'Europe et le ministère de l'Environnement, de l'Energie et du Changement climatique de la Grèce, s'est tenue début octobre à Thessalonique, la deuxième plus grande ville de Grèce. Elle combinait le 16^e Symposium international de la CEMAT¹⁰ et la 12^e réunion des ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage. En conséquence, elle a pu se concentrer sur le paysage comme nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire, associant étroitement la société civile.

La réunion de deux jours s'est inscrite dans le prolongement d'une visite d'étude du Parc national du lac Kerkini, zone humide d'importance internationale de Ramsar¹¹, qui a permis de se faire une idée concrète des questions à traiter ; ces dernières ont été exposées par des experts nationaux et internationaux de nombreuses disciplines et débattues de manières formelle et informelle par les 200 participants originaires de 32 pays. Après les discours introductifs, une séance a été consacrée aux paysages grecs et aux problèmes que ce pays a rencontrés après la ratification de la Convention européenne du paysage en 2010. Elle a été suivie d'une analyse de l'utilisation du paysage comme approche de l'aménagement du territoire. Divers projets concrets ont été présentés sur des outils novateurs et des mesures d'encouragement dans ce domaine. Ils ont été complétés par les rapports de situation émanant de 18 pays¹² et concernant les politiques nationales relatives à l'aménagement du territoire et aux paysages. La séance de travail finale a porté sur la participation publique aux activités en matière d'aménagement du territoire et de paysages.

Sujets de consensus

¹⁰ Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'Aménagement du territoire.

¹¹ Convention sur les zones humides, Ramsar, 1971.

¹² Belgique, Bulgarie, Espagne, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monténégro, Norvège, République slovaque, Serbie, Suède, Suisse et Ukraine.

Malgré la grande diversité des thèmes des exposés et des points de vue exprimés, certains axes communs se sont dégagés et, sur cette base, un large consensus a pu s'établir.

Tout d'abord, les participants ont tous reconnu l'étendue et la gravité de la crise actuelle qui touche la plupart des aspects de la vie contemporaine. Ils ont aussi estimé qu'une meilleure compréhension de la nature et des causes profondes de la crise était nécessaire ainsi qu'une évaluation de ses conséquences aux niveaux local, régional et mondial. S'agit-il seulement d'une crise financière limitée à certains pays ou bien est-ce une crise mondiale des valeurs exigeant une réponse de plus vaste ampleur ? Trouver des réponses à ces questions permettrait de prendre des décisions plus judicieuses sur les solutions décisives à apporter à la crise. Il faut, en effet, déterminer si des mesures d'austérité à court terme, comme celles que de nombreux pays européens appliquent actuellement, seraient efficaces ou si des actions à plus long terme visant à l'équilibre et à la durabilité seraient préférables et aboutiraient à des résultats plus solides.

Si la première solution est adoptée, l'aménagement du territoire aura tendance à être négligé puisqu'il ne facilite pas les investissements rapides. En revanche, si la deuxième solution était privilégiée, l'aménagement du territoire constituerait un important instrument de durabilité. Il faciliterait l'exploitation judicieuse des ressources naturelles, notamment de l'espace et de l'eau. Il empêcherait le déclenchement de conflits en matière d'occupation des sols et l'application d'une conception irrationnelle de l'infrastructure, ce qui aurait pour effet une meilleure gestion du territoire, grâce à la participation publique. Il contribuerait aussi notablement à la conservation du patrimoine naturel et culturel.

L'intégration des activités axées sur le paysage pourrait aider grandement l'aménagement du territoire à remplir ce rôle ambitieux. D'une part, les paysages constituent un cadre remarquable pour la gestion de l'espace. D'autre part, étant donné que les paysages combinent de manière cohérente les processus naturels et les interventions humaines, ils peuvent faciliter la participation publique en la rendant plus significative et efficace. Il ne fait aucun doute que, pour le paysage, la participation publique, qu'elle soit individuelle ou collective, est une condition sine qua non ; en période de crise, elle peut aussi contribuer non seulement à la cohésion spatiale mais aussi sociale. En outre, des paysages bien gérés peuvent être un facteur notable de bien-être pour la personne humaine.

Les participants ont également souligné que la fixation d'objectifs clairs était une condition indispensable à la réussite des activités concernant l'aménagement du territoire et les paysages. Ces objectifs doivent être débattus publiquement, à des échelons appropriés, et recueillir un haut degré de consensus social.

Nouvelles initiatives au niveau paneuropéen

Comme le montrent les rapports de nombreux pays européens, des progrès considérables ont été réalisés dans la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire.

Il conviendrait de développer la recherche appliquée sur les paysages effectuée par des instituts universitaires et d'autres organismes mais il faudrait pour cela des fonds supplémentaires qu'il n'est pas facile de réunir en période de crise. L'analyse historique et archéologique des paysages est l'un des domaines importants à prendre en considération pour de futurs travaux scientifiques car elle permet de recenser les traces du passé que renferment ces paysages et de fournir des indications utiles pour l'avenir, compte tenu du caractère dynamique des paysages. Les résultats de tels travaux scientifiques doivent être diffusés largement grâce à des publications, à l'Internet et à des réunions d'experts.

Une telle recherche contribuera aussi à l'élaboration de nouveaux outils et approches, notamment à l'interface entre les travaux relatifs à l'aménagement du territoire et ceux qui concernent les paysages, qui doivent être testés, appliqués dans différents contextes et évalués. Il faut bien voir que, quoique les travaux théoriques sur les paysages soient nécessaires, l'accent doit être mis sur des actions concrètes

dont on peut tirer des leçons de manière à corriger certaines approches ou à les ajuster. Une approche qui semble prometteuse mais doit encore être perfectionnée est l'évaluation des caractères du paysage qui est déjà appliquée dans certains pays européens. Elle nécessite, toutefois, une participation publique plus large à tous les stades de sa mise en œuvre.

Sur le front des communications, il faut lancer des initiatives de grande portée pour convaincre à la fois les décideurs et le public de la contribution potentielle de l'aménagement du territoire et des paysages à l'« économie verte » et à la durabilité. Le meilleur moyen d'obtenir des résultats convaincants est peut-être de promouvoir les études de cas qui, menées dans nombre de pays d'Europe, ont été couronnées de succès, comme certaines des études présentées à la réunion de Thessalonique. L'opportunité et la possibilité de recourir aux médias sociaux pour encourager une plus large participation à l'examen des *questions relatives à l'aménagement et aux paysages doivent être évaluées avec soin.*

Actions menées en Grèce

La Grèce est habitée depuis plus de 10 000 ans. La coexistence des êtres humains avec un environnement naturel d'une grande diversité, très riche en flore et en faune, en formations géologiques, en vastes zones côtières, en îles et en étendues d'eau a abouti à une multiplicité de paysages qui ont évolué de manière dynamique au fil du temps, tout en conservant des caractéristiques diachroniques. Cependant, un assez grand nombre de paysages ont subi une dégradation au cours des dernières décennies du fait de l'abandon de pratiques traditionnelles et de l'adoption d'un modèle de surexploitation dans de nombreux secteurs.

Ce qui est positif, en revanche, comme l'a démontré la réunion de Thessalonique, c'est que la Grèce fait des progrès en matière d'aménagement du territoire et de paysages, bien qu'elle ait à faire face aux conséquences dramatiques d'une crise économique, politique et sociale profonde. De nombreux autres progrès devraient être accomplis au cours des mois à venir.

Les études menées sur l'aménagement du territoire des douze régions du pays font l'objet actuellement d'une mise à jour approfondie après leur approbation initiale il y a dix ans. Pour la première fois, ces études comportent des chapitres relatifs aux paysages fondés sur des spécifications techniques détaillées. Le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et du Changement climatique entend organiser des réunions techniques pour coordonner ce travail novateur. L'approche sera encore renforcée par les résultats d'un nouveau projet lancé par le ministère sur la typologie des paysages, la méthodologie des travaux sur le paysage et un projet de stratégie nationale pour les paysages. La synergie entre l'aménagement du territoire et les paysages sera également encouragée à d'autres niveaux. Des spécifications sont donc en cours d'élaboration pour l'intégration des paysages dans le Plan national d'aménagement du territoire, dans les schémas directeurs municipaux et dans les plans détaillés concernant les établissements humains.

Le Comité national du paysage – organe scientifique et consultatif créé il y a deux ans et composé de membres des secteurs public et privé – doit être redynamisé pour faciliter la mise en œuvre effective de la Convention européenne du paysage en Grèce. Son principal objectif devrait être le parachèvement et l'approbation de la Stratégie nationale sur les paysages.

Ces activités, principalement mises en œuvre par le secteur public, ne sont, toutefois, pas suffisantes. Plusieurs autres parties prenantes, dont des universitaires et des chercheurs, diverses organisations non gouvernementales et des professionnels du paysage et de l'aménagement du territoire, s'occupent déjà des questions relatives au paysage. Ils doivent être encouragés à étendre leurs activités, à travailler ensemble plus étroitement et à promouvoir les résultats de leurs travaux auprès d'un public plus large. La création, l'an dernier, de l'« Association grecque du paysage », organisation à but non lucratif à la composition diverse, constitue un pas dans la bonne direction.

A tous les niveaux, il faut prendre conscience que les travaux menés dans le domaine de l'aménagement du territoire et des paysages revêtent un caractère créatif et constructif. Ils cultivent l'optimisme à travers la quête d'une vision plus positive de l'avenir. Ils luttent ainsi contre le défaitisme et le laisser-faire. Ils encouragent la coopération entre les disciplines, les secteurs et les parties intéressées, conduisant à des synergies. Ils sont donc précieux, spécialement en période de crise.

* * *

Remarques de clôture

M. Elias BERIATOS

Président du Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT)

Tout ce que nos trois intervenants ont dit était très intéressant et j'ai également pris des notes sur les discours prononcés ces deux derniers jours. La question qui a été posée et qui a sans aucun doute alimenté et dominé les débats est la suivante : cet intérêt porté au paysage peut-il avoir des effets positifs sur l'aménagement du territoire et inversement ? La réponse est un « oui » catégorique.

Ce constat transparait également dans les propos de tous les intervenants qui ont formulé des conclusions et, là encore, c'est un « oui » sans appel : une entraide est possible car le paysage est un concept global comportant de nombreuses dimensions et des facettes multiples. Il renvoie, aux stades de la perception, de l'interprétation et de la représentation, à l'ensemble des facteurs psychologiques, sociaux et symboliques.

Perception, interprétation, représentation : voilà pourquoi on dit que le paysage est la culture d'un lieu. Tout le monde semble adopter une attitude très positive, du moins en ce qui concerne cette question. L'avenir est devant nous, les paysages futurs n'ont pas encore été dessinés, même en Europe. A quoi cet avenir pourrait-il bien ressembler ? De nombreux intervenants se sont exprimés à ce sujet, en écartant les paysages contre-productifs – ces lotissements, ce rythme de construction chaotique qui s'imisce partout, cette continuité entre ruralité et urbanisme, ou rurbanisation. Je qualifierais cette dimension hélas tout à fait contre-productive de SIDA urbain.

Citons également les paysages qui ont été mentionnés par les intervenants, à savoir les paysages post-productifs ou néo-productifs dans lesquels s'intègrent les sources d'énergie renouvelables : éoliennes, arches photovoltaïques et parcs éoliens. Il nous faut examiner ces sources de manière approfondie, car elles créent aussi des conflits. Prenons l'exemple de l'agriculture et des terres agricoles associées aux installations photovoltaïques qui pose un très gros problème si l'on regarde tout autour de Larissa ou dans la plaine de Thessalonique.

Mais, face aux risques que présente cette nouvelle structure productive de l'économie qui résulte de la crise de l'énergie, nous devons voir les choses, comme Thymios Papayannis nous l'a dit, non seulement avec réalisme mais également avec optimisme et nous attacher à préserver la diversité des paysages. Tout comme nous avons la biodiversité, nous avons également la diversité culturelle et la diversité paysagère. Préservons-la. Nous avons une grande responsabilité car l'Europe est précisément cela : une diversité de cultures et une diversité de paysages.

Je tiens pour finir à évoquer un troisième point : le cadre institutionnel que de nombreux intervenants ont abordé. Prenons l'exemple de la Grèce qui parlera à ceux d'entre nous qui sont grecs et qui se rendent compte de la gravité du problème de la mise en œuvre, notamment de la Convention du paysage du Conseil de l'Europe qui énonce les principes et les lignes directrices applicables en la matière. Comme vous le savez, dans l'Union européenne, la question de l'aménagement du territoire ne fait pas l'objet d'une *politique formelle*, et ce parce que chaque Etat a ses propres lois. Le seul élément institutionnel dont nous disposons est la cohésion territoriale, qui est inscrite dans le Traité de Lisbonne. Dès lors, les Etats doivent comprendre les principes consacrés par la Convention du paysage

et faire tout leur possible pour les appliquer. Dans chaque Etat, Grèce comprise, des questions relatives au paysage se posent sur de nombreux plans, directs ou indirects : règles de construction, c'est-à-dire *règlements de construction* ; législation environnementale ; études relatives aux impacts sur l'environnement ; lois régissant le patrimoine culturel. Toutes ces questions sont soulevées indépendamment les unes des autres, or nous devons adopter une approche harmonisée. Cela vaut aussi pour le paysage car, sur ce point, cohésion et synergie doivent former un tout, de manière à obtenir des résultats concrets.

Cohésion ; synergie : chacun doit apporter sa pierre à l'édifice. Maggie Roe a dit un jour que nous avons besoin d'une action collective ; nous devons gérer toutes les situations, tous ensemble. M. Collignon a parlé de projets partagés. Se pose alors le problème suivant : comment rendre compatibles tous ces projets hétéroclites ?

En conséquence, l'élaboration de plans détaillés pour aménager le territoire et pour gérer le développement territorial est un enjeu considérable qui passe par l'uniformisation du cadre institutionnel. Se pose également la question des droits de l'homme qui intéresse au premier plan le Conseil de l'Europe : au-delà de droits traditionnels comme le droit à la liberté de mouvement, à la liberté d'expression, et au travail, on trouve également des droits qui concernent le territoire et l'environnement.

C'est à ce moment-là qu'intervient la notion de justice spatiale, que nous devons examiner très sérieusement, car des droits à la justice spatiale existent dans tous les pays. Par exemple, notre propre Constitution prévoit le droit à la protection de l'environnement de chaque citoyen, au-delà de l'obligation de l'Etat de protéger l'environnement dans son ensemble. Tout citoyen a le droit de lutter pour le protéger. Je me souviens d'un vieil ouvrage qui s'intitule *Le droit à la ville*, dont nous n'avons pas le temps de parler pour un certain nombre de raisons. Ces questions sont très importantes.

Nous pouvons également citer le droit de jouir d'un monument, expression qu'emploient les archéologues. Nous devrions pouvoir profiter des monuments. Il ne suffit pas de les préserver et de les protéger. Il en est de même pour le paysage mais également pour le patrimoine naturel et culturel. Il existe donc des droits à l'environnement et aux monuments. Ces droits revêtent une grande importance et englobent tous les objectifs que nous devons réaliser dans notre domaine : environnement ; aménagement du territoire ; paysage ; patrimoine naturel et culturel.

La tâche est immense et c'est pourquoi je tiens à résumer ce point puisqu'il s'agit également du thème de la présidence. Nous nous sommes efforcés, en organisant ce séminaire sur le paysage et l'aménagement du territoire, de créer des associations et un certain nombre d'interventions ont porté sur ce sujet, dont une aujourd'hui. Il s'agit de la participation du public, des citoyens, qui se doivent d'améliorer la qualité de notre cadre de vie.

A ce stade, je tiens à faire bouger un peu les choses dans le sens où nous cherchons tous à obtenir ce fameux *consensus*, à parvenir à un accord unanime. Ce *consensus* est un objectif et c'est très bien de vouloir le réaliser. Cependant, je pense, et nous aurons également l'occasion d'en discuter lors d'autres manifestations, que la participation ne se résume pas à cela, elle n'a pas pour seul objectif de dégager un *consensus*. Elle doit aussi révéler les désaccords, les conflits, les divergences. On peut se poser la question suivante : « Très bien, mais si nous ne parvenons pas à un consensus, s'il n'y a que des désaccords, que faisons-nous ? » C'est très simple, nous nous comportons comme des gens sensés : on s'en remet à ceux qui sont chargés de prendre les décisions, notamment aux conseils municipaux et régionaux, maires, ministres ou députés, instruments d'un Etat et d'une société coordonnés.

Un consensus absolu est tout aussi impossible qu'un accord unanime. Des désaccords peuvent toujours survenir, ce qui est très bien. Les responsables à tous les niveaux doivent donc faire face à leurs responsabilités. Pourquoi ? Parce que les parties responsables sont politiquement légitimes à tous les niveaux de cet Etat, qu'elles relèvent du gouvernement ou des collectivités territoriales. Elles assument une responsabilité envers la génération d'aujourd'hui, mais également envers les générations

précédentes, celles qui ont transmis le patrimoine. Elles sont également responsables vis-à-vis des générations futures, ce que l'on connaît bien sous le nom de solidarité diachronique ou solidarité des générations. Il est donc question de l'attitude responsable de tous ceux qui se sont engagés envers les citoyens à prendre des décisions à tout moment sur les questions que nous avons évoquées.

Cela vaut pour les générations précédentes et les générations futures mais également pour la génération présente, car les décisions qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus absolu sont peut-être les plus importantes. Si l'on regarde en arrière, en Grèce, des décisions importantes, et ceux qui sont présents aujourd'hui en savent quelque chose, ont été prises sans consensus. En outre, la notion de la majorité n'est pas propre à la démocratie, car certaines questions ne sont pas tranchées par la majorité.

Prenons par exemple les fumeurs : le fait que nous ne soyons pas autorisés à fumer dans un espace confiné n'implique pas nécessairement que nous suivrons la règle de la majorité, juste parce que la majorité des gens sont des fumeurs. Même si une personne ne supporte pas la fumée des autres, ceux-ci doivent la respecter. La démocratie protège les minorités et ceux qui sont les plus vulnérables. Elle suit la majorité sur certains points uniquement. Je dis cela car il reste encore beaucoup à faire et comme Thymios Papayannis l'a dit, nous devons faire montre d'optimisme, car l'aménagement est une *méthode gagnant-gagnant*. Je ne fais que reprendre les termes de Thymios Papayannis.

Nous devons être confiants et donner la possibilité aux citoyens, c'est-à-dire aux habitants, de participer activement à l'aménagement du territoire car, comme vous avez été nombreux à le dire, en cette période de crise, nous devons relever le défi d'une participation active et ne pas nous résigner.

* * *

ANNEXE 8

**PRESENTATION DES ACTIONS MENEES PAR DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES EN FAVEUR DE
LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE**

[Document CEP-CDPATEP (2013) 3 bis]

CIVILSCAPE

From: Gerhard Ermischer [mailto:gerhard.ermischer@civilscape.eu]
Sent: vendredi 12 avril 2013 19:50
To: DEJEANT-PONS Maguelonne
Cc: 'dirk.gotzman@civilscape.eu'
Subject: Re: Gerhard, Inge and Dirk, Civilscape

* * *

**Position of CIVILSCAPE on the reform of the CoE and its position towards landscape and
the Conference of the European Landscape Convention**

*Mr Gerhard ERMISCHER
Vice-President, CIVILSCAPE,*

*Mrs Inge GOTZMANN
President, CIVILSCAPE*

*Mr Dirk GOTZMANN
Director, CIVILSCAPE*

For civil society and the NGOs dealing with landscape matters landscape is an important factor for participative democracy, territorial and social cohesion and the wellbeing and health of all citizens. It is of fundamental value and therefore the NGOs have endorsed the European Landscape Convention. The ELC defines landscape and describes the essential processes of a participative development of the landscape for the citizens, with the citizens and through the citizens in easy to understand words. For us it is one of the best and most successful conventions of the CoE – and CIVILSCAPE was founded as a network of NGOs for landscape on the principles of the ELC, fully encompassing its spirit and vision.

Landscape is the place where most of our development and planning takes place. It is the people's space and the territorial framework for participative democracy. The ELC is a benchmark to achieve participation and therefore is endorsed by civil society, because we as citizens want to have our say in the planning process. And this goal is enshrined in the ELC and comes to life in the Recommendations for the Implementation of the ELC as approved by the Council of Ministers of the CoE.

Landscape is also about identity as well as cultural diversity. A most important fact is the right of ownership, which is something different as the actual possession of the land. This right of ownership defines the right of the people to their own ideas, visions, concepts and definitions of the landscape

they live, the right of access and the right to participate in the change and future development of this landscape. Identity, cultural diversity and the right of ownership of the landscape are part of the human rights. They can also be strong and powerful aspects of integration and of a balance of interests of the various social groups within the landscape.

Many people still have difficulties with understanding this concept. They see landscape only as the beautiful vista of their holiday tours and not in the all-encompassing and holistic definition given by the ELC (and indeed Alexander von Humboldt already 200 years ago). Unfortunately this is even true for people within the CoE, the cradle of the ELC and the place where it has been growing up so successfully. This is even more astonishing, as other institutions have already endorsed the ELC as a very useful instrument for planning processes and moderating conflicts within the landscape and landscape developments.

The EU Parliament has endorsed the ELC and recommended to all the member states of the EU to use the ELC as a benchmark in implementing the Environment Impact Assessment (EIA), the most important planning tool within the EU and for all its member states.

The EU Commission has most recently endorsed the ELC in the recommendations issued by the Commission in the on-going process of the reform of the EIA. The EU Commission recommends strengthening the aspects of the cultural heritage and the landscape in the EIA and specifically has referred to the ELC in this statement to them member states.

In the actual conference the representatives of CIVILSCAPE sit next to the representative of Mexico, who participates in this conference as an observer because Mexico does endorse the ELC and plans to use it for its own legislation on landscape and planning. So do other countries in Southern America, Africa and Australia.

The UN is working on a world landscape convention on the model of the ELC, translating the ELC to a global level.

So there seems to be a communication problem – we do not transport our message and the success story of the ELC well enough, especially not inside this house. For what we can do, we are willing to help to improve this communication.

CIVILSCAPE will organize at least 3 regional conferences or “Landscape Fora” in different areas of Europe as part of the European Year of the Citizen. For this we have already made arrangements with partner organizations and local and regional governments in Sweden, the Netherlands and Montenegro to hold regional conferences for Scandinavia, the BeNeLux and the Balkan Region. We have asked the EU for additional funding, which would allow us to expand this programme to other regions in Europe.

These conferences have drawn also from the model of national Workshops, which were organised in the framework of the ELC in the past. We invite the CoE to participate in these conferences and would me more than happy to make these conferences ambassadors for the ELC, not only to the people and the local and regional governments, but also to national governments and the CoE itself.

* * *

**EUROPEAN COUNCIL OF TOWN PLANNERS (ECTP) /
CONSEIL EUROPÉEN DES URBANISTES (CEU)**

From: Luc-Emile BOUCHE-FLORIN [mailto:boucheflorin@urban-concept.eu]

Sent: jeudi 4 avril 2013 16:55

To: DEJEANT-PONS Maguelonne

Cc: NUTTALL-BODIN Nancy

Subject: RE: Mes. Participants 7th Council of Europe Conference on the European Landscape Convention -
7e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage - 26-27 March 2013

* * *

M. Luc-Emile BOUCHE-FLORIN

Président d'honneur de ECTP-CEU

Représentant officiel près le Conseil de l'Europe

Intervention ECTP

C'est évidemment sous l'angle de l'aménagement du territoire et surtout de la qualité des espaces de vie que je veux centrer mon propos, gardant en mémoire que le paysage en est une composante majeure dès lors que l'on se place sous l'angle des priorités du Conseil de l'Europe.

Pour qu'il y ait ville ou territoire cohérent, il faut qu'il y ait préalablement cohérence territoriale pour qu'ensuite, soit assurée la cohésion territoriale et sociale. Le paysage peut être l'entrée idéale à la perception de cette cohérence pour le peu que l'analyse du territoire soit menée en profondeur et surtout de façon sensible en plaçant l'humain au centre de nos préoccupations.

Les utilisateurs du territoire, qui, sans échelle de temps, y résident, y travaillent ou n'y font que passer, peuvent adopter une vision commune de leur environnement. Il participe ainsi à la construction d'une identité partagée et plurielle. C'est un message fort qui peut s'inscrire, si l'on se donne la peine d'y réfléchir, dans une stratégie de respect entre les peuples. La reconnaissance ou la négation de l'identité paysagère sont des leviers puissants des dynamiques géopolitiques. Changer la face du monde, le visage de nos territoires, constitue une arme qui peut être destructrice ou constructrice de la paix entre les peuples, de l'exercice de la démocratie et du respect des droits humains fondamentaux.

L'entrée du paysage est donc un vecteur fantastique d'une lecture partagée des territoires, d'une identité partagée. Le succès de la Convention européenne du paysage est suffisant à montrer l'importance de ce texte. Connaissez-vous beaucoup de convention de cette maison qui soit systématiquement invoquée en tête des considérants des textes de lois ayant trait aux problématiques liées à ladite Convention ?

Ceci étant posé, nous ne comprenons pas que la qualité de l'espace de vie dont le paysage est la composante perçue, ne soit pas considérée comme prioritaire dans l'exercice de la démocratie. Nos territoires sont les terrains de prédilection de l'exercice de la démocratie locale et participative, les lieux où la bonne gouvernance est essentielle au respect du droit des populations. Comment admettre que le paysage ne puisse être considéré comme un droit humain fondamental et que l'exercice du droit puisse être envisagé sans la présence de textes et de bonnes pratiques partagées à l'échelle des 800 millions d'habitants de l'espace européen.

Je dois vous avouer notre perplexité à voir les thématiques liées à l'aménagement du territoire devenir secondaires dans les priorités du Conseil de l'Europe, de s'entendre dire que les priorités sont mesurées à l'aune des impératifs budgétaires. J'entends dire également que l'Union européenne fait déjà ce travail. C'est simplement oublier la moitié de la population du continent européen et nier le fait que l'Union européenne n'a pas les mêmes buts étant, en priorité, portée vers des objectifs d'efficacité économiques et budgétaires dont les considérations de qualité de vie des populations sont souvent absentes. Les derniers événements en Grèce ou à Chypre suffisent à l'illustrer. On nous parle

de projet de territoire : en quoi consistent ces projets ? Est-ce bien au Conseil de l'Europe de mener ce type d'action ? D'autant que ces projets ne peuvent recevoir de financement. La visibilité de la Convention et des travaux de la Conférence reste à améliorer, c'est un fait. Mais permettez-nous de nous étonner d'entendre que la direction en charge de cette problématique découvre aujourd'hui l'ampleur du travail accompli et l'importance qu'attachent les Etats Parties à la Convention européenne du paysage.

Même si je parle ici au nom des 50.000 urbanistes européens, comment ne pas me féliciter de la position de mon pays, la France, dans son soutien ferme à la Convention et à la Conférence. Je veux également rendre hommage aux autres pays qui montrent leur intérêt clairement exprimé pour la Conférence (en particulier les pays nordiques et la Russie). Enfin, comment ne pas être frappé par ce que nous avons entendu de la part de la délégation russe qui s'est vue refuser l'envoi d'un expert habilité à aider les autorités gouvernementales russes à progresser rapidement vers l'adhésion à la Convention. Comment ne pas voir un geste, pour le moins maladroit, dans la redistribution administrative de l'organisation et du suivi de nos travaux.

Au nom de la Conférence des ONGs du Conseil de l'Europe, je veux réaffirmer notre souhait de voir se poursuivre les travaux de la Conférence qui, par le suivi de la mise en œuvre de la Convention du paysage participe au renforcement de la qualité des espaces de vie qui doit être considérée comme un droit fondamental et une condition indispensable à l'exercice de la démocratie.

La Convention du paysage en tant que traité international s'imposant aux états partis renforce l'état de droit dans le domaine de la protection, de l'aménagement et de la gestion des espaces de vie. Enfin, la bonne gouvernance promue par la Convention enracine un peu plus la démocratie participative essentielle dans le domaine de l'aménagement des territoires.

La société civile que nous représentons ne peut se passer de l'apport indispensable des textes qui garantissent et encouragent la prise en compte de la qualité des espaces de vie comme droit humain fondamental.

En conclusion et au risque de me répéter, je dois dire que nous ne comprenons pas que la qualité de l'espace de vie dont le paysage est la composante essentielle, ne soit pas considérée comme prioritaire dans l'exercice de la démocratie. Comment admettre que le paysage ne puisse être reconnu comme un droit humain fondamental et que l'exercice du droit puisse être envisagé sans la présence de textes partagés à l'échelle des 800 millions d'habitants de l'espace européen. Je dois vous avouer notre perplexité à voir les thématiques liées à l'aménagement du territoire devenir secondaire dans les priorités du Conseil de l'Europe.

Strasbourg, le 26 mars 2013

* * *

**EUROPEAN COUNCIL OF LANDSCAPE ARCHITECTURE SCHOOLS /
CONSEIL EUROPÉEN DES ÉCOLES D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE (ECLAS)**

From: Ingrid Sarlöv-Herlin [mailto:Ingrid.Sarlov-Herlin@slu.se]

Sent: mercredi 3 avril 2013 21:36

To: DEJEANT-PONS Maguelonne

Cc: NUTTALL-BODIN Nancy; Sabine Bouche-Pillon <s.bouche-pillon@ensnp.fr> (s.bouche-pillon@ensnp.fr); simon.bell@emu.ee; BELL Simon (s.bell@ed.ac.uk)

Subject: SV: Mes. Participants 7th Council of Europe Conference on the European Landscape Convention - 7e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage - 26-27 March 2013

* * *

Statement from ECLAS in support of the European Landscape Convention

Mrs Ingrid SARLÖV-HERLIN

*Professor, Department of Landscape Architecture, Planning and Transport
Faculty of Landscape Planning, Horticulture, Agriculture*

On behalf

Professor Simon BELL

President

Mrs Sabine BOUCHE-PILLON

Official Executive Committee

ECLAS, The European Council of Landscape Architecture Schools, has been an Observer to the European Landscape Convention (ELC) since 2002. The purpose of ECLAS is to foster and develop the academic discipline of landscape architecture throughout Europe by strengthening contacts and enriching the dialogue between members of Europe's landscape academic community and by representing this community within the wider European social and institutional context. In pursuit of this goal ECLAS seeks to build upon Europe's rich landscape heritage and intellectual traditions to:

- 1) Further and facilitate the exchange of information, experience and ideas at the European level;
- 2) Providing advice and acting as a forum for shared experience and supporting collaborative developments in teaching;
- 3) Promoting interaction between academics and researchers ;
- 4) Representing the interests of landscape architecture within Europe's higher education system;
- 5) Stimulating a dialogue with European landscape architectural practice and with other international organisations.

Since 2002, ECLAS has also initiated and been leading the LE:NOTRE Thematic Network Project in Landscape Architecture, co-funded by the European Union, with member schools from a majority of Council of Europe Member states and beyond. Its initial focus on university staff has been expanded to include students of landscape architecture at member universities, but also other landscape-related disciplines. This is about to be formalised as the LE:NOTRE Institute and will form an organisation able to further the goals of ECLAS in the wider landscape community.

ECLAS and the European Landscape Convention

A number of activities undertaken by ECLAS and within the LENOTRE project have been directly inspired by the European Landscape Convention. Article 6 B of the Convention states that each Party to the Convention undertakes to promote "multidisciplinary training programmes in landscape policy, protection, management and planning, for professionals in the private and public sectors and for associations concerned". The education of landscape architects in Europe is an example of a field with a strong interdisciplinary focus looking at all aspects of these topics.

Furthering international cooperation on landscape issues is also one of the central goals of the European Landscape Convention. The Convention has been an important catalyst in work undertaken by ECLAS within the context of the LE:NOTRE Thematic Network Project on the development of a web-based platform for communication and the exchange of information between academics across Europe, most recently through the LE:NOTRE Landscape Forum, first held in Antalya in 2012 and this year being held in Rome. At the forum the landscape of the region is studied and reflected upon and a publication produced from this.

The links between the ELC and the academic field of Landscape Architecture

There are several very strong links between landscape architecture as a discipline and the content of the European Landscape Convention. Landscape architecture recognises the need to approach landscape issues at the meeting point between natural sciences, social sciences and humanities. Landscape architecture education covers the same scope as the ELC, which also ranges from the urban and suburban spaces through everyday landscapes to outstanding landscapes worthy of preservation; from derelict suburbs to World Heritage Sites. Landscape architecture shares the aims and ideas of the European Landscape Convention about the necessity of dynamic, forward looking, human-orientated, action-orientated, integrated, inter- and trans-disciplinary approaches to landscape. The action-orientated and forward looking approach of the European Landscape Convention is welcomed by landscape architecture schools as an important counterbalance to the preservation-focused and static ideas about landscape conservation and protection that were earlier often predominant in international and national landscape policies.

One particular important field of landscape architecture teaching and research is connected to the establishment of “procedures for the participation of the general public and other parties with an interest in the definition and implementation of landscape policies”. The professional role of landscape architects requires a skill in communication with the general public and other stakeholders. The traditional expert role of landscape planners and landscape designers is hence changing into the role of communicators and mediator of scenarios. Several universities in Europe have also developed new teaching areas focusing specifically on landscape analysis and landscape assessment, in order to more closely fulfil the Convention’s requirement for the ‘identification and assessment’ of landscapes. Further examples are provided by courses dealing with the design of outdoor space in urban and rural areas; the design of playgrounds and environment for children, courses with an environmental psychology approach dealing with landscape’s restorative effects for human health, well-being and rehabilitation, and courses dealing with the conservation and management of cultural landscapes, historical landscapes, gardens and parks and designated areas.

Need to further develop landscape education and training in Europe

Today there are distinct differences in landscape architecture programmes between European countries and regions. In particular the south of Europe there is a shortage of suitably trained professionals able to take an integrated approach to the planning, design and management of landscapes to protect and enhance them. While a number of disciplines exist in these countries which are able to deal with individual aspects of landscape protection, management and planning, none has the unique combination of ecological and sociological knowledge together with the necessary planning and design skills to develop appropriate solutions to more complex landscape challenges. This support to landscape education, provided by the European Landscape Convention, is therefore extremely important.

It is with concern therefore, that ECLAS views the possible downgrading of the importance of implementing the European Landscape Convention by the Council of Europe, at a time when many signatory countries are only just starting to implement it seriously and when the various disciplines of landscape – not just landscape architecture – are coming together in a spirit of cooperation.

We understand that there are competing issues that require time and resources from the Council of Europe but at a time when the landscape of Europe is under enormous pressure in part as a result of

the financial crisis, now is not the time to take away any sense of the importance and relevance of the convention.

Yours faithfully



Professor Simon Bell
President



Professor Ingrid Sarlöv Herlin



Dr. Sabine Bouche-Pillon

* * *

**INTERNATIONAL ASSOCIATION RURALITY, ENVIRONMENT /
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL ASSOCIATION RURALITY-
ENVIRONMENT-DEVELOPMENT (RED)**

From: patrice.collignon [mailto:red@ruraleurope.org]
Sent: mardi 2 avril 2013 15:09
To: NUTTALL-BODIN Nancy; DEJEANT-PONS Maguelonne
Subject: Conférence CEP - mars 2013

* * *

M. Patrice COLLIGNON
Directeur Association internationale Ruralité-Environnement-Développement

Il convient de garder à l'esprit que l'objectif premier de la Convention européenne du Paysage (CEP) est de concrétiser au niveau local le souci de protection, gestion et bon aménagement du paysage. C'est au regard de ce critère local et concret qu'il faut d'abord évaluer la priorité à donner à la Convention et à sa mise en œuvre. Le constat que l'on peut tirer est que, depuis le lancement de la CEP, il y a dans les territoires une vraie dynamique en faveur de la prise en compte du paysage et de son appropriation par les citoyens. Au regard de cet objectif central, la CEP est une convention prioritaire pour la qualité de vie des européens ; ce statut doit aussi lui être donné au Conseil de l'Europe.

Les considérations portées par rapport à la CEP et qui lui valent aujourd'hui de ne pas être considérée comme prioritaire appellent des réponses. Il ne s'agit pas seulement d'argumenter en se basant sur les réussites et les pratiques existantes. Il faut aussi profiter de cette situation difficile pour proposer des modes de fonctionnement, de financement, ..., un positionnement interne dans la structure du Conseil de l'Europe qui fassent davantage appel à l'innovation. Evitons le simple copier-coller dans les

perspectives de travail de la CEP. La Convention de Berne, avec son Comité permanent, peut aussi être une source de réflexion. Il nous faut oser.

D'autre part, il serait souhaitable de mettre davantage en exergue l'impact de la CEP dans les secteurs de l'économie et de l'emploi. La mise en œuvre de la Convention génère un chiffre d'affaires dans les territoires. Certes, des données précises manquent mais cet aspect pourrait apporter des arguments positifs et significatifs auprès des Gouvernements, tout autant, si pas davantage dans le contexte socio-économique actuel, que les relations entre paysage et droits de l'homme. Le secteur privé doit devenir un partenaire reconnu de la CEP.

Enfin, dans les pays de l'Union européenne, nous sommes à un moment clé de la future programmation 2014-2020. Les Etats membres sont en effet en pleine négociation de leur futur Contrat de partenariat, tant avec la Commission qu'avec les acteurs régionaux ou sectoriels. Si nous voulons que des mesures en faveur du paysage soient inscrites et alimentées financièrement dans les programmes des sept années à venir, il est important que les artisans du paysage soient associés aux négociations en cours, ou s'y imposent s'ils n'y ont pas été conviés. Ces dernières années, R.E.D. a travaillé auprès de la Commission pour que ces opportunités existent au sein du FEADER, du FEDER... : encore faut-il que les acteurs régionaux et nationaux s'en saisissent.

Pour avoir contribué aux travaux de la CEP depuis sa gestation en amont de 2000, nous ne pouvons clôturer ces commentaires sans saluer le travail considérable et essentiel de Maguelonne Déjeant-Pons dans l'impulsion remarquable de la CEP en Europe.

* * *

**EUROPEAN NETWORK OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES FOR THE
IMPLEMENTATION OF THE EUROPEAN LANDSCAPE CONVENTION / RESEAU
EUROPÉEN DES AUTORITES LOCALES ET REGIONALES POUR LA MISE EN
OEUVRE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE (RECEP - ENELC)**

From: Rosell Mir, Eduardo [mailto:eduard.rosell@gencat.cat]

Sent: mercredi 3 avril 2013 13:53

To: DEJEANT-PONS Maguelonne; NUTTALL-BODIN Nancy; DEJEANT-PONS Maguelonne

Subject: RE: Mes. Participants 7th Council of Europe Conference on the European Landscape Convention -
7e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage - 26-27 March 2013

* * *

Mr Eduard ROSELL

Director of RECEP-ENELC

Thank you for this opportunity to take the floor in the 7th Council of Europe Conference on the European Landscape Convention. I am here representing the RECEP-ENELC organization as Observer in this Conference.

RECEP-ENELC is an international non-governmental organization composed of sub-national European public authorities. The European network of local and regional authorities for the implementation of the European Landscape Convention (ENELC) was established here in Strasbourg in 2006 following the initiative of the Council of Europe's Congress of Local and Regional Authorities. Our head office is in Florence (Italy) at the *Villa Medicea di Careggi*.

RECEP-ENELC is part of the European Landscape Network together with CIVILSCAPE and UNISCAPE, a network gathering universities, civil society and territorial public authorities in support of the Landscape Convention.

The ELC encourages the member states to adopt policies for the landscape protection, management and planning, and to promote measures aimed at enhancing the quality of landscapes throughout the whole national territory, raising awareness and promoting the education on landscape, and involving the people concerned in the relevant public decision-making processes.

The implementation of these policies relies firstly on member states according to its own principle of division of powers and competences and secondly, respecting the principle of subsidiarity, most of the actions to carry on depend finally on the regional and local levels.

RECEP-ENELC, as a network of local and regional authorities provides its members with support and cooperation for the exchange of experiences and good practices developed by different regions and municipalities, and to provide scientific, technical and political support to its members to promote the principles of the convention within their territories and among the populations concerned.

At the present time, RECEP-ENELC is undergoing a process of internal reform in order to provide a more agile and efficient organization through the reform of the Statutes, and to promote into its members the participation on new policies, projects and initiatives in landscape. So far, we have established a new road map of the future works and the initiatives to be developed in collaboration with UNISCAPE and CIVILSCAPE.

The government of the Generalitat of Catalonia (Spain) holds the presidency of RECEP-ENELC for the 2010-2014 period, and in June 2012 I have been appointed as Director of the network in my condition of General Deputy Director of Spatial Planning and Landscape of the Department of Territory and Sustainability of the Catalan government, where I am at your disposal.

Thank you very much.

* * *

**EUROPEAN ASSOCIATION TREES AND ROADS /
ASSOCIATION EUROPÉENNE ARBRES ET ROUTES**

From: Chantal PRADINES [mailto:chantal.pradines@wanadoo.fr]
Sent: jeudi 11 avril 2013 09:07
To: DEJEANT-PONS Maguelonne
Subject: RE: Chantal Pradines RE: Conférence de la Convention
Importance: High

* * *

**Les suites du rapport CEP-CDPATEP (2009) 15F
« Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage »
Situation 2013**

http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/Facettes_fr.pdf
http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/Facettes_en.pdf

*Mme Chantal PRADINES
Membre de l'Association européenne Arbre et Routes*

Le Conseil de l'Europe, en permettant l'élaboration du rapport « *Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage* » et en le publiant, donne la parole aux citoyens. On notera tout d'abord que

les citoyens, à la fois honorés et soutenus, deviennent alors des relais extrêmement actifs de communication du Conseil de l'Europe, en s'attachant à expliquer ce que sont à la fois la Convention européenne du paysage et le Conseil de l'Europe à un public extrêmement large.

En ne se contentant pas de travailler sur des principes généraux, mais en s'intéressant concrètement aux bonnes pratiques sur un thème pointu, le Conseil de l'Europe a permis de faire pénétrer la question du paysage dans des cercles d'acteurs qui en sont souvent très éloignés.

C'est le cas des gestionnaires des routes et des acteurs de la sécurité routière :

- ouverture des colonnes de la revue « Routes / Roads » de l'Association Mondiale de la Route et de la Revue Générale des Routes à une présentation du rapport (assortie, dans le cas de la revue RGRA, d'un article sur la sécurité routière montrant l'absence de corrélation entre le risque d'être tué dans un département, et la richesse du patrimoine des allées de ce département)
- présentation à un groupe de travail du ministère luxembourgeois sur la sécurité routière
- prochaine participation à une conférence d'acteurs routiers

Mais, concernant les « allées » d'arbres, l'information de publics différents n'est pas suffisante pour que les citoyens soient associés à une politique vertueuse et ne suffit pas pour permettre une réelle rupture dans les pratiques dégradantes pour le patrimoine.

Des dizaines de milliers d'arbres continuent à être mutilés ou abattus chaque année, souvent au prétexte de la sécurité routière, suscitant la mobilisation réprobatrice de citoyens.

Les membres du Jury Citoyen organisé en 2006 par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, en France, estiment aujourd'hui – 2013 - que la politique menée par ce gestionnaire ne respecte pas l'avis qui avait été émis.

Ces pratiques dégradantes vis-à-vis du patrimoine touchent désormais les pays qui servaient d'exemple en 2009.

Deux nouveaux pays (Luxembourg et Belgique) ont adopté une politique de sécurité routière axée sur le concept de « route qui pardonne » et mis de ce fait un frein à leur politique de plantation.

Depuis 2007, les plantations de compensation ne sont pas effectuées par l'administration des routes (plus de 7000 arbres et un montant de 2,2 millions d'euros) dans le Land de Mecklembourg, pourtant une des régions phares en matière d'« allées ».

L'Allemagne a coupé dans son programme de communication grand public.

L'observation confirme le rôle de garde-fous que jouent, dans ce cas, les lois de protection, grâce au contrôle des administrations de l'environnement en charge de leur application. Ces lois permettent de limiter les abattages, mais elles ne suffisent visiblement pas pour engager des politiques vertueuses de compensation et de replantation nécessaires à la préservation.

L'engagement citoyen est essentiel. Deux nouveaux pays (Pologne et République tchèque) se sont ainsi dotés de telles lois de protection. Aujourd'hui, le Manifeste pour les allées, annoncé en 2011, a été lancé avec succès. Il a été signé par des personnalités. Il constitue un autre outil pour demander l'application des recommandations énoncées dans le rapport sur les allées.

La publication du rapport sur les « allées » a permis de faire pénétrer le paysage culturel également dans le cercle des scientifiques spécialistes de biodiversité. Ce travail doit absolument être poursuivi et facilité, notamment au niveau du Conseil de l'Europe, avec un croisement avec la Convention de Berne.

Cette sensibilisation peut en effet avoir des conséquences concrètes, par exemple l'abattage de 300 arbres évité grâce à l'avis émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Lorraine suite à la prise de connaissance du rapport sur les allées.
Les « allées » constituent une infrastructure écologique complète, qui intègre toutes les dimensions consubstantielles à la stratégie pour la biodiversité et la diversité des paysages du Conseil de l'Europe (1995) ; la référence à ce texte fondateur a permis aux organisateurs de la conférence IENE (Infra Eco Network Europe) à Potsdam en 2012 de faire le constat que les aspects « paysage culturel » et « citoyenneté » sont très souvent oubliés à tort par les spécialistes d'infrastructures écologiques.

Enfin, le Conseil de l'Europe, en permettant l'élaboration du rapport et en le publiant, a également renforcé les contacts entre les acteurs européens – associatifs, scientifiques, institutionnels. Ces contacts ne se limitent pas à des échanges d'information, mais se concrétisent par des actions, transfrontalières et paneuropéennes, avec un projet d'itinéraire culturel européen.

- coopérations bilatérales – actions de formation pour les associations mais aussi pour les administrations –, notamment entre l'Allemagne et la Pologne.
- projet « Alleen statt Grenzen » – « des allées pas des frontières » qui devrait enfin se concrétiser en 2013 à la frontière germano-polonaise
- projet d'itinéraire culturel européen, dans le cadre du programme des itinéraires culturels de Conseil de l'Europe – la réunion de lancement a eu lieu fin octobre à Rügen (D), le lendemain des 20 ans de la Deutsche Alleenstrasse, avec des partenaires polonais, allemands, suédois, tchèques, hongrois et français

Alors que des problèmes phytosanitaires menacent des pans entiers du patrimoine, les institutions doivent mettre tout en œuvre pour que les recommandations du rapport soient encore mieux valorisées.

* * *

EUROPEAN FOUNDATION IL NIBBIO / FONDAZIONE EUROPEENNE IL NIBBIO (FEIN)

* * *

Mrs Alessandra BANA, Fein Press and Media

Mrs Paola Olivia MAGNANI, Fein Public and Scientific Affairs

Université d'été – Colloqui sul paesaggio « *Paesaggio sull'acqua* », 29-30 agosto 2013.

* * *

ANNEXE 9

**CONCLUSIONS DES RAPPORTS PRESENTES A
LA 7^E CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE
SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE**

9.1. Conclusions du rapport sur « Paysage et éducation », préparé par Mme Annalisa CALCAGNO MANIGLIO, Expert Consultant of the Council of Europe [Documents CEP-CDPATEP (2013) 9]

9.2. Conclusions du rapport sur « Paysage et loisir », préparé par M. Niek HAZENDONK, Expert Consultant of the Council of Europe, et M. BRINKHUIJSEN, Ch. JONG; H. de JONGE et D. SIJMONS [Document CEP-CDPATEP (2013) 10]

* * *

**9.1. RESUME DES CONCLUSIONS DU RAPPORT SUR
« PAYSAGE ET EDUCATION »**

*préparé par Mme Annalisa CALCAGNO MANIGLIO,
Expert Consultant of the Council of Europe*

[Documents CEP-CDPATEP (2013) 9]

Conclusions / Propositions

Principes d'ordre général dans le processus d'enseignement et d'apprentissage scolaire

L'acquisition des savoirs est l'un des objectifs de l'enseignement scolaire. Elle doit veiller aux processus et au rythme d'apprentissage des élèves en promouvant des parcours de connaissance conformes aux âges et aux différentes phases et étapes du développement mental de l'élève. Elle doit comprendre la valeur de la continuité didactique globale qui se prolongera tout au long de l'expérience scolaire, en évitant de superposer inutilement des notions déjà acquises et en oubliant d'autres. Enfin, elle doit réussir à trouver, tout au long des différents cycles scolaires, les justes rapports entre les disciplines enseignées au cours de l'année et offrir à tous les élèves, dans les différentes institutions scolaires, la possibilité d'atteindre une maturité et une préparation adéquates.

De ce point de vue, le *thème du paysage* présente dans la formation des élèves de multiples intérêts et constitue un vecteur important pour la connaissance du paysage qui les entoure, afin que ce dernier soit considéré comme un sujet familier. Il permet de leur enseigner à regarder d'un œil neuf ce qui est bien connu mais qu'ils ont l'habitude de « voir » sans « observer », ou de « sentir » sans « ressentir », de fréquenter sans comprendre qu'il s'agit d'un patrimoine naturel et culturel, commun à tous et qui est, consciemment ou inconsciemment, une source de bien-être pour la communauté. C'est surtout l'occasion pour faire découvrir aux élèves le rôle de chacun à l'intérieur du paysage en tant qu'habitant de ce lieu : comme gardien de son identité et de sa culture et comme protagoniste conscient de son développement futur.

Propositions générales adressées aux autorités publiques nationales pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

Il est donc nécessaire que les élèves de l'école, les futurs citoyens de demain, puissent développer les connaissances nécessaires pour apprendre à préserver cette ressource et pour comprendre quels sont les meilleurs moyens pour aider à gérer le paysage et à préserver ce patrimoine pour les générations présentes et futures.

Il est nécessaire d'introduire, à tous les niveaux de la formation scolaire, la connaissance du paysage pour préparer les élèves à comprendre que le paysage n'est pas uniquement l'aspect visuel d'un lieu

mais qu'il est une entité territoriale où de nombreux facteurs naturels et humains interagissent entre eux. Le paysage doit, par conséquent, être étudié dans sa complexité à travers les processus évolutifs qui le modifient.

La Convention européenne du paysage fait de l'enseignement scolaire une des importantes *mesures particulières* à adopter par les différents Etats. Elle explique clairement que « *Chaque Partie s'engage à promouvoir des enseignements scolaires et universitaires abondants, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement* ».

La méthode éducative doit être fondée, en premier lieu, sur une observation directe, une participation active de recherche-découverte du paysage qui entoure les élèves, en favorisant toutes les sorties scolaires possibles pour faire comprendre, par l'observation directe, que le paysage est beaucoup plus que la simple nature.

A l'école primaire et secondaire, il faut utiliser différentes méthodes d'approche au paysage, en fonction de l'âge et de la maturité des élèves. Avec les enfants de l'école primaire, on fera appel principalement à l'approche sensorielle qui englobe non seulement la vue mais aussi tous les autres sens ; on utilisera, pour une première connaissance du paysage, la dimension visuelle : cette perception personnelle des lieux et des paysages familiers aide à observer la variété des formes, des matériaux, des couleurs, des usages, ainsi que les multiples activités qui y sont menées. Pour communiquer les notions utiles à la formation des enfants du primaire, il faut mettre les élèves en contact direct avec le paysage dans le cadre d'une observation attentive et guidée ou bien utiliser du matériel audiovisuel, des images, des documentaires. Il sera ensuite fait appel aux autres formes de perception.

Dans le secondaire, on fera appel à une nouvelle méthode de connaissance ; à une première analyse des particularités des paysages et de la diversité des éléments qui le composent. Il serait nécessaire de faire connaître aux élèves des paysages différents des lieux qui leur sont familiers ; de leur faire visiter des paysages caractérisés par des rapports variés entre l'homme et la nature. On pourra ainsi commencer à mettre en œuvre des activités interdisciplinaires de connaissance et d'analyse du paysage qui pourront être élargies grâce à l'apport de plusieurs disciplines enseignées au cours de l'année.

Liste des propositions particulières adressées aux autorités publiques nationales pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, à travers la promotion de l'éducation au paysage dans l'enseignement scolaire du primaire et du secondaire

Les « *mesures particulières* » (article 6, B) de la Convention européenne du paysage concernent les aspects que chaque Partie s'engage à promouvoir : « *des enseignements scolaires et universitaires abondants, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement* ».

L'objectif principal de ces mesures est de convaincre les administrateurs d'adopter les modalités et les instruments nécessaires pour intégrer la dimension paysagère dans les programmes de formation scolaire (et universitaire) en fournissant les connaissances qui permettent de connaître les paysages, leurs valeurs, leurs caractéristiques et les processus d'évolution dans les différentes dimensions sociales, écologiques, économiques, en vue d'une meilleure contribution à leur développement durable.

La Convention européenne du paysage veut faire précéder les actions nécessaires et importantes de sensibilisation de la population à la dimension paysagère par une formation et une éducation scolaires et universitaires, à l'échelle européenne, « *abondants, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage, les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement* ».

Suite aux observations contenues dans les conclusions de ce rapport il est souhaitable d'adresser aux autorités nationales et régionales compétentes une courte liste de propositions qui peuvent répondre aux dispositions et aux objectifs de l'article 6 de la Convention européenne du paysage:

- introduire dans les programmes de l'école primaire et secondaire l'enseignement du paysage pour permettre l'acquisition de la compréhension de ses valeurs, de ses caractéristiques, de son importance et de son rôle quant à la qualité de la vie des populations ;
- promouvoir des enseignements scolaires caractérisés par des activités nécessaires à la compréhension et à la connaissance du paysage ; le paysage ne peut pas être considéré comme une matière spécifique mais intéresse, par contre, plusieurs disciplines qui l'étudient et l'analysent dans ses différents aspects ;
- encourager une formation adéquate des enseignants afin de transmettre aux élèves du secondaire en particulier les connaissances fondamentales à la connaissance du paysage ; faire préparer par des spécialistes du paysage un manuel des méthodes de diffusion des connaissances utiles à l'activité des enseignants ;
- encourager la connaissance directe des élèves non seulement du paysage habituel connu et fréquenté mais aussi d'autres paysages aux caractéristiques et aux qualités différentes ; fournir aux écoles du matériel et des techniques audio-visuelles utiles au développement et à la mise à jour des connaissances des paysages ;
- encourager les élèves du secondaire à participer et à s'impliquer dans des propositions de projets et de plans pour améliorer les problèmes du paysage existants dans la commune de résidence.

* * *

9.2. CONCLUSIONS DU RAPPORT SUR « PAYSAGE ET LOISIR »

*préparé par M. Niek HAZENDONK
Expert Consultant of the Council of Europe*

et M. BRINKHUIJSEN, Ch. JONG; H. de JONGE et D. SIJMONS

[Document CEP-CDPATEP (2013) 10]

A notre époque de changements et de crises multiples (crise de l'économie, de l'environnement, du secteur de la construction, etc.), les régions dont l'économie dépend fortement de l'afflux de touristes pourraient être menacées. Le changement des comportements touristiques peut s'avérer désastreux pour les sociétés concernées. Par ailleurs, d'autres changements, de climat ou d'hydrologie par exemple, peuvent se répercuter sur l'attractivité touristique d'un paysage et avoir des conséquences (directes ou indirectes) sur son avenir. Rappelons-nous, pour ne citer que des exemples récents, l'épidémie de fièvre aphteuse, l'éruption volcanique en Islande ou les révolutions survenues dans le monde arabe.

Parmi les tendances actuelles, on constate un intérêt croissant pour la qualité au sens large. La qualité et l'identité des paysages européens représentent donc une chance pour le secteur du tourisme.

A ce jour, la plupart des politiques et programmes entièrement ou partiellement consacrés à des objectifs de durabilité ne tiennent pas assez compte du paysage. Il faut bien reconnaître que dans les efforts de développement durable, la notion de paysage est souvent la dernière abordée. Ces efforts se concentrent habituellement sur les problèmes environnementaux liés aux cours d'eau, à l'énergie et aux matériaux, et dans une moindre mesure au patrimoine naturel et culturel. L'approche globale du paysage préconisée par la Convention européenne du paysage est rarement appliquée. Le plus souvent, on s'occupe soit du patrimoine naturel, soit du patrimoine culturel. En outre, les paysages quotidiens, courants, sont généralement oubliés. Ils sont pourtant eux aussi couverts par la Convention.

Des politiques européennes et nationales en faveur du tourisme et du secteur des loisirs peuvent aussi bénéficier aux paysages développés et gérés dans ce cadre. Cela suppose, cependant, de comprendre et d'envisager le secteur des loisirs comme un moteur extrêmement important pour le développement des paysages et de leur qualité (Mommaas, 2006 ; Berkers et al., 2011).

Le Conseil de l'Europe et les parties contractantes de la Convention européenne du paysage devraient en tenir compte et saisir toutes les occasions de présenter le concept de paysage tel que défini par la Convention. Dans la dynamique actuelle, alors que l'Union européenne participe de plus en plus à des politiques et programmes en faveur du tourisme durable, les esprits sont prêts à intégrer le concept de paysage. Bien sûr, l'échelon national et les autres échelons ont la même importance.

Dès leur apparition, les notions de paysage et de tourisme (loisirs) ont été étroitement liées. La Convention du paysage devrait permettre à cette relation de rester fructueuse à l'avenir. Il faut pour cela une vision nationale, mais aussi internationale et européenne des paysages de loisirs.

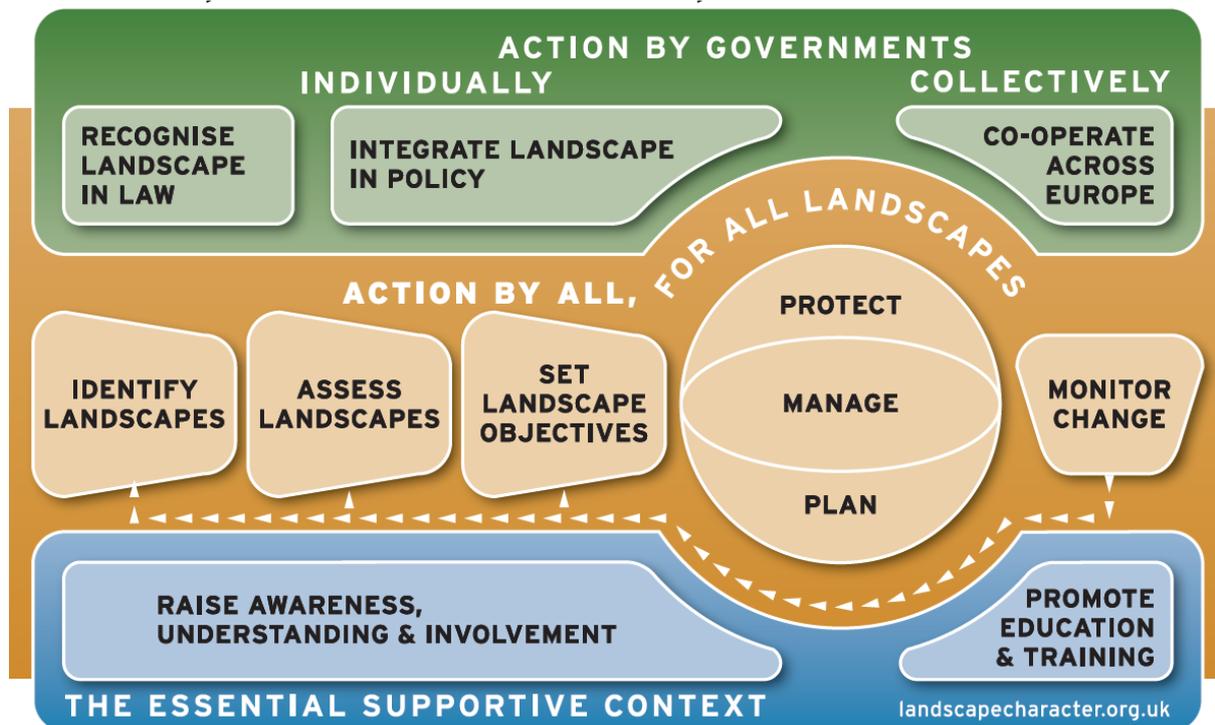
10.1 La Convention européenne du paysage en action

A tous les niveaux (international, national, régional, local et commercial), notre réflexion et nos actions en matière de politique du tourisme et des loisirs devraient être axées sur la durabilité. Il serait souhaitable que la notion de paysage telle que promue dans la Convention européenne du paysage constitue un aspect important de cette durabilité. La méthode générale de travail exposée dans la Convention, et expliquée plus en détail par Michael Dower dans le n° 27 de *LCN News* (printemps 2008), donne les contours de cette intégration entre loisirs et paysage. Le paysage devrait être intégré à la politique touristique ; inversement, les loisirs et le tourisme devraient être intégrés à l'aménagement du paysage et du territoire.

Toute élaboration de politiques, de plans, d'aménagements et de projets devrait passer par l'identification et l'évaluation des paysages. Des objectifs paysagers devraient aussi être développés. Les paysages (de loisirs) devraient être correctement protégés, gérés et aménagés, et les projets réalisés devraient faire l'objet d'un suivi. Il est aussi nécessaire que toutes les initiatives en matière de tourisme et de loisirs s'accompagnent d'actions visant à sensibiliser aux projets touristiques et paysagers, à les expliquer et à montrer qu'ils valent qu'on y adhère.

Pour une bonne planification, nous avons besoin d'informations fondées sur des données internationales concernant les loisirs et la relation au paysage. Les études sur lesquelles se fonde le présent essai montrent un manque de données comparables et synchronisées. C'est particulièrement le cas pour les loisirs qui ne relèvent pas de l'industrie du tourisme, comme les loisirs de plein air ou les visites touristiques à l'intérieur des frontières nationales. L'AEE, Eurostat et ORATE pourraient jouer un rôle à cet égard. L'élaboration de la carte des paysages de loisirs européens devrait se poursuivre : cette carte peut constituer un outil intéressant pour suivre l'évolution des paysages et des politiques touristiques en Europe et pour tenir compte d'analyses dans d'autres secteurs, comme l'agriculture.

Nous avons tenté d'adopter un point de vue européen. La Convention du paysage porte sur tous les paysages et donc sur tous les paysages de loisirs, que ces loisirs se tiennent en zone urbaine, péri-urbaine ou rurale ; non limitée aux paysages exceptionnels, elle porte aussi sur les paysages ordinaires et même sur ceux qui ont été gâchés.



ACTIONS DES POUVOIRS PUBLICS					
INDIVIDUELLES			COLLECTIVES		
RECONNAÎTRE JURIDIQUEMENT LE PAYSAGE	INTÉGRER LE PAYSAGE AUX POLITIQUES		COOPÉRER ENTRE PAYS EUROPÉENS		
ACTIONS DE TOUS, POUR TOUS LES PAYSAGES					
IDENTIFIER LES PAYSAGES	ÉVALUER LES PAYSAGES	FIXER DES OBJECTIFS PAYSAGERS	PROTÉGER		SUIVRE LES CHANGEMENTS
			GÉRER		
MIEUX CONNAÎTRE, MIEUX COMPRENDRE, MIEUX PARTICIPER			PLANIFIER		
CONDITIONS ESSENTIELLES			PROMOUVOIR L'ÉDUCATION ET LA FORMATION		
landscapecharacter.org.uk					

Les paysages sont le cadre dans lequel notre existence se déroule ; ils jouent un rôle essentiel dans notre qualité de vie. Les besoins en loisirs et les loisirs comme moteurs de l'aménagement du paysage influencent l'environnement dans lequel nous évoluons, que ce soit de façon quotidienne, hebdomadaire ou annuelle. Le grand public devrait donc être encouragé à participer activement à la préservation des paysages ; mais il devrait en aller de même pour les professionnels et les entreprises, des PME jusqu'aux multinationales.

En outre, les paysages de loisirs d'Europe sont chéris de tous les Européens : leur valeur dépasse les frontières locales ou nationales. Les pouvoirs publics à tous les niveaux devraient donc agir pour les protéger, les gérer et les aménager de façon à en maintenir et en rehausser la qualité, dans le cadre du processus de développement des loisirs dans un esprit de développement durable.

Il existe toujours une tension entre les habitants, les visiteurs et les usagers des paysages de loisirs. Nous souhaitons souligner qu'au cours de l'aménagement, du développement et de l'entretien de ces paysages, il convient d'accorder explicitement une grande attention aux droits, à l'engagement et aux besoins des personnes qui vivent et qui travaillent dans ces paysages. Ici, la responsabilité incombe en premier lieu aux pouvoirs publics.

La Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion d'un tourisme attaché à la mise en valeur du patrimoine culturel dans les perspectives de développement durable (2003) le formule ainsi : « Le tourisme est un moyen d'accès à la culture et à la nature. Il doit être une occasion d'auto-éducation, de développement de la tolérance mutuelle, de familiarisation avec d'autres cultures et peuples, et d'appréciation de leur diversité, ainsi que de plaisir, de repos et de détente. Le tourisme culturel offre l'occasion de connaître d'autres cultures grâce à la rencontre directe de leur patrimoine. Sur ce continent, le tourisme consacré au patrimoine culturel peut aider à forger l'identité européenne et à favoriser la prise de conscience et le respect des cultures d'autres peuples ».

Les Etats membres ayant ratifié la Convention européenne du paysage doivent :

- reconnaître juridiquement le paysage, par exemple via la législation sur les loisirs et le tourisme : les loisirs eux aussi sont ou peuvent être l'expression du patrimoine culturel et naturel, dans toute sa diversité, et l'un des fondements de l'identité ;
- définir et mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages (en rapport avec les besoins en loisirs et leur développement) ;
- mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales et des autres acteurs (du secteur commercial par exemple) à la conception et à la réalisation des politiques du paysage (dans lesquelles les loisirs ont un rôle à jouer) ;
- intégrer le paysage aux politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et donc aux politiques en matière de loisirs, ainsi qu'aux politiques culturelles, environnementales, agricoles, sociales et économiques, susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. Ces actions reviennent principalement aux pouvoirs publics, qui doivent cependant travailler en lien étroit avec toutes les parties prenantes, y compris les acteurs commerciaux.

Ainsi, une bonne part des initiatives incombe aux pouvoirs locaux ou régionaux, puisqu'ils sont les principaux responsables des politiques d'aménagement, de la qualité du paysage et des possibilités de loisirs.

Pour encourager les loisirs à travers des paysages de qualité, tous les pouvoirs publics et acteurs concernés doivent :

- identifier leurs paysages, c'est-à-dire décrire le caractère de ces paysages et les éléments clés qui le composent ; le rôle des loisirs et du tourisme devrait être étudié à fond, compte tenu de l'importance de ces fonctions ;
- qualifier leurs paysages, c'est-à-dire analyser ce qui contribue à leur qualité et à leur caractère distinct et ce qui s'en écarte. Là aussi, les loisirs constituent un facteur important ;
- formuler des objectifs de qualité paysagère, après consultation du public (c'est-à-dire des habitants, des visiteurs et des usagers). Ces objectifs devraient former le socle des principales interventions concrètes, résumées dans les trois actions qui suivent :
- protéger ce qui devrait l'être ; il peut s'agir de caractéristiques importantes pour les loisirs, d'anciens paysages de loisirs de qualité et, bien sûr, de caractéristiques paysagères à mettre à l'abri des pressions liées aux activités de loisirs ;
- gérer ce qui doit l'être pour se maintenir. Tous les paysages devraient être correctement gérés ; les loisirs peuvent aider à susciter de nouveaux revenus ; les paysages abîmés ou dégradés appellent une réhabilitation et une gestion spéciale. Enfin, il faut aussi gérer les visiteurs et les usagers ;
- aménager, au sens prévu par la Convention, c'est-à-dire engager des actions résolument prospectives visant à mettre en valeur, restaurer ou créer des paysages ;
- surveiller le devenir des paysages : ce qui a changé et l'impact de ces changements sur le caractère des paysages et sur la réalisation (ou non) des objectifs fixés.

Enfin, cette transition et ce nouvel élan doivent puiser dans l'important vivier de talents et de connaissances en matière d'aménagement et de paysages dont l'Europe peut s'enorgueillir. Pour cela, le secteur des loisirs et les professionnels de l'aménagement gagneront beaucoup à s'appuyer les uns sur les autres. Les Etats membres et leurs régions peuvent créer et entretenir ces contacts à travers

leurs politiques d'architecture et/ou d'aménagement du territoire. Il serait louable que dans chaque Etat membre, un pourcentage suffisant des investissements dans les loisirs soit mis de côté pour relier des aménagements territoriaux et artistiques à de nouvelles infrastructures touristiques / de loisirs. Si des milliers de projets individuels sont correctement réalisés, on peut atteindre à long terme, dans tous les domaines, une amélioration de la qualité et un véritable basculement vers la durabilité. Pour l'avenir des paysages de loisirs, il vaut mieux faire très bien des choses ordinaires plutôt que miser sur une poignée d'aménagements exceptionnels. Les paysagistes devraient avoir pour ambition d'ajouter les paysages de loisirs du XXI^e siècle, conçus pour durer, à la série d'aménagements de loisirs par laquelle ils ont déjà enrichi le paysage européen par le passé (Hazendonk et al., 2008).

* * *

ANNEXE 10

**CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES**

**Projet de Recommandation CM/Rec(2013)...
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur le paysage et l'éducation à l'école primaire et secondaire**

*(adoptée par le Comité des Ministres le ... 2013,
lors de la ...e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Eu égard à la Convention européenne du paysage (STE n° 176), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe à Florence le 20 octobre 2000 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004 ;

Soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre l'environnement, les besoins sociaux, la culture et les activités économiques, pour une meilleure qualité de vie ;

Notant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ;

Conscients que le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et régionales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne ;

Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et ruraux, dans les territoires de grande qualité ou dans les territoires dégradés, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ;

Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière, l'expansion des zones urbaines et des réseaux d'infrastructures, l'accroissement des activités de transport, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages ;

Désirant répondre à la demande du public de bénéficier de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans la gestion des paysages ;

Persuadés que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ;

Reconnaissant que la qualité et la diversité des paysages européens constituent une ressource commune et qu'il est important de collaborer en vue de sa protection, à sa gestion et à son aménagement ;

Considérant les finalités de la Convention européenne du paysage et désireux d'en favoriser la mise en œuvre ;

Se référant à l'article 6-B de la Convention européenne du paysage relatif aux « Mesures particulières » pour l'éducation, selon lequel « Chaque Partie s'engage à promouvoir : [...] des enseignements scolaire [...] abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement » ;

Se référant à la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, selon laquelle :

« Si la formation au paysage existe déjà dans certains Etats au sein d'établissements scolaires, il est nécessaire de la conforter afin de développer chez les enfants une sensibilité aux questions concernant la qualité de leur cadre de vie. Ce développement constitue en outre un moyen de toucher une population par l'intermédiaire des familles. Ce développement peut passer par l'enseignement de plusieurs disciplines, qu'elles relèvent de la géographie, de l'histoire, des sciences naturelles, de l'économie, de la littérature, de l'art, des disciplines de l'architecture, du génie civil ou encore de l'éducation civique. Les programmes d'enseignement aux divers niveaux devraient prévoir une éducation aux thèmes du paysage, par l'apprentissage de la lecture du paysage et par une initiation aux relations entre cadre de vie et paysage, aux relations entre écologie et paysage ou encore aux questions sociales et économiques. Le paysage constitue une ressource pédagogique car il confronte, les élèves aux signes visibles de leur cadre de vie qui renvoient aux enjeux de l'aménagement du territoire. La lecture du paysage permet également de comprendre les logiques, actuelles et historiques, de la 'production' du paysage, comme expression de l'identité des collectivités ».

Vu ses recommandations antérieures :

- concernant une meilleure sensibilisation à l'Europe dans les écoles secondaires (Recommandation n° R (83) 4) ;
- sur le rôle de l'école secondaire dans la préparation des jeunes à la vie (Recommandation n° R (83) 13) ;
- sur l'aide à la création artistique (Recommandation n° R (85) 6) ;
- sur l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles (Recommandation n° R (85) 7) ;
- sur le rôle des musées en matière d'éducation, d'information et de formation à l'environnement (Recommandation n° R (90) 18) ;
- sur la pédagogie du patrimoine (Recommandation N° R (98) 5) ;

Considérant qu'une des missions de l'éducation est de former la jeunesse à la citoyenneté et à la démocratie et de leur donner les moyens d'agir en ce sens ;

Affirmant que les actions d'éducation au paysage représentent un moyen privilégié de donner un sens à l'avenir ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'adopter les mesures appropriées, législatives, réglementaires, administratives, financières et autres mesures adéquates pour initier et pour développer des actions d'éducation et de sensibilisation des jeunes au paysage, en se référant aux principes énoncés en annexe à la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation n° R (...)

I. Principes et propositions

a. Principes d'ordre général concernant le processus d'enseignement et d'apprentissage scolaire

Il conviendrait d'utiliser différentes méthodes d'approche au paysage, en fonction de l'âge et de la maturité des élèves.

– avec les enfants de **l'école primaire**, il devrait être fait usage principalement de l'approche sensorielle qui englobe non seulement la vue mais aussi tous les autres sens. La dimension visuelle devrait être utilisée pour une première connaissance du paysage, cette perception personnelle des lieux et des paysages familiers aidant à observer la variété des formes, des matériaux, des couleurs, des usages, ainsi que les multiples activités qui y sont liées. Pour communiquer les notions utiles à la formation des enfants du primaire, il conviendrait de mettre les élèves en contact direct avec le paysage dans le cadre d'une observation attentive et guidée ou de faire usage de matériel audiovisuel incluant des images et des documentaires. Il devrait être fait appel ensuite aux autres formes de perception ;

– une méthode de connaissance différente devrait être utilisée pour **le secondaire** : une première analyse devrait être faite des particularités des paysages et de la diversité des éléments qui le composent. Il serait nécessaire de faire connaître aux élèves des paysages différents des lieux qui leur sont familiers et de leur faire visiter, au moyen d'une approche historique, des paysages caractérisés par des rapports variés entre l'homme et la nature. Des activités interdisciplinaires de connaissance et d'analyse du paysage pourraient ainsi être mises en place. Elles pourraient ensuite être élargies grâce à l'apport de plusieurs disciplines enseignées au cours de l'année.

b. Propositions adressées aux autorités publiques pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, à travers la promotion de l'éducation au paysage dans l'enseignement

Il serait souhaitable d'adresser aux autorités publiques nationales et régionales compétentes une courte liste de propositions qui peuvent répondre aux dispositions et aux objectifs de la Convention européenne du paysage :

- introduire dans les programmes de l'école primaire et secondaire l'enseignement du paysage pour permettre l'acquisition de la compréhension de ses valeurs, de ses caractéristiques, de son importance et de son rôle quant à la qualité du cadre de vie des populations ;
- promouvoir des enseignements scolaires caractérisés par des activités nécessaires à la compréhension et à la connaissance du paysage ; le paysage ne peut pas être considéré comme une matière spécifique mais intéresse, par contre, plusieurs disciplines qui l'étudient et l'analysent dans ses différents aspects ;
- encourager une formation adéquate des enseignants afin de développer leur aptitude à transmettre aux élèves du secondaire cette intégration des matières mettant en particulier l'accent sur l'acquisition des connaissances fondamentales à la compréhension du paysage ;
- encourager la connaissance directe des élèves, non seulement du paysage dans lequel ils vivent, mais aussi d'autres paysages aux caractéristiques et aux qualités différentes ;
- encourager les élèves, déjà à partir du secondaire, à participer et à s'impliquer dans des propositions de projets et de plans pour protéger, gérer ou aménager le paysage dans lequel ils vivent.

II. Mise en œuvre de l'éducation au paysage

L'éducation au paysage, interdisciplinaire par nature, devrait être promue dans le cadre des disciplines scolaires à tous niveaux et dans tout type d'enseignement à travers sa simple intégration.

Il y aurait lieu d'encourager et de faciliter les initiatives prises par les établissements scolaires, par les professionnels du paysage et les associations, ainsi que par leurs autorités de tutelle, pour autant qu'elles répondent aux définitions et objectifs de la Convention européenne du paysage.

Il s'avérerait souhaitable que les ministères et/ou partenaires compétents procèdent à l'évaluation des résultats des actions ou initiatives.

L'éducation au paysage suppose un lien avec les programmes scolaires et une formation adéquate des enseignants.

Des laboratoires, stages de formation, théorique et pratique, associant le personnel enseignant et les intervenants devraient être, dans la mesure du possible, organisés.

Des mesures permettant et facilitant la mobilité des élèves et des enseignants devraient être prises par les responsables administratifs.

Le développement de services pédagogiques dans les organismes responsables du paysage devrait être encouragé.

La participation à des actions d'éducation au paysage devrait être rendue possible pour tous les jeunes, quelle que soit leur situation familiale ou financière.

Un partenariat pour les activités d'éducation au paysage devrait être institutionnalisé entre les ministères intéressés, si possible en utilisant les structures existantes.

III. Documentation et matériel

Les autorités et ministères compétents, dans chaque Etat, devraient être incités à réaliser ou à faire réaliser du matériel pédagogique relatif au paysage. Il serait utile que des spécialistes du paysage préparent un manuel des méthodes de diffusion des connaissances utiles à l'activité des enseignants.

Les actions d'éducation au paysage devraient avoir les moyens de recourir aux nouvelles technologies disponibles en matière d'information et de communication. Il serait utile de fournir aux écoles du matériel et des techniques audiovisuelles utiles au développement et à la mise à jour des connaissances des paysages.

Un échange d'expériences et une meilleure diffusion multilatérale des informations sur l'éducation au paysage devraient être assurés au moyen du Système d'information du Conseil de l'Europe pour la Convention européenne du paysage (L6).

* * *

ANNEXE 11

RAPPORT
sur« L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEMAT) EN LIEN
AVEC LES VALEURS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE -
TRAVAILLER POUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN »

[16CEMAT-CHF 94 (2012) 3F]

*préparé par M. Audun MOFLAG,
Ancien Représentant de la Norvège auprès du Comité des hauts fonctionnaires de la CEMAT et de la
Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage
Expert Consultant of the Council of Europe*

Résumé

Le domaine couvert par le rapport est défini par le Conseil de l'Europe¹³ :

Préparer un rapport sur « l'aménagement du territoire (CEMAT) en lien avec les valeurs du paysage et du patrimoine »

Le rapport présentera :

- la valeur ajoutée des activités du Conseil de l'Europe par rapport aux travaux menés au sein de l'Union européenne ;
- le lien entre les activités de la CEMAT et les priorités du Conseil de l'Europe ;
- les possibilités de renforcement des activités entre l'aménagement du territoire, le paysage et le patrimoine.

Conclusions principales**Le lien entre les activités de la CEMAT et les priorités du Conseil de l'Europe**

Le développement et l'aménagement du territoire ont sur nos vies une incidence peut-être bien plus grande que nous ne le pensons. Les forces du marché, à elles seules, ne suffisent pas à répondre aux besoins des citoyens en biens communs. Toute approche humaine et raisonnable requiert une attention et une intervention politiques. L'aménagement et le développement du territoire sont donc un élément essentiel des valeurs fondamentales du CdE.

La CEMAT s'emploie à améliorer la qualité de vie des citoyens. Au sein des priorités du CdE pour 2012-2013, les activités de la CEMAT se rattachent aux axes de la Gouvernance démocratique et des Sociétés démocratiques durables. La CEMAT promeut la gouvernance multi-niveaux conformément aux principes de subsidiarité et de réciprocité. L'autonomie locale et régionale et la participation citoyenne peuvent libérer les capacités et les potentiels en germe dans l'ensemble de la société.

Les possibilités de renforcement des activités entre l'aménagement du territoire, le paysage et le patrimoine

Le paysage et le patrimoine expriment les caractéristiques humaines de notre environnement. Le paysage tient une place essentielle dans notre vie quotidienne, le développement de l'identité et l'attractivité de nos collectivités. Inversement, un paysage dégradé peut nuire à la qualité de vie de ses

¹³ Contr. CEMAT 1/2012, 6 février 2012.

Secrétariat du Conseil de l'Europe – CEMAT et Convention européenne du paysage : Mme Maguelonne Déjeant-Pons.

résidents. Ceux qui en ont les moyens iront ailleurs, tandis que les moins favorisés y resteront, ce qui peut entraîner une accumulation de problèmes sociaux.

La protection normative du paysage et du patrimoine n'est pas une fin en soi. Le paysage et le patrimoine sont aussi des atouts potentiels pour le développement socio-économique. L'aménagement du territoire est à la fois le lieu et l'instrument de la coopération et de synergies intersectorielles.

La Convention européenne du paysage encourage la citoyenneté et la participation actives. L'aménagement du territoire fondé sur une dimension humaine favorise l'attention politique et l'innovation. Il fait entrer un souffle nouveau et des approches inédites dans le débat politique, stimule la créativité politique et élargit le spectre des actions réalisables, et favorise la sensibilisation à tous les niveaux d'autorité.

La valeur ajoutée des activités du Conseil de l'Europe par rapport aux travaux menés au sein de l'Union européenne

Le CdE représente 47 Etats membres, répartis sur l'ensemble de l'espace européen, à savoir les 27 Etats membres de l'Union européenne et 20 autres Etats de « l'Europe extérieure à l'UE ». La CEMAT du CdE est un espace de rencontres ministérielles formelles à l'échelle paneuropéenne pour la réflexion et l'échange de bonnes pratiques sur l'aménagement du territoire, la démocratie et la bonne gouvernance. L'UE ne dispose pas d'une structure équivalente.

L'UE est une organisation supranationale. Ses traités portent sur des thèmes sur lesquels chaque Etat membre est obligé d'adopter des lois. La suprématie économique de l'Union est, dans le même temps, l'axe majeur du programme politique. A la différence de l'Union, le CdE est une organisation interétatique. Il dispose d'une plus grande liberté de parole et de pensée et offre des lieux pour la tenue de débats ouverts et l'éclosion d'idées visionnaires. Cette dimension est absente du système de l'Union européenne.

Le CdE remplit son mandat par le biais de conventions et de résolutions. Les conventions supposent une ratification par les Etats et sont juridiquement contraignantes. Elles permettent en outre la mise en place, dans chaque Etat, d'un processus de développement auquel sont associés les principaux acteurs : les institutions, la société civile, les citoyens et les promoteurs.

L'aménagement du territoire est de la compétence des autorités nationales. Le succès de l'Agenda territorial de l'Union européenne, ainsi que des Principes directeurs du CdE, dépend de l'engagement des Etats membres des deux organisations, qui décident de la prise en compte ou non des lignes directrices dans leurs politiques nationales et leurs systèmes d'aménagement du territoire. Au sein de la CEMAT, les Etats membres du CdE peuvent agir ensemble dans ce sens, sur la base de leurs expériences nationales en tant que pays de divers horizons européens. Le CdE offre également des espaces de travail vastes et importants aux niveaux local et régional (CPLRE).

Quelques suggestions

I

Le CdE devrait :

- Inciter davantage la CEMAT à contribuer à la mise en œuvre des priorités stratégiques de l'organisation.
- Orienter les activités de la CEMAT vers les priorités 2012-2013 du CdE.

Le CHF-CEMAT devrait :

- Continuer d'élaborer des méthodes de travail innovantes en s'inspirant de la vaste expertise de ses membres. Les Etats membres eux-mêmes sont les mieux placés pour déterminer de quelle manière la CEMAT pourrait être revitalisée dans leur propre intérêt.
- Concevoir une approche humaine de l'aménagement du territoire et de la participation. Continuer d'associer l'APCE et le CPLRE.
- Utiliser les réunions ordinaires et les séminaires connexes en tant que lieux principaux de l'échange

de connaissances et de bonnes pratiques, où les Etats membres pourront trouver des suggestions en réponse à leurs problèmes nationaux et renforcer leurs réalisations.

- Continuer de développer un concept de « questions/réponses ». Examiner les aspects pratiques et financiers des jumelages interrégionaux et des visites d'étude mutuelles entre les Etats membres.

II

Le CdE devrait :

- Exprimer et diffuser, auprès du grand public et des acteurs politiques, sa vision générale sur l'environnement, le paysage et le patrimoine naturel et culturel, sur la base de la perception humaine contenue dans la CEP (sa cohérence, ses points forts et ses avantages).
- Relayer cette vision clairement lors de conférences et d'ateliers du CdE et de séminaires de la CEMAT.
- Trouver des synergies entre les activités de la CEMAT, du CDCPP et des autres comités pertinents. Tirer parti des conférences et des ateliers du CdE et des séminaires de la CEMAT pour promouvoir des idées concrètes et novatrices. Mettre en place un nombre limité d'activités conjointes de type projet, par exemple sur les méthodes d'application de la CEP.
- Etudier la faisabilité d'un programme de formation sur *l'aménagement du territoire pour l'environnement humain* en coopération avec l'APCE et le CPLRE, à l'intention des responsables de l'aménagement et des organes de décision des secteurs public et privé.

III

Le CdE devrait :

- Réaliser une brève synthèse comparative des institutions européennes, afin d'aider les personnes venues d'un Etat membre à comprendre le fonctionnement du CdE.
- Promouvoir la CEMAT en tant que seul forum paneuropéen pour l'aménagement et le développement du territoire, offrant des lieux pour la tenue de débats ouverts et l'éclosion d'idées visionnaires. L'Union européenne ne dispose pas d'une telle instance.
- Faire du *Travail pour l'environnement humain* une priorité essentielle du CdE et une source de valeur ajoutée par rapport à l'UE.
- Développer des projets de coopération innovants. S'employer à jouer un rôle de facilitateur ou de modérateur pour les régions situées à la frontière entre des Etats membres et non membres de l'Union européenne.
- Conseiller à l'UE de relayer les politiques soutenues par le CdE et insister sur l'importance de combiner les financements de l'UE et d'autres sources.
- Coopérer avec d'autres organisations au sein des macrorégions, en tirant parti d'une structure paneuropéenne commune.

Table des matières

Remerciements

Sigles et abréviations

I

Le lien entre les activités de la CEMAT et les priorités du Conseil de l'Europe

1. Le développement et l'aménagement du territoire ont sur nos vies une incidence peut-être bien plus grande que nous ne le pensons
2. L'aménagement et le développement du territoire sont un aspect essentiel des priorités du CdE
3. Les activités de la CEMAT ont un lien avec la Gouvernance démocratique et les Sociétés démocratiques durables

Quelques suggestions

- a. Priorité de la CEMAT dans l'organisation du CdE
- b. Concentrer davantage les activités de la CEMAT
- c. Associer l'APCE et le CPLRE
- d. La responsabilité et les méthodes de travail du CHF-CEMAT
- e. Echange de connaissances et de bonnes pratiques

II

Les possibilités de renforcement des activités entre l'aménagement du territoire, le paysage et le patrimoine

1. Le paysage et le patrimoine expriment les caractéristiques humaines de notre environnement
2. Les aspects humains de notre environnement tonifient l'aménagement du territoire
3. L'aménagement du territoire est le lieu de la coopération et de synergies intersectorielles

Quelques suggestions

- a. Une vision unique à communiquer
- b. Idées et notions couramment associées au terme « paysage »
- c. Les comités du CdE
- d. Projets conjoints
- e. Coopération et formation

III

La valeur ajoutée des activités du Conseil de l'Europe par rapport aux travaux menés au sein de l'Union européenne

1. Le CdE représente 800 millions de citoyens sur l'ensemble du continent européen
2. Les activités du CdE accordent une place à l'imagination et la créativité
3. D'importants domaines d'activités du CdE se rapportent à l'aménagement du territoire

Quelques suggestions

- a. Une meilleure information sur les institutions européennes, leur action et leurs priorités
- b. Promotion du rôle spécifique de la CEMAT/CdE

- c. Coopération conjointe du CdE et de l'UE dans certains domaines
- d. Plus d'idées du CdE, plus de financement de l'UE, non pas l'un à la place de l'autre, mais ensemble
- e. Coopération avec les macrorégions et d'autres organisations

Remerciements

Ont contribué au présent rapport, par des informations ou des conseils :

Ruzan ALAVERDYAN, Arménie
 Anita BERGENSTRÄHLE-LIND, Suède
 Tapio HEIKKILÄ, Finlande
 Margarita JANČIČ, Slovénie
 Jenny KAMP, Royaume-Uni (pays de Galles)
 Pavlina MISIKOVA, Slovaquie
 Jerker MOSTRÖM, Suède
 Danica PAVLOVSKA, « l'ex-République yougoslave de Macédoine »
 Bas PEDROLI, Pays-Bas
 Jussi RAUTSI, Finlande
 Michael ROTH, Autriche
 Elena SADOVNIKOVA, Russie
 Jean-Claude SINNER, Luxembourg
 Andreas STALDER, Suisse
 Erik SVEISTRUP, Norvège
 Susan WILLIAMSON, Royaume-Uni

Sigles et abréviations

CEMB	Conseil des Etats de la mer Baltique
CEMAT	Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire
CHF-CEMAT	Comité des hauts fonctionnaires de la CEMAT
CDCPP	Comité directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage
CDLR	Comité directeur sur la démocratie locale et régionale
CPLRE	Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe
CM	Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
CdE	Conseil de l'Europe
PE	Parlement européen
UE	Union européenne
APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
T-PVS	Comité permanent de la Convention de Berne (vie sauvage et milieu naturel)
VASAB	Visions et stratégies autour de la mer Baltique

I

Le lien entre les activités de la CEMAT et les priorités du Conseil de l'Europe

Le développement du territoire a une incidence considérable sur la qualité de la vie humaine. Une approche raisonnable du développement du territoire requiert une attention et une intervention politiques.

L'aménagement et le développement du territoire sont un élément essentiel des valeurs fondamentales du CdE, et une école à l'échelle réelle de démocratie et de bonne gouvernance. L'aménagement du territoire engendre un développement fondé sur la réflexion politique et le débat démocratique.

La CEMAT devrait appuyer les priorités du CdE pour 2011-2013 en soutenant le principe d'un aménagement du territoire fondé sur la dimension humaine. Cette approche suppose de travailler suivant des modes de planification participatifs dans un cadre de gouvernance multi-niveaux, en association étroite avec l'APCE et le CPLRE.

1. Le développement et l'aménagement du territoire ont sur nos vies une incidence peut-être bien plus grande que nous ne le pensons

Le territoire – terrestre et maritime – d'un pays est une ressource stratégique et non renouvelable unique. L'espace est, dans l'absolu, le tout premier facteur limitant pour la vie humaine, la biodiversité, toutes les autres ressources naturelles et leur régénérescence permanente. En conséquence, l'organisation du territoire sera toujours un élément important des politiques nationales.

■ L'aménagement du territoire a une incidence profonde sur notre qualité de vie, c'est-à-dire sur les éléments suivants : où et comment nous vivons, où nous allons à l'école ou au travail, comment nous nous y rendons et la manière dont nous vivons ce trajet. Cela vaut aussi pour la création de rues, de lieux publics et de points de contact – parfois de friction – entre les personnes et les groupes.

■ Dans une économie de marché, cependant, le territoire est le plus souvent un bien de propriété. Les promoteurs exploitent l'espace terrestre et maritime (dans ce cas de la surface aux fonds marins), habituellement dans l'objectif de gagner de l'argent et de faire des profits dans un contexte de marché. Pour cette raison, les forces du marché, à elles seules, ne suffisent pas à répondre aux besoins des citoyens en biens communs.

■ Une approche raisonnable du développement du territoire requiert une attention et une intervention politiques. Les partenariats public-privé sont importants, et il est indispensable que le secteur privé comprenne la nature réelle de l'aménagement du territoire.

L'aménagement du territoire est le principal instrument dans les domaines suivants (voir la Charte de Torremolinos¹⁴) :

- l'utilisation rationnelle du territoire, le manque d'espace ;
- le développement rural et urbain, y compris le patrimoine naturel et culturel et divers autres aspects ;
- la gestion des ressources naturelles et de l'espace maritime ;
- les objectifs concurrents (par exemple la production et la transmission d'énergie, le logement, la circulation, les loisirs et le tourisme, la protection contre les risques naturels, etc.).

Toute erreur nuira à la réalisation des objectifs globaux de développement.

¹⁴ Charte européenne de l'aménagement du territoire – Charte de Torremolinos – adoptée par la CEMAT le 20 mai 1983 à Torremolinos (Espagne).

2. L'aménagement et le développement du territoire sont un aspect essentiel des priorités du CdE

Le but premier du CdE est de créer, sur tout le continent européen, un espace démocratique et juridique commun afin de garantir le respect de ses valeurs fondamentales, à savoir les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit. Le mandat politique actuel a été défini par le Troisième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, tenu à Varsovie en mai 2005. Voir le Plan d'action adopté par les chefs d'Etat et de gouvernement¹⁵.

■ Les activités de la CEMAT sont liées à un grand nombre de ces actions, parmi lesquelles :

- I. Promouvoir les valeurs fondamentales communes : droits de l'homme, Etat de droit et démocratie
 3. Consolider la démocratie, la bonne gouvernance et l'Etat de droit dans les Etats membres
 4. Assurer le respect des engagements souscrits par les Etats membres et promouvoir le dialogue politique
 5. Elargir le rôle de la Banque de développement du Conseil de l'Europe
- II. Renforcer la sécurité des citoyens européens
 7. Promouvoir le développement durable
- III. Construire une Europe plus humaine et plus inclusive
 3. Education : promouvoir la citoyenneté démocratique en Europe
 5. Protéger et promouvoir la diversité culturelle
 6. Développer le dialogue interculturel

La CEMAT s'emploie à améliorer *la qualité de vie des citoyens* en développant et en soutenant des politiques intégrées dans les domaines de l'environnement, du paysage, de l'aménagement du territoire ainsi que de la prévention et la gestion des catastrophes naturelles, dans une perspective de développement durable (Plan d'action II-7). De cette manière, la CEMAT promeut aussi les valeurs universelles du domaine des droits de l'homme et contribue à la réalisation, en Europe, des Objectifs du Millénaire pour le Développement des Nations Unies, y compris en particulier *le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré*. Les activités ont été menées en liaison avec l'APCE et le CPLRE.

■ Le CdE a défini six axes prioritaires pour 2012-2013¹⁶

Les priorités du Programme et Budget bisannuel 2012-2013 reposent sur les trois piliers opérationnels – droits de l'homme, Etat de droit et démocratie – et sur les six axes prioritaires qui guideront la préparation des activités spécifiques du programme bisannuel :

- Protection et promotion des droits de l'homme ;
- Menaces pesant sur l'Etat de droit ;
- Développement de normes et politiques paneuropéennes communes ;
- Justice ;
- Gouvernance démocratique ;
- Sociétés démocratiques durables.

3. Les activités de la CEMAT ont un lien avec la Gouvernance démocratique et les Sociétés démocratiques durables

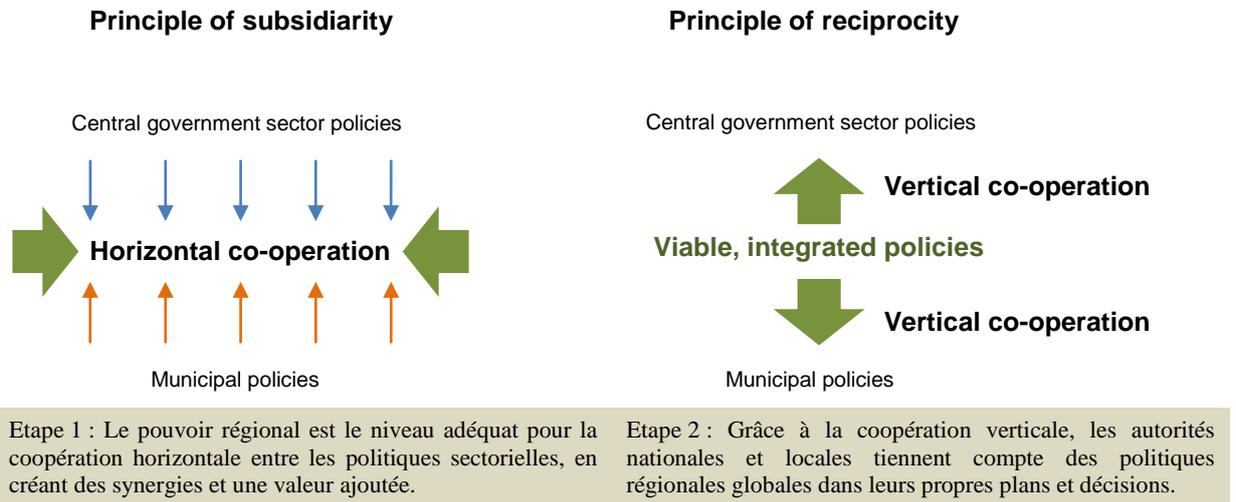
La bonne gouvernance doit permettre de libérer les capacités et le potentiel présents dans l'ensemble de la société. Les politiques nationales et européennes ont un impact significatif sur l'aménagement du territoire. Cet impact est cependant variable selon les régions. La gouvernance à multi-niveaux est

¹⁵ Voir CM(2005)80 final, 17 mai 2005.

¹⁶ Voir CM(2011)48 rev., 14 avril 2011, approuvé par le CM 24 septembre 2011.

nécessaire pour garantir le succès de l'orchestration et des synergies entre les acteurs locaux, régionaux, nationaux et supranationaux. Il faut pour cela une coordination horizontale et verticale entre les politiques sectorielles et les organes de décision de niveaux différents.

Les Principes directeurs de la CEMAT formulent des recommandations sur la participation des autorités locales et régionales et de la société civile, conformément aux principes de subsidiarité et de réciprocité.

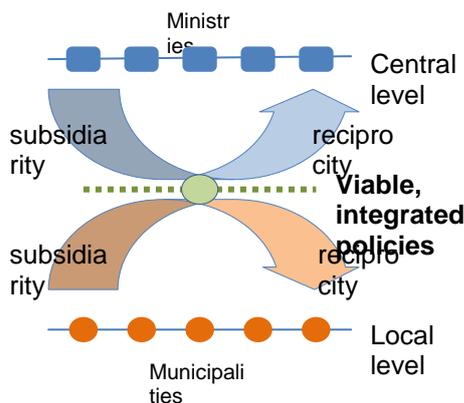


Traduction des termes figurant dans le schéma :

Principle of subsidiarity
Central government sector policies
Horizontal co-operation
Municipal policies
Principle of reciprocity
Vertical co-operation
Viable, integrated policies

Principe de subsidiarité
Politiques sectorielles du pouvoir central
Coopération horizontale
Politiques municipales
Principe de réciprocité
Coopération verticale
Politiques durables et intégrées

■ Le niveau régional devient le point de rencontre et le lieu d'échange entre les perspectives nationales et locales



Les politiques nationales ayant un impact important pour le territoire devraient être examinées sous l'angle des contraintes et possibilités endogènes dans les régions (par exemple au moyen d'évaluations d'impact sur le territoire). Cela s'applique aux politiques de transport, agricoles et environnementales, etc., et plus globalement aux politiques économiques, financières et sociales.

Au niveau du pouvoir local, les marchés du logement et de l'emploi dépassent fréquemment le territoire d'une municipalité. L'aménagement du territoire et les effets globaux des politiques municipales devraient être examinés par-delà les limites territoriales des municipalités.

Les politiques intégrées d'aménagement du territoire mises en œuvre au niveau régional apporteront une valeur ajoutée régionale aux politiques nationales et locales, leur permettront d'atteindre de meilleurs résultats et contribueront à éviter les effets négatifs découlant de politiques contradictoires.

Traduction des termes figurant dans le schéma:

<i>Regional level</i>	<i>Niveau régional</i>
<i>Common meeting ground and Point of exchange between central and local perspectives</i>	<i>Point de rencontre et Lieu d'échange commun entre les perspectives nationales et locales</i>
<i>Ministries</i>	<i>Ministères</i>
<i>Central level</i>	<i>Niveau central</i>
<i>Local level</i>	<i>Niveau local</i>
<i>Municipalities</i>	<i>Municipalités</i>

Avant toute autre, la ressource essentielle d'une société moderne réside dans le savoir, la créativité et l'ingéniosité de sa population, et en particulier sa capacité d'adaptation aux changements socio-économiques. Dans une démocratie décentralisée, il est couramment considéré que les initiatives locales sont celles qui répondent le plus efficacement aux problèmes qui se posent à ce niveau. Les gouvernements sont par conséquent favorables au développement local et à ce que celui-ci soit conduit par les municipalités. La mobilisation des entrepreneurs, de la jeunesse et du milieu associatif locaux a de fait redonné vie à de nombreuses collectivités.

■ L'autonomie et l'aménagement locaux et régionaux apportent une valeur ajoutée au développement du territoire. Les conseils municipaux et régionaux ou de comté ont l'obligation d'élaborer les plans municipaux et régionaux conformément à la législation nationale. Cependant, cette obligation est aussi un droit fondamental au nom de l'autonomie locale et régionale, le droit pour les collectivités de définir leurs propres politiques et stratégies concernant le développement et les infrastructures urbains et ruraux, y compris la manière dont les politiques nationales doivent être appliquées au niveau local.

■ La participation des citoyens aux processus de planification et de décision est très importante. La définition de politiques nouvelles est naturellement du ressort des responsables politiques, et elle est un domaine d'innovation politique. Cependant, les politiques ont des conséquences pour l'ensemble de la société et ne doivent donc pas être du ressort des seuls responsables politiques.

La participation citoyenne et l'implication de la société civile :

- renforcent la sensibilisation et la responsabilisation des citoyens vis-à-vis de leur collectivité locale ;
- apportent une formation et une expérience en matière de démocratie participative ;
- produisent les politiques et mesures attendues des citoyens eux-mêmes.

Tout ceci contribue normalement à encourager la créativité politique, élargir le spectre des actions possibles au niveau local et stimuler la capacité institutionnelle de l'administration locale. Enfin, la citoyenneté active et la participation exigent que les processus de planification et de décision soient transparents et ouverts, de manière à étouffer toute tentation de corruption.

Quelques suggestions

a. Reconnaissance du rôle de la CEMAT/CdE dans l'organisation

Depuis 1970, la CEMAT a contribué de manière déterminante à promouvoir un développement du territoire efficace, visant à accroître le bien-être des citoyens européens ainsi que la qualité et l'attractivité du territoire européen.

■ Inciter davantage la CEMAT à contribuer à la mise en œuvre des priorités stratégiques du CdE.

b. Concentrer davantage les activités de la CEMAT

La CEMAT devrait concevoir une approche sensible de l'aménagement du territoire, basée sur la dimension humaine.

■ Orienter ses activités vers les priorités 2012-2013 du CdE. La qualité et l'efficacité de la gouvernance du territoire, de la démocratie et de la participation sont des éléments clés pour faire face aux nouvelles priorités.

■ Promouvoir les approches participatives de la planification comme l'un des atouts les plus caractéristiques de la CEMAT – en mettant l'accent sur la citoyenneté démocratique et l'inclusion dans la société, en combattant la discrimination et la marginalisation des jeunes dans les environnements urbains multiculturels, etc.

Sous la présidence grecque, la 16^e Session de la CEMAT (prévue en 2014) aura pour thème « *La démocratie territoriale : le rôle de la participation publique dans le processus d'aménagement territorial durable du continent européen* ». Les deux axes prioritaires seront :

- la participation publique comme facteur de bonne gouvernance ;
- l'intelligence collective comme facteur d'attractivité des territoires et de création d'emplois.

c. Associer l'APCE et le CPLRE

La CEMAT couvre un domaine étroitement lié aux régions et aux communes, en particulier du fait de son intérêt pour le bien-être et la qualité de vie des personnes.

■ Continuer d'associer étroitement l'APCE et le CPLRE, de manière active et efficace, et proposer une coopération sur des sujets spécifiques d'intérêt commun.

d. La responsabilité et les méthodes de travail du CHF-CEMAT

Les membres du CHF représentent les ministères et les gouvernements nationaux de 47 Etats membres. Le CHF constitue par conséquent un pôle majeur d'expertise européenne sur l'aménagement et le développement du territoire. Les Etats membres eux-mêmes sont donc les mieux placés pour déterminer de quelle manière la CEMAT devrait être revitalisée en tant qu'organe politique et organisation innovante afin de servir leur propre intérêt.

■ Continuer d'élaborer des méthodes de travail innovantes lors des réunions du comité, en s'inspirant de la vaste expertise de ses membres. Les réunions font naître des idées, des propositions et des activités nouvelles. Les activités doivent rester suffisamment limitées, simples et réalisables.

Le Secrétariat du CdE coordonne les activités :

- de liaison avec les autres parties du CdE ;
- d'organisation d'un terrain de rencontre pour les membres et les observateurs du CHF ;
- de gestion des ordres du jour des réunions, des rapports et du site web ;
- de contact avec les membres du CHF, les organisations internationales et non gouvernementales et divers experts de l'aménagement du territoire.

Les membres du CHF devraient :

- identifier et mettre en lumière les questions et défis politiques posés par les recommandations de spécialistes ;
- rendre compte des réunions et des ateliers aux ministères et organes gouvernementaux pertinents dans leur pays ;
- tenir les représentants des Etats membres à Strasbourg convenablement informés des activités et des résultats ;
- s'employer à garantir un haut niveau de participation aux réunions et aux conférences ministérielles.

e. Echange de connaissances et de bonnes pratiques

Les Etats membres demandent des conseils susceptibles de les aider à résoudre leurs problèmes nationaux et renforcer leurs progrès réels.

■ Utiliser les réunions ordinaires du CHF et les séminaires de la CEMAT en tant que lieux principaux de l'échange de connaissances et de bonnes pratiques. Exemples de thèmes :

- Quelle utilisation concrète les Etats membres font-ils des Principes directeurs de la CEMAT, et avec quels résultats ?
- Dans quelle mesure l'aménagement général du territoire est-il conditionné dans la législation sectorielle pertinente (par exemple sur le logement, les transports, l'énergie, l'agriculture, l'industrie, etc.) ;
- Les difficultés rencontrées dans les processus d'aménagement du territoire, par exemple :
 - l'indifférence, le manque d'implication/sensibilisation et de participation du public ;
 - l'influence des promoteurs immobiliers, la qualité et l'intérêt public étant sacrifiés au nom du profit ;
 - les modifications partielles de plans approuvés dans leur ensemble, ce qui porte atteinte à leur cohérence initiale ;
 - les conflits politiques entre l'intérêt général et les intérêts particuliers.
- Les moyens de faire connaître les activités et les rapports de la CEMAT auprès des ministères, dans les pays, et des représentants des Etats membres à Strasbourg. Le CHF pourrait engager et encadrer le processus.

■ Continuer d'utiliser des questionnaires (méthode des « questions /réponses ») tels qu'ils ont été expérimentés pour les rapports nationaux présentés lors des conférences ministérielles.

Les cas concrets soumis par un Etat membre du Conseil de l'Europe concernant l'aménagement du territoire pourraient aussi être transmis au CHF, dans le but d'y apporter des réponses officielles émanant d'autres Etats membres. Ces réponses pourraient être publiées dans un rapport synthétique à l'intention des ministères en charge de l'aménagement du territoire/régional. Ce rapport pourrait inclure des problèmes concrets, des bonnes pratiques ainsi que des idées nouvelles. L'UE pourrait participer à la promotion des publications.

Cette activité pourrait aussi être mise en œuvre sous la forme d'un forum de discussion public sur internet, dont les résultats seraient éventuellement portés à l'attention des ministères concernés.

■ Examiner les aspects pratiques et financiers des jumelages interrégionaux et des visites d'étude mutuelles entre les Etats membres.

II

Les possibilités de renforcement des activités entre l'aménagement du territoire, le paysage et le patrimoine

Le paysage, par son patrimoine culturel et naturel, contribue à notre qualité de vie, à notre santé et à la prospérité de nos collectivités. Ces trois préoccupations ont un lien évident avec le patrimoine naturel, de sorte qu'elles sont aussi étroitement liées entre elles du point de vue du territoire.

Ce rapprochement entre l'aménagement du territoire et le paysage ouvre de nouvelles perspectives aux processus et politiques d'aménagement. Les principes de la CEMAT et les objectifs de la CEP créent les synergies que nous recherchons. Telle est l'approche commune pour la définition des possibilités de développement des paysages.

Une vision de la démocratie territoriale pourrait être celle-ci : « le paysage en tant stratégie nouvelle pour l'aménagement du territoire ».

1. Le paysage, par son patrimoine naturel et culturel, exprime les caractéristiques humaines de notre environnement

Le paysage est à la fois l'environnement où nous vivons et l'ensemble de nos sociétés. Il est aussi l'habitat de la flore et de la faune, et joue un rôle important pour la biodiversité. Bien plus qu'un simple coin de campagne à contempler, le paysage est donc le lieu même où nous vivons.

Quatre conventions du CdE définissent des normes pour la gestion du patrimoine naturel et culturel :

- la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979) ;
- la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 1985) ;
- la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, révisée (La Valette, 1992) ;
- la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Faro, 2005).

La Convention européenne du paysage – CEP (Florence, 2000) porte sur l'ensemble du territoire. Elle nous apprend ce que sont les paysages et ce qu'ils représentent pour nous en tant qu'êtres humains¹⁷.

■ La CEP définit l'ensemble du territoire national comme des paysages, y compris le patrimoine culturel et naturel. Elle inclut les zones naturelles, rurales, urbaines et périurbaines, les eaux intérieures et les espaces maritimes. Elle porte tout autant sur les paysages qui peuvent être qualifiés d'exceptionnels que sur ceux qui sont ordinaires ou dégradés.

Elle envisage le paysage non seulement comme un environnement, mais aussi comme une partie de territoire « telle que perçue par les populations ». Notre perception va bien au-delà du jugement esthétique visuel (beauté ou laideur). Nous percevons le paysage par tous nos sens : la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût et le toucher. Cette perception fait naître des associations affectives et crée une identité individuelle : par exemple, le sentiment d'appartenance, la fierté, la confiance en soi, la sécurité, la détente et la relaxation. Le paysage ne se limite cependant pas à la simple stimulation des sens : dans certaines situations, il peut aussi présenter des possibilités ou des obstacles physiques, qui auront une influence sur nos déplacements et nos expériences.

¹⁷ Voir la Convention européenne du paysage (STE n° 176), Rapport explicatif.

■ Par conséquent, le paysage tient une place essentielle dans notre vie quotidienne, le développement de l'identité et l'attractivité de nos collectivités. Et il peut tout autant avoir un rôle négatif que positif. Un paysage dégradé peut nuire à la qualité de vie des personnes qui y résident, entraînant de multiples problèmes sociaux : lorsqu'un cadre de vie n'est plus attrayant, ceux qui peuvent se le permettent partent vivre ailleurs. Les catégories les moins aisées n'ont pas cette possibilité et doivent rester. A mesure que le quartier continue de se détériorer, il attire des personnes de plus en plus pauvres. La CEP n'a donc pas tant pour objectif de préserver des espaces naturels intacts ou de magnifiques paysages ruraux, mais plutôt de nous forcer à réévaluer les paysages ordinaires où, pour la plupart, nous vivons et travaillons réellement.

2. Les aspects humains de notre environnement tonifient l'aménagement du territoire

Le paysage est en perpétuel renouvellement. Les changements peuvent être dus à de simples processus naturels – tels que le vent, la pluie et la neige, les inondations, les glissements de terrain et les incendies – ou être engendrés par l'homme. Ces derniers changements sont de loin les plus nombreux, liés par exemple à la sylviculture et l'agriculture, au développement urbain, à l'industrie, à la production d'énergie, aux infrastructures de transports ou à d'autres ouvrages de construction. Les changements sont à l'origine de la grande richesse du patrimoine culturel qu'offre le large éventail des paysages européens, mais ils sont aussi parfois la cause de la détérioration des paysages.

■ La CEP n'a pas pour but d'empêcher ces changements ni de figer tel ou tel paysage. Au contraire, elle peut nous aider à faire en sorte que les changements inévitables donnent naissance à des paysages où les populations souhaiteront vivre et travailler. Par ailleurs, tout ce que nous faisons aujourd'hui deviendra le paysage et le patrimoine de demain.

C'est pourquoi l'aménagement du territoire est essentiel :

- pour parer aux menaces que le développement fait peser sur les qualités du paysage, et ses valeurs naturelles et culturelles ;
- lors de la création de nouveaux paysages en lien avec de nouveaux projets ;
- lors de la restauration de paysages abîmés par une exploitation inconsidérée ;

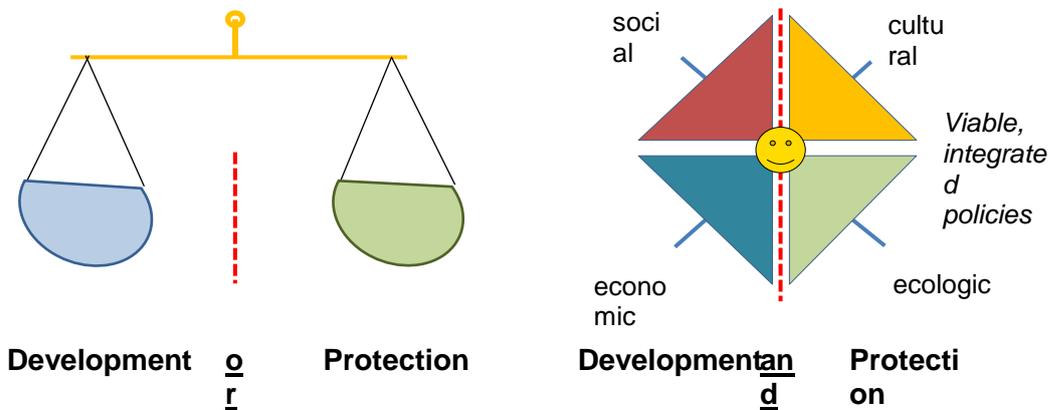
■ Dans une démocratie décentralisée, les décisions en matière d'utilisation du sol sont prises par les autorités locales et régionales, conformément à la législation nationale sur l'aménagement et l'urbanisme. Cela signifie :

- que les autorités locales et régionales sont responsables de la définition et de l'adoption des politiques du paysage ;
- que le pouvoir central doit réaliser les objectifs nationaux par le biais des actions locales et régionales d'aménagement et de gestion.

Pour ces raisons, la Convention est aussi un outil efficace en faveur de l'autonomie locale et régionale, de la citoyenneté active et de la participation. Tout Etat membre qui met en œuvre la Convention promeut dans le même temps :

- la qualité de vie et le bien-être individuel et collectif de ses citoyens ;
- l'autonomie locale, la citoyenneté active et la participation ;
- le développement local et régional durable ;
- l'attractivité de collectivités où les citoyens souhaitent vivre et travailler, et qui stimulent la créativité, l'esprit d'entreprise et la création d'emplois.

3. L'aménagement du territoire est à la fois le lieu et l'instrument de la coopération et de synergies intersectorielles



Par le passé, le développement était souvent opposé à la protection, qui était associée à une perte équivalente de possibilités de développement, et inversement. Cependant, le patrimoine n'est pas une fin en soi, au sens où le seul objectif serait de le préserver.

Le paysage et le patrimoine sont aussi des atouts potentiels pour le développement socio-économique. Cet objectif ne peut être atteint uniquement au moyen d'une protection normative des ressources naturelles et des écosystèmes, par la conservation du patrimoine paysager, etc. Une approche globale et intégrée est nécessaire.

■ L'espace, c'est-à-dire le paysage avec ses valeurs de patrimoine naturel et culturel, est le terrain de rencontre et de concrétisation de politiques sectorielles distinctes. A partir d'un lieu dans cet espace, les objectifs de qualité du paysage devraient indiquer de quelle manière transformer ces politiques sectorielles en politiques durables et intégrées. Les ambitions sociales et économiques visées doivent être combinées avec les fonctions culturelles et écologiques et la capacité du lieu en question. Il faut pour cela une coopération étroite entre les politiques sectorielles ayant une influence sur les structures spatiales.

La CEP peut être utilisée à des fins d'« évaluation des paysages » : un domaine d'action donné est examiné du point de vue des qualités pour le paysage, c'est-à-dire des effets pour le paysage et de la capacité réelle du paysage à supporter cette action. De cette manière, la Convention contribuera à la légitimité et l'acceptation – ou non – de décisions importantes et difficiles.

■ L'aménagement du territoire fondé sur une dimension humaine favorise l'attention politique et l'innovation. La CEP insiste sur la signification du paysage et du patrimoine en tant que lieu de vie des populations, et que thème du débat public. On s'en convaincra aisément : chacun de nous n'éprouve-t-il pas une forme d'attachement pour le lieu où il vit ?

Dans ce domaine, à titre individuel, les personnes ne se présentent pas en tant qu'experts ou non-experts, ayant plus ou moins de poids dans le débat. De même, selon la Convention, le paysage ne relève pas d'une seule discipline. Le paysage est le point de rencontre d'un certain nombre de professions. Dans ce domaine, les spécialistes et les citoyens ont un poids égal dans les décisions, indépendamment de leur formation et de leur origine ethnique, sociale ou culturelle. De nouvelles approches multiculturelles peuvent émerger en présence d'immigrés venus d'autres pays ou continents.

■ La participation active des citoyens insufflé une nouvelle vie et des approches inédites dans le débat politique :

- elle stimule la créativité politique et élargit le spectre des actions réalisables ;

- elle favorise la sensibilisation institutionnelle à tous les niveaux de gouvernance.

Si les personnes comprennent, acceptent et prennent réellement conscience de la qualité de leur cadre de vie, elles s'engageront et soutiendront probablement des solutions correspondant véritablement à leurs attentes. En outre, des électeurs sensibilisés apportent leur soutien aux responsables politiques, par exemple face à des promoteurs présentant des projets de luxe qui risquent de dégrader leur cadre de vie.

Quelques suggestions

a. Une vision unique à communiquer

La CEP propose une vision générale unique de l'environnement, du paysage et du territoire. Si nous voulons améliorer nos résultats, toutes les parties prenantes doivent avoir une vision claire de la cohérence et des interactions.

- Mieux présenter au grand public et aux acteurs politiques – en prenant davantage en considération la diversité européenne – les atouts et les avantages d'une approche intégrée de la CEMAT et de la CEP.

Les membres du CHF-CEMAT et du CDCPP devraient communiquer avec leurs ministères nationaux et avec les représentations permanentes à Strasbourg. Le secrétariat devrait quant à lui communiquer avec les comités des domaines connexes (nature, démocratie) et les autres instances de l'organisation.

b. Idées et notions couramment associées au terme « paysage »

Le concept de paysage peut être difficile à appréhender. Il peut être abordé d'autant de points de vue qu'il existe de disciplines ayant recours au concept. Les perspectives et interprétations « traditionnelles » – environnementales et écologiques – dominaient autrefois la réflexion. Le CdE, cependant, couvre plusieurs approches¹⁸.

- Veiller à ce que les conférences du CdE, les ateliers, les séminaires et les publications de la CEMAT et ses récompenses en lien avec le paysage reflètent les idées suivantes :

- La CEP donne au paysage une acception très vaste, recouvrant à la fois le patrimoine culturel et naturel, les paysages d'une beauté exceptionnelle et les paysages ordinaires, les espaces bâtis et les territoires abandonnés, etc. Aucune convention, directive ou politique relative à la nature et aux habitats de la flore et de la faune ne peut lui être substituée (par exemple la Convention de Berne, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la directive de l'UE sur les habitats, le Programme du réseau Natura 2000), ni aucune convention sur le patrimoine (telle que la Convention de La Valette ou la Convention de Faro).
- Le « paysage » ne se résume pas à l'espace rural. Une telle perspective, qui repose largement sur une dichotomie traditionnelle entre urbanité et ruralité, ne permet pas de répondre aux développements, tendances et problèmes observés aujourd'hui en matière d'aménagement du territoire.
- Le débat politique devrait davantage mettre l'accent sur le développement que sur la protection. La CEP est largement considérée comme un outil de protection du paysage, non comme un instrument tourné vers le développement. Le principal écueil ici tient au fait que la protection du paysage et de l'espace urbain est envisagée sous l'angle de problèmes statiques de protection, autrement dit de problèmes de gestion.

¹⁸ Voir le site web du CdE sur la CEP : listes des numéros de Futuropa et Naturopa et Sessions des ateliers du CdE sur la CEP

- La recherche sur le paysage devrait, dans son ensemble, est envisagée comme une activité transversale¹⁹. La combinaison de l'approche des sciences humaines, culturelles et sociales et de l'approche scientifique du monde physique et naturel, dans une nouvelle vision globale du paysage, sera bénéfique pour l'une et l'autre.

Il devrait aussi être plus largement reconnu que les connaissances des spécialistes doivent être associées à l'expérience et l'expertise des décideurs politiques et au point de vue et aux aspirations de la population. De même, il convient d'associer tout l'éventail des acteurs aux questions de paysage, des responsables politiques aux secteurs universitaire, éducatif, non gouvernemental et associatif, ainsi que des arts créatifs et de l'aménagement paysager à l'industrie, au commerce et aux acteurs économiques et professionnels de ce domaine.

c. Les comités du CdE

Le comité réorganisé du CDCPP n'est peut-être pas en mesure de s'occuper des nombreuses conventions – avec leurs caractéristiques et besoins spécifiques, sans y ajouter encore l'aménagement du territoire (CEMAT). Paysage, patrimoine culturel et aménagement du territoire sont assurément trois domaines interdépendants, mais leur rapprochement risquerait de diffuser l'attention entre de trop nombreux objectifs.

La CEMAT et le CDCPP devraient travailler ensemble à trouver des synergies entre leurs activités, en coopération avec les comités pertinents sur la nature (T-PVS), la démocratie (CDLR), etc.

- Utiliser les conférences et les ateliers du CdE et les séminaires de la CEMAT. Ces événements sont un espace de choix pour promouvoir les idées concrètes et novatrices. Mobiliser la créativité des Etats membres, rassembler les personnes-ressources au sein de groupes de réflexion et de séminaires ciblés et axés vers la résolution des problèmes. Aller au-delà de simples déclarations générales de la part des Etats membres, vers un véritable suivi de la mise en œuvre et une évaluation des réalisations et des faiblesses.

Les membres des comités ont eux-mêmes la plupart des connaissances nécessaires et répondent à la plus grande partie des besoins. Ils devraient trouver entre eux, par l'échange d'informations, les solutions aux problèmes qui se posent dans leurs pays respectifs, sous la forme de méthodes équilibrée et de conseils originaux. Il est important d'identifier et de mettre en lumière des synergies dans la mise en œuvre des principes communs, plutôt que les parcours spécifiques des différents Etats membres. Le système d'information du CdE sur la mise en œuvre de la CEP – actuellement en préparation (ELCIS) – offrira à cet égard une base utile.

d. Projets conjoints

- Mettre en place un nombre limité d'activités conjointes de type projet en coopération avec le CDLR et d'autres partenaires.

Ces activités devraient stimuler l'enthousiasme et les approches partagées. Elles pourraient être mises en œuvre avec un financement limité, de préférence avec des partenaires qui apporteraient leurs propres ressources, et peut-être également avec l'aide de programmes de l'UE tels que *Léonard de Vinci* ou *Grundtvig*, ou *L'Europe pour les citoyens*. Les Journées européennes du patrimoine et le magazine Futuropa sont deux exemples de telles activités mises en œuvre actuellement.

Le domaine thématique pourrait inclure diverses méthodes d'application de la CEP, notamment :

- Une méthodologie commune pour le processus d'aménagement du territoire

¹⁹ Landscape in a Changing World – Bridging Divides, Integrating Disciplines, Serving Society COST-ESF Science Policy Briefing 41, European Science Foundation, 26 October 2010.

Il convient d'analyser et de bien comprendre la relation entre l'aménagement du territoire et le paysage : en quoi ils sont interdépendants et comment ils doivent être replacés dans un cadre commun.

Elaborer une approche intégrée de l'aménagement du territoire, qui inclue le paysage et les biens naturels et culturels :

- l'aménagement du territoire au niveau régional, à l'interface entre les autorités centrales et locales ;
- en lien avec les politiques d'autonomie locale et régionale, tant dans les Etats membres décentralisés que dans ceux qui le sont moins.

Dans certains Etats membres, les plans d'aménagement du territoire ne figurent pas encore parmi les outils principaux de mise en œuvre de la CEP. En l'absence d'un statut au niveau national, il est difficile de mener une intégration, tant horizontale que verticale.

- Méthodes de délimitation et d'évaluation des paysages

Élaborer une méthodologie sur la manière dont l'approche conjointe de la CEMAT et de la CEP pourrait être appliquée pour délimiter et évaluer les types régionaux de paysages – leurs caractéristiques et qualités – à l'échelle européenne. Par ailleurs, les connaissances scientifiques doivent trouver un écho dans les activités quotidiennes des praticiens et des responsables politiques. Les acteurs devraient ainsi disposer d'informations spécialisées sur la perception de la population concernant la valeur des différents paysages, et pourraient s'en inspirer pour concevoir les politiques de protection et de développement.

Ces informations pourraient être utiles pour les travaux des autorités, institutions et organes de mise en œuvre des programmes – à la fois aux niveaux national, régional et local – c'est-à-dire à tous ceux qui approuvent des projets et délivrent des permis, qui décident des priorités sociales pour l'utilisation des fonds publics, etc.

e. Coopération et formation

Des programmes de coopération et de formation, cofinancés avec des partenaires tels que l'UE, peuvent être conçus.

■ Etudier la faisabilité d'un programme de formation sur *l'aménagement du territoire pour l'environnement humain* en coopération avec l'APCE et le CPLRE, et si possible avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe et les programmes pertinents de l'UE.

Le programme devrait être en lien avec les idées sur la formation et l'éducation contenues dans le programme des activités de la CEP 2011-2013²⁰. Il devrait contenir des modules appropriés pour la mise en œuvre nationale au niveau des autorités centrales, régionales et locales et des associations de collectivités locales et régionales. Il devrait cibler prioritairement les responsables et organes de décision en charge de l'aménagement du territoire.

²⁰ Voir le document CEP-CDPATEP (2011) 14, pp. 5-6.

III

La valeur ajoutée des activités du Conseil de l'Europe par rapport aux travaux menés au sein de l'Union européenne

La CEMAT du CdE est un espace de rencontres ministérielles formelles à l'échelle paneuropéenne pour la réflexion et l'échange de bonnes pratiques sur l'aménagement du territoire, la démocratie et la bonne gouvernance. L'UE ne dispose pas d'une structure équivalente. En outre, l'aménagement du territoire et la politique du paysage en tant que tels ne figurent pas parmi les compétences de l'UE.

Les activités d'aménagement du territoire basées sur la dimension du paysage sont une source unique d'informations et d'inspiration pour les Etats membres du CdE. Le choix des activités laisse une grande place à la liberté et l'imagination, ce qui donne au CdE certains avantages et une valeur ajoutée.

La CEMAT pourrait renforcer son rôle en faisant de l'environnement humain l'une des priorités du CdE, en renforçant la coopération avec l'UE et en rapprochant les Etats membres de l'UE et de « l'Europe extérieure à l'UE ».

1. Le CdE représente 800 millions de citoyens sur l'ensemble du continent européen

L'UE est composée de 27 Etats membres, tandis que le CdE en comprend 47, à savoir les 27 Etats membres de l'Union et 20 autres Etats (« l'Europe extérieure à l'UE »).

Etats membres du CdE

	Etats membres de l'UE	Superficie (km ²)			Superficie (km ²)
			LI	Liechtenstein	160
A L	Albanie	28 748	LT	Lituanie	65 200
A D	Andorre	468	LU	Luxembourg	2 586
A M	Arménie	29 743	M K	République de Macédoine	25 713
A T	Autriche	83 855	MT	Malte	316
A Z	Azerbaïdjan	86 600	M D	Moldova	33 846
BE	Belgique	30 528	MC	Monaco	2
B A	Bosnie-Herzégovine	51 197	ME	Monténégro	13 812
B G	Bulgarie	110 994	NL	Pays-Bas	41 543
H R	Croatie	56 594	PL	Pologne	312 685
C Y	Chypre	9 251	PT	Portugal	92 090

CZ	République tchèque	78 866	RO	Roumanie	238 391
D K	Danemark	43 075	NO	Norvège	385 252
EE	Estonie	45 227	RU	Russie	17 075 200
FI	Finlande	338 424	SM	Saint-Marin	61
FR	France	551 695	RS	Serbie	88 361
G E	Géorgie	69 700	SK	Slovaquie	49 035
D E	Allemagne	357 021	SI	Slovénie	20 273
G R	Grèce	131 990	ES	Espagne	504 030
H U	Hongrie	93 030	SE	Suède	449 964
IS	Islande	103 001	CH	Suisse	41 285
IE	Irlande	81 638	TR	Turquie	783 562
IT	Italie	301 338	UA	Ukraine	603 628
L V	Lettonie	64 589	UK	Royaume-Uni	243 610

■ Les 47 Etats membres recouvrent une grande diversité ethnique, culturelle et religieuse, mais aussi physique, naturelle et environnementale. Toutes ces caractéristiques ont des effets spécifiques sur l'aménagement du territoire aux niveaux national, régional et local.

Certains de ces aspects ne sont pas de la compétence de l'UE. D'autres, comme les questions d'environnement et de patrimoine, ne peuvent être limités aux seuls Etats membres de l'UE. Ils font partie du patrimoine naturel et culturel commun de l'Europe, ainsi que de son avenir.

2. Les activités du CdE accordent une place à l'imagination et la créativité²¹

L'UE est une organisation supranationale. Ses traités portent sur des thèmes sur lesquels chaque Etat membre est obligé d'adopter des lois. Le PE est un organe législatif. Son ordre du jour est dicté par les directives qu'il doit adopter, ainsi que par l'ordre du jour du Conseil des Ministres. La suprématie économique de l'Union est, dans le même temps, l'axe majeur du programme politique.

■ A la différence de l'Union, le CdE est une organisation interétatique, qui agit d'une autre manière. Son influence est davantage tournée vers la coopération intergouvernementale sur un plan humaniste. Il dispose d'une plus grande liberté de parole et de pensée et offre des lieux pour la tenue de débats ouverts et l'éclosion d'idées visionnaires. Cette dimension est absente du système de l'Union européenne. L'ordre du jour de l'APCE est moins restrictif que celui du PE, et les compétences législatives des deux assemblées sont différentes.

Le CdE remplit son mandat intergouvernemental par le biais de conventions et de résolutions. Les conventions sont des traités internationaux juridiquement contraignants. Toutefois, en l'absence de mesures d'incitation et de sanctions économiques puissantes, elles dépendent dans une large mesure de la coopération entre les Etats membres. Les conventions supposent une ratification par les Etats. Elles

²¹ Voir Jean-Claude Juncker, *Conseil de l'Europe-Union européenne : « Une même ambition pour le continent européen »*, 11 avril 2006.

permettent en outre la mise en place, dans chaque Etat, d'un processus de développement auquel sont associés les principaux acteurs : les institutions, la société civile, les citoyens et les promoteurs. Ce processus favorise la compréhension mutuelle. En outre, la mise en œuvre est toujours plus efficace lorsqu'elle repose sur l'approbation que lorsqu'elle répond à une menace de sanctions.

3. D'importants domaines d'activités du CdE se rapportent à l'aménagement du territoire

L'UE a pour objectif la cohésion économique, sociale et territoriale, sur la base du traité de Lisbonne :

- *Europe 2020 – la stratégie de croissance de l'UE pour les dix prochaines années* – est la stratégie politique à moyen terme pour ses Etats membres ;
- *La Politique européenne de voisinage* (PEV) consiste principalement en un certain nombre de politiques bilatérales entre l'UE et les pays partenaires.

Le CdE travaille pour des valeurs humaines – les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit – ainsi que pour le cadre de vie de tous les Européens.

- Tous ces thèmes ont un lien avec l'aménagement du territoire.

La politique régionale de l'UE répond à des préoccupations socio-économiques. L'UE a adopté l'*Agenda territorial de l'Union européenne 2020 – Vers une Europe inclusive, intelligente et durable, faite de régions diverses* (TA 2020). Le TA 2020 contribue à la stratégie de l'UE pour 2020, en appelant à la coordination territoriale des politiques sectorielles de l'Union et des Etats afin d'améliorer leur efficacité dans un domaine spécifique. Les questions maritimes y sont également incluses.

Le Comité des Ministres du CdE a adopté la « *Charte européenne de l'aménagement du territoire* » de la CEMAT et ses « *Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen* »²².

Les conférences ministérielles de la CEMAT ont aussi adopté des déclarations et résolutions ministérielles, et notamment des recommandations sur la coopération entre les gouvernements nationaux et la participation des régions, des municipalités et des citoyens²³.

- L'aménagement du territoire est de la compétence des autorités nationales. Les plans d'aménagement et d'urbanisme sont réalisés conformément à la législation nationale pertinente. Le succès du TA 2020 (UE) et des Principes directeurs (CdE) dépend par conséquent de l'engagement des Etats membres des deux organisations. Ce sont eux qui décident de tenir compte ou non des lignes directrices dans leurs politiques nationales et leurs systèmes d'aménagement du territoire.

- Les comités du CdE fournissent aux Etats membres des lieux où ils peuvent agir ensemble dans ce sens, sur la base de leurs expériences nationales en tant que pays de divers horizons européens. Les 47 Etats membres peuvent participer sur un pied d'égalité.

La CEMAT est une instance ministérielle officielle sur l'aménagement du territoire, sans équivalent au sein de l'UE. La CEMAT est ainsi un forum unique dans ce domaine et à ce haut niveau, pour la conception de politiques et la définition de normes et de principes reconnus officiellement.

²² Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen. Recommandation Rec(2002)1 du Comité des Ministres aux Etats membres, adoptée le 30 janvier 2002.

²³ Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) – Textes fondamentaux 1970-2010, Editions du Conseil de l'Europe 2010, Série Territoire et Paysage, 2010, n° 3.

Le CdE offre également des espaces de travail vastes et importants aux niveaux local et régional, ce qui ouvre de vastes possibilités d'approbation par l'APCE et le CPLRE et de reprise dans leurs activités.

Quelques suggestions

1. Eléments de comparaison entre les institutions européennes, leur action et leurs priorités

Une certaine confusion existe souvent auprès du public concernant les institutions européennes – le Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Conseil européen (chefs d'Etat ou de gouvernement de l'UE), le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen (les trois derniers étant des institutions de l'UE). Il est difficile d'identifier le rôle spécifique du CdE.

■ Sur la base des informations disponibles sur les sites web du CdE, réaliser une brève synthèse comparative du rôle du CdE par rapport à celui de l'UE, des différences entre l'APCE et le PE et des différents effets des conventions du CdE par rapport aux directives de l'Union.

Tout citoyen d'un des Etats membres doit connaître le mode de fonctionnement de l'organisation. L'organigramme de la Direction de la culture et du patrimoine culturel et naturel²⁴ donne une vue d'ensemble de la division administrative des responsabilités au sein de cette direction. Il renseigne de manière immédiate sur la personne à contacter selon le domaine d'activité.

b. Promotion du rôle spécifique de la CEMAT

Le CdE devrait faire du *Travail pour l'environnement humain* (approche intégrée de la CEMAT et de la CEP) une de ses priorités essentielles et une source de valeur ajoutée par rapport à l'UE. Cette approche contribue notablement aux objectifs stratégiques du CdE concernant les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit.

■ Promouvoir le CdE en tant que seule organisation paneuropéenne ayant un rôle spécifique et faisant autorité dans ce domaine. Exercer le rôle d'un groupe de réflexion, y compris pour sa dimension éthique, ce qui peut aussi présenter un intérêt au niveau de l'UE. Identifier un exemple spécifique de la valeur ajoutée qu'apporte le fait d'être associé aux activités du CdE.

■ Exploiter le potentiel des régions en matière d'aménagement d'un environnement humain. Mobiliser les sensibilités des identités et des intérêts locaux émergents vis-à-vis de l'espace mondialisé et tourné vers le marché de l'UE et des décideurs politiques nationaux. Il convient également de souligner que les activités du CPLRE sont peu coûteuses, mais constituent un moyen efficace de permettre aux collectivités locales et régionales d'organiser une plate-forme pour l'innovation, tout particulièrement au niveau paneuropéen.

■ Citer des raisons pour les Etats membres d'allouer davantage de ressources aux activités du CdE, afin d'améliorer la qualité du cadre de vie des citoyens. Dans la situation économique actuelle, l'Europe est confrontée à de nouvelles lignes de partage. Le CdE a la possibilité de renforcer la cohésion paneuropéenne au moyen de facteurs qui ne soient pas purement économiques. La CEMAT peut aussi montrer que les Etats membres ont la capacité d'améliorer leurs résultats socio-économiques en confiant l'aménagement du territoire aux instances d'autonomie locale et régionale.

c. Coopération conjointe du CdE et de l'UE dans certains domaines

La CEMAT devrait utiliser son mandat et son champ géographique paneuropéens pour promouvoir la coopération entre tous les pays d'Europe sur un pied d'égalité. La coopération passée entre la CEMAT/CdE et l'UE devrait se poursuivre. L'UE est toujours invitée aux réunions de la CEMAT et

²⁴ http://www.coe.int/T/dg4/Source/OrganisationChart_DGIV_fr.pdf

de la CEP, et tous les services compétents de l'UE ont été informés, par exemple, des activités de la CEP.

- Organiser, pour certaines questions d'aménagement du territoire, des réunions conjointes entre la CEMAT/CdE et l'UE sur la base des principes européens communs en la matière, en tenant compte des avantages de chaque organisation et en proposant des moyens de renforcer la coopération pratique dans les domaines d'intérêt mutuel. Mobiliser les ressources des Etats membres afin de générer des idées novatrices.

- Rechercher des programmes de coopération transfrontalière dans le domaine de l'aménagement du territoire. Développer des projets de coopération innovants, en particulier entre Etats membres et non membres de l'UE.

Concernant la politique de voisinage de l'UE, la CEMAT/CdE devrait s'employer à jouer un rôle de facilitateur ou de modérateur pour les régions situées à la frontière entre des Etats membres et non membres de l'UE. Trouver, par exemple, des moyens concrets d'appliquer les priorités du TA 2020 de l'UE dans le cadre de la coopération macrorégionale.

- Réfléchir à la manière dont la recherche pourrait rapprocher le CdE et l'UE. Dans ce domaine, la Fondation européenne de la science (FES) et la Coopération européenne en science et technologie (COST) pourraient jouer un rôle. La cohésion territoriale nécessite aussi la création de nouveaux concepts et une meilleure connaissance des territoires. Par ailleurs, les données et informations nationales et de meilleurs travaux de synthèse sont nécessaires en particulier à l'échelle macrorégionale. Le programme ORATE²⁵ a été conçu en vue d'élaborer une base de connaissances.

d. Plus d'idées du CdE, plus de financement de l'UE, non pas l'un à la place de l'autre, mais ensemble

L'APCE et le PE devraient améliorer leur coopération. L'APCE est un lieu où les questions d'aménagement peuvent être examinées par les membres des parlements nationaux. Le PE dispose d'un pouvoir législatif sur l'allocation de fonds communautaires. Des fonds structurels sont disponibles pour les politiques de cohésion.

- Conseiller à l'UE de relayer les politiques soutenues par le CdE, par exemple en matière d'aménagement du territoire, de patrimoine et de paysage. Insister sur l'importance de combiner différentes sources de financement. Réfléchir à la manière dont les Programmes de coopération territoriale européenne et d'autres fonds pertinents de l'UE pourraient être utilisés pour leur mise en œuvre.

e. Coopération avec les macrorégions et d'autres organisations

La CEMAT devrait œuvrer efficacement en faveur des projets de coopération dans les macrorégions rapprochant les Etats membres et non membres de l'UE. Ces régions sont par exemple l'ensemble du Grand Nord, la région de la mer Baltique, la région du Danube, le bassin de la Tisza/Tisa, l'Europe du Sud-est, mais aussi la région de la mer Noire, le Caucase du Sud et la Turquie. Ce sont de vastes régions fonctionnelles où la CEMAT pourrait renforcer son rôle moteur en matière de coopération. A cette fin, il faudrait identifier des projets concrets où l'utilité d'une organisation de coordination paneuropéenne serait reconnue.

- Activer des interactions fructueuses entre la Perspective à long terme de l'organisation VASAB, les stratégies de l'UE concernant la mer Baltique et le Danube et les stratégies nationales d'aménagement du territoire. Identifier une valeur ajoutée d'une coordination par le CdE et d'un engagement de la

²⁵ Observatoire en réseau de l'aménagement du territoire européen.

CEMAT. L'organisation VASAB pourrait être un partenaire régional de la CEMAT dans la région de la mer Baltique.

- Entretien des contacts réguliers avec les organisations des macrorégions (par exemple : VASAB, CEMB, Conseil arctique).

* * *

ANNEXE 12

**PROGRAMME DE TRAVAIL 2013
SUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE
LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE**

- 1. Mise en œuvre des articles 10 « Suivi de la mise en œuvre de la Convention » et 8 « Assistance mutuelle et échange d'informations » de la Convention européenne du paysage**
 - Préparation de la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 26-27 mars 2013 ;
 - Rapport des politiques du paysage des Etats membres du Conseil de l'Europe ;
 - Préparation du Compendium des politiques nationales ;
 - Maintien du Site internet de la Convention européenne du paysage ;
 - Préparation de la réunion du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 27-29 mai 2013 ;
 - Développement de la Phase 2 du Système d'information du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur le site Internet, conformément à la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

- 2. Mise en œuvre de l'article 5 – Mesures générales**
 - Organisation de la 13e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et Symposium international de la CEMAT sur « *Devenir des territoires, identification et qualification des paysages : un exercice de démocratie* », (1) 2-3 octobre 2013, Monténégro (Démocratie) ;
 - Publication de l'ouvrage aux éditions du Conseil de l'Europe « *Dimensions du paysage* » (Rapports CEP) (Intégration du paysage dans les politiques) ;
 - Projet de recommandation sur « Paysage et loisir » ;
 - Rapport sur « Le droit applicable aux paysages en droit comparé et en droit international » ;
 - CEP Rapport sur « Expansion des zones industrielles et des centres commerciaux aux abords des villes : quelles solutions pour le paysage des populations » ;
 - CEP Rapport sur « Paysage et affichage publicitaire » ;
 - CEP Rapport sur « Paysage et économie ».

- 3. Mise en œuvre de l'article 6 A « Mesure particulière - Sensibilisation »**
 - Préparation du N° 3 de la revue *Futuropa, pour une nouvelle vision du paysage et du territoire*, sur « *Paysage et espaces publics* ».

- 4. Mise en œuvre de l'article 6 B « Mesure particulière - Education »**
 - Préparation du Projet de Recommandation CM/Rec(2013)... du Comité des Ministres aux Etats membres sur le paysage et l'éducation à l'école primaire et secondaire ;
 - Préparation et édition du rapport sur « *Paysage et éducation : Matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire et secondaire* » ;
 - Promotion de réunions sur l'éducation et d'universités d'été.

5. Mise en œuvre de l'article 7 « Politiques et programmes internationaux » de la Convention européenne du paysage

- Promotion de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques sectorielles de l'Union européenne (Politiques de l'agriculture et de l'éducation) et autres politiques et programmes internationaux.

6. Mise en œuvre de l'article 8 « Assistance mutuelle et échange d'informations » de la Convention européenne du paysage

- Publication des actes de la 10^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage multifonctionnel* », Evora, Portugal, 20-21 octobre 2011 ;
- Publication des actes de la 12^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et Symposium international de la CEMAT sur « *Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme une nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire* », 2-3 octobre 2013, Thessalonique, Grèce (Participation publique) ;
- [Organisation de la 14^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage et économie* », octobre 2014, Turquie.]

7. Mise en œuvre de l'article 9 « Paysages transfrontaliers » de la Convention européenne du paysage

- Développement de la coopération transfrontalière avec l'organisation de réunions transfrontalières ;
- Diffusion de la revue *Futuropa, pour une nouvelle vision du paysage et du territoire*, sur « *Le paysage et la coopération transfrontalière* » (N° 2, 2010).

8. Mise en œuvre de l'article 11 « Prix du paysage du Conseil de l'Europe » de la Convention européenne du paysage

- Organisation de la Troisième Session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe conformément à la Résolution CM/Res(2008)3 du Comité des Ministres, 2012-2013 ;
- Publication sur le Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Session 2012-2013 ;
- Publication des actes de la 12^e réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention sur les sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe sur « *Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Sessions 2008-2009 et 2010-2011* ».

* * *